

doit dans tous les temps et dans tous les cas être regardé par les enfans et les affranchis comme sacrée et respectable.

10. *Tryphoninus au liv. 17 des Disputes.*

Le père ne peut avoir sur son fils émancipé aucun droit d'impositions pour la liberté qu'il lui a accordée, parce qu'on ne fait point de semblables impositions sur un fils. Personne ne peut dire qu'un fils émancipé soit lié par serment à son père de la même manière qu'un affranchi l'est à son patron. Les enfans doivent à leurs parens du respect, et non pas des ouvrages serviles.

11. *Papinien au liv. 13 des Réponses.*

Une affranchie ne tombe point dans l'ingratitude pour travailler de sa profession contre la volonté de sa patronne.

sancta persona patris ac patroni videri debet.

sancta videatur persona patris vel patroni.

10. *Tryphoninus lib. 17 Disputationum.*

Nullum jus libertatis causa impositorum habet in emaucipato filio : quia nihil imponi liberis solet. Nec quisquam dixit, jurejurando obligari filium patri manumissori, ut libertum patrono. Nam pietatem liberi parentibus, non operas debent.

De operis.

11. *Papinianus lib. 13 Responsorum.*

Liberta ingrata non est, quod arte sua contra patronæ voluntatem utitur.

De usu artis.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER TRIGESIMUS OCTAVUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE TRENTE-HUITIÈME.

TITRE PREMIER. DES SERVICES DUS

PAR LES AFFRANCHIS AUX PATRONS.

1. *Ulpian au liv. unique des différentes Interprétations.*

ON entend ici par services des journées de travail.

2. *Ulpian au liv. 38 sur l'Edit.*

Le préteur a proposé cet édit pour diminuer les demandes contiuelles que formoient les patrons contre leurs affranchis, relativement aux services qu'ils leur avoient imposés en les affranchissant. Le préteur a remarqué que ces demandes s'augmentoient outre mesure dans le dessein de vexer et de charger les affranchis au-delà de ce qu'ils devoient légitimement.

Tome V.

TITULUS PRIMUS. DE OPERIS LIBERTORUM.

1. *Paulus lib. singulari de variis Lectionibus.*

OPERÆ sunt diurnum officium.

Definitio operarum.

2. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

Hoc edictum prætor proponit coartandæ persecutionis libertatis causa impositorum. Animadvertit enim rem istam, libertatis causa impositorum præstationem ultrà excrevisse, ut premeret atque oneraret libertinas personas.

Ratio edicti

De iudicio operarum.

§. 1. Initio igitur prætor pollicetur se iudicium operarum daturum in libertos et libertas.

Si opera petatur ante diem peractum.

3. Pomponius lib. 4 ad Sabinum.
Operas stipulatus, ante peractum diem operam ejus diei petere non potest.

Operas non dividi.

§. 1. Nec pars operæ per horas solvi potest : quia id est officii diurni. Itaque nec ei liberto, qui sex horis duntaxat antemeridianis præstò fuisset, liberatio ejus diei contingit.

De morte unius ex duobus patronis. De herede extraneo.

4. Idem lib. 4 ad Sabinum.
A duobus manumissus, utrique operas promiserat. Altero ex his mortuo, nihil est, quare non filio ejus, quamvis supersit altero, operarum detur petitio. Nec hoc quicquam commune habet cum hereditate, aut honorum possessione : perinde enim operæ à libertis, ac pecunia credita petitur. Hæc ita Aristo scripsit : cujus sententiam puto veram. Nam etiam præteritarum operarum actionem dari heredi extraneo sine metu exceptionis placet. Dabitur igitur, et vivo altero patrono.

De posthumis.

5. Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.
Si quis operas sit stipulatus sibi liberisque suis, etiam ad postumos pervenit stipulatio.

De herede.

6. Idem lib. 26 ad Sabinum.
Fabriles operæ, ceteræque, quæ quasi in pecuniæ præstatione consistunt, ad heredem transeunt : officiales verò non transeunt.

De iurejurando.

7. Idem lib. 28 ad Sabinum.
Ut iurisjurandi obligatio contrahatur, libertam esse oportet, qui juret, et libertatis causa jurare.

§. 1. Planè quæritur, si quis liberto

1. C'est pour cela que dès le commencement de l'édit, le préteur promet de donner aux patrons des actions contre leurs affranchis pour exiger d'eux ces services.

3. Pomponius au liv. 4 sur Sabin.

Le patron qui a stipulé des journées de travail de son affranchi, n'en peut former la demande qu'après l'expiration du jour auquel il les devoit.

1. L'affranchi ne peut point s'acquitter d'une partie de la journée qu'on doit en travaillant pendant quelques heures, parce qu'il doit une journée de travail. Ainsi l'affranchi qui aura seulement travaillé six heures avant midi ne sera point quitte de la journée qu'il doit.

4. Le même au liv. 4 sur Sabin.

Un esclave affranchi par ses deux maîtres a promis des services à l'un et à l'autre. L'un d'eux étant mort, rien n'empêche, quoique l'autre reste, que le fils du défunt ne forme la demande des services dus par l'affranchi. Ceci n'a rien de commun avec la succession civile ou prétorienne : car on demande les services dus par les affranchis comme une dette en argent. C'est ainsi que pense Ariston, et son sentiment me paroit juste. En effet il est décidé que l'héritier, même étranger, peut former, sans craindre aucune exception, la demande des services dus au défunt par l'affranchi pour le passé. Le fils pourra donc former cette demande même du vivant de l'autre patron.

5. Ulpien au liv. 15 sur Sabin.

Si un patron stipule de son affranchi des services pour lui et pour ses enfans, la stipulation vaudra même au profit des posthumes.

6. Le même au liv. 26 sur Sabin.

Les services qui consistent en quelques travaux, et les autres qui équivalent au paiement d'une somme, passent à l'héritier du patron. Mais les services qui consistent en devoirs de l'affranchi envers son patron ne lui passent pas.

7. Le même au liv. 28 sur Sabin.

Pour qu'en cette matière l'obligation du serment soit valablement contractée, il faut que celui qui fait le serment soit libre, et qu'il fasse le serment en considération de la liberté qu'il a reçue.

1. Un testateur a fait un legs à son affran-

chi sous la condition de jurer qu'il paieroit à son fils une somme de dix pour lui tenir lieu de services. On demande si le serment que fera l'affranchi pourra l'obliger? Celse-Jubentius décide que l'affranchi sera obligé par ce serment, et qu'il importe peu pour quelle raison l'affranchi promet des services avec serment. J'embrasse cet avis de Celse.

2. Pour que le serment soit obligatoire, il faut qu'il soit fait après l'affranchissement, soit à l'instant, soit après un certain temps.

3. L'affranchi doit jurer qu'il fournira ses services, un don, un présent. A l'égard des services, il peut en promettre de toute espèce, pourvu qu'ils puissent être imposés honnêtement et qu'ils soient licites.

4. Il y a des rescrits de l'empereur Adrien et de ses successeurs, qui portent que celui qui a affranchi un esclave, ainsi qu'il en étoit chargé par un fidéicommissi, ne peut pas lui demander de services.

5. L'action pour demander les services aura lieu même contre un affranchi impubère lorsqu'il sera parvenu à l'âge de puberté, et quelquefois même avant la puberté; car il y a certains services qu'un enfant peut rendre avant cet âge: par exemple s'il est écrivain, s'il est en état de retenir le nom des citoyens pour en rappeler la mémoire à son maître, s'il sait calculer, s'il est comédien, ou qu'il serve de quelque autre manière aux divertissemens de son maître.

6. Si les enfans du patron ont reçu par l'institution des portions inégales dans sa succession, l'action qu'ils ont pour exiger les services des affranchis de la succession sera-t-elle proportionnée à leur part héréditaire ou égale entre eux? Je crois qu'ils pourront intenter cette action chacun pour moitié.

7. On ne fait point ici de distinction entre les enfans qui sont restés sous la puissance du patron et ceux qui ont été émancipés.

8. Si le patron a institué pour son héritier un fils qu'il a donné en adoption, ce fils pourra aussi former la demande des services contre l'affranchi.

9. Les enfans de la patronne sont aussi admis à la demande des services contre les affranchis de leur mère.

8. Pomponius au liv. 8 sur Sabin.

Si un affranchi a promis avec serment ses

suo legaverit, si filio suo juraverit se decem operarum nomine præstaturum, an obligetur jurando? Et Celsus Jubentius obligari eum ait, parvique referre, quam ob causam de operis libertus juraverit. Et ego Celso adquiesco.

§. 2. Jurare autem debet post manumissionem, ut obligetur: et sive statim, sive post tempus juraverit obligatur.

§. 3. Jurare autem debet operas, donum, munus se præstaturum. Operas qualescunque, quæ modò probè jure licito imponuntur.

§. 4. Rescriptum est à divo Hadriano, et deinceps, cessare operarum persecutionem adversus eum, qui ex causa fideicommissi ad libertatem perductus est.

De manumisso
ex causa fidei-
commissi.

§. 5. Dabitur et in impuberem, cum adoleverit, operarum actio; sed interdum, et quandiu impubes est. Nam hujus quoque est ministerium, si fortè vel librarius, vel nomenclator, vel calculator sit, vel histrio, vel alterius voluptatis artifex.

De impubere.

§. 6. Si liberi patroni ex inæqualibus partibus essent instituti, utrum pro parte dimidia, an pro hereditariis habeant operarum actionem? Et puto verius, liberos pro æqualibus habituros actionem.

De liberis pa-
troni.

§. 7. Parvi autem refert, in potestate fuerint liberi, an verò emancipati.

§. 8. Sed si in adoptionem datum heredem scripserit patronus, magis est, ut operæ ei debeantur.

§. 9. Nec patronæ liberi summoventur ab operarum petitione.

Vel patronæ.

8. Pomponius lib. 8 ad Sabinum.

Si quando duobus patronis juraverit

De petitione
partis.

libertus operas se daturum, Labeoni placet, et deberi, et peti posse partem operæ: cum semper præterita opera, quæ jam dari non possit, petatur. Quod contingit, si vel ipsis patronis juretur, vel promittatur, vel communi eorum servo, vel complures heredes uni patrono existant.

De fidejussore. §. 1. Pro liberto jurante fidejuberem quemvis posse placet.

9. *Ulpianus lib. 34 ad Sabinum.*

De existentia operarum. Operæ in rerum natura non sunt.

Quibus edi operæ possunt.

§. 1. Sed officiales quidem futuræ nec cuiquam alii deberi possunt, quàm patrono: cum proprietates earum et in edentis persona, et in ejus cui eduntur, constitit. Fabriles autem, aliæve ejus generis sunt, ut à quocunque cuicumque solvi possint. Sanè enim, si in artificio sint, jubente patrono et alii edi possunt.

10. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

De servo patroni stipulante operas.

Servus patroni à liberto malè ita stipulatur, *Operas mihi dare spondes? Itaque patrono dari stipulandum est.*

De persona solutioni adjecta.

§. 1. Libertus operarum nomine ita jurando, *Patrono, aut Lucio Titio, solvere Lucio Titio non potest, ut à patrono liberetur.*

11. *Julianus lib. 22 Digestorum.*

Nihil autem interest, extraneus sit Lucius Titius, an filius:

12. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Quia aliæ operæ erunt, quæ Lucio Titio dantur. Sed si libertatis causa pecuniam promittat libertus egenti patrono, aut Titio, omnimodò adjectio Titii valet.

services à deux patrons, Labeon pense qu'il en doit une partie à chacun, et que cette partie peut être exigée par l'un d'eux. Il ne faut pas dire qu'on ne peut point fournir ses services en partie: car on voit tous les jours former la demande des services passés, quoiqu'ils ne puissent plus être fournis. Ceci a lieu soit que l'affranchi se soit obligé par serment envers les deux patrons eux-mêmes, ou qu'il ait fait la même promesse à un esclave appartenant aux deux maîtres, ou qu'enfin le patron envers qui il s'est engagé soit mort laissant plusieurs héritiers.

1. Toute personne est admise à cautionner l'affranchi qui promet ses services avec serment.

9. *Ulpien au liv. 34 sur Sabin.*

Les services ne sont pas une chose qui existe naturellement.

1. A l'égard des services consistans en devoirs, qui doivent être fournis par la suite, ils ne peuvent être dus à d'autres qu'au patron lui-même; parce que leur propriété réside dans la personne de celui qui les rend, et de celui à qui ils sont rendus. Mais pour les services qui consistent en travaux, et autres de cette espèce, l'affranchi peut les fournir par un autre et à un autre qu'à son maître. Car s'ils consistent dans quelques ouvrages, le patron peut ordonner que l'affranchi les fournisse à un autre.

10. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

L'esclave du patron ne pourroit pas stipuler les services d'un affranchi de son maître, en cette manière: Vous me promettez de me fournir vos services? Ainsi il doit stipuler que les services seront fournis au patron.

1. Si l'affranchi, en matière de promesse de services, a fait le serment suivant, je jure que je fournirai mes services à mon patron ou à Lucius-Titius, il ne peut pas se libérer des services qu'il doit à son patron en les fournissant à Lucius-Titius.

11. *Julien au liv. 22 du Digeste.*

On ne distingue point ici si ce Lucius-Titius est un étranger ou fils du patron;

12. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Parce que les services fournis à Lucius-Titius ne seront pas les mêmes que ceux qui sont dus au patron. Mais si, en considération de sa liberté, l'affranchi promet

payer une somme à son patron indigent ou à Titius, l'adjection qui aura été faite de Titius ne sera pas nulle.

13. *Ulpian au liv. 38 sur l'Edit.*

Les services imposés sur un affranchi qui a acquis sa liberté de plein droit en vertu de l'ordonnance de Marc-Aurèle, parce qu'ayant été vendu sous la condition d'être affranchi dans un certain temps, son maître ne lui aura pas accordé la liberté, ne seront point dus et n'auront aucun effet.

1. Celui qui, conformément à l'ordonnance de l'empereur Marc, se sera rendu adjudicataire des biens d'une succession pour conserver les libertés laissées aux esclaves, ne pourra ni imposer ni demander de services aux affranchis, soit qu'ils aient reçu une liberté directe ou fideicommissaire, quoique ces derniers deviennent véritablement ses affranchis. Car, malgré qu'ils deviennent ses affranchis, ils ne le sont pas à la manière des autres à qui le maître a donné la liberté sans y être obligé.

2. L'action en demande de services a lieu lorsque le temps auquel ils étoient dus est passé. Ce temps ne peut point être expiré avant que les services aient commencé à être dus, et ils ne commencent à l'être que dans les termes pour lesquels ils ont été indiqués.

3. Le patron peut exiger les services de son affranchi quand même cet affranchi se seroit marié depuis.

4. Si le patron est impubère, son affranchie ne peut dire avoir son consentement pour se marier, à moins que le tuteur n'ait autorisé le pupille à le donner.

5. La ratification du patron empêche aussi qu'il ne puisse se plaindre du mariage de son affranchie.

14. *Terentius-Clémens au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsque l'affranchie deviendra veuve, le patron pourra exiger d'elle des services.

15. *Ulpian au liv. 38 sur l'Edit.*

L'affranchi qui se trouve malade au temps où les services sont indiqués, n'y est point obligé; parce qu'il ne tient pas à lui de s'en acquitter.

1. Les services ne peuvent être ni promis,

13. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

Si quis hac lege emptus sit, ut manumittatur, et ex constitutione divi Marci pervenerit ad libertatem: operæ ei impositæ nullum effectum habebunt.

De empto hac lege, ut manumittatur.

§. 1. Sed nec cui bona addicta sunt ex constitutione divi Marci libertatum conservandarum causa, poterit operas petere, neque ab his qui directas, neque ab his qui fideicommissarias acceperunt, quamvis fideicommissarias libertates qui acceperunt, ipsius liberti efficiantur. Non enim sic fiunt liberti, ut sunt proprii, quos nulla necessitate cogente manumisimus.

De eo cui libertatis causa bona addicuntur.

§. 2. Judicium de operis tunc locum habet, cum operæ præterierint. Præterire autem non possunt, antequam incipiant cedere: et incipiunt, posteaquam fuerint indictæ.

De petitione, præteritione, cessione, indictione operarum.

§. 3. Etiam si uxorem habeat libertus, non prohibetur patronus operas exigere.

De liberti uxorem habente.

§. 4. Si impubes sit patronus, voluntate ejus non videtur liberta nupta, nisi tutoris auctoritas voluntati accesserit.

De nuptiis libertæ.

§. 5. Rati quoque habitio patrono obest in nuptiis libertæ.

14. *Terentius Clemens lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Planè, cum desierit nupta esse, operas peti posse omnes ferè consentiunt.

15. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

Libertus, qui post indictionem operarum valetudine impenditur, quò minus præstet operas, non tenetur: nec enim potest videri per eum stare, quò minus operas præstet.

De adversa valetudine liberti.

§. 1. Neque promitti, neque solvi, nec

deberi, nec peti pro parte poterit opera. Ideò Papinianus subjicit : Si non una, sed plures operæ sint, et plures heredes existant patrono, qui operas stipulatus est : verum est obligationem operarum numero dividi. Denique Celsus libro duodecimo scribit, si communis libertus patronis duobus operas mille daturum se juraverit, aut communi eorum servo promiserit, quinquagenas potius deberi, quàm singularum operarum dimidias.

16. *Paulus lib. 40 ad Edictum.*

De operis, quæ tempore manumissionis præstantur, et quæ postea exerceri cœperunt.

Ejus artificii, quod post manumissionem didicerit libertus, operas debet præstare, si hæc sint, quæ quandoque honestè, et sine periculo vitæ præstantur : nec semper hæc quæ manumissionis tempore præstari debuerunt. Sed si turpes operas postea exercere cœperit, præstare debet eas quas manumissionis tempore præstabat.

Quales operæ præstantur.

§. 1. Tales patrono operæ dantur, quales ex ætate, dignitate, valetudine, necessitate, proposito, cæterisque ejus generis, in utraque persona æstimari debent.

17. *Idem lib. singulari de Jure patronatus.*

Nec audiendus est patronus, si poscit operas quas vel ætas recusat, vel infirmitas corporis non patitur, vel quibus institutum vel propositum vitæ minuitur.

18. *Idem lib. 40 ad Edictum.*

De alimentis liberti.

Suo victu vestituque operas præstare debere libertum, Sabinus ad edictum prætoris urbani libro quinto scribit. Quòd si alere non possit, præstanda ei à patrono alimenta.

19. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

Ant certè ita exigendæ sunt ab eo operæ, ut his quoque diebus, quibus operas edat, satis temporis ad quæstum faciendum, unde ali possit, habeat.

ni acquittés, ni dus, ni exigés en partie. C'est ce qui fait dire à Papinien ce qui suit : Si les services n'ont pas été promis tous ensemble, mais qu'il y en ait plusieurs séparés et distincts, il est vrai que le patron qui a stipulé ces services venant à mourir et laissant plusieurs héritiers, l'obligation des services se partage suivant le nombre des héritiers. Celse écrit au livre douze, que si un affranchi qui a deux patrons leur a promis, ou à leur esclave commun, mille services, il en est dû à chacun cinq cents, plutôt que mille moitiés des services.

16. *Paul au liv. 40 sur l'Edit.*

L'affranchi doit fournir à son patron les services qu'il peut lui rendre honnêtement, et sans danger de sa vie, dans un métier qu'il a appris depuis son affranchissement; il ne suffit pas toujours qu'il fournisse les services qu'il pouvoit rendre lors de son affranchissement. Si cependant l'affranchi, depuis son affranchissement, s'étoit mis à exercer une profession déshonnête, il sera toujours tenu de fournir les services qu'il pouvoit rendre lors de son affranchissement.

1. Les services que l'affranchi doit à son patron doivent être fixés relativement à l'âge, à la dignité, à la santé, au besoin ou genre de vie du patron et de l'affranchi.

17. *Le même au liv. unique du Droit de patronage.*

Le patron ne doit pas être admis à demander à son affranchi des services que son âge ou sa santé ne lui permet pas de rendre, ou qui sont contraires à son état et à ses engagements.

18. *Le même au liv. 40 sur l'Edit.*

Sabin au livre cinq sur l'édit du préteur urbain, écrit que l'affranchi doit se nourrir lui-même et s'habiller pour fournir ses services à son patron. Si cependant il n'a pas de quoi se nourrir, son patron lui fournira des alimens.

19. *Gaius au liv. 14 sur l'Edit provinciale.*

Ou du moins le patron ne doit exiger de lui des services qu'en lui laissant dans les jours où il l'emploie assez de temps pour gagner sa vie.

20. *Paul au liv. 40 sur l'Edit.*

Autrement le préteur lui-même refusera au patron le droit d'exiger des services de cet affranchi. Et cela est juste, parce que chacun doit à la vérité fournir à ses frais ce qu'il a promis, mais seulement tant que ce qu'il a promis existe et peut être fourni.

1. Proculus décide qu'un affranchi doit venir de sa province à Rome pour fournir ses services à son patron. Mais, selon le même jurisconsulte, les jours qu'il emploie à son voyage sont perdus pour le patron. Ceci suppose que le patron ait son domicile à Rome ou qu'il fasse des voyages en province comme un bon père de famille. Autrement s'il court continuellement de côté et d'autre, on ne doit point imposer à l'affranchi la nécessité de le suivre.

21. *Javolenus au liv. 6 sur Cassius.*

Car les services doivent être rendus au lieu du domicile du patron, qui fera les frais nécessaires.

22. *Gaius au liv. 14 sur l'Edit provincial.*

La stipulation par laquelle le patron se sera fait promettre des services par son affranchi produira son action, lorsque le patron aura demandé des services à son affranchi et que celui-ci les lui aura refusés. Peu importe que le patron ait mis ou non dans la stipulation cette clause, lorsque je les demanderai : car il n'en est pas des services comme des autres choses. En effet, l'acquit de la promesse des services ne pouvant consister que dans la prestation même des services, il seroit ridicule de penser que ces services soient dus à un jour différent de celui auquel le patron à qui ils doivent être fournis veut qu'on les lui rende.

1. Si l'affranchi a promis des services à son patron, sans ajouter qu'il les promettrait aussi à ses enfans, il est certain que les services ne seront dus aux enfans qu'autant qu'ils seront héritiers de leur père. Julien pense même qu'ils n'auront droit à demander ces services qu'autant qu'ils auront été héritiers de leur père immédiatement, et sans l'intervention d'une autre personne. Ainsi, si un père ayant déshérité son fils émancipé a institué l'esclave de ce même fils pour son héritier, en sorte que le fils ait succédé à son père par l'intervention de

20. *Paulus lib. 40 ad Edictum.*

Quod nisi fiat, prætorem ipsam patrono denegaturum operarum præstationem. Idque est verum, quia unusquisque, quod spondit, suo impendio dare debet, quandiù id quod debet, in rerum natura est.

§. 1. Ex provincia libertum Romam venire debere ad reddendas operas, Proculus ait. Sed qui dies interea cesserint, dum Romam venit, patrono perire. Dummodò patronus, tanquàm vir bonus, et diligens paterfamilias Romæ moraretur, vel in provinciam proficiscatur. Cæterùm si vagari per orbem terrarum velit, non esse injungendam necessitatem liberti, ubique eum sequi.

21. *Javolenus lib. 6 ex Cassio.*

Operæ enim loco edi debent, ubi patronus moratur, sumptu scilicet et vectura patroni.

22. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

Cùm patronus operas stipulatus sit, tunc scilicet committitur stipulatio, cùm poposcerit, nec libertus præstiterit. Nec interest, adjecta sint hæc verba, *cùm poposcero*, an non sint adjecta: aliud enim est de operis, aliud de cæteris rebus. Cùm enim operarum editio nihil aliud sit, quàm officii præstatio: absurdum est credere, alio die deberi officium, quàm quod is vellet, cui præstandum est.

§. 1. Cùm libertus promiserit patrono operas se daturum, neque adjecerit, liberisque ejus: constat, liberis ejus ita demùm deberi, si patri heredes extiterint. Heredes tamen extitisse liberos parenti, ita demùm prodesse ad operarum petitionem, Juliano placet, si non per alium heredes extiterunt. Itaque si quis exheredato emancipato filio, servum ejus heredem instituerit, et per eum servum heres extiterit filius: repelli eum ab operarum petitione debere, perindè ac repelleretur patronus, qui operas non imposuisset,

Ubi operæ edi debent.

Quando operæ edi debent.

De liberis patroni.

vel quas imposuit revendidisset.

De tempore ad
curam corporis
libertis relin-
quendo.

§. 2. In omnibus operis præcipuè observandum est, ut temporis spatia, quæ ad curam corporis necessaria sunt, liberto relinquantur.

Differentia ha-
rum operarum,
quas libertus pro-
misit, ut fabri-
lium, vel picto-
riarum.

23. *Julianus lib. 22 Digestorum.*

Hæ operæ, quas libertus promisit, multum distant à fabrilibus vel pictoriis operis. Denique si libertus faber, aut pictor fuerit, quandiu id artificium exercebit, has operas patrono præstare cogitur. Quare sicut fabriles operas quis potest sibi aut Titio stipulari, ita patronus à liberto operas sibi aut Sempronio rectè stipulatur: et libertus obligatione solvetur, si tales operas extraneo dederit, quales patrono præstando liberaretur.

De duobus pa-
tronis. De libertis
ægritate.

§. 1. Si patroni plures consultò in diversas regiones discesserint, et libertis simul operas indixerint, potest dici diem operarum cedere, sed libertum non obligari: quia non per eum, sed per patronos staret, quò minus operæ dentur: sicut accidit, cum ægrotanti libertis operæ indicuntur. Quòd si diversarum civitatum patroni sint, et in sua quisque moretur: consentire debent in operis ab eo accipiendis: durum alioquin est, eum qui se liberare potest decem diebus operando, simul operis indictis, si in accipiendis non consentiant, compelli ad præstandam alteri quiaque operarum æstimationem.

cet esclave, le même jurisconsulte pense que ce fils ne doit pas être admis à demander des services aux affranchis de son père: de même que le patron lui-même n'y seroit point admis s'il n'avoit point imposé de services à son affranchi, ou s'il lui avoit cédé à titre de vente ceux qu'il lui auroit imposés.

2. En matière de prestation de services, il faut sur-tout observer que le patron doit laisser à son affranchi les espaces de temps nécessaires pour se reposer et se nourrir.

23. *Julien au liv. 22 du Digeste.*

Ces services consistans en devoirs promis par l'affranchi à son patron, sont différens des services consistans en ouvrages de sa profession. Ainsi, si l'affranchi est ouvrier ou peintre, tant qu'il exercera son métier ou sa profession, il sera obligé de rendre à son patron les services de cette dernière espèce. D'où il s'ensuit que de même que tout particulier peut stipuler d'un ouvrier, pour son profit ou pour celui d'un autre, des ouvrages de sa profession, le patron pourra stipuler de son affranchi ces mêmes ouvrages pour son profit ou pour celui d'un autre, et l'affranchi s'acquittera de cette obligation en fournissant à son patron des ouvrages tels qu'il devoit les fournir à un étranger à qui il les auroit promis.

1. Si plusieurs patrons d'un même affranchi, se rendant en différentes provinces pour leurs affaires, ont tous deux demandé des ouvrages à leur affranchi, ces ouvrages sont dus; cependant l'affranchi n'est point soumis à l'action qui naît de la stipulation, parce qu'il ne tient pas à lui, mais aux patrons, que ces ouvrages soient fournis: comme il arrive par rapport aux ouvrages commandés par le patron à l'affranchi malade. Si les deux patrons sont de deux villes différentes, et qu'ils y demeurent, ils doivent s'arranger pour les jours où ils emploieront les services de l'affranchi; car il seroit trop dur qu'un affranchi qui peut acquitter les services qu'il a promis en travaillant, par exemple pendant dix jours, fût contraint, parce que ses deux patrons le demanderoient dans le même temps, de travailler cinq jours pour l'un, et de payer à l'autre la valeur des cinq jours de travail qu'il lui doit.

24. *Le même au liv. 52 du Digeste.*

Lorsque la stipulation a pour objet une certaine espèce de services, comme des ouvrages de peinture, ou d'un certain métier, l'action ne peut avoir lieu que quand le temps de les fournir est passé; parce que, quoique les termes de la stipulation ne portent aucun délai, on sent bien que dans le fait il faut un certain temps pour remplir l'obligation: par exemple, lorsqu'on stipule des services à Ephèse pour un tel jour. Par conséquent la stipulation suivante ne vaudroit rien: Vous promettez me donner aujourd'hui cent tableaux de votre façon. Les ouvrages commencent cependant à être dus du jour de la stipulation. Mais à l'égard des services consistans en devoirs ou en journées de travail, que le patron impose à son affranchi, ils ne sont point dus du jour de la stipulation, parce que l'intention des parties a été qu'ils ne fussent pas dus avant les jours que le patron auroit marqués, et que l'affranchi doit fournir ces services à la commodité du patron: ce qui ne peut pas se dire par rapport aux ouvrages de peinture ou d'une autre profession.

25. *Le même au liv. 65 du Digeste.*

Le patron qui donne à loyer les services qui lui sont dus par son affranchi n'est pas toujours censé par-là tirer les salaires des services. C'est par le genre des services et par la qualité du patron et de l'affranchi qu'on connoît si cette location n'est pas une manière de recevoir en nature les services de l'affranchi.

1. En effet, supposons, par exemple, qu'un patron d'une fortune médiocre ait un affranchi comédien, en sorte qu'il ne puisse guères se servir de lui qu'en donnant à d'autres ses services à loyer: il y a plus lieu de croire que c'est les services mêmes de l'affranchi que le patron se fait fournir que les salaires.

2. De même les médecins affranchissent souvent leurs esclaves qui sont de la même profession, et il est difficile qu'ils se servent continuellement de leurs services sans les donner à loyer à d'autres. Il en est de même par rapport à d'autres professions.

3. Mais un patron, qui, pouvant employer pour lui-même les services de son affranchi, aime mieux les donner à loyer à d'autres pour en recevoir le prix, est censé

Tome V.

24. *Idem lib. 52 Digestorum.*

Quotiens certa species operarum in stipulationem deducitur, veluti pictoriæ, frabriles: peti quidem non possunt, nisi præteritæ; quia etsi non verbis, at re ipsa inest obligationi tractus temporis: sicuti, cum Ephesi dari stipulemur, dies continetur. Et ideo inutilis est hæc stipulatio: *Operas tuas pictorias centum hodiè dare spondes?* Cedunt tamen operæ ex die interpositæ stipulationis. Sed operæ, quas patronus à liberto postulat, confestim non cedunt: quia id agi inter eos videtur, ne antè cederent, quàm indictæ fuissent; scilicet quia ex commodo patroni libertus operas edere debet: quod in fabro, vel pictore dici non convenit.

Quando dies
operarum cedit,
aut operæ peti
possunt.

25. *Idem lib. 65 Digestorum.*

Patronus, qui operas liberti sui locat, non statim intelligendus est mercedem ab eo capere, sed hoc ex genere operarum, ex persona patroni, atque liberti colligi debet.

De locatione
operarum.

§. 1. Nam si quis pantomimum vel archimum libertum habeat, et ejus mediocris patrimonii sit, ut non aliter operis ejus uti possit, quàm locaverit eas: exigere magis operas, quàm mercedem capere existimandus est.

§. 2. Item plerumque medici servos ejusdem artis libertos perducunt, quorum operis perpetuò uti non aliter possunt, quam ut eas locent. Ea et in cæteris artificibus dici possunt.

§. 3. Sed qui operis liberti sui uti potest, et locando pretium earum consequi mallet, is existimandus est mercedem ex operis liberti sui capere.

§. 4. Nonnunquam autem, ipsis libertis postulantibus, patroni operas locant: quo facto, pretium magis operarum, quam mercedem capere existimandi sunt.

26. *Alfenus Varus lib. 7 Digestorum.*

De libertis medici.

Medicus libertus, quod putaret, si liberti sui medicinam non facerent, multo plures imperantes sibi habiturum: postulabat, ut sequerentur se, neque opus facerent, id jus est, necne? Respondit, jus esse, dummodò liberales operas ab eis exigeret: hoc est, ut adquiescere eos meridiano tempore, et valetudinis, et honestatis suæ rationem habere sineret.

§. 1. Item rogavi, si eas operas liberti dare nollent, quanti oporteret æstimari? Respondit, quantum ex illorum operis fructus, non quantum ex incommodo dando illis, si prohiberet eos medicinam facere, commodi patronus consecuturus esset.

27. *Julianus lib. 1 ex Minicio.*

Quibus præstantur operæ.

Si libertus artem pantomimi exercent, verum est, debere eum non solum ipsi patrono, sed etiam amicorum ludis gratuitam operam præbere: sicut eum quoque libertum, qui medicinam exercet, verum est, voluntate patroni curaturum gratis amicos ejus. Neque enim oportet patronum, ut operis liberti sui utatur, aut ludos semper facere, aut ægrotare.

28. *Paulus lib. singulari de Jure patronatus.*

Si liberta communis nupsit.

Si duorum, pluriumve communis liberta, unius patroni voluntate nupsit, alteri patrono jus operarum manet.

29. *Ulpianus lib. 64 ad Edictum.*

De herede extraneo, et filio patroni.

Si operarum judicio actum fuerit cum liberto, et patronus decesserit, convenit translationem heredi extraneo non esse

recevoir les salaires des services de son affranchi.

4. Il arrive aussi que les affranchis demandent à leurs patrons de vouloir bien les donner à loyer. Alors les patrons reçoivent le prix des services qui leur sont dus plutôt que les salaires.

26. *Alfenus-Varus au liv. 7 du Digeste.*

Un médecin, pour être plus employé, demandoit que ses affranchis qui exerçoient la même profession ne fissent plus la médecine, mais qu'ils le suivissent sans rien faire. On a demandé s'il en avoit le droit ou non? J'ai décidé qu'il en avoit le droit, pourvu cependant qu'il n'exigeât d'eux que des services honnêtes, c'est-à-dire qu'il les laissât reposer à l'heure de midi et qu'il n'exigeât rien d'eux qui pût altérer leur santé ou blesser leur honneur.

1. On a encore demandé à quelle somme on fixeroit ce qui seroit dû à ce médecin pour ses affranchis, s'ils refusoient absolument de lui rendre cette espèce de services? J'ai répondu qu'on le fixeroit à la somme que ces affranchis pourroient gagner en employant leurs services auprès des malades, et non pas aux avantages que pourroit retirer le patron médecin s'il pouvoit parvenir à empêcher que ses affranchis fissent la médecine.

27. *Julien au liv. 1 sur Minicius.*

Si l'affranchi exerce le métier de farceur, il doit employer ses services non seulement auprès de son patron, mais encore dans les spectacles de ses amis; de même qu'un affranchi médecin doit employer ses soins *gratis* auprès des amis de son patron si celui-ci le juge à propos. Car enfin on ne doit pas exiger, pour que le patron puisse employer les services de son affranchi, qu'il donne toujours des spectacles, ou qu'il soit toujours malade.

28. *Paul au liv. unique du Droit de patronage.*

Si une affranchie qui a deux ou plusieurs patrons se marie du consentement d'un seul, le droit d'exiger d'elle des services reste à l'autre patron.

29. *Ulpian au liv. 64 sur l'Edit.*

Si l'action en demande de services a été intentée contre l'affranchi par ce patron, et que pendant l'instance le patron vienne à

mourir, on convient que l'instance doit être reprise par l'héritier étranger. Mais s'il y avoit un fils, à moins qu'il ne fût déshérité, la demande des services lui appartient, quand même il ne seroit pas héritier de son père, et quand même l'instance n'auroit pas été commencée.

30. *Celse au liv. 12 du Digeste.*

Si l'affranchi a promis avec serment de fournir à son patron autant de services qu'il voudroit, la volonté du patron ne sera observée à cet égard qu'autant qu'elle sera conforme à l'équité. Et l'intention des affranchis qui substituent à la fixation de leurs services la volonté de leurs patrons, est toujours fondée sur l'espérance où ils sont que leurs patrons en useront avec équité, et non sur l'envie de s'obliger sans aucune restriction.

1. Le patron a action contre l'affranchie qui s'est mariée de son consentement par rapport aux services qui peuvent lui être dus par le passé.

31. *Modestinus au liv. 1 des Règles.*

L'affranchi à qui on n'a imposé aucun service ne peut être obligé à en fournir, puisqu'il n'en a pas promis, quand même il en auroit fourni volontairement quelques-uns pendant quelque temps.

32. *Le même au liv. 6 des Pandectes.*

L'affranchi qui a promis à son patron une somme que celui-ci n'a exigé de lui que pour le gêner dans la liberté qu'il lui accordoit, n'est point obligé à la payer; et si le patron l'a exigée, il n'est point admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi.

33. *Javolenus au liv. 6 sur Cassius.*

Le patron ne peut point imposer des services à son affranchi sous la condition qu'il se nourrira lui-même.

34. *Pomponius au liv. 22 sur Quintus-Mucius.*

Il faut observer que l'obligation d'acquitter les services est susceptible d'augmentation, de diminution, de modification. Car, tant que l'affranchi est dans un état languissant, le patron perd les services qui lui étoient dus par le passé. Si l'affranchie qui s'est soumise à fournir ses services est parvenue à une dignité qui ne lui permette pas de les acquitter avec bienséance, la promesse tombe de plein droit.

d'indam. Fidio autem, et si heres non extat, etsi lis contestata non fuerat, tamen omnimodò competit, nisi exheredatus sit.

30. *Celsus lib. 12 Digestorum.*

Si libertus ita juraverit, *dare se quot operas patronus arbitratus sit*: non aliter ratum fore arbitrium patroni, quam si æquum arbitratus sit. Et ferè ea mens est personam arbitrio substituentium, ut quia sperent eum rectè arbitraturum, id faciant, non quia vel immodicè obligari velint.

De numero operarum collato in arbitrium patroni.

§. 1. In libertam, quæ voluntate patroni nupsit, præteritarum ante nuptias operarum actio datur.

De nuptiis libertæ.

31. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

Operis non impositis manumissus, etiam si ex sua voluntate aliquo tempore præstitit, compelli ad præstandas, quas non promisit, non potest.

De operis non impositis.

32. *Idem lib. 6 Pandectarum.*

Is qui onerandæ libertatis causa pecuniam patrono repromiserit, non tenetur: vel patronus, si pecuniam exegerit, bonorum possessionem contra tabulas ejus non potest petere.

De pecuniâ promissa libertatis onerandæ causa.

33. *Javolenus lib. 6 ex Cassio.*

Imponi operæ ita, ut ipse libertus se alat, non possunt.

De alendo libertæ.

34. *Pomponius lib. 22 ad Quintum Mucium.*

Interdum et diminutionem, et augmentum, et mutationem recipere obligationes operarum sciendum est. Nam dum languet libertus, patrono operæ, quæ jam cedere cœperunt, pereunt. Sed si liberta, quæ operas promisit, ad eam dignitatem perveniat, ut inconueniens sit præstare patrono operas: ipso jure hæc intercedit,

De diminutione, augmento, mutatione, et interitu operarum.

35. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

De liberta-
jore quinquaginta annis.

Liberta major quinquaginta annis operas præstare patrono non cogitur.

36. *Ulpianus lib. 11 ad Legem Juliam et Papiam.*

De societate.

Labeo ait, libertatis causa societatem inter libertum et patronum factam, ipso jure nihil valere, palàm esse.

37. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Lex Julia de
liberto liberos
habente.

Qui libertinus duos pluresve à se genitos, natusve, in sua potestate habebit, præter eum, qui artem ludicram fecerit, quive operas suas, ut cum bestiis pugnet, locaverit: ne quis eorum operas, donum, munus, aliudve quicquam libertatis causa patrono, patronæ, liberisve eorum, de quibus juraverit, vel promiserit, obligatusve erit, dare, facere, præstare debet: et si non eodem tempore duo in potestate habuerit, vel unum quinquennem, liberabitur operarum obligatione.

De liberis amissis.

§. 1. Amissi antea liberi ad eas operas, quæ postea imponuntur, prosunt, ut Julianus ait.

§. 2. Sed et si uno amisso obliget se, deinde alter nascatur: multò magis Pomponius ait amissum huic jungi, ut liberetur.

De persona, qui promissum est.

§. 3. Nihil autem interest, utrum ipsi promittat patrono, an eis qui in potestate ejus sint.

De delegatione.

§. 4. Sed si creditori suo libertum patronus delegaverit, non potest idem dici: solutionis enim vicem continet hæc delegatio. Potest tamen dici, si in id, quod patrono promisit, alii postea delegatus sit, posse eum liberari ex hac lege. Nam verum est, patrono eum expromississe, quamvis patrono nunc non debeat. Quòd si ab initio delegante patrono libertus promiserit, non liberari eum.

35. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

L'affranchie qui a plus de cinquante ans n'est plus obligée de fournir les services à son patron.

36. *Ulpien au liv. 11 sur la Loi Julia et Papia.*

Suivant Labéon, il est certain que la société contractée entre l'affranchi et le patron en considération de la liberté est nulle.

37. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

Voici les termes de la loi Julia de *maritandis ordinibus*: « L'affranchi qui aura deux ou plusieurs enfans mâles ou femelles sous sa puissance, non compris ceux qui auroient encouru l'infamie en faisant la profession de baladins, ou en se louant pour combattre contre les bêtes, ne sera obligé à fournir à son patron, à sa patronne ou à leurs enfans, aucun service, don, présent, ou autres impositions auxquels il se seroit soumis envers eux avec ou sans serment en considération de la liberté qu'il en reçue. Si l'affranchi n'avoit pas dans le même temps deux enfans sous sa puissance, mais un seul de l'âge de cinq ans, il sera encore libéré de l'obligation de fournir des services. »

1. Suivant Julien, les enfans morts servent à exempter des services imposés depuis leur mort.

2. Si l'affranchi ayant perdu un enfant s'oblige à fournir quelques services, et qu'ensuite il lui naisse un enfant, l'enfant prédécédé, suivant Pomponius, sera à plus forte raison joint avec l'enfant existant, à l'effet de libérer l'affranchi.

3. On n'examine point ici si les services ont été promis au patron lui-même ou à ceux qu'il a sous sa puissance.

4. On ne pourroit pas dire la même chose si le patron avoit délégué les services de son affranchi à son créancier: parce que cette délégation tient lieu au créancier d'une espèce de paiement. On peut cependant dire que l'affranchi pourroit être libéré en conséquence de la loi Julia, si le patron n'avoit fait la délégation des services de l'affranchi que depuis que celui-ci les auroit promis: car, quoiqu'en ce cas l'affranchi ne doive plus ses services au patron, il est toujours vrai que c'est à lui à qui il les a

promis. Mais si dès l'origine l'affranchi a promis ses services à un étranger, en conséquence de la délégation du patron, le nombre des enfans ne le libérerait pas.

5. La libération des services à laquelle donne lieu le nombre des enfans s'étend non-seulement sur les services qui sont dus pour l'avenir, mais encore sur ceux qui étoient dus par le passé.

6. Julien décide que quand même l'instance en demande de services auroit été formée, néanmoins l'affranchi en seroit libéré par la survenance d'enfans. Il n'en seroit pas de même cependant si l'instance avoit été jugée, et que l'affranchi eût été condamné, parce qu'alors il ne seroit plus débiteur de services, mais d'une somme d'argent.

7. L'enfant né depuis la mort de son père affranchi ne libère point les héritiers de son père, parce qu'il faut que la libération ait son origine dans la personne de l'affranchi lui-même, et que personne ne peut commencer à être libéré d'une dette après sa mort. Mais les enfans nés avant la mort de l'affranchi servent à la libération introduite par la loi Julia.

8. Quoique la loi, à l'égard de cette libération, parle expressément de la personne de l'affranchi, cependant l'esprit de la loi est que ses répondans soient aussi libérés. Si l'affranchi avoit donné en sa place un autre obligé, de manière que lui-même cessât entièrement de l'être, les enfans qu'il auroit ne seroient pas utiles au débiteur qui auroit pris sa place.

38. *Callistrate au liv. 3 de l'Édit monitoire.*

Les services ne sont valablement imposés qu'autant qu'ils sont tels que l'affranchi puisse s'en acquitter avec bienséance et sans danger de sa vie. Car si c'est une esclave prostituée qui est affranchie, elle ne doit pas les mêmes services à son patron, quoiqu'elle continue de faire un commerce de débauche. Et un esclave qui étoit employé par son maître à combattre contre les bêtes, ne doit plus à son patron, lorsqu'il est affranchi, les mêmes services, parce qu'il ne peut s'en acquitter sans courir risque de sa vie.

1. Si cependant l'affranchi fait un métier, il doit aussi fournir à son patron des services dépendans de sa profession, quand même il n'auroit appris ce métier que de-

§. 5. Non solùm futurarum, sed etiam præteritarum operarum liberatio fit. De operis futuris vel præteritis.

§. 6. Julianus, etiam si jam petitæ sunt operæ, liberis sublati absolutioem faciendam. Sed si jam operarum nomine condemnatus est, non potest liberari: quoniam jam pecuniam debere cœpit. De petitione et condemnatione.

§. 7. Posthumus liberti heredes patris sui non liberat, quòd proficisci liberatio à liberto debet, nec quisquam post mortem liberari intelligi potest. Ex lege autem nati liberi prosunt. De posthumis vel jam natis.

§. 8. Etiam si in persona liberti collata liberatio est, fidejussores quoque liberantur ex sententiâ legis. Quòd si libertus expromissorem dederit, nihil hoc caput ei proderit. De fidejussoribus et expromissoribus.

38. *Callistratus lib. 3 Edicti monitoii.*

Hæ demùm impositæ operæ intelliguntur, quæ sine turpitudine præstari possunt, et sine periculo vitæ. Nec enim, si meretrix manumissa fuerit, easdem operas patrono præstare debet, quamvis adhuc corpore quæstum faciat: nec avarius manumissus tales operas, quia istæ sine periculo vitæ præstari possunt. De operis, quæ sine turpitudine, aut periculo præstari non possunt.

§. 1. Si tamen libertus artificium exerceat, ejus quoque operas patrono præstare debet, etsi post manumissionem id didicerit. Quòd si artificium exercere de-

Si libertus post manumissionem artificium didicerit, aut exercere desiderit.

sierit, tales operas edere debebit, quæ non contra dignitatem ejus fuerint: veluti ut cum patrono moretur, peregrè proficiscatur, negotium ejus exercent.

39. *Paulus lib. 7 ad Plautium.*

De pecunia
promissa, si opera
non dentur.

Si ita stipulatio à patrono facta sit, *Si decem dierum operas non dederis, viginti nummos dare spondes?* videndum est, an nec viginti actio danda sit, quasi onerandæ libertatis gratia promissi sint; nec operarum, quæ promissæ non sint: an verò operæ duntaxat promissæ fingi debeant, ne patronus omnimodò excludatur? Et hoc prætor quoque sentit operas duntaxat promissas.

§. 1. Sequens illa quæstio est, an libertus impetrare debeat, ne majoris summæ quam viginti condemnetur: quia videtur quodammodò patronus tanti operas æstimasse, ideòque ipse non deberet egredi taxationem viginti? Sed iniquum est, nec oportet liberto hoc indulgere: quia non debet ex parte obligationem comprobare, ex parte tanquam de iniqua queri.

40. *Papinianus lib. 20 Quæstionum.*

Si bona patroni
venierint.

Si bona patroni venierint, operarum, quæ post venditionem præterierint, actio patrono dabitur. Et si alere se possit, ante venditionem præteritarum non dabitur: quoniam ex antè gesto agit.

41. *Idem lib. 5 Responsorum.*

De liberto, qui
operarum obligati-
one dimissus
est.

Libertus, qui operarum obligatione dimissus est, atque ita liberam testamenti actionem adsecutus est, nihilominus obsequi verecundiæ tenetur. Alimentorum diversa causa est, cum inopia patroni per invidiam libertum convenit.

puis son affranchissement. S'il a cessé d'exercer ce métier, il ne doit plus à son patron que les services qu'il peut lui rendre sans se déshonorer: comme demeurer, voyager avec lui, faire ses affaires.

39. *Paul au liv. 7 sur Plautius.*

Si la stipulation faite entre le patron et l'affranchi est conçue en ces termes, si vous ne me fournissez pas dix journées de travail vous me donnerez vingt écus: ne devoit-on pas dire que le patron ne pourra ni exiger la somme, comme ayant été imposée pour gêner l'exercice de la liberté, ni demander les services comme n'ayant pas été promis? ou bien doit-on dire, afin de ne point tout refuser au patron, qu'il n'y aura que les services qui auront été promis valablement? C'est ce dernier sentiment que suit le préteur.

1. De la question précédente il en naît une autre: L'affranchi, en conséquence de cette stipulation, pourra-t-il obtenir, en cas qu'il refuse les services, de ne pouvoir être condamné à une somme plus forte que celle de vingt écus, d'autant que cette somme est le prix que le patron lui-même a mis aux services, et qu'il ne peut pas par conséquent vouloir augmenter? Mais il seroit injuste de décider la question de cette manière en faveur de l'affranchi, parce qu'il ne peut pas d'un côté approuver la stipulation, et de l'autre s'en plaindre et prétendre qu'elle est injuste.

40. *Papinien au liv. 20 des Quæstions.*

Si tous les biens du patron sont vendus, il n'en aura pas moins action pour demander les services qui auront commencé à courir depuis la vente, quand même il ne seroit pas réduit à la dernière indigence. A l'égard de ceux qui étoient dus avant la vente, le patron n'aura pas d'action à leur égard, parce que son action remonteroit au temps qui auroit précédé la vente.

41. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

L'affranchi qui est libéré de l'obligation des services, et qui par conséquent a acquis la pleine liberté de tester à sa volonté, n'en est pas moins tenu aux égards et au respect envers son patron. Il continue cependant toujours de lui devoir des aliments, à moins que le patron ne les exige de l'affranchi par méchanceté, en affectant

une indigence à laquelle il n'est pas véritablement réduit.

42. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Je veux qu'on affranchisse tel esclave qui s'occupe d'un métier illicite, à condition qu'il promettra ses services à mon héritier. L'affranchi n'est point obligé de les promettre, et s'il les a promis il n'y aura point d'action contre lui; car le maître de cet esclave, en lui donnant la liberté par fideicommissis, n'a pas pu déroger au droit public.

43. *Le même au liv. 19 des Réponses.*

L'affranchi obligé d'acquitter des services envers son patron ne pourra pas, sans blesser ses droits, s'enrôler dans les troupes.

44. *Scévola au liv. 4 des Questions.*

Si l'affranchi est en demeure d'acquitter les services, son répondant est obligé. Le répondant lui-même ne peut pas être en demeure à cet égard. Mais le répondant de celui qui devrait fournir un homme serait personnellement obligé s'il étoit lui-même en demeure.

45. *Le même au liv. 2 des Réponses.*

L'affranchi d'un marchand d'étoffes peut-il exercer la même profession dans la même ville malgré son patron? J'ai répondu, je ne vois rien qui l'en empêche si le patron n'en souffre aucun tort.

46. *Valens au liv. 5 des Fideicommissis.*

Il est certain qu'on ne peut point tenter d'action pour demander des services à une affranchie qui est la concubine de son patron, pas plus que si elle étoit mariée avec lui.

47. *Le même au liv. 6 des Fideicommissis.*

Campanus est d'avis que le prêteur ne doit point souffrir qu'on impose aucune redevance en services, en dons, en présents à un esclave qu'on est obligé par fideicommissis d'affranchir. De manière cependant que si l'affranchi, ayant connoissance du droit qu'il a de refuser ces sortes d'impositions, a néanmoins bien voulu s'y soumettre, il sera obligé de les acquitter, parce qu'il est censé avoir fait une donation.

48. *Hermogénien au liv. 2 de l'abrégé du Droit.*

Si le fils, le petit-fils et l'arrière-petit-fils du patron consentent au mariage de l'affranchi

42. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Cerdonem servum meum manumitti volo, ita ut operas heredi promittat. Non cogitur manumissus promittere: sed et si promiserit, in eum actio non dabitur: nam juri publico derogare non potuit, qui fideicommissariam libertatem dedit.

De manumissione ex causa fideicommissi.

43. *Idem lib. 19 Responsorum.*

Operis obligatus, militiæ nomen non sine injuria patroni dabit.

De militia.

44. *Scævola lib. 4 Quæstionum.*

Si libertus moram in operis fecerit, fidejussor tenetur. Mora fidejussoris nulla est. At in homine debito fidejussor etiam ex sua mora in obligatione retinetur.

De mora.

45. *Idem lib. 2 Responsorum.*

Libertus negotiatoris vestiarii an eandem negotiationem in eadem civitate, et eodem loco invito patrono exercere possit? Respondit, nihil proponi, cur non possit, si nullam læsionem ex hoc sentiet patronus.

De negotiatione.

46. *Valens lib. 5 Fideicommissorum.*

Liberta si in concubitu patroni esset, perinde ac si nupta eidem esset, operarum petitionem in eam dari non oportere, constat.

De concubina patroni.

47. *Idem lib. 6 Fideicommissorum.*

Campanus scribit, non debere prætorum pati donum, munus, operas imponi ei qui ex fideicommissi causa manumittatur. Sed si, cum sciret, posse se id recusare, obligari se passus sit, non inhiendam operarum petitionem, quia donasse videtur.

De manumissione ex causa fideicommissi.

48. *Hermogénien lib. 2 Juris epitomarum.*

Sicut patronus, ita etiam patroni filius, et nepos, et pronepos, qui libertæ nuptiis

De nuptiis libertæ.

consensit, operarum exactionem amittit : nam hæc, cujus matrimonio consensit, in officio mariti esse debet.

§. 1. Si autem nuptiæ, quibus patronus consensit, nullas habeant vires : operas exigere patronus non prohibetur.

§. 2. Patronæ, item filiæ, et nephti, et pronepti patroni, quæ libertæ nuptiis consensit, operarum exactio non denegatur : quia his nec ab ea, quæ nupta est, indecorè præstantur.

49. *Gaius lib. singulari de Casibus.*

De liberte com-
muni.

Duorum libertus potest aliquo casu singulis diversas operas uno tempore insolidum edere : veluti si librarius sit, et alii patrono librorum scribendorum operas edat, alter verò peregrè cum suis proficiscens operas custodiæ domus ei indixerit. Nihil enim vetat, dum custodit domum, libros scribere. Hoc ita Neratius libris membranarum scripsit.

50. *Neratius lib. 1 Responsorum.*

Quales operæ
edendæ.

Operarum editionem pendere ex æstimatione edentis. Nam dignitati, facultatibus, consuetudini, artificio ejus convenientes edendas.

De alendo eo
qui operas edit,
et temporis spa-
tio ei relinquen-
do.

§. 1. Non solùm autem libertum, sed etiam alium quemlibet operas edentem, alendum, aut satis temporis ad quæstum alimentorum relinquendum : et in omnibus tempora ad curam corporis necessariam relinquenda.

51. *Paulus lib. 2 Manualium.*

Quibus cavi-
bus operæ non
patrono debentur.

Interdum operarum manet petitio, etiamsi jus patroni non sit : ut evenit in fratribus ejus, cui adsignatus est libertus ; aut nepote alterius patroni, extante alterius patroni filio.

franchiè, ils perdent, aussi bien que le patron lui-même, le droit d'exiger d'elle des services : car la femme au mariage de laquelle ils ont consenti doit être toute entière à son mari.

1. Cependant si le mariage auquel le patron a consenti est nul, il ne perd pas le droit d'exiger des services de la femme.

2. A l'égard de la patronne, si sa fille, sa petite-fille, son arrière-petite-fille ont consenti au mariage d'une affranchie, elles ne perdent pas le droit d'en exiger des services, parce qu'il n'est pas contre la bienséance que l'affranchie, quoique mariée, leur en rende.

49. *Gaius au liv. unique des Cas particuliers.*

Il peut arriver que l'affranchi qui a deux patrons puisse leur rendre ses services dans le même temps à tous les deux : par exemple si c'est un copiste qui écrive pour l'un de ses patrons, et qui dans le même temps garde la maison de son autre patron absent qui l'en a chargé. Rien n'empêche en effet que pendant qu'il écrit il garde la maison. Nératius le décide ainsi aux livres des feuilles.

50. *Nératius au liv. 1 des Réponses.*

La fixation de la qualité des services dus par l'affranchi dépend de l'état de ce même affranchi. En effet il ne doit que les services convenables à sa dignité, à son bien, à son genre de vie, à sa profession.

1. Il est vrai non-seulement de l'affranchi, mais de tout autre qui doit des services, qu'on doit le nourrir ou lui laisser un temps suffisant pour gagner sa vie ; tous ceux qui sont dans ce cas doivent avoir aussi un temps suffisant pour se reposer.

51. *Paul au liv. 2 du Manuel.*

Le droit d'exiger des services reste quelquefois même après l'extinction du droit de patronage : c'est ce qui arrive par rapport aux frères de celui à qui un défunt a assigné des affranchis, ou par rapport au petit-fils d'un patron lorsqu'il y a un fils d'un autre patron.

TITRE II.

DES BIENS DES AFFRANCHIS.

1. *Ulpian au liv. 42 sur l'Edit.*

LE chef de l'édit que nous expliquons ici a été introduit par le préteur dans l'esprit de modérer l'étendue des devoirs des affranchis envers leurs patrons. Car, comme le remarque Servius, autrefois les patrons exigeoient de leurs affranchis des choses fort dures, parce qu'ils ne croyoient pas qu'un esclave pût trop les récompenser du bienfait important qu'ils lui avoient rendu en lui accordant la liberté, et en le mettant au nombre des citoyens Romains.

1. Le préteur Rutilius a fait le premier un édit portant qu'il n'accorderoit au patron contre son affranchi d'autre action que celle qui auroit pour objet des services, ou une société de biens : par exemple si on étoit convenu qu'en cas de refus de la part de l'affranchi de rendre ses devoirs et services au patron, le patron seroit dès-lors admis en société de ses biens.

2. Les préteurs qui ont suivi Rutilius ont promis au patron la succession prétorienne dans les biens de l'affranchi jusqu'à concurrence d'une certaine portion. Car, à l'exemple de l'ancienne société qui étoit entre l'affranchi et le patron, on a établi la nécessité de fournir par l'affranchi, lors de sa mort, la même portion à son patron : de manière qu'il laissât à sa mort à son patron, la même portion qu'il avoit auparavant coutume de lui donner de son vivant à titre de société.

2. *Pomponius au liv. 4 sur Sabin.*

Si le patron passé sous silence dans le testament de son affranchi, a pu former contre ce testament la demande de la succession prétorienne, et qu'il soit mort sans l'avoir faite, ou qu'il ait laissé passer le temps prescrit pour former cette demande, ses enfans, ou ceux d'un autre patron, pourront la former conformément au chef de l'édit, qui porte que les premiers négligeant ou refusant de demander la succession prétorienne, elle sera déferée aux suivans, comme si les premiers n'existoient pas.

1. Mais si le patron institué héritier par

Tome V.

TITULUS II.

DE BONIS LIBERTORUM.

1. *Ulpianus lib. 42 ad Edictum.*

HOC edictum à prætore propositum est honoris, quem liberti patronis habere debent, moderandi gratia. Namque (ut Servius scribit) antea soliti fuerunt à libertis durissimas res exigere, scilicet ad remunerandum tam grande beneficium, quod in libertos confertur, cum ex servitute ad civitatem Romanam perducuntur.

Ratio edicti.

§. 1. Et quidem primus prætor Rutilius edixit, se amplius non daturum patrono, quam operarum, et societatis actionem: videlicet, si hoc pepigisset, ut nisi ei obsequium præstaret libertus, in societatem admitteretur patronus.

De edicto Rutilii.

§. 2. Posteriores prætores certæ partis honorum possessionem pollicebantur. Videlicet enim imago societatis induxit ejusdem partis præstationem: ut quod vivus solebat societatis nomine præstare, id post mortem præstaret.

Et posteriorum prætorum.

2. *Pomponius lib. 4 ad Sabinum.*

Si patronus à liberto præteritus, bonorum possessionem petere potuerit contra tabulas, et antequam peteret, decesserit, vel dies ei honorum possessionis agnoscendæ præterierit: liberi ejus, vel alterius patroni petere poterunt ex illa parte edicti, qua primis non petentibus, aut etiam nolentibus ad se pertinere, sequentibus datur, atque si priores ex eo numero non essent.

De morte patroni, et successorio edicto.

§. 1. Sed si patronus heres institutus,

De filio pa-

troni emancipato, qui nepotem in potestate avi reliquerat.

vivo liberto decessisset superstitibus liberis : quæsitum est, an illi contra tabulas testamenti bonorum possessionem petere possint ? Et eò decursum est, ut mortis tempus, quo defertur bonorum possessio, spectari debeat, an patronus non sit : ut si sit, ex prima parte edicti liberi ejus bonorum possessionem petere non possint.

§. 2. Si filius emancipatus nepotem in potestate avi reliquisset, bonorum possessionem partis dimidiæ dandam ei filio intestati liberti, quamvis jure ipso legitima hereditas ad nepotem pertineat : quia et contra tabulas ejus liberti et filio potius bonorum possessio partis debitæ daretur.

3. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

De jure aureorum annulorum.

Etiam si jus annulorum consecutus sit libertus à principe, adversus hujus tabulas venit patronus, ut multis rescriptis continetur. Hic enim vivit quasi ingenuus, moritur quasi libertus.

De natali restituto.

§. 1. Planè, si natalibus redditus sit, cessat contra tabulas bonorum possessio.

De impetratione liberti testamenti factionis.

§. 2. Idem et si à principe liberam testamenti factionem impetravit.

De empto hac lege, ut manumittatur.

§. 3. Sed si hac lege emitt quis, ut manumittat : ad hanc partem edicti pertinebit.

De eo qui nummos accepit, ut manumitteret.

§. 4. Si quis nummos accepit, ut manumitteret, non habet contra tabulas bonorum possessionem.

Si quid requiratur ut patronus contra tabulas bonorum possessionem accipere possit.

§. 5. Ut patronus contra tabulas bonorum possessionem accipere possit, oportet hereditatem aditam esse, aut bonorum possessionem petitam. Sufficit autem vel unum ex heredibus adisse hereditatem, bonorumve possessionem petisse.

De bonis casrensibus.

§. 6. Patronus contra ea bona liberti omninò non admittitur, quæ in castris

son affranchi étoit mort avant lui, laissant des enfans, on a demandé si ces enfans pourroient être admis à la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi ? On en est venu à décider que c'est au temps de la mort, temps auquel se défère la succession prétorienne, qu'il faut examiner s'il n'y a point de patron ; en sorte que si dans ce temps il y en a un, ses enfans ne peuvent pas être admis à la succession prétorienne par le premier chef de l'édit.

2. Si un fils émancipé a laissé un petit-fils sous la puissance de son aïeul, ce fils émancipé aura la succession prétorienne pour moitié dans les biens de l'affranchi *intestat*, quoique l'hérédité légitime de cet affranchi doive appartenir au petit-fils ; parce que si cet affranchi eût fait un testament, le fils émancipé seroit préféré au petit-fils dans la succession prétorienne infirmative du testament.

3. *Ulpian au liv. 41 sur l'Édit.*

Plusieurs rescrits ont décidé que le patron étoit admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi, quand même cet affranchi auroit reçu du prince le privilège des anneaux d'or. Car ce privilège ne lui donne les droits d'ingénuité que pendant sa vie ; il meurt comme affranchi.

1. Mais cette succession prétorienne n'auroit point lieu si l'affranchi avoit été rendu à son état d'ingénuité par un jugement.

2. Il en seroit de même s'il avoit obtenu du prince la liberté de tester à sa volonté.

3. Celui qui a acheté un esclave sous la condition de l'affranchir jouit du bénéfice de l'édit que nous interprétons.

4. Celui qui a reçu de l'argent pour affranchir son esclave n'est point admis à cette succession prétorienne.

5. Pour que le patron soit admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi, il faut que l'hérédité de l'affranchi ait été acceptée suivant le droit civil ou le droit prétorien. Mais il suffit qu'elle ait été acceptée de l'une ou de l'autre manière par un seul des héritiers.

6. Les biens acquis par l'affranchi à l'armée ne sont point du tout soumis aux

droits qu'a le patron à la succession prétorienne.

7. Le patron, qui, après avoir été condamné à la déportation a été rétabli dans son premier état, conserve son droit dans la succession de son affranchi. Il faut dire la même chose si c'est l'affranchi qui a été rétabli après avoir été condamné à la déportation.

8. Si un fils de famille affranchit un esclave dépendant de son pécule castrense, c'est lui-même, conformément à la constitution de l'empereur Adrien, qui est patron, et il pourra en cette qualité être admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi.

9. Si l'enfant à qui un père a assigné un affranchi a intenté contre cet affranchi une accusation capitale, il ne sera pas admis à sa succession, et ses frères n'en souffriront point; ils seront admis à la succession prétorienne de cet affranchi, comme ils le seroient dans le cas où ils n'auroient point d'autre frère, mais seulement des neveux: car l'affranchi assigné par son patron à un de ses enfans ne cesse pas d'être l'affranchi des autres. Il y a plus, si l'enfant à qui l'affranchi a été assigné néglige de demander la succession prétorienne, son frère peut la demander, quoique cet affranchi ne lui ait pas été assigné.

10. Le patron est admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi toutes les fois qu'il n'est pas institué pour la portion qui lui est due.

11. Si le patron a été institué sous une condition qui ait eu son accomplissement du vivant de l'affranchi testateur, il ne peut point être admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament.

12. Néanmoins, que décideroit-on si lors de la mort cette condition étoit encore en suspens, mais qu'elle eût reçu son accomplissement avant le temps auquel la succession prétorienne est déférée au patron, c'est-à-dire avant l'adition de l'hérédité de l'affranchi? Le patron sera-t-il appelé à la succession prétorienne par le chef de l'édit que nous expliquons? Il y a lieu de croire que c'est le temps de l'adition de l'hérédité qu'il faut considérer. Telle est notre jurisprudence.

sunt quæsitæ.

§. 7. Si deportatus patronus restitutus sit, liberti contra tabulas bonorum possessionem accipere potest. Idemque et in liberto deportato, et restituto dicendum est.

De deportatione et restitutione.

§. 8. Si quis filiusfamilias servum de castrensi peculio manumiserit, ex constitutione divi Hadriani patronus est: admittique poterit ad contra tabulas bonorum possessionem, ut patronus.

De manumissione filiofamilias.

§. 9. Si capitis libertum accusaverit is, cui adsignatus est, non potest is petere contra tabulas bonorum possessionem, fratribusque suis non obstabit: sed hi contra tabulas bonorum possessionem petent, quemadmodum peterent, si ex altero filio nepotes essent: libertus enim, qui alteri ex filiis adsignatur, non desinit alterius filii libertus esse. Amplius dicendum est, etiamsi omiserit frater bonorum possessionem, alter frater, cui adsignatur non potest succedere, et contra tabulas bonorum possessionem petere.

De capitali accusatione.

§. 10. Totiens ad bonorum possessionem contra tabulas invitatur patronus, quotiens non est heres ex debita portione institutus.

Si patronus sit heres institutus, vel non.

§. 11. Si patronus sub conditione sit institutus, eaque conditio vivo testatore extitit: contra tabulas bonorum possessionem accipere non potest.

De institutione conditionali.

§. 12. Quid ergo, si mortis tempore pendit, extitit tamen, antequam patrono deferatur bonorum possessio, hoc est, ante aditam hereditatem? An invitetur ex hac parte edicti? Et magis est, ut aditæ hereditatis tempus spectetur. Hoc enim jure utimur.

§. 13. Si tamen in præteritum collata sit conditio, vel ad præsens non videtur sub conditione institutus: aut enim impleta est, et purè institutus est: aut non est, et nec heres institutus est.

§. 14. Si libertus patronum suum ita heredem scripserit, *Si filius meus me vivo morietur, patronus heres esto*, non malè videtur testatus: nam si decesserit filius, poterit hic existente conditione accipere bonorum possessionem.

De debita portione patrono relicta vel donata.

§. 15. Si debita patrono portio legata sit, etsi scriptus heres non fuerit, satis ei factum est.

§. 16. Sed et si institutus sit ex parte minore, quàm ei debetur, residua verò pars suppleta est ei legatis, sive fideicommissis: et ita satisfactum ei videtur.

§. 17. Sed et mortis causa donationibus poterit patrono debita portio suppleri: nam mortis causa donationes vice legatorum funguntur.

§. 18. Sed et si non mortis causa donavit libertus patrono, contemplatione tamen debitæ portionis donata sunt, idem erit dicendum: tunc enim, vel quasi mortis causa imputabuntur, vel quasi agnita repellent patronum à contra tabulas bonorum possessione.

§. 19. Si patrono conditionis implendæ causa quid datum sit, in portionem debitam imputari debet, si tamen de bonis sit liberti profectum.

Debita portio quo tempore, et quomodo accipitur.

§. 20. Debitam autem partem eorum, quæ cum moritur, libertus habuit, patrono damus: mortis enim tempus spectamus. Sed et si dolo malo fecit, quò minus haberet, hoc quoque voluit prætor pro eo haberi, atque si in bonis esset

4. *Paulus lib. 42 ad Edictum.*

De eo qui necem domini detexit.

Si necem domini detexerit servus, prætor statuere solet ut liber sit: et constat

13. Cependant si la condition se rapportoit à un temps passé ou présent, le patron ne seroit point censé institué conditionnellement: car, dans ce cas, ou la condition est remplie, et alors le patron est censé institué purement et simplement; ou elle ne l'est pas, et alors le patron n'est point censé institué du tout.

14. Si un affranchi institue son patron en cette manière, j'institue mon patron si mon fils vient à mourir avant moi, le testament n'est point mauvais: car si le fils meurt avant l'affranchi, la condition étant accomplie, le patron pourra prendre la succession prétorienne.

15. Le patron est satisfait si la portion qui lui est due lui a été léguée, quoiqu'il n'ait point été institué héritier.

16. Il en est de même si le patron a été institué pour une portion moindre que celle qui lui est due, et que le reste lui ait été suppléé en legs ou en fidéicommissis.

17. La légitime due au patron pourra aussi lui être suppléée par donations à cause de mort; parce que les donations à cause de mort tiennent la place des legs.

18. Il faut dire la même chose dans le cas où l'affranchi aura donné à son patron, non par donation à cause de mort, mais cependant en considération de la légitime qu'il lui devoit: car alors ce qu'il aura reçu lui sera imputé à titre de donation à cause de mort, ou du moins le patron, comme s'en étant contenté, sera exclus de la succession prétorienne.

19. Si quelqu'un, pour remplir une condition qui lui étoit imposée par l'affranchi, a donné une somme au patron, cette somme lui sera imputée sur sa légitime, pourvu qu'elle soit provenue des biens de l'affranchi.

20. Nous accordons au patron sa légitime sur les biens que l'affranchi a laissés en mourant: car c'est ici le temps de la mort qu'il faut considérer. Mais si l'affranchi a diminué ses biens en fraude, le préteur entend que ce qu'il aura aliéné de cette manière soit compté comme faisant partie de ses biens.

4. *Paul au liv. 42 sur l'Edit.*

Lorsqu'un esclave a découvert les meurtriers de son maître, le préteur est dans

l'usage de lui accorder la liberté ; et il est certain que cet affranchi n'a point de patron ; comme tenant sa liberté d'un sénatus-consulte.

1. Si l'affranchi prisonnier chez les ennemis meurt sous leur puissance, quoique le nom d'affranchi ne lui appartienne pas proprement, cependant, comme son testament en conséquence de la fiction de la loi Cornélia est aussi valable que s'il fût mort dans sa patrie, son patron, sera aussi admis à la succession prétorienne.

2. Si le patron est condamné à la déportation, c'est à son fils à qui appartient la succession prétorienne dans les biens de l'affranchi, son père ne lui fait point obstacle, parce qu'il est réputé mort. Il n'en est pas de même d'un père qui seroit sous la puissance des ennemis, il feroit obstacle à ses enfans à cause de l'espérance de son retour et du privilège introduit par le droit postliminien.

3. Si l'affranchi ayant institué un héritier étranger l'a chargé par fidéicommiss de remettre sa succession à son fils, le patron est écarté ; parce que, comme la restitution de l'hérédité est faite en vertu du sénatus-consulte Trébellien, le fils tient la place de l'héritier direct.

5. *Gaius au liv. 15 sur l'Edit provincial.*

L'affranchi qui a un patron et des enfans de ce patron doit, lorsqu'il institue son patron pour sa légitime, lui substituer ses enfans, afin que si le patron meurt avant lui il se trouve avoir satisfait à ce qu'il doit à ses enfans.

1. Si l'affranchi a le fils émancipé de son patron et des petits-fils, enfans d'un autre fils, que le patron avoit gardés sous sa puissance, il ne doit qu'au fils et rien aux petits-fils. Car, quoique ces petits-fils soient admis concurremment avec leur oncle à la succession de leur aïeul, ils n'y peuvent rien prétendre dans ce cas.

6. *Ulpian au liv. 43 sur l'Edit.*

Le patron est exclus quand même les enfans de l'affranchi ne seroient institués que pour une portion modique. Car Marcellus écrit au livre neuf du digeste, que le fils de l'affranchi, quelque légère que soit la portion pour laquelle il a été institué, exclut le patron.

1. Un patron ayant institué pour son hé-

eum quasi ex senatusconsulto libertatem consecutum, nullius esse libertum.

§. 1. Si libertus captus ab hostibus ibi decesserit, quamvis liberti appellatio eum non tangat, tamen propter legem Corneliam, quæ testamentum sic confirmat, atque si in civitate decesserit, patrono quoque bonorum possessio danda erit.

De libertis captis ab hostibus.

§. 2. Si deportatus patronus sit, filio ejus competit bonorum possessio in bonis liberti, nec impedimento est ei talis patronus, qui mortui loco habetur. Et dissimile est, si patronus apud hostes sit : nam propter spem postliminii obstat liberis suis.

De deportatione vel captivitate patroni.

§. 3. Si extraneus à libertis heres institutus, rogatus sit filio hereditatem restituere : cum ex senatusconsulto Trebelliano restituta hereditate, heredis loco filius habetur, patronus summovendus est.

De fideicommissis hereditate.

5. *Gaius lib. 15 ad Edictum provinciale.*

Libertinus, qui patronum, patronique liberos habet, si patronum ex parte debita heredem instituit, liberos ejus in eandem portionem substituere debet : ut licet patronus vivo libertis mortuus fuerit, satisfactum videatur liberis ejus.

De patrono et liberis ejus.

§. 1. Si patroni filium emancipatum, et nepotes ex eo, qui in avi familia remanserunt, libertus habeat : filio tantum, non etiam nepoti satisfacere debet libertus. Nec ad rem pertinet, quod ad parentis bona pariter vocantur.

De filio patroni emancipato, et nepotibus ex eo in potestate retentis.

6. *Ulpianus lib. 43 ad Edictum.*

Et si ex modica parte instituti sint liberi liberti, bonorum possessionem contra tabulas patronus petere non potest. Nam et Marcellus libro nono digestorum scripsit, quantumcumque ex parte heredem institutum liberti filium, patronum expellere.

De liberis liberti.

§. 1. Cum patroni filia heres instituta

Si testamentum,

in que patroni
filia scripta est,
falsum dicatur,
eaque iudicio
pendente decer-
scrit.

esset à liberto, falsumque testamentum dictum esset, in quo scripta erat, et appellatione interposita et pendente diem suum obisset: heredibus eius divus Marcus subvenit, ut id haberent, quod haberet patroni filia, si viveret.

De filiis patroni.

§. 2. Si filius liberti heres ab eo institutus abstinerit, quamvis nomine sit heres, patronus admittitur.

§. 3. Sed et si per in integrum restitutionem, is, qui mixtus est paternæ hereditati, vel qui adiit hereditatem, abstinerit se: poterit quis patronum admittere.

De eo qui iudicium defuncti
liberti agnovit.

§. 4. Patronus, patronique liberi, si secundum voluntatem mortui liberti hereditatem adierint, legatumve aut fideicommissum petere maluerint, ad contra tabulas honorum possessionem non admittuntur.

7. *Gaius lib. 15 ad Edictum provinciale.*

Nam absurdum videtur, licere eidem partim comprobare iudicium defuncti, partim evertere.

8. *Ulpianus lib. 43 ad Edictum.*

Si verò non habuit effectum petitio ejus, dico non impediri, quominus adjuvetur. Quinimò et si sic adiit, quasi ex debita portione institutus, mox apparuit, eum minorem partem, quam speravit, accepisse: æquissimum est, admitti eum ad suum auxilium. Sed et si testato convenisset heredem, ut sibi legatum solveretur, mox pœnituisset: puto eum posse adjuvari.

§. 1. Si patronus legatum sibi relictum adgnoverit, idque fuerit evictum, competit ei legitimum auxilium: quia id quod speravit se habiturum, non habet. Sed et si non totum evictum sit, verum aliquo minus habet, quam putavit, erit ei subveniendum.

§. 2. Si servo vel filio suo aliquid relictum patronus adgnoverit, perinde à

ritière la fille de son patron, le testament a été argué de faux et jugé tel. On a interjeté appel de ce jugement; et, pendant l'appel, la fille du patron est morte. L'empereur Marc-Aurèle a décidé qu'on devoit venir au secours des héritiers de cette fille, et leur accorder les mêmes droits qu'elle auroit si elle vivoit.

2. Le patron pourra être admis si le fils de l'affranchi institué héritier par son père s'est abstenu, quoique ce fils conserve toujours le nom d'héritier.

3. Si le fils qui s'est immiscé ou l'héritier institué qui a accepté sont rétablis en entier contre leur immixtion ou leur acceptation, le patron pourra être admis.

4. La succession prétorienne est refusée au patron et à ses enfans, qui ont approuvé la disposition de leur affranchi défunt en acceptant sa succession, lorsqu'ils prétèrent ensuite s'en tenir à un legs ou un à fideicommiss qu'il leur laissoit.

7. *Gaius au liv. 15 sur l'Edit provincial.*

Car il seroit absurde que la même personne pût approuver et désapprouver en même temps la disposition du défunt.

8. *Ulpien au liv. 43 sur l'Edit.*

Mais si la demande que le patron a faite de son legs n'a point eu d'effet, je suis d'avis qu'on doit venir à son secours. Il y a plus, s'il a accepté la succession croyant être institué pour sa légitime, et qu'il ait depuis découvert que la portion pour laquelle il a été institué étoit moindre que celle qu'il avoit droit d'attendre, il est juste de lui accorder le secours que le préteur lui promet. Je pense qu'il jouiroit encore de ce secours dans le cas où, après avoir sommé devant témoins l'héritier de lui payer son legs, il se seroit repenti, et auroit changé de volonté.

1. Si le patron a demandé et reçu l'effet qui lui avoit été légué, et qu'ensuite cet effet lui ait été évincé, il peut demander sa légitime; parce qu'il n'a point ce qu'il espéroit avoir. Il faudra pareillement venir à son secours si l'effet ne lui a pas été évincé en totalité, mais que cependant il ait moins que ce qu'il avoit droit d'attendre.

2. Si le patron a accepté un legs fait à son fils ou à son esclave, il sera exclus de

la succession prétorienne, comme s'il avoit accepté un legs directement fait à lui-même.

3. Il en sera pareillement exclus s'il a accepté une donation à cause de mort, en supposant cependant qu'il l'ait acceptée après la mort de l'affranchi. Car si l'affranchi lui a donné de son vivant, et que le patron ait accepté, il ne sera pas pour cela exclus de la succession prétorienne; parce qu'il peut dire qu'il espéroit que son affranchi lui témoigneroit sa reconnaissance dans son testament; et on doit lui permettre ou de renoncer à ce qu'il a reçu ou de le compenser avec sa légitime.

4. C'est ce qui fait dire que si le patron a reçu après la mort de son affranchi quelque chose d'un des héritiers qui étoit chargé par le testateur de le lui donner, et institué sous cette condition, il doit être exclus de la succession prétorienne comme ayant approuvé la disposition du défunt.

5. Si un patron mineur de vingt-cinq ans a approuvé la disposition de son affranchi défunt, nous pensons qu'on doit le restituer contre cet acte d'approbation à l'effet de l'admettre à la succession prétorienne.

9. *Paul au liv. 42 sur l'Edit.*

Si le fils d'un patron a calomnieusement cherché à faire rentrer l'affranchi de son père dans la servitude, il est exclus lui et ses enfans de la succession prétorienne.

10. *Ulpian au liv. 44 sur l'Edit.*

Si l'affranchi qui a deux patrons est mort sans avoir satisfait à l'un d'eux, mais ayant laissé à l'autre au delà de sa légitime, le premier patron aura une action pour se faire donner sa légitime tant par l'héritier étranger que sur ce que l'autre patron a eu au delà de sa légitime. On suivra la même règle lorsqu'il y aura un plus grand nombre de patrons.

1. Julien décide que le petit-fils déshérité par son aïeul est aussi exclus de la succession de ses affranchis, sans être pour cela exclus de la succession des affranchis de son père. S'il a été déshérité par son père et non par son aïeul, il sera exclus de la succession des affranchis de son père et de son aïeul; parce que c'est par son père qu'il devient patron des affranchis de son aïeul. Si le père a été déshérité par l'aïeul, et que

contra tabulas bonorum possessione repellatur, atque si adgnosset sibi relictum.

§. 3. Sed et si mortis causa donationem adgnosserit, dicendum est, repelli eum à contra tabulas bonorum possessione: sic tamen, si post mortem liberti adgnosserit. Cæterum si ei vivus libertus donavit, ille accepit, non idcirco erit repulsus à contra tabulas bonorum possessione: quia potest dicere, sperasse, quòd in testamento quoque gratus circa eum fieret: permittique ei debet ab eis decedere, vel ea compensare in portionem pro rata.

§. 4. Quare dicitur, et si conditionis implendæ causa quid fuerit datum patrono post mortem liberti, repelli eum à contra tabulas bonorum possessione, quasi adgnosserit iudicium.

§. 5. Si patronus minor annis viginti-quinque liberti iudicium adgnosserit: in integrum restitui eum oportere existimamus, ut possit contra tabulas accipere.

9. *Paulus lib. 42 ad Edictum.*

Qui in servitatem libertum paternum petierit, nec nomine liberorum bonorum possessionem accipere potest.

De status controversia.

10. *Ulpianus lib. 44 ad Edictum.*

Si ex patronis alicui satisfactum non erit, ita ut alii amplius sua portione ex bonis liberti relinquatur: ei cui satisfactum non erit, ita actio dabitur, ut ejus portio suppleatur ex eo, quod extraneo heredi, et quod patrono supra suam portionem relictum est. Eadem ratio et in pluribus patronis servabitur.

De libertis plurium.

§. 1. Julianus ait, eum, qui ab avo suo exheredatus est, à bonis libertorum ejus summoverti, à patris verò sui libertorum bonis non excludi. Quòd si à patre sit exheredatus, ab avo non sit: non solum à libertorum paternorum bonis, verum etiam ab avi quoque excludi debere: quia per patrem avitos libertos consequitur. Quòd si pater ejus sit ab avo exheredatus, ipse non sit: posse nepotem

De liberis patroni à parente instituti, vel exhereditati, vel prateriti.

avitorum libertorum contra tabulas bonorum possessionem petere. Idem ait, si pater me exheredavit, avus meus patrem meum, et prior avus decesserit: ab utriusque libertis me repelli. Sed si antè pater decessisset, postea avus: dicendum erit, nihil mihi nocere patris exheredationem ad avitorum libertorum bona.

11. *Julianus lib. 26 Digestorum.*

Quòd si pater meus à patre suo sit exheredatus, ego neque à patre meo, neque ab avo: mortuo quidem patre, et adversus avitos et adversus paternos libertos jus habebò. Vivente patre, quandiù in potestate ejus ero, non petam contra tabulas avitorum libertorum bonorum possessionem: emancipatus non summovebor.

12. *Ulpianus lib. 44 ad Edictum.*

Si patronus testamento jure militari facto filium silentio exheredaverit, debet nocere ei exheredatio: verum est enim hunc exheredatum esse.

§. 1. Si quis libertum filio suo adsignaverit, eumque exheredaverit, admitti potest ad bonorum liberti possessionem.

§. 2. Si quis non mala mente parentis exheredatus sit, sed alia ex causa, exheredatio ipsi non nocet: utputa pone furoris causa exheredatum eum, vel idè quia impubes erat, heredemque institutum, rogatum ei restituere hereditatem.

§. 3. Si quis, cum esset exheredatus, pronunciat, vel perperam sit exheredatus non esse, non repellitur: rebus enim judicatis standum est.

§. 4. Si filius patroni exheredatus, in partem obtinuerit de inofficioso, in partem victus sit, videamus, an noceat ei exheredatio? Et nocere arbitror: quia testamentum valet, à quo exheredatus est.

§. 5. Ex testamento autem, ex quo neque

le petit-fils ne l'ait point été, le petit-fils sera admis à la succession prétorienne des affranchis de l'aïeul. Le même jurisconsulte décide encore que si le petit-fils a été déshérité par son père, et le père par l'aïeul, et que l'aïeul soit mort le premier, le petit-fils est exclus de la succession des affranchis de son père et de son aïeul. Mais si le père meurt le premier, et ensuite l'aïeul, l'exhérédation faite du père nuira au petit-fils par rapport à la succession des affranchis de l'aïeul.

11. *Julien au liv. 26 du Digeste.*

Si le père ayant été déshérité par l'aïeul, le petit-fils n'a été déshérité ni par l'un ni par l'autre, ce petit-fils, après la mort de l'aïeul a droit sur ses affranchis et sur ceux de son père. Néanmoins tant que son père, sous la puissance de qui il est, vivra, il ne pourra point demander la succession prétorienne des affranchis de l'aïeul; mais s'il est émancipé il y sera admis.

12. *Ulpien au liv. 44 sur l'Edit.*

Si un patron qui a fait son testament avec les privilèges militaires, a déshérité son fils, cette exhérédation devra lui nuire: car il est vrai qu'il a été déshérité.

1. Si un père a assigné un affranchi à un fils qu'il a déshérité, ce fils pourra être admis à la succession de l'affranchi.

2. Si un fils a été déshérité par son père non par aucune mauvaise intention, mais pour quelqu'autre raison, cette exhérédation ne doit pas lui nuire: supposez, par exemple, que son père l'ait déshérité parce qu'il étoit furieux ou parce qu'il étoit impubère, et qu'il ait chargé l'héritier institué de lui remettre la succession.

3. Si un fils ayant été déshérité, il a été jugé, même injustement, que l'exhérédation étoit nulle, cette exhérédation ne lui nuira pas, à cause de l'autorité due aux choses jugées.

4. L'exhérédation du fils du patron lui nuira-t-elle si, ayant intenté la plainte en inofficiosité de testament, il avoit réussi en partie et en partie succombé? Je pense que cette exhérédation doit lui nuire, parce que le testament dans lequel il a été déshérité est valable.

5. L'exhérédation des enfans ne leur est pas

pas nuisible, si le testament dans lequel elle est contenue n'a point eu d'effet, parce que les héritiers écrits dans ce testament n'auront accepté ni la succession civile ni la succession prétorienne; car il seroit absurde de ne conserver de la validité à un testament qui n'a aucun effet que pour conserver l'exhérédation qu'il contient.

6. Si le fils du patron est écrit dans le degré d'institution et déshérité dans le degré de substitution, son exhérédation ne lui nuit pas, puisqu'il a été, ou du moins qu'il a pu être héritier par la volonté même de son père. En effet on ne peut pas dire qu'un père ait jugé son fils indigne de la succession de ses affranchis, lorsqu'il l'a appelé lui-même à la sienne dans le premier degré. Il ne faut pas croire non plus qu'un fils soit exclus de la succession des affranchis de son père, si, ayant été déshérité dans le degré d'institution, il a été lui-même substitué à l'héritier institué. Ainsi on doit tenir pour règle générale que le fils nommé dans l'institution, dans la substitution, ou dans tout autre degré, ne doit pas être exclus de la succession des affranchis de son père, quand même il se trouveroit déshérité dans quelque degré contenu dans le même testament.

7. Si le fils émancipé du patron n'a pas voulu accepter la succession de son père, qui l'avoit institué, ou si le fils retenu en puissance n'a pas voulu la garder, l'un et l'autre n'en seront pas moins admis à la succession des affranchis de leur père.

13. *Julien au liv. 26 du Digeste.*

Le fils du patron déshérité par son père ne peut être admis à la succession de ses affranchis, quoique le père ait institué pour son héritier le fils même de cet enfant déshérité. Car, malgré qu'il soit de cette manière héritier nécessaire de son père, il ne l'est cependant pas directement et par lui-même, mais par l'intervention d'un autre. En effet, il est certain qu'un fils émancipé déshérité, dont l'esclave a été institué, et qui ayant donné ordre à son esclave d'accepter est devenu par-là l'héritier de son père, n'est point admis à la succession des affranchis de son père.

14. *Ulpian au liv. 45 sur l'Édit.*

Le patron qui étant majeur de vingt-

Tome V.

neque adita hereditas est, neque peina bonorum possessio, liberis exhereditatio non nocet: absurdum est enim in hoc tantùm valere testamentum, ut exhereditatio vigeat, cùm aliàs non valeat.

§. 6. Si patroni filius priore gradu sit heres scriptus, secundo exheredatus: huic non nocet exhereditatio, cùm voluntate patris vel extiterit heres, vel existere potuerit. Neque enim debet videri pater indignum existimasse filium bonis libertorum, quem ad hereditatem suam primum vocaverit. Ac ne eum quidem existimandum est summoveri à bonis liberti, qui à primo gradu exheredatus, et idem substitutus est. Ergo is, qui institutus sit heres vel primo gradu, vel sequenti, vel alio quo gradu, licet exheres sit eodem testamento, non est summovendus à liberti bonis.

§. 7. Si patroni filius emancipatus noluerit adire hereditatem, vel qui in potestate est retinere: nihilominus liberti bonorum possessionem habebit.

13. *Julianus lib. 26 Digestorum.*

Filius patroni exheredatus, quamvis nepos ex eo heres scriptus fuerit, bonorum possessionem contra tabulas paternorum libertorum accipere non potest. Licet enim necessarius existat patri suo, non per semelipsum, sed per alium ad hereditatem admittitur. Et certè constat, si emancipatus filius exheredatus fuerit, et servus ejus heres scriptus, et si jusserit servo hereditatem adire, et ita patri suo heres extiterit, non habebit contra tabulas paternorum libertorum bonorum possessionem.

14. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

Qui, cùm major natu esset, quàm vigin-

De capitali ac-

accusatione. peti-
tione in servitu-
tem, testimonio,
ad accusationem con-
tra libertum.

quinque annis, libertum capitis accusaverit, aut in servitutem petierit, remove-
tur à contra tabulas bonorum possessione.

§. 1. Si verò accusaverit minor, dicen-
dum est, hunc non excludi, sive ipse,
sive tutor ejus vel curator accusaverit.

§. 2. Sed si minor quidem instituerit
accusationem, major autem factus sen-
tentiam acceperit: benignè erit dicendum,
ignosci ei debere; quia minor cœpit. Ne-
que enim imputare ei possumus, cur non
deseruit accusationem, vel cur abolitio-
nem non petierit: cum alterum si fecis-
set, in Turpillianum incideret, alterum
non facile impetretur. Certè si, abolitio-
ne publicè data, repetit jam major: dicen-
dum est, hunc esse removendum. Major
enim factus potuit sine timore deserere
abolitam accusationem.

§. 3. Is demùm videtur capitis accu-
sasse, qui tali judicio appetit, cujus pœna
aut supplicium habuit, aut exilium, quod
sit vice deportationis, ubi civitas amitti-
tur.

§. 4. Si tamen quis libertum eo crimine
accusaverit, cujus pœna non est capitis,
verumtamen judicanti placuit augere
pœnam: non obest hoc patroni filio. Ne-
que enim imperitia aut severitas judi-
cantis obesse debet patroni filio, qui cri-
men levius importavit.

§. 5. Sed si non accusaverit, sed
testimonium in caput liberti dixit, aut
subjecit accusatorem: puto eum à contra
tabulas removeri.

§. 6. Si libertus majestatis patroni filium
accusavit, et patroni filius calumniæ eum
capitis puniri desideravit, non debet re-
pelli hoc edicto. Idem puto, et si ab eo
petitus, retorsit in eum crimina. Ignos-

cing ans aura formé contre son affranchi
une accusation capitale, ou intentera une
demande pour le faire rentrer en servitude,
sera exclus de sa succession.

1. Il n'en seroit pas de même si, lors
de l'accusation, il étoit mineur de vingt-
cinq ans, soit qu'il ait formé cette accusa-
tion lui-même, soit qu'elle ait été intentée
par son tuteur ou curateur.

2. S'il a intenté l'accusation étant mineur,
et que le jugement soit intervenu après sa
majorité, il faut répondre favorablement
qu'on doit lui pardonner. En effet, on ne
peut pas lui reprocher de n'avoir pas aban-
donné l'accusation ou de n'avoir pas de-
mandé l'abolition: car dans le premier cas
il auroit encouru la peine du sénatus-con-
sulte Turpillien, et dans le second il n'auroit
pas pu aisément réussir. Mais si l'abolition
ayant été une fois accordée par le prince à
l'occasion de quelque réjouissance publique,
le patron, devenu majeur, reprend l'ins-
tance, il doit être exclus de la succession;
parce qu'il ne couroit aucun risque d'a-
bandonner une accusation couverte par l'a-
bolition.

3. On entend ici par accusation capitale,
celle qui conduit au dernier supplice, ou à
un exil semblable à la déportation, et qui
fait perdre la vie civile.

4. Mais si un patron intente contre son
affranchi une accusation qui ne doit pas
donner lieu à une peine capitale, et que
cependant il ait plu au juge d'augmenter
la peine, le fils du patron n'en devra point
souffrir; parce que le fils d'un patron
qui a intenté contre son affranchi une ac-
cusation légère ne doit pas être respon-
sable de l'ignorance ou de la sévérité du
juge.

5. Si le patron n'a point intenté lui-même
une accusation capitale contre son affran-
chi, mais qu'il ait porté témoignage contre
lui dans une accusation de cette espèce,
ou qu'il ait fourni l'accusateur, je pense
qu'il doit être exclus de la succession.

6. Si l'affranchi a accusé le fils de son pa-
tron d'un crime de lèse-majesté, et que celui-
ci ait demandé que l'affranchi fût puni comme
calomnieux, il ne doit pas être exclus de la
succession en conséquence de notre édit. II

en est de même si, étant accusé par son affranchi, il a retourné l'accusation contre lui. On doit en ce cas pardonner au patron d'avoir voulu se venger après avoir été attaqué.

7. Si le fils est obligé de venger la mort de son père, et a par cette raison accusé l'affranchi de son père qui étoit son médecin, ou qui couchoit dans sa chambre, ou enfin qui étoit auprès de lui, doit-on venir à son secours? Je pense qu'on le doit, si animé par son amour pour son père, et dans la juste crainte de perdre sa succession, il a été obligé d'intenter contre son affranchi cette accusation, quand même elle se trouveroit dénuée de fondement.

8. On entend ici par accusation, celui qui reproche un crime et souffre que la cause soit plaidée jusqu'à jugement définitif. Car s'il s'arrête auparavant, on ne le regarde plus comme accusateur. Telle est notre jurisprudence. Si même il abandonne l'accusation après l'appel interjeté, nous répondons favorablement qu'il n'a point poussé son accusation jusqu'à la fin. Ainsi, si l'affranchi est mort pendant l'instance de l'appel interjeté par son patron, le fils du patron sera admis à sa succession; parce que l'affranchi a été soustrait à la mort par la sentence.

9. Si le fils du patron, avocat, a prêté son ministère à l'accusateur de l'affranchi de son père, il ne sera pas pour cela exclus de sa succession; parce que ce n'est pas l'avocat qui intente l'accusation.

10. Si le père a ordonné dans son testament qu'on accusât son affranchi comme lui ayant voulu donner du poison, ou ayant autrement attenté contre sa vie, on doit excuser ses enfans qui ne se sont pas portés volontairement à cette accusation.

11. Si le fils du patron a accusé l'affranchi de son père, et qu'il ait fourni des preuves qui l'aient fait condamner, qu'ensuite l'affranchi ait été rétabli par le prince, il ne sera pas exclus de sa succession; parce que l'accusation qu'il a intentée il l'a consommée.

15. *Tryphoninus au liv. 17 des Disputes.*

Il en est de même si l'accusation dont l'affranchi a fourni la preuve méritoit peine de mort, mais que par grâce le juge ait pro-

cedendum enim est ei, si voluit se ulcisci provocatus.

§. 7. Si patris mortem defendere necesse habuerit, an dicendum sit, hic quoque ei succurrendum, si libertum patrum propter hoc accusavit, medicum fortè patris, aut cubicularium, aut quem alium, qui circa patrem fuerat? Et puto succurrendum, si affectione et periculo paternæ substantiæ ducente necesse habuit accusationem vel calumniosam instituire.

§. 8. Accusasse autem eum dicimus, qui crimina objecit, et causam perorari usque ad sententiam effecit. Cæterum, si antè quievit, non accusavit. Et hoc jure utimur. Sed si appellatione interposita desistit, benignè dicetur non pertulisse accusationem. Si igitur pendente appellatione decessit libertus, patroni filius admittetur ad bonorum possessionem: quia sententia libertus morte subtractus est.

§. 9. Si patroni filius advocationem accusatori liberti præstitit, non est repellendus: nèque enim advocatus accusat.

§. 10. Si pater testamento caverit, ut accusaretur libertus, quasi venenum sibi parasset, aut quid aliud in se admisisset, magis est, ut ignosci liberis deberet, qui non spontè accusaverunt.

§. 11. Sed et si accusaverit libertum, et probaverit crimen patroni filius, posteaque hic libertus sit restitutus, non erit repellendus: crimen enim, quod intendit, etiam perfecit.

15. *Tryphoninus lib. 17 Disputationum.*

Idem est, etsi crimen quidem, quod in liberto probatum est, meruerat capitis pœnam, benigniùs autem punitus est

libertus, veluti tantum relegatus : de calumniatore enim sensit prætor.

16. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

De liberis exheredati vel ejus qui in servitute libertum patrum petit.

In servitute petisse non is videtur, qui ei, qui in possessione erat servitutis, petenti se in libertatem contradixit, verum is qui ex libertate petit in servitute.

§. 1. Sed et si quis non totum suum, sed pro parte, vel usumfructum in eo suum dicat, vel quid aliud, quod habere non potest in eo, nisi servus sit : an repellatur, quasi in servitute petierit? Quod est verius.

§. 2. Si petierit in servitute, et obtinuerit, mox cognita veritate passus sit in libertate morari, non debet ei obesse, maxime si habuit justam causam errandi.

§. 3. Petisse in servitute non videtur, qui ante litem contestatam destitit. Sed et si post litem contestatam, dicendum est, nec id nocere debere : quia non usque ad sententiam duravit.

§. 4. Si patroni filius sit vel exheredatus, vel si in servitute libertum patrum petit, vel capitis accusaverit libertum : non nocet hoc liberis ejus, qui in potestate non sunt. Et hoc divi fratres Quintilius rescripserunt.

De patrono qui honorum possessionem contra tabulas accepit, à judicio liberti repellendo.

§. 5. Si quis honorum possessionem contra tabulas liberti acceperit, ab omni liberti judicio repellitur : nec tantum si ipsi liberti heres fuerit scriptus, verum etiam si impuberi filio substitutus. Nam et Julianus scripsit, si post petitam honorum possessionem adierit impuberis filii liberti hereditatem patronus, denegari ei

noncé une peine moins sévère, comme l'exil. Car ce n'est que le patron calomniateur que le préteur exclus de la succession de l'affranchi qu'il a accusé.

16. *Ulpian au liv. 45 sur l'Edit.*

On n'est point censé avoir demandé qu'un affranchi fût remis dans la servitude, lorsqu'étant actuellement dans la possession de l'état de servitude, il a réclamé la liberté, et qu'on a défendu contre sa demande, mais lorsqu'étant en possession de l'état de liberté on veut le faire retomber dans la servitude.

1. Le patron seroit-il exclus de la succession de son affranchi s'il l'avoit revendiqué comme son esclave non en total, mais en partie, ou s'il a soutenu qu'il avoit sur lui droit d'usufruit, ou quelque autre droit qui suppose nécessairement qu'il est esclave? Regarderoit-on ce patron comme ayant voulu faire tomber cet affranchi dans la servitude? Je le pense ainsi.

2. Si le patron a revendiqué l'affranchi comme son esclave, et qu'il ait réussi dans sa demande, qu'ensuite ayant connu la vérité il l'ait laissé en possession de sa liberté, il n'en doit pas souffrir, sur-tout si son erreur étoit fondée sur une cause juste.

3. On n'est point censé avoir formé de demande pour faire tomber l'affranchi dans la servitude, lorsqu'on s'est désisté avant la contestation en cause, et même après la contestation en cause, parce qu'on n'a point persisté jusqu'au jugement définitif.

4. Les enfans du fils d'un patron qui a été déshérité par son père, ou qui a intenté calomnieusement une accusation capitale contre l'affranchi de son père, ou qui a formé une demande pour le faire tomber en servitude, n'en souffrent aucun préjudice s'ils ne sont pas sous sa puissance. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit adressé aux Quintilius.

5. Le patron qui a demandé et obtenu la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi perd toutes les libéralités qu'il pourroit tenir de la disposition de cet affranchi, non-seulement s'il a été directement institué héritier de l'affranchi, mais encore s'il a été substitué à son fils impubère. Car Julien écrit, que si

après avoir simplement demandé la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi, le patron accepte l'hérédité du fils impubère de cet affranchi auquel il a été substitué, on doit lui refuser les actions.

6. Le patron qui aura pris la succession prétorienne contre le testament de son affranchi sera aussi privé de tout ce qui lui aura été laissé dans un codicille ou par donation à cause de mort.

7. Quelquefois cependant le patron, même après avoir demandé la succession prétorienne, pourra se faire payer d'un legs qui lui aura été fait par son affranchi s'il n'en doit tirer aucun profit, par exemple s'il est chargé de remettre ce legs à un autre.

8. De plus le préteur en ce cas refuse les actions au patron, non-seulement par rapport à ce qui lui auroit été donné nommément à lui-même, mais encore par rapport à ce qui devoit lui parvenir par l'intervention d'autres personnes, par exemple par ceux qui sont sous sa puissance, et que le patron pourroit garder sans être obligé de le rendre à d'autres.

9. Le patron seroit néanmoins admis à demander son legs, si l'affranchi lui avoit légué le prix d'un de ses esclaves qu'il l'auroit chargé d'affranchir.

10. Si le patron après avoir été institué a demandé la succession prétorienne à un substitué, ce substitué n'aura point d'action pour la portion à laquelle le patron a droit en vertu de la succession prétorienne.

11. Si le patron est substitué à l'héritier institué par l'affranchi, et qu'il vienne à mourir du vivant du testateur, son fils, qui prendra la succession prétorienne, aura non-seulement la portion du substitué, mais ôtera encore quelque chose à chaque héritier pour parfaire sa légitime.

17. *Le même au liv. 47 sur l'Edit.*

Lorsqu'un affranchi meurt sans enfans, le patron et la patronne peuvent demander la succession prétorienne, même conjointement. Si le patron et la patronne ont des proches, ils sont également admis à cette succession.

18. *Paul au liv. 43 sur l'Edit.*

Les enfans même naturels de la patronne seront admis à la succession prétorienne des

debere actiones.

§. 6. Sed et si quid codicillis fuerit patrono relictum, vel mortis causa donatum: simili modo horum quoque persecutio denegabitur.

§. 7. Nonnunquam planè post petitam bonorum possessionem dabitur patrono legati persecutio, si nihil ad emolumentum ejus perventurum sit, quia fortè rogatus est alii restituere.

§. 8. Præterea non tantum, quod ipsi nominatim datum est, id se prætor denegaturum ait: verumetiam si quid proponas ad ipsos per alios perventurum, utputà per subjectas personas; quod quidem sunt habituri non restituri.

§. 9. Dabimus legati petitionem patrono, si servo patroni dederit libertatem, pretio ejus patrono prælegato.

§. 10. Ei qui substitutus erit patrono, qui contra tabulas possessionem petierit, actio ejus partis, cujus patrono possessio data erit, non datur.

De eo qui substitutus est patrono.

§. 11. Si patronus sit substitutus, et patronus vivo testatore decesserit: filium patroni petentem contra tabulas bonorum possessionem, non solius substituti partem occupare, verùm omnibus heredibus pro parte aliquid auferre constat.

De filio patroni substituti, et vivo testatore defuncti.

17. *Idem lib. 47 ad Edictum.*

Liberto sine liberis mortuo, in primis patronus et patrona bonorum possessionem accipere possunt, et quidem simul. Sed et si patrono et patronæ proximi sunt aliqui, simul admittuntur.

De patrono, patrona, et proximis patrono, patronæ.

18. *Paulus lib. 43 ad Edictum.*

Patronæ quidem liberi etiam vulgò quæsi accipient materni liberti bonorum

De liberis patroni patronæve.

possessionem : patroni autem non nisi jure quæsit.

19. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

De patrono
instituto.

Si patronus ex minore parte quàm legitima heres institutus, falsum testamentum dixisset, nec obliuisset : non est ambiguum, contra tabulas ei non deferri bonorum possessionem ; eò quòd facto suo perdidit hereditatem, cum temere falsum dixit.

§. 1. Quod si ex debita parte fuerit institutus, sive adiit, sive non : à contra tabulas bonorum possessione repellitur, quasi debitam sibi portionem acceperit : nec poterit contra tabulas bonorum possessionem petere.

20. *Julianus lib. 25 Digestorum.*

De patrono ins-
tituto sub condi-
tione jurisjuran-
di.

Libertus sub conditione jurisjurandi, quam prætor remittere solet, patronum instituit heredem : non puto dubitandum, quin à bonorum possessione submoveatur : verum est enim, eum heredem factum.

De legatario
rogato restituere
patrono.

§. 1. Si Titio legatum fuisset, ejusque fidei commissum, ut patrono restitueret : denegatur legatorum actio Titio si patrono pro debita parte à scripto herede fuerit satisfactum.

Si pars debita
patrono relicta
sit conjunctim
cum alio.

§. 2. Libertus patronum et extraneum conjunctim ex parte dimidia heredem scripsit. Quadrans, ex quo institutus erat patronus, totus ipsi imputari debet, residuum ex debita sibi parte omnibus heredibus pro portione cujusque aufert.

§. 3. Idem servari conveniet in legato, quod patrono conjunctim et Titio datum fuerit : ut pars legati in portionem debitam patrono imputetur, ex reliqua parte tantum Titio detrahatur, quantum ab herede pro rata portione.

De eo quem
libertus substituit
filio suo
emancipato.

§. 4. Si libertus filium emancipatum sub conditione heredem instituerit, et deficiente conditione substitutus adierit : quæro, utrum patrono adversus substitutum in partem debitam prætor, an emancipato filio in totam hereditatem

affranchis de leur mère. Mais les enfans du patron ne seront admis à celle des affranchis de leur père, qu'autant qu'ils seront nés en légitime mariage.

19. *Ulpien au liv. 4 des Disputes.*

Si le patron institué pour une portion moindre que sa légitime a accusé le testament de faux, et a succombé dans cette accusation, il est hors de doute que la succession prétorienne lui est refusée, d'autant que c'est par son fait qu'il perd l'héritité ayant mal à propos accusé le testament de faux.

1. S'il a été institué pour sa portion légitime, il est exclus de la succession prétorienne, soit qu'il accepte en vertu de l'institution, soit qu'il n'accepte pas comme ayant été rempli de sa légitime.

20. *Julien au liv. 25 du Digeste.*

Un affranchi à qui on avoit imposé la condition de prêter un serment (condition dont le prêteur est dans l'usage de faire remise), a institué son patron pour son héritier. Il n'y a point de doute que le patron est exclus de la succession prétorienne. puisqu'il est vrai qu'il a été institué héritier.

1. Si l'affranchi a fait un legs à un étranger (Titius), et l'a chargé de le remettre à son patron, Titius n'aura point d'action pour demander ce legs si le patron a été rempli de sa légitime par l'héritier écrit.

2. Un affranchi a institué concurremment pour une moitié de sa succession son patron et un étranger. Le quart que le patron a dans ce cas en vertu de l'institution doit lui être imputé tout entier sur sa légitime, et ce qui lui reste encore dû sur cette légitime lui sera payé par tous les autres héritiers proportionnellement.

3. On doit observer la même chose par rapport à un legs fait conjointement au patron et à un étranger ; la moitié du legs sera imputée sur la légitime, l'autre moitié souffrira un retranchement proportionnel à celui qui sera fait sur l'héritier.

4. Un affranchi a institué son fils émancipé sous une condition, et lui a donné un substitué en cas de non-événement de cette condition ; ce substitué a accepté. Le préteur doit-il accorder la succession prétorienne au patron contre le substitué jusqu'à

concurrence de sa légitime, ou au fils émancipé pour toute l'hérédité? J'ai répondu, lorsqu'un père a institué son fils sous une condition, et que cette condition venant à manquer l'hérédité passe au substitué, le patron doit avoir la succession prétorienne contre ce dernier jusqu'à concurrence de sa légitime. Il en sera de même si le fils ne peut plus demander la succession prétorienne, ou parce qu'il a laissé passer le temps prescrit, ou parce qu'il l'a répudiée; mais si malgré le non-événement de la condition (qu'on peut supposer non-potestative), l'hérédité appartient au fils, le préteur accordera la préférence au fils émancipé et lui donnera action contre le substitué. Je pense que quand un fils est institué sous une condition, il y a des cas où il est nécessaire qu'il soit déshérité dans le degré de la substitution, et d'autres cas où cette exhérédation est inutile. Car si la condition étoit de celles qui sont sous la puissance du fils, par exemple celle-ci, s'il fait un testament, je pense que le fils, même sans qu'il y ait une exhérédation expresse dans la substitution, fait place au substitué. Mais si la condition n'étoit pas dans la puissance du fils, par exemple celle-ci, si Titius devient consul, alors le substitué n'est admis qu'autant que le fils aura été nominé déshérité dans la substitution.

5. Un affranchi a institué son fils émancipé et l'a chargé, par fidéicommis, de remettre la succession à Sempronius. Le fils voulant répudier l'hérédité comme lui étant onéreuse, a été forcé par le préteur de l'accepter aux risques du fidéicommissaire, et il l'a remise à Sempronius. On peut avec justice accorder au patron la succession prétorienne pour sa légitime, comme si ce n'étoit pas le fils, mais l'étranger à qui la succession a été remise qui eût été institué directement héritier. Cette succession prétorienne sera encore accordée au patron si le fils de l'affranchi abandonne l'hérédité de son père, et que son cohéritier se trouve chargé de toute la succession: car, dans l'un et l'autre cas, la légitime du patron ne se prend point sur le fils, mais sur l'étranger.

21. *Le même au liv. 26 du Digeste.*

Si de trois patrons un néglige de deman-

succurrere debeat? Respondi, cum pater filium sub conditione primo gradu heredem instituit, si deficiente conditione sub qua filius heres institutus est, ad secundum gradum hereditas pertinet, vel adhuc pendente conditione filius decesserit: patrono partis debitæ bonorum possessionem adversus substitutum competere. Idemque est, et si filius vel non petierit bonorum possessionem tempore exclusus, vel repudiaverit. Si verò deficiente conditione hereditas ad filium pertineat, emancipatum potius tuebitur prætor adversus substitutum. Existimo autem, quotiens sub conditione heres filius scribitur, aliàs necessariam esse exheredationem à substitutis, aliàs supervacuum. Nam si id genus conditionis fuerit, quæ in potestate filii esset, veluti cum testamentum fecerit: puto etiam ommissa conditione filium locum substitutis facere. Si verò conditio non fuerit in potestate filii, veluti, si Titius consul factus fuerit: tunc substitutus non admititur, nisi filius ab eo nominatim exheredatus fuerit.

§. 5. Si libertus filium emancipatum heredem instituerit, ejusque fidei commiserit, ut totam hereditatem Sempronio restitueret: et filius, cum suspectam sibi hereditatem diceret, jussu prætoris adierit eam, et Sempronio restituerit: non iniquè patrono bonorum possessio partis debitæ dabitur, perinde ac si non filius, sed is, cui hereditas restituta est, liberto heres extitisset. Item cum filius hereditatem liberti patris omiserit, et coheres ejus totius hereditatis onus susceperit: danda erit patrono bonorum possessio. Utroque enim casu non filio, sed extraneo pars eripitur.

De fideicommissis filii emancipati, si filius liberti patris hereditatem omiserit.

21. *Idem lib. 26 Digestorum.*

Ex tribus patronis uno cessante bono-

De ead. ex tri-

hus patronis ces-
sante.

rum possessionem petere, duo æquas partes habebunt.

der la succession prétorienne, les deux autres auront des portions égales.

22. *Marcianus lib. 1 Institutionum.*

De manumisso
à filiofamilias
milite.

Si filiusfamilias miles manumittat, secundum Juliani quidem sententiam, quam libro vicesimoseptimo digestorum probat, patris libertum faciet. Sed quandiu, inquit, vivit, præfertur filius in bona ejus patri. Sed divus Hadrianus Flavio Apro rescripsit, suum libertum eum facere non patris.

22. *Marcien au liv. 1 des Institutes.*

Si un fils de famille militaire affranchi son esclave, il le rend l'affranchi de son père, suivant le sentiment qu'approuve Julien au livre vingt-sept du digeste. Mais tant que le fils vit, ajoute ce jurisconsulte, il est préféré à son père dans la succession de cet affranchi. L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit adressé à Flavius-Aper, que dans ce cas ce seroit le fils qui seroit patron et non le père.

23. *Julianus lib. 27 Digestorum.*

De patrono qui
se dedit in adop-
tionem.

Si libertus præterito patrono extraneum instituerit heredem, et patronus, antequam contra tabulas bonorum possessionem petierit, in adoptionem se dederit, deinde scriptus omiserit hereditatem: patronus totorum bonorum liberti possessionem ut legitimus petere potest.

23. *Julien au liv. 27 du Digeste.*

Si l'affranchi passe son patron sous silence et institue un héritier étranger, et que le patron, avant d'avoir demandé la succession prétorienne, se soit donné en adrogation, qu'ensuite l'héritier institué ait renoncé, le patron sera admis à la succession entière de l'affranchi, comme son héritier légitime *ab intestat*.

De filio patro-
ni, et nepotibus
ex altero filio.

§. 1. Si libertus intestatò decesserit, relictis patroni filio, et ex altero filio duobus nepotibus, nepotes non admittentur, quandiu filius esset: quia proximum quemque ad hereditatem liberti vocari, manifestum est.

1. Si un affranchi meurt *intestat*, laissant de son patron un fils d'une part, et d'une autre part deux petits-fils, enfans d'un autre fils du même patron, les petits-fils ne seront point admis à la succession de l'affranchi tant qu'il y aura un fils; parce qu'il est certain que c'est l'enfant qui est dans le degré le plus proche qui est appelé à la succession de l'affranchi.

De filio duo-
rum patronorum

§. 2. Si autem ex duobus patronis alter unum filium, alter duos reliquisset: dixi viriles inter eos partes fieri.

2. Mais si ce même affranchi avoit eu deux patrons, dont l'un eût laissé un enfant et l'autre deux, on feroit entre tous ceux qui succédroient des portions égales.

De duobus pa-
tronis.

24. *Idem lib. 65 Digestorum.*

Communi liberto, si ex duobus patronis alter jusjurandum exegerit, ne uxorem ducat: vel vivo liberto decesserit, is qui extra hanc culpam fuerit: vel supervixerit, partis utrique debitæ bonorum possessionem solus habebit.

24. *Le même au liv. 65 du Digeste.*

Si de deux patrons qui ont un affranchi commun, l'un lui a fait promettre avec serment de ne se pas marier, ou est mort de son vivant, l'autre patron à qui on ne pourra pas faire le même reproche, ou qui aura survécu à l'affranchi, aura seul la légitime qui étoit due aux deux patrons.

Si debitores
conveniantur ab
herede liberti.

25. *Idem lib. 1 ad Urseium Ferozem.*

Quandiu patrono bonorum possessio partis debitæ dari potest, exceptio debitoribus datur adversus heredem petentem, si non in ea causa sit patronus, ut bonorum possessionem pro parte debita contra tabulas petere possit.

25. *Le même au liv. 1 sur Urseius-Férox.*

Tant que le patron peut demander la succession prétorienne pour sa légitime, les débiteurs de l'affranchi, attaqués par l'héritier pour être condamnés à payer ce qu'ils doivent à la succession, peuvent lui opposer l'exception suivante, je vous paierois si le patron n'étoit pas dans le cas de deman-

der la succession prétorienne pour sa légitime.

26. *Africain au liv. 2 des Questions.*

Un affranchi avoit dans ses biens quatre-vingts sesterces, on lui lègue un fonds valant quarante sesterces; l'affranchi, qui avoit institué un héritier étranger, meurt le jour même de l'échéance du legs. J'ai répondu que le patron pouvoit en ce cas revendiquer sa légitime : car le défunt paroît avoir eu, lors de sa mort, une fortune au-dessus de cent sesterces, puisque sa succession auroit pu être vendue au delà de ce prix, attendu le legs qui devoit y être compris. Et on ne doit pas examiner si l'héritier institué par l'affranchi accepte le legs qui avoit été fait ou y renonce; parce que, dans le cas même où il s'agiroit de fixer la Falcidia dans la succession de l'affranchi, ce legs, quoique répudié, seroit imputé à l'héritier sur sa quote par les légataires.

27. *Le même au liv. 4 des Questions.*

Si le patron, du vivant de son fils, déshérite son petit-fils, cette exhérédation lui nuira par rapport aux affranchis de son aïeul.

28. *Florentin au liv. 10 des Institutes.*

Si on punit de mort un affranchi, les patrons ne doivent pas perdre le droit qu'ils auroient eu dans sa succession s'il étoit mort de mort naturelle; et le fisc s'emparera seulement de la partie des biens de l'affranchi que la loi ne défère pas au patron.

1. La règle que nous venons d'établir par rapport à la succession des affranchis condamnés à mort, doit être observée par rapport à la succession des affranchis qui se sont détruits eux-mêmes, ou qui ont pris la fuite dans la crainte de subir la peine du crime dont ils étoient accusés.

29. *Marcien au liv. 9 des Institutes.*

Celui qui est affranchi par quelqu'un qui en étoit chargé par un fidéicommiss devient véritablement l'homme de celui qui l'affranchi, et celui-ci peut demander d'être admis à la succession prétorienne de cet affranchi, soit qu'il ait fait un testament,

Tome V.

26. *Africanus lib. 2 Quæstionum.*

Liberto octoginta habenti fundus quadraginta legatus est: is die cedente legati decessit extraneo herede instituto. Respondit, posse patronum partem debitam vindicare: nam videri defunctum mortis tempore ampliorem habuisse rem centum, cum hereditas ejus propter computationem legati pluris venire possit. Neque referre, heres institutus repudiet legatum liberto relictum, necne: nam et si de lege Falcidia quærat, tale legatum, quamvis repudiatum, in quadrantem hereditatis imputatur legatariis.

De liberto qui die cedente legati decessit.

27. *Idem lib. 4 Quæstionum.*

Vivo filio si nepos exheredatur, nocet ei exhereditatio ad bona libertorum avitorum.

De nepote patroni exhereditato.

28. *Florentinus lib. 10 Institutionum.*

Si in libertinum animadversum erit, patronis ejus jus, quod in bonis ejus habituri essent, si is, in quem animadversum est, sua morte decessisset, eripiendum non est: sed reliquam partem bonorum, quæ ad manumissorem jure civili non pertineat, fisco esse vindicandam placet.

Si in libertinum animadversum sit.

§. 1. Eadem servantur in bonis eorum, qui metu accusationis mortem sibi consciverint, aut fugerint, quæ in damnatorum bonis constituta sunt.

Si libertus metu pœne mortem sibi consciverit aut fugerit.

29. *Marcianus lib. 9 Institutionum.*

Qui ex causa fideicommissi manumittitur, est quidem libertus manumissoris, et tam contra tabulas, quam ab intestato ad bona ejus venire potest quasi patronus: sed operas ei imponere non potest, nec impositas ab eo petere.

De manumissione ex causa fideicommissi.

§. 1. Sed si defunctus filio suo legavit servum, et rogavit, ut eum manumittat, ea mente, ut plenum jus patroni habeat: defendendum est, postea eum operas jure imponere.

30. *Gaius lib. 2 ad Edictum prætoris urbani titulus de liberali causa.*

De petitione in servitute.

Si quis libertum paternum in servitute ea voluntate petierit, ut causam evictionis sibi conservet, non amittit beneficium honorum possessionis.

31. *Marcellus lib. 9 Digestorum.*

Si libertus patrono fundum, quem ab eo alienum emerat, legavit.

Patrono libertus fundum, quem ab eo alienum emerat, legavit; et constituit patronus ad se pertinere legatum; contra tabulas bonorum possessionem accipere non potest, etsi nihil profecit ei legatum, quia alienam rem legaverit ei libertus: quia patronus ipse eum liberto vendiderat.

32. *Idem lib. 10 Digestorum.*

De his manumisso.

Si libertus meus in servitute redactus, postea ab alio liberatus est, et ejus cœperit esse libertus: præfertur mihi in contra tabulas bonorum possessione, qui eum manumisit.

33. *Modestinus lib. singulari de Manumissionibus.*

Si patronus non aluerit libertum.

Si patronus non aluerit libertum: lex *Ælia Sentia* adimit ejus libertatis causa imposita, tam ei, quam ipsi, ad quem ipsa res pertinet: item hereditatem ipsi et liberis ejus, nisi heres institutus sit; et bonorum possessionem, præterquam secundum tabulas.

soit qu'il n'en ait pas fait, mais il ne peut lui imposer aucune redevance en services ni exiger de lui celles qu'il pourroit lui avoir imposées.

1. Si cependant un père en mourant léguoit un esclave à son fils à la charge de l'affranchir, dans l'intention de lui acquérir sur lui tous les droits de patron, on pourroit soutenir que ce fils auroit droit d'imposer légitimement des services à celui qu'il auroit ainsi affranchi.

30. *Gaius au liv. 2 sur l'Édit du præteur urbain au titre de la cause de la liberté.*

Si un fils réclame en servitude l'affranchi de son père, dans l'intention seulement de se conserver une action en éviction contre un tiers, il ne perd pas le droit de la succession prétorienne.

31. *Marcellus au liv. 9 du Digeste.*

Un affranchi a légué à son patron un fonds qu'il avoit acquis de lui-même, quoiqu'il n'en fût pas le maître; si le patron a néanmoins déclaré que le fonds lui appartenoit, et qu'il ait accepté le legs, il ne peut plus demander la succession prétorienne sous le prétexte que son legs lui est inutile, puisque son affranchi lui a légué la chose d'autrui. De quel droit en effet voudroit-il opposer cette raison, puisque c'est lui-même qui a vendu ce fonds à son affranchi?

32. *Le même au liv. 10 du Digeste.*

Si mon affranchi ayant été réduit en servitude a été depuis affranchi par un autre, il devient l'affranchi de celui-ci; et ce dernier patron m'est préféré dans la succession prétorienne de l'affranchi.

33. *Modestin au liv. unique des Affranchissemens.*

Si un patron a refusé des alimens à son affranchi, la loi *Ælia-Sentia* le prive lui et tous ses ayans cause des services qui auroient pu être imposés en considération de la liberté; elle lui ôte aussi la succession civile à lui et à ses enfans, à moins que le patron ne l'ait institué héritier; et par rapport à la succession prétorienne, elle ne lui accorde que celle qui est confirmative du testament.

34. *Javolenus au liv. 3 sur Cassius.*

Un affranchi qui avoit deux patrons a passé l'un sous silence, il a institué l'autre pour la moitié de sa succession, et a laissé l'autre moitié à un étranger. Le patron institué doit avoir sa légitime franche de toutes charges; et sur ce qui lui a été laissé au delà de sa légitime, ainsi que sur la portion de l'héritier étranger, on prendra proportionnellement la légitime due à l'autre patron.

35. *Le même au liv. 3 des Lettres.*

Séius, en instituant son affranchi pour son héritier, l'a chargé envers Mævius du legs de l'usufruit d'un fonds de la succession. Cet affranchi est mort laissant ce même Mævius pour son héritier. Le fils de Séius formant contre Mævius la demande de la succession prétorienne de l'affranchi de son père à l'effet d'avoir sa légitime, je demande si Mævius doit lui donner sur le fonds sa part entière, par la raison que le fils du patron exerce la succession prétorienne sur tous les biens qu'avait l'affranchi lors de sa mort, ou s'il a droit de déduire sur la part du fonds qu'il lui donne l'usufruit à son profit? J'ai répondu: Je pense que l'usufruit doit être conservé en son ancien état. Il sera donc à propos de prendre un arbitre pour partager les biens de manière que l'usufruit ne soit point morcelé.

36. *Le même au liv. 8 des Lettres.*

Un affranchi mourant insolvable a passé son patron sous silence et institué des héritiers étrangers. Je voudrais savoir si le patron peut demander la succession prétorienne infirmative de son testament? J'ai répondu: Le patron peut demander cette succession prétorienne lorsque les héritiers institués par son affranchi ont accepté la succession, parce qu'une succession est toujours censée solvable dès qu'on trouve un héritier qui l'accepte. Il seroit sans doute absurde que le droit qu'a le patron à la succession prétorienne dépendît de l'opinion des autres, et non de sa propre volonté, et qu'on pût ôter au patron le peu qu'il pourra prendre dans cette succession. Il peut en effet y avoir plusieurs raisons qui déterminent le patron à prendre la succession prétorienne de l'af-

34. *Javolenus lib. 3 ex Cassio.*

Si libertus, cum duos patronos haberet, alterum præterit, alterum ex semisse fecit heredem, et alteri extraneo semissem dereliquit: scriptus quidem patronus debitam sibi partem immunem habet; de cætera autem parte patroni quæ supra debitum ei relicta est, et de semisse extraneo relicto, alteri patrono pro rata portione satisfieri oportet.

De duobus patronis, altero præterito, altero ex semisse herede instituto.

35. *Idem lib. 3 Epistolarum.*

A liberti suo herede Seius usumfructum fundi Mævio legavit. Is libertus Mævio herede relicto decessit. Quæro, cum contra tabulas testamenti petierit filius Seii adversus Mævium, utrum deducto usufructu pars debita ei fundi restituenda sit, an solida: quia eorum bonorum acceperit possessionem, quæ liberti, cum moreretur, fuerunt? Respondit: Usumfructum in causam pristinam restituendum puto. Optimum itaque erit, arbitrum postulare, ut arbitrio ejus ususfructus in integrum restituatur.

Si libertus a quo herede patronus usumfructum fundi legaverat usufructum instituerit heredem.

36. *Idem lib. 8 Epistolarum.*

Libertus, qui solvendo non erat, præterito patrono extraneos reliquit heredes. Quæro, an possit patronus petere contra tabulas bonorum possessionem? Respondit, cum à scriptis heredibus adita est hereditas, patronus contra tabulas bonorum possessionem petere potest: quia solvendo hereditas est, quæ inveniatur heredem. Et sanè absurdum est, jus patroni in petenda bonorum possessione contra tabulas aliorum computatione, non iudicio ipsius patroni aestimari; auferrique patrono, quod modicum vindicaturus est. Multi enim casus intervenire possunt, quibus expediat patrono petere bonorum possessionem, quamvis æris alieni magnitudo, quam libertus reliquerit, facultates patrimonii ejus excedat: veluti si prædia

De liberti qui non est solvendo.

sunt aliqua ex bonis liberti, in quibus majorum patroni sepulchra sint, et magni æstimat patronus bonorum possessione jura pro parte ea ad se pertinere, vel aliquid mancipium, quod non pretio, sed affectu sit æstimandum. Non ergo ideò minus habere debet jus petendæ bonorum possessionis, qui animo potius quàm aliorum computatione bona liberti æstimat: cum eo ipso sufficere patrimonium videri possit, quòd et heredem habeat, et bonorum possessorem.

franchi, quoique la quantité des dettes qu'il a laissées surpassent de beaucoup les forces du patrimoine. Supposez, par exemple, que l'affranchi laisse des terres dans lesquelles est la sépulture des ancêtres du patron, et que celui-ci fasse cas de la succession prétorienne pour devenir maître de ces terres; ou supposez que l'affranchi laisse un esclave de peu de prix, mais pour lequel le patron a une grande affection; le patron n'en doit donc pas moins avoir la succession prétorienne, parce qu'il estime les effets que laisse l'affranchi suivant son opinion et non suivant celle des autres: un patrimoine étant toujours solvable par cela seul qu'on trouve quelqu'un pour le recueillir et suivant le droit civil et suivant le droit prétorien.

37. *Ulpianus lib. 11 ad Legem Juliam et Papiam.*

De his que libertatis causa imposita sunt, liberti venditis.

Julianus ait, si patronus libertatis causa imposita liberti vendiderit, filium ejus ad bonorum possessionem summovet: scilicet quia nec contra tabulas testamenti liberti bonorum possessionem accipiat, quotiens pater ejus donum, munus, operas liberti vendiderit. Planè si patroni filius libertatis causa imposita vendiderit, nihilominus familiam bonorum possessionem contra tabulas liberti accipere ait: quia filius revendendo libertatis causa imposita, fratrem suum non summovet.

37. *Ulpian au liv. 11 sur la loi Julia et Papia.*

Julien décide que si le patron a revendu à prix d'argent à l'affranchi les obligations qu'il lui avoit imposées en considération de la liberté, son fils doit être exclus de la succession prétorienne de l'affranchi; la raison en est qu'il ne peut plus être admis à la succession prétorienne infirmative du testament de cet affranchi, lorsque son père a cédé à ce même affranchi pour une somme les dons, présents, services qu'il lui devoit. Mais si c'est le fils du patron qui a revendu à l'affranchi les redevances que son patron lui avoit imposées en considération de la liberté, néanmoins le frère du patron sera admis à la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi; parce que le fils par cette vente des droits imposés par le patron n'écarte point son frère.

De liberti necem vindicata.

§. 1. Si libertus heredem scripserit, isque prius, quàm de familia quæstionem haberet, adierit hereditatem: patronum ad contra tabulas bonorum possessionem non admitti. Julianus ait: debuit enim et patronus liberti necem vindicare. Quod et in patrona erit dicendum.

1. Si l'affranchi a institué un héritier qui ait accepté la succession prétorienne avant d'avoir fait mettre à la question les esclaves du défunt, pour savoir d'eux les auteurs de l'assassinat commis dans sa personne, Julien pense que le patron n'est point admis à la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi; parce que le patron est aussi obligé de venger la mort de l'affranchi. Il en faut dire de même du fils de la patronne.

38. *Terentius Clemens lib. 9 ad Legem Juliam et Papiam.*

De nepotibus

Quæritur, an filio exheredato etiam

38. *Térentius-Clémens au liv. 9 sur la Loi Julia et Papia.*

On demande si, lorsque le fils du patron

est déshérité, ses enfans (petits - fils du patron) sont aussi exclus de la succession prétorienne de l'affranchi de leur aïeul. Cette question doit être décidée, en disant que tant que le fils du patron sera vivant, et que ses enfans seront sous sa puissance, ils ne seront point admis à la succession prétorienne de l'affranchi de leur bisaïeul : de peur que le fils qui ne peut point avoir cette succession directement par lui-même ne se trouvât l'avoir par l'intervention d'autres personnes. Mais si ces enfans ont été émancipés par leur père, ou sont sortis de la puissance paternelle de quelque autre manière, ils pourront être admis sans aucun obstacle à la succession prétorienne de l'affranchi de leur aïeul.

1. Si le fils de l'affranchi renonce à la succession de son père, le patron en profite.

39. *Le même au liv. 10 sur la Loi Julia et Papia.*

La fille du patron est admise à la succession de l'affranchie de son père quand même elle seroit dans une famille adoptive.

40. *Le même au liv. 12 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un père, en déshéritant son fils, a voulu, par une disposition particulière, qu'il conservât ses droits sur les affranchis de sa succession, son exhérédation ne lui nuira pas à cet égard.

41. *Papinien au liv. 12 des Questions.*

Un affranchi a satisfait à ce qu'il devoit à son patron eu égard à sa légitime, mais cependant il a lâché dans ce même testament de lui arracher quelque chose malgré lui. Que faudra-t-il décider? Par exemple il a institué son patron pour sa légitime, il lui a même de plus fait un legs de la somme de dix, mais il l'a aussi chargé d'affranchir un de ses esclaves qui est de la valeur de dix ou au-dessous. Il seroit injuste que le patron voulût prendre son legs sans affranchir son esclave; mais il peut se contenter de sa légitime et refuser le legs, auquel cas il ne sera point forcé de donner la liberté à son esclave: de peur qu'il ne se trouve obligé d'affranchir un esclave dont il n'est peut-être pas content. Que décideroit-on si l'aff-

nepotes ex eo à bonorum possessione liberti excludantur? Quod utique sic dirimendum est, ut vivo filio donec in potestate ejus liberi manent, non admittantur ad bonorum possessionem: ne qui suo nomine à bonorum possessione summoventur, per alios eam consequantur. Sin autem emancipati à patre fuerint, vel alio modo sui juris effecti, sine aliquo impedimento ad bonorum possessionem admittantur.

patroni ex filio exheredato.

§. 1. Si filius liberti omiserit patris sui hereditatem, hoc patrono proficiet.

Si filius liberti omiserit patris hereditatem.

39. *Idem lib. 10 ad Legem Juliam et Papiam.*

Patroni filia, si in adoptiva familia sit, ad bona libertorum paternorum admittitur.

De patroni filia in adoptionem data.

40. *Idem lib. 12 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si pater exheredato filio ita cavit, ut jus in libertum salvum ei esset, nihil ei ad hanc rem nocet exhereditatio.

De filio patroni exheredato.

41. *Papinianus lib. 12 Quæstionum.*

Si libertus patrono, quod ad debitam portionem attinet, satisfaciat, invito tamen aliquid extorquere conetur: quid statuendum est, quæritur? Quid enim, si ex parte debita instituto, decem præterea legentur, et rogetur servum proprium, qui sit decem, vel minoris pretii, manumittere? Iniquum est, et legatum velle percipere, et libertatem servo non dare: sed parte debita accepta et legato temperare, et libertatem imponere non cogi: ne servum fortè de se malè meritum cogatur manumittere. Quid ergo, si solo eodem herede instituto, idem libertus petierit? Si substitutum habeat, æquè decreti remedium poterit procedere, ut accepta debita portione, cætera pars ad substitu-

De onere patrono cui quoad debitam portionem satisfactum est, imposito.

tum perveniat; ita ut, si fortè servus redimi potuisset, præstaretur libertas; cessante verò substitutione, patronum hereditatem liberti amplectentem prætor, qui de fideicommisso cognoscit, libertatem servo eum imponere cogat.

franchi eût imposé la même charge à son patron qu'il auroit institué unique héritier? Si le patron institué a un substitué, il pourra de même faire rendre un jugement, par lequel le patron sera autorisé à prendre sa légitime; et le reste de la succession passera au substitué, qui sera chargé d'accorder la liberté s'il peut acheter l'esclave. Si au contraire il n'y a point de substitution, le patron, acceptant l'hérédité, sera condamné par le préteur, qui prend connoissance des fideicommissis, à accorder la liberté à son esclave ainsi qu'il en est chargé.

42. *Idem lib. 13 Questionum.*

De filio patroni exheredato à patre, et arrogato à fratre. Si quis alio jure veniat, quam eo quod amisit.

Filius, qui patri heres extitit, fratrem exheredatum adrogavit; atque ita herede eo relicto defunctus est: bonorum possessione libertum patris naturalis exheredatus non habebit. Nam cui non exheredato talis adoptio noceret, nocere debet exheredato: quoniam pœna, quæ legibus aut edicto irrogaretur, adoptionis remedio non obliteraretur. Paulus notat: Ei, qui alio jure venit, quam eò quòd amisit, non nocet id, quod perdidit, sed prodest quod habet. Sic edictum est, patrono eodemque patronæ filio non obesse, quòd quasi patronum deliquit, si ut patronæ filius venire possit.

42. *Le même au liv. 13 des Questions.*

Un fils qui a recueilli la succession de son père a pris en adrogation son frère, qui avoit été déshérité, et il est mort laissant pour son héritier ce frère devenu son fils adoptif; le fils exhéredé ne pourra point réclamer de part dans la succession des affranchis de son père naturel. Car, puisque son exhéredation auroit été un obstacle pour lui s'il n'eût point été pris en adrogation, il ne doit pas cesser de l'être quoiqu'il ait été adrogé; parce que, conformément aux lois civiles ou à la disposition de l'édit du préteur, l'adoption ne détruit point la peine encourue. Remarque de Paul: Celui qui vient à une succession par un nouveau droit différent de celui qu'il a perdu, ne doit pas souffrir du droit qu'il a perdu, mais plutôt profiter du nouveau droit qu'il a acquis. C'est ce qui a fait décider qu'un patron, qui est en même temps fils de la patronne, n'est point exclus comme fils de la patronne de la succession de l'affranchi de sa mère dont il se seroit rendu indigne par un délit qu'il auroit commis comme patron.

Si libertus alium bonorum castrensiū, alium cæterorum heredem fecerit.

§. 1. Papinianus: Castrensiū bonorum Titium libertus fecit heredem, cæterorum alium. Adita est à Titio hereditas. Magis nobis placebat, nondum patronum possessionem contra tabulas petere posse. Verùm illa quæstio intervenit, an omissente eo qui reliqua bona accepit, eorundem Titio ad crescant, ac si partes ejusdem hereditatis accepissent? Verius mihi videtur, intestati jure deferrì bona cætera. Titius igitur heres non potuerit invitare manumissorem, cum Titio nihil auferat

1. Papinien: Un affranchi a institué Titius héritier pour ses biens castrenses, et un autre pour les autres biens. Titius a accepté l'hérédité. J'étois d'avis que le patron ne devoit point encore être admis à la succession prétorienne. Mais on a demandé si, dans le cas où l'héritier des biens non-castrenses renonceroit à la succession, ces biens accroïtroient à Titius, comme s'il n'y avoit point deux hérédités différentes, mais seulement deux portions de la même hérédité? Il me paroît plus juste de décider qu'en

ce cas l'affranchi sera censé être décédé *intestat* par rapport aux biens non-castrens. Ainsi l'héritier Titius ne pourra point appeler le patron à concourir avec lui, ni dans les biens castrens, puisqu'à leur égard le patron ne lui ôte rien, ni dans les biens non-castrens, qui ne sont point compris dans la disposition testamentaire.

2. Lorsque le fils impubère d'un affranchi qu'on prétend supposé, demande la succession prétorienne de son père par le premier chef de l'édit prétorien sur les successions *ab intestat*, le patron peut-il aussi demander la succession prétorienne du défunt ? Il est hors de doute que ceux qui sont appelés à la succession prétorienne par le second chef de l'édit du préteur ou les suivans ne sont pas admis tant qu'il s'en présente du nombre de ceux qui sont appelés par le premier chef. Car tant qu'il y a une première succession prétorienne déferée, les suivantes ne peuvent point avoir lieu. Mais si l'enfant qu'on prétend supposé vient à être déclaré tel en jugement, cette première succession prétorienne ne sera point censée lui avoir été déferée. Il faudra dire la même chose à l'égard du patron tant que l'instance sur la supposition de l'enfant sera pendante, et l'instance devra être différée jusqu'à la puberté vis-à-vis du patron comme vis-à-vis des autres parties.

3. Le testament de l'affranchi ayant été contesté et déclaré faux dans la province, on a interjeté appel du jugement ; pendant l'intervalle, la fille du patron que l'affranchi avoit institué son héritière est morte. L'empereur Marc-Aurèle a décidé qu'on devoit conserver au fils de cette femme la portion de biens que sa mère auroit si elle vivoit encore, dans le cas même où le testament seroit déclaré faux, et où l'affranchi seroit mort *intestat*.

43. *Le même au liv. 14 des Questions.*

Un affranchi a institué un héritier pour moitié dans sa succession et lui a substitué son patron ; pendant que l'héritier institué délibéroit, le patron a obtenu la succession prétorienne infirmative du testament, l'héritier a accepté. Julien pense que ce patron n'a rien ôté à l'héritier qui a accepté,

tur : nec bonis cæteris, quæ nondum ad causam testamenti pertinent.

§. 2. Cùm filius liberti impubes, qui subjectus dicitur, ex prima parte bonorum possessionem accipiat, an patronus defuncti possessionem accipere possit, quæsitum est? Et sine dubio, qui sequentis gradus sunt, non admittuntur interim. Cùm enim præcedit alia possessio, qui sequitur accipere non potest. Planè si contra eum, qui subjectus dicitur, fuerit iudicatum: data non intelligitur. Sed et in patrono, pendente controversia, idem erit dicendum. Planè quod ad patroni quoque personam pertinet, differri controversia debebit.

Si filius liberti impubes subjectus dicatur.

§. 3. Si falsum liberti testamentum ab aliis in provincia dictum, atque ita res per appellationem extracta esset; defuncta melio tempore patroni filia, quam libertus heredem instituerat, filio mulieris servavit divus Marcus eam partem honorum, quam filia patroni vel jure intestati, si vixisset, habere potuit.

Si patreni filia heres instituta, pendente accusatione falsi testamenti decesserit.

43. *Idem lib. 14 Questionum.*

Julianus putat patronum, qui Titio pro parte dimidia herede instituto substitutus, eo deliberante honorum possessionem contra tabulas accepit, si postea Titius adierit hereditatem, nihil ei, qui adierit hereditatem, abstulisse: non magis quam si sub conditione fuisset institutus. Igitur

De patrono substituto heredi ex semisse.

Titio deliberante res in incerto erit, utrumne semis ex substitutione in possessionem convertatur, an Titio adente singulis heredibus partes debitæ auferantur.

pas plus que s'il eût été institué conditionnellement. Ainsi, tant que Titius délibère, il est incertain si la moitié qui peut revenir au patron en vertu de la substitution en cas que Titius renonce, sera convertie dans la succession prétorienne qu'il a demandée, ou si les deux héritiers seront obligés à fournir au patron sa légitime : ce qui arrivera si Titius accepte.

44. *Paulus lib. 5 Quæstionum.*

Si patrono ex debita portione instituto fideicommissum relinquatur purè, eique tantum legetur sub conditione.

Si patronum ex debita portione heredem instituas, et purè roges fundum dare, eique sub conditione tantum leges : in conditionem fideicommissum redigitur. Erit tamen et hic, quod moveat : onerabitur enim patronus satisfactione fideicommissi. Sed dicendum est ab eo fideicommissario cavendum, à quo patrono legatum est, ut undique patronus suum jus habeat imminutum.

44. *Paul au liv. 5 des Questions.*

Si un affranchi institue son patron pour sa légitime, et le charge purement et sans condition de donner un fonds à quelqu'un; qu'ensuite il lui lègue l'équivalent de ce fonds, mais conditionnellement, le fideicommiss deviendra conditionnel. Il y a cependant encore ici quelque chose qui peut faire de la peine : c'est la caution que le patron sera obligé de donner au fideicommissaire, qui est toujours une charge pour le patron. Mais il faut dire que dans ce cas la caution qui est due au fideicommissaire lui sera donnée par celui qui est chargé du legs conditionnel envers le patron, afin que dans tous les cas le patron ait sa légitime franche et quitte.

Si patrono instituto servus legatur ad supplementam debitam portionem.

§. 1. Patronus heres institutus, legato ei servo, per quem suppleretur debita ei portio, non potest contra tabulas bonorum possessionem, quamvis servus clisis tabulis decessit.

1. Le patron institué héritier, et à qui l'affranchi a en outre légué un esclave pour suppléer ce qui manquoit à sa légitime, ne sera plus admis à la succession prétorienne, dans le cas même où l'esclave seroit mort avant l'ouverture du testament.

Quo tempore spectatur quantitas bonorum liberti.

§. 2. Si ex bonis, quæ mortis tempore fuerunt, debitam partem dedit libertus in hereditate vel legato, servus tamen post mortem liberti reversus ab hostibus auget patrimonium : non potest patronus propterea queri, quod minus habeat in servo, quam haberet, si ex debita portione esset institutus. Idem est et in alluvione, cum sit satisfactum ex his bonis, quæ mortis tempore fuerunt. Idem est et si pars legati liberti relicti ab eo cui simul datum erat, vel hereditatis, nunc illis abstinentibus, ad crescat.

2. Si l'affranchi a laissé à son patron, par institution ou par legs, la légitime telle qu'il devoit l'avoir sur les biens qu'il laissoit au temps de sa mort, et que depuis la mort de l'affranchi un de ses esclaves, revenu de chez les ennemis sous la puissance desquels il étoit, augmente son patrimoine, le patron ne peut se plaindre de ce qu'il a moins sur l'esclave que ce qu'il auroit dû avoir s'il eût été institué pour sa légitime indistinctement. Il en sera de même par rapport aux biens ajoutés à la succession par l'alluvion, si le patron a été rempli de sa légitime telle qu'il pouvoit la prétendre sur les biens qui se sont trouvés lors de la mort. Il en sera aussi de même si l'affranchi ayant accepté la portion d'un legs ou d'une hérédité qui lui étoit laissée concurremment avec d'autres, la portion des autres accroît à l'affranchi

l'affranchi après sa mort par la renonciation que font ses conjoints à leurs portions.

45. *Le même au liv. 9 des Questions.*

Si l'affranchi a institué son patron pour un sixième seulement, et l'esclave de ce même affranchi pour le reste, le fidéicommiss dont le testateur auroit chargé ses héritiers ne sera pas dû même sur la portion de légitime que le patron prend sur son esclave. Mais si l'esclave du patron est institué seul, le fidéicommiss ne doit pas non plus être acquitté sur la légitime qui revient au patron.

46. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

Paul a répondu qu'un patron qui a approuvé par erreur le testament de son affranchi, lequel étoit faux, n'est point exclus du droit de demander la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi.

47. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Paul a répondu que l'exhérédation d'un petit-fils, qui n'est pas faite pour cause d'ingratitude, mais par quelque raison particulière, ne devoit pas lui nuire, et l'empêcher d'être admis à la succession prétorienne de l'affranchi de son aieul.

1. Titia, fille du patron, publie que son père, avant de mourir, lui a écrit une lettre par laquelle il lui marquoit que ses affranchis l'avoient maltraité, et que c'est sur la foi de cette lettre qu'elle s'est déterminée à les accuser après la mort de son père. On demande si cette excuse pourra être admise? Paul a répondu que la fille qui avoit accusé l'affranchi par la volonté de son père ne devoit point être exclue de la succession prétorienne de l'affranchi, parce que ce n'est point son intention qu'elle a suivie, mais celle de son père.

2. Le fils du patron a écrit à son affranchi une lettre conçue en ces termes : « Sempronius à son affranchi Zoile, salut. Je vous accorde la libre faculté de disposer de vos biens par testament en considération de la fidélité et de l'attachement que vous avez toujours eus pour moi ». Je demande si cet affranchi ne doit rien laisser au fils de son patron? Paul a répondu que l'affranchi dont

Tome V.

45. *Idem lib. 9 Quæstionum.*

Si patronus ex sexta, et servus ejus reliqua parte sit heres institutus: nec ex servi portione fideicommissum debetur. At si servus dumtaxat heres institutus est, puto nec hic ex debita portione præstandum.

De institutione patroni, et servi ejus, vel servi tantum.

46. *Idem lib. 3 Responsorum.*

Paulus respondit: Patronus, qui deceptus falsum judicium testatoris secutus est, bonorum possessionem contra tabulas testamenti liberti petere non prohibetur.

Si patronus deceptus falsum judicium testatoris secutus sit.

47. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Paulus respondit, exheredationem nepotis, quæ non notæ gratia, sed alio consilio adjecta est, nocere ei non oportere, quominus contra tabulas libertorum aviorum possessionem petere possit.

De nepote patroni exhereditatio

§. 1. Quæro, an si Titia patroni filia jactat Titium patrem suum prius quam moreretur, litteras ad se fecisse, quibus adjiceret, per libertos suos maleficiis appetitum, easque litteras se secutam, post mortem patris libertos accusare: an aliquid ei prodesse possit hæc excusatio? Paulus respondit, eam, quæ ex voluntate patris accusavit, non debere repellere à bonorum possessione contra tabulas: quoniam non suum judicium, sed alienum exsecuta est.

De ea quæ ex voluntate patris accusavit libertos.

§. 2. Patroni filius epistolam talem liberto emisit: *Sempronius Zoilo liberti suo salutem. Ob merita tua, fidemque tuam, quam mihi semper exhibuisti, concedo tibi liberam testamenti factionem.* Quæro an patroni filio nihil relinquere debeat? Paulus respondit, eum libertum de quo quæritur, liberam testamenti factionem consecutum non videri.

De libera testamenti factione liberti concessa.

De nepote patroni post mortem avi concepto

§. 3. Paulus respondit, nepotem etiam post mortem avi conceptum, superstitem liberti. bonorum possessionem contra tabulas liberti avi petere posse, et ad hereditatem legitimam ejus admitti. Responsum enim Juliani tantum ad hereditatem legitimam, item bonorum possessionem avi petendam pertinere.

De filio patroni militis ab eo præteritis.

§. 4. Paulus respondit: Quamvis filii à patre milite præteriti, pro exhereditatis habeantur: tamen non eousque silentium patris eis nocere debere, ut et à bonis libertorum avitorum repelli debeant. Idem responsum est etiam de bonis libertorum paternorum.

De eo qui libertum effractorum crimine accusavit.

48. Scævola lib. 2 Responsorum. Quæro de eo qui libertum effractorum crimine accusavit? Respondit, si ejusmodi effractorum crimine accusatus sit, ex quo, si probaretur, in metallum datus esset, denegandam bonorum possessionem.

De liberti arrogato per obreptionem.

49. Paulus lib. 3 Sententiarum. Liberto per obreptionem adrogato, jus suum patronus non amittit.

De patrono eoque qui est in ejus potestate, ex minore parte instituto.

50. Tryphoninus lib. 17 Disputationum. Nihil interest, ipse patronus scriptus heres ex minore parte adierit hereditatem, an servum suum scriptum jusserit adire hereditatem, quam retinet: nihilominus enim repulsus erit à contra tabulas bonorum possessione.

§. 1. Si tamen, antequàm juberet liberti hereditatem adire, servum vendiderit, aut manumiserit, et ita ipse novus libertus, aut emptor heredes extiterint: verbis edicti non prohibetur patronus accipere contra tabulas bonorum possessionem.

s'agit n'avoit point acquis en vertu de cette lettre la libre disposition de ses biens par testament.

3. Paul a répondu qu'un petit-fils, même conçu depuis la mort de son aïeul, qui survivoit à l'affranchi, pouvoit demander la succession prétorienne de l'affranchi de son aïeul, et être admis à sa succession *ab intestat*. Car la décision de Julien ne regarde que la succession légitime *ab intestat* et la succession prétorienne dans les biens de l'aïeul lui-même.

4. Paul a répondu: Quoique les enfans passés sous silence par un père militaire soient réputés valablement déshérités, cependant le silence d'un père ne doit pas être étendu en ce cas jusqu'à priver un petit-fils de la succession des affranchis de son aïeul. Mais il n'en seroit pas de même du fils par rapport à la succession des affranchis de son père.

48. Scævola au liv. 2 des Réponses,

Que doit-on penser de celui qui a accusé injustement son affranchi d'un vol avec effraction? Je réponds que si cette accusation est telle qu'elle dût faire condamner l'affranchi au travail des mines, l'accusateur seroit exclus de la succession prétorienne de son affranchi.

49. Paul au liv. 3 des Sentences.

Si l'affranchi s'est donné en adrogation en trompant le père adrogateur sur sa qualité, le patron ne perd pas son droit dans sa succession.

50. Tryphoninus au liv. 17 des Disputes.

Le patron sera également exclus de la succession prétorienne de son affranchi, soit qu'ayant été institué lui-même pour une portion moindre que sa légitime il ait accepté, soit que ce soit son esclave qui ait été institué pour cette même portion, et que son maître lui ait donné ordre d'accepter et ait gardé la succession.

1. Cependant si avant d'avoir donné ordre à son esclave d'accepter la succession de l'affranchi, le maître avoit vendu son esclave ou l'avoit affranchi, en sorte que ce fût ou le nouvel affranchi ou l'acheteur qui eût accepté la succession, rien n'empê-

cheroit le patron de prendre la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi.

2. Mais si le patron s'étoit ainsi conduit pour frauder l'édit, afin de tirer de l'acheteur un prix plus considérable de l'esclave et conserver cependant son droit à la succession prétorienne de l'affranchi, ou d'avoir par une convention particulière faite avec son esclave et le bénéfice de l'hérédité civile et la succession prétorienne, le préteur devroit-il refuser à ce patron les actions qui naissent de cette succession prétorienne? Le soupçon est encore plus violent lorsqu'on voit que c'est le fils du patron qui a été institué, et que son père l'émancipe avant de lui avoir donné l'ordre d'accepter : il y a lieu de croire alors que, quoique le fils accepte après son émancipation, c'est cependant le patron lui-même qui a l'hérédité de son affranchi, dont il fait présent à son fils : le vœu naturel des parens étant de ne rien acquérir que pour le faire passer à leurs enfans.

3. Néanmoins, si avant l'ouverture du testament, le patron, ignorant les dispositions de son affranchi, a fait ce que nous venons de dire par rapport à l'héritier institué par l'affranchi, qui étoit sous sa puissance, il n'y a plus aucun soupçon de fraude, et le patron n'en sera pas moins admis à la succession prétorienne de l'affranchi.

4. Un patron institué héritier pour sa légitime par son affranchi, et par lui chargé de remettre l'hérédité à un autre, l'a répudiée comme onéreuse, mais il a été forcé de l'accepter ; et quoiqu'il pût garder sa légitime, il l'a aussi remise au fidéicommissaire. Il ne sera plus admis à la succession prétorienne de cet affranchi, et parce qu'il a approuvé la disposition du défunt, et parce qu'il a méprisé et comme renoncé au droit que lui donnoit le préteur à sa légitime.

5. Il n'en est pas de même d'un fils du patron que l'affranchi a pris en adrogation et qu'il a institué pour une portion moindre que sa légitime, s'il n'y a pas d'autres personnes de la famille du patron. Car, quoique ce patron soit héritier de l'affranchi de plein droit, puisqu'il est son héritier sien, cependant s'il n'a pas voulu s'immiscer dans la succession de l'affranchi comme son père, mais qu'il s'en soit abstenu

§. 2. Sed nunquid prætor ei denegare possessorias actiones debeat, si fraudem edicto ejus facere voluit, ut pretio uberiori percepto, vel tacita pactione etiam hereditatis ex institutione delatæ commodum, et bonorum possessionis contra tabulas haberet? Faciliorque suspicio, per filium scriptum heredem, quamvis emancipatum, adeuntem, liberti hereditatem ipsum patronum habere: cum omnia quæ nostra sunt, liberis nostris ex voto paremus.

§. 3. Si tamen clausis adhuc tabulis testamenti liberti, cum ignoraret iudicium ejus patronus, eorum quid, quæ supra scripta sunt, circa institutum subjectum juri suo fecit: amota fraudis suspicione, suo jure in bonorum possessione contra tabulas utetur.

§. 4. Si patronus ex debita portione à liberto scriptus, rogatusque hereditatem restituere, suspectam dixit; et compulsus adire, cum retinere posset, restituerit: non poterit accipere contra tabulas bonorum possessionem, et quia agnovit iudicium liberti, et quia sprevit, et quasi damnavit eam possessionem.

De patrono qui hereditatem restituit.

§. 5. Longè distat ab hoc patroni filius, quem libertus adrogavit, et ex minore parte heredem scripsit, cum nemo ex familia patroni alius esset. Quanquam enim hic ipso jure, quippe suus heres deprehendatur, si tamen se non immiscuit hereditati ut patris, sed abstinuit quasi patroni, tamen filius admittendus est ad contra tabulas bonorum possessionem.

De filio patroni arrogato à liberto.

Deliberatione
patrono legata.

§. 6. Si debenti patrono certam pecuniam, liberationem libertus reliquisset, isque usus est, adversus heredem petentem debitum, doli exceptione, aut acceptilatione liberatus est debito propter legatum: dicendum est, eum non posse accipere contra tabulas bonorum possessionem.

51. *Labeo lib. 1 Pitthanon à Paulo epitomatorum.*

Si pater accusatoris manumiserit libertum.

Si eundem libertum, et tu capitis accusasti, et pater tuus manumisit: non poterit tibi ejus liberti bonorum possessio ex edicto prætoris dari. Paulus: Imò, contrà accidet, si quem servum accusaveris, deinde patris tui fuerit factus, et is postea eum manumisit.

TITULUS III.

DE LIBERTIS UNIVERSITATUM.

1. *Ulpianus lib. 49 ad Edictum.*

MUNICIPIBUS plenum jus in bonis libertorum, libertarum defertur: hoc est, id jus quod etiam patrono.

§. 1. Sed an omninò petere bonorum possessionem possint, dubitatur? Movet enim, quòd consentire non possunt. Sed per alium possunt petita bonorum possessione ipsi acquirere. Sed qua ratione senatus censuit, ut restitui eis ex Trebelliano hereditas possit, qua ratione alio senatusconsulto heredibus eis institutis à libertis, acquirere hereditatem permissum est: ita bonorum quoque possessionem petere dicendum est.

pour s'en tenir à son droit de patron, le fils n'en seroit pas moins admis à la succession prétorienne de l'affranchi.

6. Si l'affranchi fait à son patron un legs de libération d'une somme qu'il lui doit, et que l'héritier, formant contre le patron la demande de cette créance, celui-ci lui ait opposé l'exception de la mauvaise foi, ou que l'héritier en considération du legs ait libéré le patron par acceptilation, il ne pourra pas être admis à la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi.

51. *Labeon au liv. 1 des Conjectures abrégées par Paul.*

Si vous avez accusé injustement l'esclave de votre père d'un crime capital, et que votre père l'ait affranchi, vous ne pourrez point être admis à la succession prétorienne de cet affranchi. Paul: Le contraire arriveroit si vous aviez intenté cette accusation injuste contre un affranchi qui auroit depuis passé dans le domaine de votre père et qui auroit été par lui affranchi.

TITRE III.

DES AFFRANCHIS

DES COMMUNAUTÉS.

1. *Ulpien au liv. 49 sur l'Edit.*

LES communautés ont droit sur les biens de leurs affranchis et affranchies: c'est-à-dire qu'elles ont les mêmes droits sur eux que les autres patrons.

1. Mais peuvent-elles demander, comme les autres patrons, la succession prétorienne de leurs affranchis? Ce qui fait de la difficulté, c'est que les communautés ne peuvent pas donner de consentement. Elles peuvent cependant acquérir elles-mêmes cette succession prétorienne en la faisant demander par un autre. La même raison qui a déterminé le sénat à ordonner que l'hérédité leur seroit remise en vertu du sénatus-consulte Trébellien lorsqu'elle leur auroit été laissée par fidéicommiss, la même raison qui a fait décider par un autre sénatus-consulte que les communautés instituées héritières pourroient accepter par l'intervention de leurs affranchis, donnent lieu de croire qu'elles peuvent aussi demander la succession prétorienne de leurs affranchis.

2. Le temps prescrit pour demander la succession prétorienne commence à courir contre elles du jour qu'elles ont pu ordonner par un acte d'assemblée qu'elle seroit demandée. Papinien l'a décidé de la même manière.

§. 2. Temporaque honorum possessionis petendæ cedere municipibus exinde, ex quo decernere de petenda poterunt. Quod et Papinianus respondit.

TITRE IV.

DE L'ASSIGNAT QUE FAIT UN PÈRE

DE SES AFFRANCHIS

A quelques-uns de ses enfans.

1. Ulpian *æ liv. 14 sur Sabin.*

LE sénatus-consulte porté du temps de l'empereur Claude, sous le consulat de Velleius-Rufus et d'Ostérius-Scapula, au sujet de l'assignat des affranchis, est conçu en ces termes : « Si celui qui a deux ou plusieurs enfans nés en légitime mariage, et sous sa puissance, a déclaré auquel de ses enfans en particulier il entend assigner tel ou tel affranchi, cet enfant, fils ou fille, lors de la mort de celui qui a affranchi entre vifs ou par testament, sera seul patron ou patronne, comme si l'affranchi tenoit directement de lui ou d'elle sa liberté. Si ces enfans, à qui l'affranchi est assigné, sont morts sans laisser d'enfans, alors les autres enfans de celui qui a affranchi reprennent tous leurs droits, comme si celui qui a affranchi n'avoit point fait d'assignat particulier de ces affranchis. »

1. Quoique le sénatus-consulte soit conçu en termes qui désignent le singulier, il est cependant certain que l'assignat peut être fait de plusieurs affranchis à un seul enfant, ou d'un seul affranchi à plusieurs enfans.

2. On peut aussi faire un assignat de l'affranchi qui est sous la puissance des ennemis.

3. Un patron peut faire l'assignat de son affranchi en tels termes qu'il voudra, ou par signe, par testament, par codicille, ou de son vivant.

4. Il pourra de même lever cet assignat par un simple acte de sa volonté.

5. Si un patron a assigné un affranchi à son fils qu'il a déshérité, la note de l'exhérédation ne porte aucun préjudice à l'enfant à l'égard du droit de patronage.

TITULUS IV.

DE ADSIGNANDIS LIBERTIS.

1. Ulpianus *lib. 14 ad Sabinum.*

SÉNATUSCONSULTO, quod factum est Claudianis temporibus, Veileio Rufo et Osterio Scapula consulibus, de assignandis libertis in hæc verba cavetur : *Si, qui duos pluresve liberos justis nuptiis quæsitos in potestate haberet, de liberto libertate sua significasset, cujus ex liberis suis eum libertum eamve libertam esse vellet : is eave, quandoque is, qui eum eamve manumisit inter vivos vel testamento, in civitate esse desiisset, solus ei patronus solave patrona esset : perinde, atque si ab eo eave libertatem consecutus consecutave est. Utique, si ex liberis quis in civitate esse desiisset, neque ei liberi ulli essent, cæteris ejus liberis, qui manumisit, perinde omnia jura serventur, ac si nihil de eo liberto eave liberta is parens significasset.*

Tempus et verba senatusconsulti.

§. 1. Quamvis singulari sermone senatusconsultum scriptum est : tamen et pluribus liberis, et plures libertos libertasve posse adsignari, certum est.

De numero liberarum et libertorum.

§. 2. Is quoque libertus, qui apud hostes est, adsignari potest.

De libertis qui est apud hostes.

§. 3. Adsignare autem quis potest quibuscunque verbis, vel nutu, vel testamento, vel codicillis, vel vivus.

Quibus modis assignatur.

§. 4. Adimere adsignationem etiam nulla voluntate poterit.

Vel assignatio adimitur.

§. 5. Sed et si exheredato filio libertum quis adsignaverit, valet adsignatio : nec nocet ei nota exheredationis, quantum ad jus patronatus.

De filio exheredato.

§. 6. Sed si post adsignationem fuerit exheredatus, non semper exhereditatio adimet adsignationem : nisi hoc animo facta sit.

Vel repudiante.

§. 7. Sed si is, cui adsignatus est, repudiaverit : puto verius, quod et Marcellus scripsit, posse admitti fratres ejus.

Si sit ex patrono filius unus, ex altero duo, et uni eorum libertus adsignatus est

§. 8. Si sit ex patrono filius unus, ex altero duo, et uni eorum libertus adsignatus est, videndum, quot partes fiant hereditatis liberti : utrum tres, ut duas habeat is cui adsignatus est, id est suam et fratris : an verò æquales partes fiant, quoniam per adsignationem alius excluditur ? Et Julianus libro septuagesimo quinto scripsit, magis esse, ut bessem hic habeat, qui fratrem excludit. Quod verum est, quandiu frater ejus vivat, vel admitti potuit ad legitimam hereditatem : cæterum si fuerit capite minutus, æquales partes habebunt.

2. Pomponius lib. 4 Senatusconsultorum.

Si is cui adsignatus est, decedat relicto filio, et fratre et alterius patroni filio.

Sed si is, cui adsignassem, decessisset relicto filio, et fratre, et alterius patroni filio : semissem habiturum eum nepotem, quem esset filius meus is, qui vivit, habiturus, si ego eum libertum non adsignassem.

3. Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.

De nepote patroni.

Idem erit dicendum, et si is qui filium et nepotem habebat, nepoti libertum adsignaverit : admittetur nepos ad legitimam hereditatem, licet sit alterius patroni filius. Et hoc contingit patrui vita. Cæterum, si ille non esset, nihil ei prodesset adsignatio ad deminuemum jus alterius patroni filii.

6. Si l'exhérédation a été faite depuis l'assignat de l'affranchi, elle ne détruira pas toujours cet assignat : il faut qu'elle ait été faite dans cette intention.

7. Si l'enfant à qui l'affranchi a été assigné renonce à ce bénéfice, je pense, avec Marcellus, que ses frères doivent être admis au droit de patronage.

8. Supposons qu'il reste un fils d'un patron, deux d'un autre, et que l'affranchi ait été assigné à l'un de ces deux derniers : en combien de portions partagera-t-on la succession de l'affranchi ? Sera-ce en trois portions, desquelles deux appartiendront à celui à qui l'affranchi aura été assigné, c'est-à-dire la sienne et celle de son frère ? ou bien sera-ce seulement en deux portions égales, par la raison que l'assignat de l'affranchi à l'un des frères exclut l'autre ? Julien au livre soixante-quinze du digeste, écrit qu'il est plus juste de donner à l'enfant qui exclut son frère les deux tiers dans la succession de l'affranchi. Ce sentiment est juste si on suppose ce frère vivant, et dans le cas de pouvoir être admis à l'hérédité légitime de l'affranchi ; mais si ce frère eût perdu les droits de la vie civile ou de la famille, la succession de l'affranchi se partageroit par égales portions.

2. Pomponius au liv. 4 des Sénatusconsultes.

Néanmoins si l'enfant à qui l'assignat a été fait étoit mort lui-même laissant un fils et son frère, et qu'il y eût d'ailleurs le fils d'un autre patron, le petit-fils du patron qui a assigné aura lui seul dans la succession de l'affranchi la moitié qu'auroit eue le fils qui a survécu, c'est-à-dire son oncle, si le père commun n'eût point fait un assignat particulier de l'affranchi.

3. Ulpian au liv. 15 sur Sabin.

Il faudra dire la même chose dans le cas où un patron ayant un fils et un petit-fils, aura assigné l'affranchi à ce petit-fils : le petit-fils sera admis à l'hérédité de l'affranchi, quoiqu'il y ait encore un fils d'un autre patron. Ceci aura lieu pendant la vie de son oncle. Mais si cet oncle n'existoit plus, l'assignat fait au petit-fils ne lui serviroit pas à l'effet de diminuer le droit du fils de l'autre patron.

1. Il est certain qu'un aïeul peut assigner son affranchi à son petit-fils, et que dans ce cas le petit-fils est préféré à son père.

2. C'est ce qui donne lieu à la question suivante : Si un patron a un fils et un petit-fils, ne pourroit-il point faire entre eux l'assignat de ses affranchis conformément à la disposition du sénatus-consulte, comme les ayant tous deux sous sa puissance? Comme il est certain que dans cette espèce l'aïeul peut assigner l'affranchi à celui qui doit retomber sous la puissance de son père, pourquoi n'entendrions-nous pas à ce cas la disposition du sénatus-consulte, puisqu'on ne peut pas nier qu'ils sont tous deux sous la puissance du patron qui fait l'assignat?

3. Mais ce petit-fils qui retombe sous la puissance de son père pourra-t-il être admis à l'hérédité légitime de l'affranchi? Et puisqu'il y a plusieurs cas où un enfant, quoique sous la puissance paternelle, peut avoir un affranchi, pourquoi n'admettroit-on pas qu'un père pourroit par l'intervention de cet enfant être admis à l'hérédité légitime de l'affranchi? Pomponius approuve avec raison ce sentiment. Les fils de famille peuvent avoir des affranchis : tel est celui qui auroit affranchi un esclave dépendant de son pécule castrense.

4. Je pense que les enfans, même émancipés, de celui à qui l'affranchi a été assigné par le patron jouissent du bénéfice du sénatus-consulte, non pas à l'effet d'être admis à l'hérédité légitime de l'affranchi, mais afin d'en tirer ce qu'ils pourront.

5. En conséquence, si l'affranchi étoit mort après avoir été lui-même institué héritier, comme ces émancipés ne peuvent point être admis à l'hérédité légitime, il faut voir si le fils qui est resté sous la puissance du patron qui a fait l'assignat doit être admis ou non? Et je pense que les enfans émancipés du fils à qui l'assignat a été fait seroient préférés par le préteur.

6. On entend ici par les enfans de celui à qui l'affranchi a été assigné, non-seulement ses fils, mais encore ses petits-fils et ses autres descendans.

7. Si un patron assigne un affranchi à deux enfans, et que l'un conserve les droits de la vie civile, l'autre les ayant perdus,

§. 1. Posse autem et nepoti adsignari certum est : et præferri filio nepotem adsignatoris, constat.

§. 2. Unde quæri poterit, an, si filium habeat, et ex eo nepotem, possit, quasi duos habeat in potestate, jus senatusconsulti inducere? In qua specie, cum placeat, etiam ei qui in potestatem recasurus est, adsignari : quare non admittimus, cum utrumque esse in potestate negare non possumus?

§. 3. An autem ad legitimam hereditatem admitti possit hic, qui est in potestate, tractari poterit? Et cum multi sint casus, quibus et libertum habere, qui in potestate est, possit: cur non hoc quoque admittendum sit, ut per eum pater ad legitimæ hereditatis admittatur emolumentum? Quod et Pomponio rectè videtur. Habent autem libertos etiam filii-familias : utputà si castrensem servum eorum quis manumiserit.

§. 4. Emancipatos quoque filios ejus, cui adsignatus est libertus, habere commodum senatusconsulti puto : non ut ad legitimam hereditatem admittantur, sed ad ea quæ possunt.

De liberis ejus
cui assignatus
est libertus.

§. 5. Secundum quod liberto instituto defuncto, quoniam ad legitimam hereditatem admitti non possunt, videndum, ne admittatur filius adsignatoris in familia remanens, an non? Et putem, emancipatos per prætorem præferendos.

§. 6. Liberos autem ejus, cui adsignatus est, accipere debemus, non solum filios, verumetiam nepotes, et nepotes, et deinceps descendentes.

§. 7. Si quis duobus adsignaverit libertum, et alter in civitate esse sine liberis desierit, alter non;

Si quibus assignetur.

4. *Pomponius lib. 4 Senatusconsultorum.*

Vel vivus noluerit ad se hereditatem liberti pertinere:

5. *Ulpianus lib. 14 ad Sabinum.*

Utrum portio ejus, qui in civitate esse desiit, vel repudiavit, in familiam redeat: an verò ei potius ad crescat, in cujus persona durat adsignatio? Et Julianus libro septuagesimo quinto scripsit, adsignationem in hujus solius persona locum habere, et solum admittendum. Quod est verum.

§. 1. Quòd si non sine liberis decesserit, an cum vivo admittantur? Et putat adhuc solum admittendum: defuncto autem eò, liberos alterius succedere; non in familiam libertum redire.

§. 2. Sed si ex duobus istis alter filios, alter nepotes reliquerit, an simul ad legitimam hereditatem admittantur? Et putat, ordinem inter eos faciendum.

6. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

De servo legato qui habet vim adsignationis.

Si servus liber jussus esse fuerit, et filio legatus, deinde vivus testator eum manumiserit: ad filium libertus quasi adsignatus pertinet. Hoc ita est, sive expressum est, vel certè intellexit, non quasi servum eum legasse, sed quasi libertum adsignasse.

7. *Scævola lib. 2 Regularum.*

Quibus modis assignatur. De jure et effectu assignationis.

Adsignare et purè, et sub conditione, et per epistolam, vel testationem, vel chirographum possumus: quia adsignatio liberti, neque quasi legatum, neque quasi fideicommissum percipitur. Denique nec fideicommissum onerari potest.

8. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

An liberi ma-

Liberi patroni, quanquam et ipsi in plerisque

4. *Pomponius au liv. 4 des Sénatusconsultes.*

Ou l'autre de son vivant ayant renoncé à l'hérédité de l'affranchi,

5. *Ulpien au liv. 14 sur Sabin.*

La portion de l'enfant qui aura perdu la vie civile ou qui aura répudié de son vivant, retournera-t-elle à la famille, ou accroîtra-t-elle plutôt à l'enfant dans la personne duquel l'assignat continue? Julien écrit au livre soixante-quinze, qu'elle accroîtra à l'enfant dans la personne duquel l'assignat continue, et qu'il doit être admis seul à cette hérédité. Ce qui est vrai.

1. Si l'un des deux enfans étoit mort, mais laissant des enfans, ces enfans seroient-ils admis avec celui qui auroit survécu? Julien pense encore que l'enfant qui a survécu doit être seul admis, mais qu'après sa mort ce sont les enfans de l'autre qui succéderont à l'affranchi, et que ce droit ne retournera pas à la famille.

2. Cependant si de ces deux enfans à qui l'affranchi a été assigné l'un est mort laissant des enfans, et l'autre laissant des petits-fils, seront-ils admis tous concurremment à l'hérédité légitime de l'affranchi? Je pense qu'on doit suivre entre eux l'ordre des degrés.

6. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Un maître a affranchi son esclave par testament, ensuite il l'a légué à son fils, et depuis il l'a affranchi de son vivant. Cet esclave affranchi appartient au fils, comme lui étant assigné. Ceci a lieu quand même le testateur n'auroit point exprimé qu'il ne le lui léguoit pas comme esclave, mais comme affranchi, pourvu que telle ait été son intention.

7. *Scévola au liv. 2 des Règles.*

On peut faire l'assignat d'un esclave purement et sous condition, par lettre, devant témoins, ou par un billet signé, parce que l'assignat d'un affranchi ne se prend ni comme legs ni comme fideicommiss. On ne peut pas non plus charger l'assignat d'un affranchi d'un fideicommiss.

8. *Modestin au liv. 7 des Différences.*

Quoique les enfans du patron aient en bien

bien des points les mêmes droits que celui même qui a affranchi, cependant ils ne peuvent point faire à un de leurs enfans l'assignat de l'affranchi de leur père, quand même cet affranchi leur auroit été assigné en particulier par leur père. C'est le sentiment de Julien et de Marcellus.

9. *Le même au liv. 9 des Pandectes.*

On n'est point d'accord sur la question de savoir si le patron peut indifféremment assigner un affranchi à son fils émancipé ou à celui qu'il a sous sa puissance, dans le cas où il auroit d'ailleurs au moins deux enfans sous sa puissance. Il est plus probable qu'il le peut faire.

10. *Térentius-Clémens au liv. 12 sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsqu'un affranchi a été assigné conditionnellement, ou que l'assignat ne doit commencer à avoir son effet que dans un certain temps, tout sera réglé dans l'intervalle comme si l'affranchi n'eût point été assigné. Ainsi, si l'affranchi meurt pendant cet intervalle, sa succession appartiendra en commun à tous les enfans, tant par le droit civil que par le droit prétorien.

1. Si le patron a assigné l'affranchi à un de ses enfans purement, à l'autre sous condition, celui à qui il a été assigné purement jouira seul du droit de patron tant que la condition ne sera pas arrivée.

11. *Papinien au liv. 14 des Réponses.*

J'ai répondu que des affranchis attribués par le père à quelques-uns de ses enfans, qu'il a chargés de leur procurer des alimens, n'étoient point censés être des affranchis assignés en leur faveur; parce que le patron a voulu par-là faire du bien à ses affranchis, afin qu'ils pussent jouir plus aisément de sa libéralité, sans pour cela déroger au droit commun.

12. *Pomponius au liv. 2 des Lettres.*

Si de deux patrons, l'un assigne l'affranchi à son fils, l'autre patron n'en conserve pas moins son droit entier.

plerisque causis manumissoris jure censentur, tamen paternum libertum liberis suis adsignare non poterunt, etiamsi eis à parente fuerit adsignatus. Idque et Julianus, et Marcellus probant.

numissoris assignare possint.

9. *Idem lib. 9 Pandectarum.*

Utrum ei tantum, qui in potestate sit, an etiam emancipato filio adsignare libertum patronus possit, si modò non pauciores quàm duos præterea in potestate habeat, dubitari solet? Et magis est posse.

De filio emancipato.

10. *Terentius Clemens lib. 12 ad Legem Juliam et Papiam.*

Sub conditione vel in diem libertò adsignato, interim, pendente die vel conditione, omnia perinde observabuntur, ac si adsignatus non esset. Itaque mortuo eo interim, ad omnes liberos hereditas et honorum possessio pertinebit.

De assignatione sub condit one vel in diem.

§. 1. Si uni purè, alii sub conditione libertus adsignatus sit: eum, cui purè adsignatus sit, pendente conditione solum patroni jus habere dicendum est.

De duobus assignationibus, pura et conditionali.

11. *Papinianus lib. 14 Responsorum.*

Alimentorum causa libertos filiis attributos, filiis adsignatos non videri respondi: cum ea ratione libertis consuli patronus voluerit, quò facilius voluntatis emolumentum consequantur, salvo jure communi.

De alimentis.

12. *Pomponius lib. 2 Epistolarum.*

Si ex duobus patronis alter eorum filio suo libertum adsignaverit, non obstat, quo minus alter patronus jus solidum suum haberet.

De duobus patronis.

13. *Idem lib. 4 Senatusconsultorum.*

De manumissione et assignatione eodem testamento factis.
De posthumis.

Testamento potest quis et servum manumittere, et eundem ut libertum adsignare.

§. 1. De liberis, qui sunt in potestate, senatus locutus est. Ergo de posthumis nihil hoc senatusconsulto provisum est? Magis tamen puto, etiam postumos contineri.

Si quis ex liberis in civitate esse desiderit.

§. 2. Quod inquit senatus, si ex liberis quis in civitate esse desiderit, eum significat, qui in perpetuum in civitate esse desiderit, non etiam si quis ab hostibus captus reverti possit.

De assignatione ex die, vel in diem.

§. 3. Ex die quoque certa adsignari potest: sed usque in diem certum vix potest; nam ipse senatus huic negotio finem præposuit.

TITULUS V.

SI QUID IN FRAUDEM

PATRONI FACTUM SIT.

1. *Ulpianus lib. 44 ad Edictum.*

Summa.

SI quid dolo malo liberti factum esse dicetur (sive testamento facto, sive intestato libertus decesserit), quominus quam pars debita honorum, ad eorum quem perveniat, qui contra tabulas bonorum possessionem accipere possunt: cognoscit prætor, et operam dat, ne ea res ei fraudi sit.

De dolo. De mortis causa vel aliter facta donatione De legato.

§. 1. Si alienatio dolo malo facta sit, non quærimus, utrum mortis causa facta sit, an non sit: omni enim modo revocatur. Si verò non sit dolo malo facta, sed aliàs: tunc actori probandum erit, mortis causa factam alienationem. Si enim proponas, mortis causa factam alienationem, non quærimus, utrum dolo malo facta sit, an non sit. Sufficit enim docere, mortis causa factam. Nec immerito: mortis causa enim donationes comparantur legatis: et sicut in legatis non quærimus, dolo malo factum sit, an

13. *Le même au liv. 4 des Sénatusconsultes.*

Un testateur peut affranchir son esclave dans le même testament, et l'assigner à un de ses enfans en particulier.

1. Le sénatus-consulte parle des enfans qui sont sous la puissance du patron. Faut-il en conclure qu'il n'a pas eu en vue les posthumes? Je pense que sous ce nom il faut comprendre aussi les posthumes.

2. Lorsque le sénatus-consulte dit, si quelqu'un des enfans perd les droits de citoyen, il faut entendre ces paroles de ceux qui les perdent pour toujours, et non de celui qui étant prisonnier chez les ennemis a l'espérance du retour.

3. On peut aussi faire l'assignat d'un affranchi pour ne commencer que dans un certain temps, mais on ne peut guères le faire pour ne durer qu'un certain temps; parce que le sénatus-consulte fixe lui-même le temps que doit durer cet assignat.

TITRE V.

DES ALIÉNATIONS FAITES

PAR L'AFFRANCHI

En fraude de son patron.

1. *Ulpien au liv. 44 sur l'Edit.*

SI l'affranchi qui est mort avec un testament ou *ab intestat*, a fait quelque disposition frauduleuse de ses biens, à l'effet d'empêcher que ceux qui ont un droit légitime sur sa succession pussent en profiter, le préteur en prend connoissance et a soin que le patron ne souffre aucun préjudice de cette fraude.

1. Lorsqu'il s'agit d'une aliénation frauduleuse, on n'examine pas si elle est faite à cause de mort ou autrement; elle est révoquée de quelque manière qu'elle ait été faite. Néanmoins, si l'aliénation n'est point faite dans le dessein de frauder le patron, mais dans quelqu'autre intention, c'est au demandeur à prouver que cette aliénation est en effet une disposition à cause de mort. Car, si on suppose que cette aliénation soit une disposition à cause de mort, alors on n'examine plus si elle a été faite ou non dans le dessein de frauder le patron; il

suffit de faire voir que c'est une disposition à cause de mort. Ce qui est en effet très-juste : car les donations à cause de mort étant comparées aux legs, et les legs faits par l'affranchi ne laissant plus lieu à la question de savoir s'il y a eu fraude ou non, il en doit être de même par rapport aux donations à cause de mort.

2. Les donations à cause de mort faites par un affranchi à son fils ne sont point révoquées. En effet cet affranchi étant le maître de faire à son fils un legs aussi considérable qu'il voudra, il ne peut pas être censé faire une donation à ce même fils en fraude de son patron.

3. On révoque généralement tout ce qui a été fait en fraude du patron.

4. Nous entendons l'esprit de fraude et de mauvaise foi relativement à celui qui fait l'aliénation, et non point relativement à celui au profit de qui elle est faite : d'où il arrive que l'acquéreur sera privé de la chose aliénée en fraude du patron, quand même il n'auroit point été participant de cette fraude, quand il auroit même ignoré que celui qui aliénoit fût de la condition des affranchis, et qu'il eût eu des raisons de croire qu'il étoit ingénu, c'est-à-dire libre de naissance.

5. L'action Favienne par laquelle on fait révoquer les aliénations faites en fraude du patron n'est pas accordée au patron contre un autre patron qui aura renoncé à la succession prétorienne de l'affranchi pour s'en tenir à une donation qu'il lui avoit faite, en supposant que la donation n'excède point la légitime qui devoit revenir à ce patron dans la succession de l'affranchi. Ainsi, si ce patron a reçu de son affranchi une donation à cause de mort, son copatron en aura sa part, de même que si un des patrons avoit reçu un legs de l'affranchi.

6. L'action Favienne n'a-t-elle lieu que pour faire révoquer ce que l'affranchi auroit détaché de son patrimoine ? ou peut-on s'en servir également par rapport aux occasions que l'affranchi auroit eues de l'augmenter, et qu'il auroit négligées en fraude de son patron ? Julien écrit au livre vingt-six du digeste, que l'action Favienne n'a pas lieu si l'affranchi, dans l'intention de frauder son patron, a renoncé à une succession ou à un legs qui lui étoit laissé. Ce qui me

non sit : ita nec in mortis causa donationibus.

§. 2. Quod autem mortis causa filio donatum est, non revocatur. Nam cui liberum fuit legare filio quantum vellet, is donando non videtur fraudasse patronum.

De eo quod donatum, vel legatum est filio patroni.

§. 3. Omne autem, quodcumque in fraudem patroni gestum est, revocatur.

De omni gesto.

§. 4. Dolum accipere nos oportet ejus qui alienavit, non ejus, cui alienatum est : et ita evenit, ut qui fraudis vel doli conscius non fuit, carere debeat re in fraudem patroni alienata, etsi putavit ingenuum, nec credidit libertinum.

De dolo alienantis vel accipientis.

§. 5. Adversus compatronum, qui contra tabulas bonorum possessionem omisit, Faviana non competit, si non plus sit in eo quod donatum est, quam pars debita patrono. Quare si mortis causa ei donatum sit, partem faciet compatrono, quemadmodum legatarius patronus facit.

Si uni ex patronis donatum sit.

§. 6. Utrum autem ad ea sola revocanda Faviana pertinet, quæ quis libertus de bonis deminuit, an etiam ad ea quæ non adquisiit, videndum est ? Et ait Julianus libro vicesimosexto digestorum, si hereditatem libertus non adierit fraudandi patroni causa, vel legatum repulerit, Favianam cessare. Quod mihi videtur verum. Quamvis enim legatum retrò nostrum sit, nisi repudiatur : attamen cum repudiatur, retrò nostrum non

De acquisitione omisa.

fuisse palàm est. In cæteris quoque liberalitatibus, quas non admisit is libertus, cui quis donatum voluit, idem erit probandum, Favianam cessare. Sufficit enim patrono, si nihil de suo in necem ejus libertus alienavit : non si non adquisiit. Proinde et si cum sub conditione ei legatum esset, id egit ne conditio existeret ; vel si sub conditione stipulatus fuerit, maluit deficere conditionem : dicendum est, Favianam cessare.

De eo qui in lite vinci voluit.

§. 7. Quid si in lite vinci voluit ? Si quidem condemnatus est data opera, vel in jure confessus : dicendum erit, Favianam locum habere. Quòd si voluit obtinere, cum peteret, hic videndum. Et puto, hunc diminuisse de patrimonio : actionem enim bonis diminuit, quemadmodum si passus esset actionis diem abire.

De actione coisssa

§. 8. Sed si (putà) querelam inofficiosi quam potuit, vel quam aliam, fortè injuriarum, vel similem instituere noluit, non potest patronus ob eam rem Faviana experiri.

De transactione.

§. 9. At si transegit in fraudem patroni, poterit patronus Faviana uti.

De donatione.

§. 10. Sed si libertus filiam dotavit, hoc ipso quod dotavit, non videtur fraudare patronum : quia pietas patris non est reprehendenda.

De pluribus donatariis.

§. 11. Si pluribus in fraudem libertus donaverit, vel pluribus mortis causa : æqualiter patronus adversus omnes, in partem sibi debitam, sive Faviana sive Calvisiana experietur.

De venditione, emptione, locatione, conductione, permutatione.

§. 12. Si quis in fraudem patronorum rem vendiderit, vel locaverit, vel permutaverit : quate sit arbitrium judicis, videamus. Et in re quidem distracta de-

paròit juste. Car, quoiqu'il soit vrai de dire qu'un legs est censé avoir appartenu au légataire dès le moment de la mort du testateur lorsqu'il prend le parti d'accepter ce legs, cependant lorsqu'il prend le parti d'y renoncer le legs n'est jamais censé avoir été à lui. Il faut dire la même chose par rapport aux autres libéralités qu'on pourroit avoir faites à l'affranchi, et que celui-ci auroit refusées. Ainsi, si l'affranchi ayant reçu un legs conditionnel a empêché que la condition n'arrivât, ou si ayant stipulé une chose à son profit sous une certaine condition il a mieux aimé laisser échapper cette condition, l'action Favienne n'aura pas lieu.

7. Si l'affranchi a succombé volontairement dans un procès, il faut faire cette distinction : s'il s'est fait condamner exprès, en faisant par exemple en justice un aveu contre lui-même, alors l'action Favienne a lieu. Mais si étant demandeur, il n'a pas voulu présenter sa demande de manière à la faire réussir, ce second cas mérite d'être examiné. Je pense qu'on peut dire que l'affranchi a dans ce cas diminué son patrimoine, parce qu'il en a ôté une action, de la même manière que s'il avoit laissé passer le terme prescrit pour intenter une action.

8. Mais le patron ne pourroit point se servir de l'action Favienne dans le cas où l'affranchi auroit négligé d'intenter une action en inofficiosité de testament, ou en réparation d'injures, ou autres semblables.

9. Mais si l'affranchi après avoir intenté ces actions, avoit transigé pour frauder son patron, celui-ci pourroit se servir de l'action Favienne.

10. Si l'affranchi a pris sur son bien de quoi doter sa fille, il n'est pas censé pour cela avoir voulu frauder son patron, parce que cette constitution de dot est un acte de piété paternelle qu'on ne peut pas blâmer.

11. Si l'affranchi a fait des donations entre vifs ou à cause de mort à plusieurs personnes en fraude de son patron, le patron pourra se servir également contre tous les donataires de l'action Favienne ou Calvisienne pour avoir la portion qui lui est due.

12. Si un affranchi a vendu, ou donné à loyer ou échangé un de ses biens en fraude de ses patrons, que doit ordonner le juge ? Dans le cas de vente, il doit laisser l'a-

cheteur maître de garder la chose pour sa juste valeur, ou de se dégager du contrat de vente en recevant le prix qu'il a donné. Cette vente ne doit pas être absolument annulée, comme si l'affranchi n'avoit pas eu la faculté de vendre : car on ne doit pas faire perdre à l'acheteur le prix qu'il a donné, sur-tout puisqu'on suppose qu'il n'y a pas de mauvaise foi de sa part, mais seulement de la part de l'affranchi.

13. Si l'affranchi lui-même avoit acheté un effet dans l'intention de frauder son patron, on doit dire que s'il a acheté dans cette intention l'effet fort au-dessus de sa valeur, le patron doit être relevé contre cette fraude; de manière cependant que ce ne sera pas lui qui sera le maître de se dégager du contrat d'achat, mais le vendeur, qui aura le choix de rendre ce qu'il aura reçu au-dessus de la juste valeur de la chose ou de reprendre cette même chose qu'il a vendue en rendant le prix qu'il a reçu. On observera la même chose dans le cas d'échange ou de loyer contracté par l'affranchi dans la même intention.

14. Cependant si l'affranchi avoit vendu de bonne foi un bien, et sans vouloir avantager l'acheteur, mais qu'il eût fait à un autre une donation du prix qu'il auroit reçu, contre qui intenteroit-on l'action Favienne? Seroit-ce contre celui qui auroit acheté la chose de l'affranchi, ou contre celui qui en auroit reçu de lui le prix à titre de donation? Pomponius écrit avec raison au livre quatre-vingt-trois, qu'on ne doit aucunement inquiéter l'acquéreur : car c'est la donation du prix qui est faite en fraude du patron. C'est donc contre celui au profit de qui cette donation a été faite qu'on doit intenter l'action Favienne.

15. Examinons cependant si, même dans cette espèce, le patron ne pourroit pas demander que la vente fût résolue, en exposant que quoiqu'elle ait été faite à juste prix, néanmoins il avoit intérêt qu'elle ne fût point faite, et que c'est par cette vente même qu'il est lésé, par la raison que l'affranchi a vendu une possession à laquelle lui patron étoit attaché d'affection à cause de la commodité, du voisinage, de la pureté de l'air, ou parce que c'étoit le lieu de sa naissance ou celui de la sépulture de ses pères? Le pa-

ferri conditio debet emptori, utrum malit rem emptam habere justo pretio, an verò à re discedere pretio recepto. Neque omnimodò rescindere debemus venditionem, quasi libertus jus vendendi non habuerit: ne fraudemus pretio emptorem, maximè cum de dolo ejus non disputetur, sed de dolo liberti.

§. 13. Sed si emerit in fraudem patroni libertus, æquè dicendum, si magno emit, in pretio relevandum patronum, conditione non ipsi delata, an velit ab emptione discedere, sed venditori, utrum malit de pretio remittere, an potius rem, quam vendidit, recipere persoluto pretio. Et in permutatione, et in locatione et conductione similiter idem observabimus.

§. 14. Sed si rem quidem bona fide vendiderit, et sine ulla gratia libertus, pretium autem acceptum alii donavit: videndum erit, quis Faviana inquietetur, utrum qui rem emit, an verò is qui pretium dono accepit? Et Pomponius libro octogesimotertio rectè scripsit, emptorem non esse inquietandum: fraus enim patrono in pretio facta est. Eum igitur qui pretium dono accepit, Faviana conveniendum.

De venditione,
et pretii dona-
tione.

§. 15. Et aliàs videamus, si dicat patronus, rem quidem justo pretio venisse, verumtamen hoc interesse sua, non esse venundatam, inque hoc esse fraudem, quòd venierit possessio, in quam habet patronus affectionem vel opportunitatis, vel vicinitatis, vel cœli, vel quòd illic educatus sit, vel parentes sepulti: an debeat audiri volens revocare? Sed nullo pacto erit audiendus: fraus enim in damno accipitur pecuniario.

§. 16. Sed si fortè et res viliùs distracta sit, et pretium alii donatum : uterque Faviano iudicio convenietur, et qui vili emit, et qui pecuniam accepit muneris. Is tamen qui emit, si malit rem restituere, non aliàs restituet, quàm si pretium quod numeravit, recipiat. Quid ergo, si delegatus emptor solvit ei cui donabat libertus, an nihilominùs recuperaret? Et magis est, ut recuperare debeat, licèt pretium ad alium pervenit, qui solvendo non est. Nam et si acceptum pretium libertus prodegisset, dicemus nihilominùs eum qui dedit, recipere debere, si velit ab emptione discedere.

De mutuatione. §. 17. Si mutuatam pecuniam libertus in fraudem patroni acceperit, an Faviana locum habeat, videamus : et quod remedium in hoc est, accepit mutuatam? Si quod accepit, donavit, convenit eum patronus, cui donavit libertus : sed si accepit, et prodegit, non debet perdere qui mutuum dedit : nec ei imputari, cur dedit.

De promissione. §. 18. Planè si non accepit, et spondit stipulanti, erit Favianæ locus.

De fidejussione, oppigneratione, §. 19. Si fidejussit apud me libertus, vel rem suam pro alio pignori dedit in necem patroni : an Faviana locum habeat, videamus : et nunquid cum damno meo non debeat patrono subveniri? Neque enim donavit aliquid mihi, si pro aliquo intervenit, qui non fuit solvendo ; eoque jure utimur. Igitur creditor non

tron ne sera pas écouté dans ces sortes de plaintes, parce qu'il faut que la lésion dont il se plaint consiste dans un dommage pécuniaire.

16. Mais si deux choses concourent ensemble, c'est-à-dire que d'un côté l'affranchi eût vendu sa chose à vil prix, et que de l'autre il eût fait une donation de ce prix, l'action Favienne sera intentée tant contre l'acquéreur qui aura acheté à bas prix que contre celui à qui le prix aura été donné. Mais, par rapport à l'acquéreur, s'il offre de rendre la chose, on doit lui rendre le prix qu'il a payé. Ainsi, supposons que l'affranchi vendeur eût délégué l'acheteur pour faire le paiement du prix à celui à qui il en vouloit faire donation : dans ce cas l'acheteur offrant de rendre la chose pourroit-il demander son prix? Il est plus juste de décider qu'on doit le lui rendre, quoique ce prix ne soit plus dans la succession, et qu'il ait même passé par l'effet de la donation à un tiers qui se trouve être insolvable. En effet, si l'affranchi vendeur eût dissipé le prix qu'il auroit reçu, il n'en seroit pas moins vrai de dire que l'acheteur, offrant de résilier la vente et de rendre la chose, devoit recevoir le prix qu'il en auroit donné.

17. L'action Favienne a-t-elle lieu lorsque l'affranchi a fait un emprunt d'une somme d'argent dans l'intention de faire tort à son patron? Et quel remède pourra-t-on employer en faveur du patron? Si l'affranchi a fait une donation de l'argent qu'il avoit emprunté, le patron se pourvoira contre le donataire ; mais si l'affranchi a dissipé cet argent, celui qui l'a prêté ne doit pas le perdre, et on ne peut rien lui imputer pour l'avoir prêté.

18. Si l'affranchi n'a pas reçu l'argent qu'il a emprunté, et qu'il se soit cependant obligé envers celui qui devoit le prêter à le lui rendre, cette obligation sera annullée par le moyen de l'action Favienne.

19. Si l'affranchi a répondu auprès de quelqu'un ou engagé sa chose pour un autre en fraude de son patron, l'action Favienne aura-t-elle lieu? Ne peut-on pas dire qu'on ne doit point en ce cas venir au secours du patron au préjudice du créancier vis-à-vis duquel l'affranchi s'est obligé? En effet l'affranchi n'a rien donné à ce créancier lors-

qu'il a répondu vis-à-vis de lui pour quelqu'un qui ne se trouve pas solvable. L'usage a confirmé ce sentiment. Ainsi le patron ne pourra point dans ce cas intenter l'action Favienne contre le créancier. Il pourra bien agir contre le principal débiteur, et il aura même contre lui l'action du mandat. Si l'action du mandat ne peut pas avoir lieu contre le débiteur, comme ce seroit en ce cas une donation que l'affranchi lui auroit faite, il y auroit lieu à l'action Favienne.

20. Il faudra observer la même chose dans le cas où l'affranchi aura chargé quelqu'un de faire quelque chose pour un autre.

21. Quoique l'action Favienne n'appartienne au patron que proportionnellement à la part qui lui revient dans l'hérédité, cependant si l'aliénation qu'il s'agit de révoquer a eu pour objet une chose indivisible, comme une servitude, l'action aura lieu pour révoquer l'aliénation en entier.

22. Peut-on intenter l'action Favienne contre le père ou le maître lorsque la donation a été faite par l'affranchi à un fils de famille ou à un esclave? Il paroît qu'il suffit que cette action soit intentée contre le père ou le maître, et que le juge doit avoir égard dans sa condamnation à ce qui a tourné au profit du père ou du maître, ou à ce qui est resté dans le pécule de l'esclave ou du fils de famille à l'occasion de cette donation.

23. Mais si l'affranchi avoit contracté avec un fils de famille par l'ordre de son père, le père seroit en ce cas tenu de l'action Favienne en entier.

24. Si un affranchi a contracté en fraude de son patron avec un esclave, lequel ait depuis été affranchi, cet esclave affranchi sera-t-il soumis à l'action Favienne? Nous avons dit qu'on considéroit ici la mauvaise foi de la part de l'affranchi, et non de la part de celui avec qui il a contracté, au moyen de quoi il se peut faire que l'esclave affranchi ne soit pas soumis à l'action Favienne.

25. On peut encore demander si, dans le cas où l'esclave avec qui l'affranchi auroit contracté seroit depuis venu à mourir, ou à être affranchi, ou à être aliéné, on doit intenter l'action contre le maître jusqu'à concurrence du pécule dans l'année? Pom-

poterit Faviana conveniri : debitor poterit quidem, sed potest et mandati. Planè si deficiat mandati actio, quia donationis causa intervenit, erit Favianæ locus.

§. 20. Sed et si mandator extitit pro aliquo libertus, idem erit probandum. Mandato.

§. 21. Quamvis autem in partem Faviana competat, attamen in his, quæ dividi non possunt, insolidum competit, utputà in servitute. De parte. De his quæ dividi non possunt.

§. 22. Si servo meo, vel filiofamilias libertus in fraudem patroni quid dederit, an adversus me judicium Favianum competat, videamus? Et mihi videtur sufficere adversus me, patremque, arbitrioque judicis contineri tam id, quod in rem versum est, condemnandi, quam id quod in peculio. Si servo aut filiofamilias datum, vel cum eis contractum sit.

§. 23. Sed si jussu patris contractum cum filio est, pater utique tenebitur.

§. 24. Si cum servo in fraudem patroni libertus contraxerit, isque fuerit manumissus, an Faviana teneatur, quaeritur? Et cum dixerimus, dolum tantum liberti spectandum, non etiam ejus cum quo contraxit, potest manumissus iste Faviana non teneri.

§. 25. Item quaeri potest, manumisso, vel mortuo, vel alienato servo, an intra annum agendum sit? Et ait Pomponius, agendum.

Qualis sit hæc actio. De successoribus.

§. 26. Hæc actio in personam est, non in rem : et in heredem competit, et in cæteros successores, et heredi, et cæteris successoribus patroni : et non est hereditaria, id est, ex bonis liberti, sed propria patroni.

De fidei patroni.

§. 27. Si libertus in fraudem patroni aliquid dederit, dein, defuncto patrono, vivo liberto, filius patroni accepit bonorum possessionem contra tabulas liberti : an Faviana uti possit ad revocanda ea, quæ sunt alienata ? Et est verum, quod et Pomponius probat libro octogesimotertio, item Papinianus libro quartodecimo questionum, competere ei Favianam. Sufficere enim, quod in fraudem patronatus factum sit : magis enim fraudem rei, non personæ accepimus.

De fructibus.

§. 28. In hanc actionem etiam fructus veniunt, qui sunt post litem contestatam percepti.

2. *Marcianus lib. 3 Regularum.*

In Faviana et Calvisiana actione rectè dicetur, etiam præteritos fructus venire, quatenus prætor omnem fraudem libertorum vult rescindere.

3. *Ulpianus lib. 44 ad Edictum.*

De patrono instituto ex parte debita.

Si patronus heres institutus ex debita parte adierit hereditatem, dum ignorat aliqua libertum in fraudem suam alienasse : videamus an succurri ignorantie ejus debeat, ne decipiatur liberti fraudibus ? Et Papinianus libro quartodecimo quæstionum respondit : in eadem causa manere ea, quæ alienata sunt ; idcircoque patronum sibi imputare debere, qui cum posset

ponius décide qu'elle doit être intentée dans ce temps.

26. Cette action est personnelle et non réelle. Elle a lieu contre l'héritier civil et les autres espèces de successeurs, et est pareillement accordée aux héritiers civils et autres successeurs du patron. Elle n'est point héréditaire relativement à la succession de l'affranchi, c'est-à-dire qu'elle ne fait point partie de cette succession, mais elle est propre au patron.

27. Si l'affranchi a fait quelque donation en fraude de son patron, et que le patron, étant venu à mourir le premier, l'affranchi soit mort ensuite, en sorte que ce soit le fils du patron qui soit admis à la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi, ce fils du patron pourra-t-il intenter l'action Favienne à l'effet de faire révoquer les aliénations frauduleuses ? Il faut décider, avec Pomponius au livre quatre-vingt-trois, et Papmien au livre quatorze des questions, que ce fils a droit d'intenter l'action Favienne ; parce qu'il suffit que ces aliénations aient été faites en fraude du droit de patronage. Car il s'agit ici d'une fraude faite au droit du patron, plutôt que d'une fraude faite à telle personne en particulier.

28. Cette action donne lieu à la condamnation à la restitution des fruits perçus depuis la contestation en cause.

2. *Marcien au liv. 3 des Règles.*

On peut dire avec raison que les actions Favienne et Calvisienne ont pour objet la condamnation à la restitution des fruits perçus par le défendeur même par le passé, le prêteur ayant en vue d'annuler absolument tout ce qui aura été fait par les affranchis en fraude des patrons.

3. *Ulpien au liv. 44 sur l'Edit.*

Un patron institué pour sa portion légitime l'a acceptée, ignorant que son affranchi avoit fait des aliénations en fraude de son droit : doit-on venir à son secours, malgré cette acceptation qu'il a faite par ignorance, afin qu'il ne soit pas lésé par la fraude de son affranchi ? Papmien, au livre quatorze des questions, répond que les aliénations restent dans leur vigueur, et que le patron

patron doit s'imputer de n'avoir pas eu recours, comme il l'auroit pu, à la succession prétorienne, par le moyen de laquelle il auroit pu faire révoquer les aliénations ou les donations à cause de mort faites frauduleusement par son affranchi.

1. Cette action est perpétuelle, parce qu'elle a pour objet la restitution d'une chose.

2. Le préteur admet le patron à intenter l'action Favienne lorsqu'il a été institué unique héritier par son affranchi, et qu'il veut faire révoquer des aliénations frauduleuses faites par ce même affranchi. La raison est qu'il y auroit de l'injustice à priver de l'action Favienne un patron qui n'a pas accepté volontairement l'hérédité, et qui ne l'a prise que parce qu'il ne pouvoit pas former la demande de l'action prétorienne infirmative du testament de l'affranchi.

3. Le patron qui accepte *ab intestat* l'hérédité de son affranchi mort sans avoir fait de testament, peut faire révoquer par l'action Calvisienne les aliénations faites par l'affranchi en fraude de son droit, et dans l'intention d'empêcher que le patron ou ses enfans puissent avoir dans la succession de l'affranchi la part qui leur est due dans ses biens. Ceci a lieu, soit que le patron ait ou n'ait pas formé la demande de la succession prétorienne *ab intestat*.

4. S'il y a plusieurs patrons et patronnes, chacune ne pourra intenter l'action révocatoire ou Calvisienne que pour sa part.

5. Si l'affranchi meurt *intestat*, laissant à son patron sa légitime ou même quelque chose de plus, et fait d'ailleurs quelques aliénations, Papinien, au livre quatorze des questions, écrit qu'il n'y a lieu à aucune révocation. Car l'affranchi pouvant (en laissant à son patron sa légitime) disposer du reste de ses biens par testament au profit de qui il veut, ne peut pas être censé avoir rien fait en fraude à son patron, lorsqu'après l'avoir satisfait, il a fait des donations à d'autres.

4. Le même au liv. 43 sur l'Edit.

Toutes les aliénations faites frauduleusement par l'affranchi sont révoquées par l'action Favienne.

1. S'il y a plusieurs patrons, ils n'auront chacun qu'une portion égale. Mais si quel-

Tome V.

posset bonorum possessionem accipere contra tabulas propter ea, quæ alienata vel mortis causa donata sunt, non fecit.

§. 1. Hæc actio in perpetuum datur : quia habet rei persecutionem.

De tempore hujus actionis.

§. 2. Patronum ex asse heredem institutum, volentem Faviana actione vii, prætor admittit : quia erat iniquum, excludi eum à Faviana, quia non spontè adit hereditatem, sed quia bonorum possessionem contra tabulas petere non potuit.

De patrono instituto ex asse.

§. 3. Si intestatus libertus decesserit, patronus adeundo hereditatem ejus, revocat per Calvisianam actionem ea quæ alienata sunt dolo malo, quo minùs pars ex testamento debita bonorum liberti ad patronum liberosve ejus perveniret. Idque est, sive petita sit à patrono ab intestato bonorum possessio, sive non sit.

Vel succedente ab intestato.

§. 4. Si plures sint patronæ et patroni, singuli virilem tantùm revocabunt, vel Calvisianam.

De pluribus patronis.

§. 5. Si libertus intestatus decesserit, relicta patrono debita portione, aut aliquo amplius, aliquid etiam alienaverit : Papinianus libro quartodecimo quæstionum scribit, nihil esse revocandum. Nam qui potuit alicui relinquere quid testamento, si debitam portionem patrono relinquat, præterea donando, nihil videtur in fraudem facere.

Si patrono debita portio, aut aliquid amplius relictum sit.

4. Idem lib. 43 ad Edictum.

Quodcumque dolo malo liberti alienatum est, Faviana actione revocatur.

De omni quodcumque dolo malo alienatum est.

§. 1. Et, si plures patroni sint, omnes unam partem habebunt. Sed si viriles

De pluribus patronis aut pa-

tronorum liber-
tis.

non petent, portio cæteris adcreset.
Quod in patronis dixi, et in libertis pa-
troni est : sed non simul venient, sed
patronis deficientibus.

qu'un d'entre eux ne la demande pas, sa
portion accroîtra aux autres. Ce qu'on vient
de dire des patrons doit s'entendre aussi de
leurs enfans : ces enfans ne viendront ce-
pendant pas concurremment avec les patrons,
mais dans leur ordre, c'est-à-dire s'il n'y a
point de patrons.

5. *Paulus lib. 42 ad Edictum.*

De eo qui ac-
cepit, aut alii
dare jussit.

Tenetur Faviana actione tam is, qui
accepit ipse, quàm qui jussit alii dare
id quod ipsi donabatur.

5. *Paul au liv. 42 sur l'Edit.*

L'action Favienne a lieu tant contre celui
qui a reçu de l'affranchi une donation pour
lui-même, que contre celui qui a délégué
l'affranchi pour payer à un tiers ce dont il
vouloit le gratifier,

De in litem
jurando.

§. 1. In actione Faviana, si res non
restituatur, tanti damnabitur reus, quanti
actor in litem juraverit.

1. Dans l'action Favienne le défendeur
sera condamné à la somme à laquelle le
demandeur portera la valeur de la chose
en justice par serment, si mieux il n'aime
rendre la chose en nature.

6. *Julianus lib. 26 Digestorum.*

Si filiofamilias
minori viginti-
quinque anno-
rum credatur.

Si libertus, cùm fraudare patronum
vellet, filiofamilias contra senatuscon-
sultum pecuniam crediderit, non erit
inhibenda actio Faviana : quia libertus
donasse magis in hunc casum intelli-
gendus est in fraudem patroni, quàm
contra senatusconsultum credidisse.

6. *Julien au liv. 26 du Digeste.*

Si un affranchi, dans l'intention de frau-
der son patron, a prêté de l'argent à un
fils de famille malgré la défense du sénatus-
consulte Macédonien, on ne doit point ac-
corder au patron l'action Favienne ; parce
que l'affranchi est censé en ce cas avoir
plutôt voulu faire une donation en fraude
de son patron, que prêter à un fils de fa-
mille contre la disposition du sénatus-consulte
Macédonien.

7. *Scævola lib. 5 Quæstionum.*

Ergo, si senatusconsultum locum non
habet, cessat Faviana, cùm exigi possit.

7. *Scævola au liv. 5 des Questions.*

Ainsi si le prêt dont il sagit ici est tel
que la prohibition du sénatus-consulte Ma-
cédonien ne s'étende pas jusqu'à lui, comme
il y a une action ordinaire pour en deman-
der la restitution, l'action Favienne n'aura
pas lieu.

8. *Julianus lib. 26 Digestorum.*

Sed si minori, quàm vigintiquinque
annis natu filiofamilias crediderit, causa
cognita, ei succurri debet.

8. *Julien au liv. 26 du Digeste.*

Si l'affranchi avoit même prêté à un fils
de famille mineur de vingt-cinq ans, on
pourra en certains cas venir au secours du
patron en connoissance de cause.

9. *Idem lib. 64 Digestorum.*

De donatione
inter vivos, et
legato.

Vivus libertus donare bene merentibus
amicis potest, legare verò nec bene me-
rentibus amicis potest, quo patroni par-
tem minuat.

9. *Le même au liv. 64 du Digeste.*

L'affranchi peut de son vivant faire des
donations à ses amis des services desquels
il a lieu d'être content, au lieu qu'il ne
peut rien léguer même à ses amis qui sont
dans le même cas s'il diminue par-là la légi-
time de son patron.

10. *Africain au liv. 1 des Questions.*

Si ce qui a été aliéné par l'affranchi en fraude de son patron n'existe plus, l'action du patron cesse, comme s'il avoit jeté son argent pour le frauder. Il en sera de même si celui à qui l'affranchi a fait une donation à cause de mort a vendu ce qui en faisoit l'objet, et que l'acheteur de bonne foi l'ait prescrit.

11. *Paul au liv. 3 sur la Loi Ælia-Sentia.*

Le patron n'est point censé fraudé par les aliénations auxquelles il a consenti. Ainsi les donations faites par l'affranchi de l'agrément du patron ne pourront pas être révoquées par l'action Favienne.

12. *Javolenus au liv. 3 des Lettres.*

Un affranchi, voulant donner un fonds à Séius dans l'intention de frauder son patron, a pris le détour suivant : Séius a chargé Titius de recevoir ce fonds de l'affranchi, en sorte qu'il y avoit entre Titius et Séius une obligation de mandat. On demande contre qui le patron dirigera son action après la mort de l'affranchi, si ce sera contre Séius qui a donné le mandat, ou contre Titius qui tient le fonds, ou contre celui des deux qu'il voudra choisir ? J'ai répondu : L'action est accordée contre celui au profit de qui la donation est faite, en supposant cependant que la chose lui soit parvenue, puisqu'il est naturel qu'il soit condamné dans une affaire qui a été menée entièrement suivant sa volonté. On ne peut pas dire qu'on le force en ce cas à donner une chose qui est possédée par un tiers, puisqu'il a une action de mandat pour se faire remettre la chose par celui qui la possède : en sorte qu'il peut ou la rendre lui-même au patron, ou la lui faire rendre par celui avec lequel il a contracté le mandat. En effet, que pourroit-on dire si la personne interposée n'étoit aucunement complice de la fraude qui a été faite ? Il n'y a point de doute que le patron ne pourroit avoir aucune action contre elle. Comment en effet croire qu'il y ait de la fraude de la part d'un homme qui prête son ministère à son ami, et qui acquiert d'un affranchi qui a envie de frauder une chose pour un autre que pour lui ?

10. *Africanus lib. 1 Questionum.*

Si id, quod à liberto in fraudem alienatum est, non extet, actio patroni cessat : quemadmodum si pecuniam in fraudem abjecisset : aut etiam si is, qui mortis causa à liberto accepisset, eam rem vendidisset, et bonæ fidei emptor eam suscepisset.

Si res aliena non extet.

11. *Paulus lib. 3 ad Legem Æliam Sentiam.*

Non videtur patronus fraudari eo, quod consentit. Sic et quod volente patrono libertus donaverit, non poterit Faviana revocari.

De consensu patroni.

12. *Javolenus lib. 3 Epistolarum.*

Libertus, cum fraudandi patroni causa fundum Seio tradere vellet, Seius Titio mandavit ut eum accipiat, ita ut inter Seium et Titium mandatum contrahatur. Quæro, post mortem liberti patronus utrum cum Seio duntaxat, qui mandavit, actionem habet : an cum Titio, qui fundum retinet : an cum quo velit, agere possit ? Respondit : In eum, cui donatio quæsitæ est, ita tamen si ad illum res pervenerit, actio datur : cum omne negotium, quod ejus voluntate gestum sit, in condemnationem ejus conferatur. Nec potest videri id præstaturus, quod alius possidet : cum actione mandati consequi rem possit, ita ut aut ipse patrono restituat, aut eum, cum quo mandatum contraxit, restituere cogat. Quid enim dicemus, si is qui in re interpositus est, nihil dolo fecit ? Non dubitamus, quin omnimodò cum eo agi non possit. Quid enim : non potest videri dolo fecisse, qui fidem suam amico commodavit, qua alii quàm sibi, ex liberti fraude adquisit.

Si quis alii mandavit ut acciperet.

De quarta debita ex constitutione divi Pii impuberi arrogato.

Constitutione divi Pii cavetur de impubere adoptando, ut ex bonis, quæ mortis tempore illius qui adoptavit, fuerunt, pars quarta ad eum pertineat, qui adoptatus est. Sed et bona ei, quæ adquisiit patri, restitui jussit : si causa cognita emancipatus fuerit, quartam perdit. Si quid itaque in fraudem ejus alienatum fuerit, quasi per Calvisianam vel Favianam actionem revocandum est.

TITULUS VI.

SI TABULÆ TESTAMENTI

NULLÆ EXTABUNT, UNDE LIBERI.

1. *Ulpianus lib. 44 ad Edictum.*

Continuatio.

POSTEAQUAM prætor locutus est de bonorum possessione ejus qui testatus est, transitum fecit ad intestatos, eum ordinem secutus, quem et lex duodecim tabularum secuta est : fuit enim ordinarium, antè de judiciis testantium, dein sic de successione ab intestato loqui.

Ordines successioneum ab intestato.

§. 1. Sed successioneum ab intestato in plures partes divisit. Fecit enim gradus varios : primum liberorum, secundum legitimorum, tertium cognatorum, deinde viri et uxoris.

Quibus casibus succeditur ab intestato.

§. 2. Ita autem ab intestato potest competere bonorum possessio, si neque secundum tabulas, neque contra tabulas bonorum possessio agnita sit.

§. 3. Planè si tempora quidem petendæ bonorum possessionis ex testamento largiebantur, verumtamen repudiata est bonorum possessio : dicendum erit, ab intestato bonorum possessionem jam incipere. Cùm enim is, qui repudiavit, petere bonorum possessionem non potest post repudiationem : consequens erit, ut ab intestato posse peti incipiat.

L'ordonnance de l'empereur Antonin, par rapport aux adoptions des impubères, porte que sur les biens que le père adrogateur laissera à sa mort il en appartiendra un quart au fils adrogé. Le même empereur a voulu qu'on rendit encore à cet enfant les biens qu'il auroit acquis à son père adoptif. Si ce fils est émancipé en connoissance de cause, il perd son quart. Ainsi si le père adoptif avoit fait des aliénations en fraude de ce qu'il doit à cet enfant, il y aura une action semblable à l'action Favienne ou Calvisienne pour faire révoquer ces aliénations.

TITRE VI.

DES SUCCESSIONS PRÉTORIENNES

AB INTESTAT DÉFÉRÉES AUX ENFANS.

1. *Ulpian au liv. 44 sur l'Edit.*

LE préteur après avoir parlé de la succession prétorienne de ceux qui ont fait des testaments, passe à ceux qui sont morts *intestat*. En quoi il suit le même ordre que la loi des douze tables : car l'usage est de traiter d'abord des testaments et ensuite des successions *ab intestat*.

1. Mais le préteur a partagé les successions *ab intestat* en plusieurs classes. La première comprend la succession des descendants, la seconde celle des collatéraux, la troisième celle des cognats et la quatrième celle des époux.

2. La succession prétorienne *ab intestat* ne peut être ouverte qu'autant que personne ne se présentera pour demander la succession prétorienne infirmative ou confirmative du testament.

3. S'il reste encore du temps pour se présenter à la succession prétorienne infirmative ou confirmative du testament, mais que ceux qui pouvoient la demander y aient renoncé, la succession prétorienne *ab intestat* est ouverte à l'instant. En effet celui qui a renoncé à la succession prétorienne infirmative ou confirmative du testament n'est plus admis à la demander : d'où il suit qu'on peut se présenter tout de suite à la succession prétorienne *ab intestat*.

4. Il y a plus, si la succession prétorienne a été demandée en vertu de l'édit Carbonien au nom du fils impubère du défunt à qui on contestoit son état, on n'en est pas moins admis à demander la succession prétorienne *ab intestat* : car, comme nous le remarquerons en son lieu, la succession prétorienne qui descend en particulier de l'édit Carbonien n'empêche pas celle qui vient de l'édit général du préteur.

5. C'est avec raison que le préteur commence son régleme sur les successions *ab intestat* par celle des descendans, pour faire voir que de même qu'ils sont appelés les premiers à la succession prétorienne testamentaire, ils sont aussi appelés les premiers à la succession *ab intestat*.

6. On entend ici par descendans les mêmes personnes que nous avons dit être admises à la succession prétorienne infirmative du testament, c'est-à-dire les enfans naturels et les adoptifs. Mais, par rapport aux fils adoptifs, il faut, pour qu'ils soient admis à la succession *ab intestat* de leur père adoptif, qu'ils se trouvent sous sa puissance lors de sa mort; car s'ils sont sortis des liens de la puissance paternelle, ils ne sont plus admis à cette succession, parce que l'émancipation efface toutes les traces de l'adoption.

7. Un père a émancipé son fils, il l'a ensuite adopté pour son petit-fils, et l'a encore émancipé. Il avoit d'ailleurs de ce même fils un petit-fils. Marcellus élève la question de savoir si l'adoption étant résolue par l'émancipation empêche le petit-fils de venir à la succession prétorienne de son aïeul *intestat*. Mais, comme on sait que l'usage est de faire concourir dans les successions les petits-fils avec leur père émancipé, ne doit-on pas dire que quand l'enfant auroit été adopté même comme fils, il ne nuirait cependant pas à son fils? parce que ce seroit comme fils adoptif, et non comme fils naturel, qu'il se trouveroit être sous la puissance du défunt.

8. Si l'héritier institué n'a pas pour lui la volonté du testateur, ou parce que le testament a été rompu ou rayé, ou que le testateur a marqué d'une autre manière le changement de sa volonté et l'intention où il étoit de mourir *intestat*, on doit décider

§. 4. Sed et si ex Carboniano edicto bonorum possessio data sit : magis est, ut dicere debeamus, ab intestato nihilominus posse peti : ut enim suo loco ostendimus, non impedit bonorum possessionem edictalem Carboniana bonorum possessio.

§. 5. Rectè autem prætor à liberis initium fecit ab intestato successionibus : ut sicuti contra tabulas ipsis defert, ita et ab intestato ipsos vocet.

De liberis,

§. 6. Liberos autem accipere debemus, quos ad contra tabulas bonorum possessionem admittendos diximus, tam naturales quam adoptivos. Sed adoptivos hactenus admittimus, si fuerint in potestate. Cæterum, si sui juris fuerint, ad honorem possessionem non invitantur : quia adoptionis jura dissoluta sunt emancipatione.

Naturalibus vel adoptivis.

§. 7. Si quis filium suum emancipatum in locum nepotis adoptavit, et emancipavit, cum haberet et nepotem ex eo : quæsitum est apud Marcellum, an adoptio rescissa impediât nepotem. Sed cum soleat emancipato patri jungi nepos, quis non dicat, etsi adoptatus sit, et quasi filius, nihilominus filio suo eum non obstare? quia quasi filius adoptivus est in potestate, non quasi naturalis.

De filio emancipato, et adoptato, et nepote ex eo.

§. 8. Si heres institutus non habeat voluntatem, vel quia incisæ sunt tabulæ, vel quia cancellatæ, vel quia alia ratione voluntatem testator mutavit, voluitque intestatò decedere : dicendum est, ab intestato rem habituros eos qui bo-

Si heres institutus non habeat voluntatem.

De exheredatione emancipati et præterito filii in potestate.

§. 9. Si emancipatus filius exheres fuerit, is autem, qui in potestate fuerat, præteritus: emancipatum petentem ab intestato bonorum possessionem *unde liberi*, tueri debet prætor usque ad partem dimidiam, perinde atque si nullas tabulas patet reliquisset.

De filio emancipato vel patrono præterito.

2. *Julianus lib. 27 Digestorum.*

Emancipatus præteritus, si contra tabulas bonorum possessionem non acceperit, et scripti heredes adierint hereditatem: sua culpa amittit paternam hereditatem. Nam quamvis secundum tabulas bonorum possessio petita non fuerit, non tamen eum prætor tuetur, ut bonorum possessionem accipiat *unde liberi*. Nam et patronum præteritum, si non petat contra tabulas bonorum possessionem ex illa parte edicti, *unde legitimi* vocantur, non solet tueri prætor adversus scriptos heredes.

3. *Ulpianus lib. 8 ad Sabinum.*

Quibus casibus succeditur ab intestato.

Bonorum possessio potest peti ab intestato, si certum sit tabulas non extare septem testium signis signatas.

4. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

De capitis diminutione.

Liberi et capite minuti per edictum prætoris ad bonorum possessionem vocantur parentum, nisi adoptivi fuerint: hi enim et liberorum nomen amittunt post emancipationem. Sed si naturales emancipati et adoptati, iterum emancipati sint, habent ejus naturale liberorum.

5. *Pomponius lib. 4 ad Sabinum.*

De conjugentibus.

Si quis ex his, quibus bonorum pos-

que ceux-là succéderont *ab intestat* qui auront pris la succession prétorienne.

9. Si un fils émancipé a été déshérité, et le fils sous la puissance passé sous silence, le préteur admettra le fils émancipé déshérité à la succession prétorienne *ab intestat* pour moitié, comme si le défunt n'eût point fait de testament.

2. *Julien au liv. 27 du Digeste.*

Si le fils émancipé passé sous silence n'a point demandé la succession prétorienne infirmative du testament de son père, et que les héritiers institués aient accepté civilement l'hérédité, il perd par sa faute la succession de son père. Car, quoiqu'il ne se soit présenté personne au préteur pour lui demander la succession prétorienne confirmative du testament, cependant le préteur ne protège point ce fils émancipé à l'effet de lui déférer la succession prétorienne *ab intestat* dans le premier ordre, appelée *unde liberi*. Car le patron aussi passé sous silence, qui néglige de demander au préteur la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi en vertu du chef de l'édit, qui appelle à cette succession les légitimaires, n'est point protégé par le préteur contre les héritiers institués dans le testament de l'affranchi.

3. *Ulpien au liv. 8 sur Sabin.*

La succession prétorienne *ab intestat* peut être demandée, quand il est certain qu'il n'y a point de testament signé au moins de sept témoins.

4. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Les enfans, même ceux qui ont perdu les droits de famille, sont appelés par le préteur à la succession prétorienne *ab intestat* de leurs ascendans, à moins qu'il ne s'agisse d'enfans adoptifs: car ces derniers perdent absolument le nom de fils par l'emancipation. Mais s'il s'agit d'enfans naturels qui ont été émancipés une première fois, ensuite adoptés, et depuis émancipés de nouveau, ils conservent toujours la qualité d'enfans qu'ils tiennent de la nature.

5. *Pomponius au liv. 4 sur Sabin.*

Si un des enfans à qui le préteur pro-

met la succession prétorienne ne se trouve point lors de la mort sous la puissance de celui de la succession duquel il s'agit, il a conjointement avec ses enfans qui sont restés sous la puissance du défunt, et qui sont appelés de leur chef à la succession et qui n'ont point été nommément déshérités, le droit de demander la portion qui lui appartiendrait s'il fût resté sous la puissance du défunt : de manière qu'il n'aura pour lui que la moitié de cette portion, l'autre moitié appartiendra à ses enfans, et il ne sera obligé au rapport qu'envers eux seuls.

1. Si un père a émancipé son fils et le petit-fils qu'il avoit de lui, le fils viendra seul à la succession prétorienne *ab intestat*, quoique le changement d'état ne nuise à personne par rapport à la succession qui vient de l'édit du préteur. Il y a plus, on voit des enfans qui sont appelés *ab intestat* à la succession prétorienne de leur père, quoiqu'ils n'aient jamais été sous sa puissance. Car si on suppose un fils émancipé qui ait laissé son propre fils sous la puissance de son père, ce petit-fils resté sous la puissance de son aïeul sera appelé *ab intestat* à la succession prétorienne de son père émancipé; et si le petit-fils est né depuis l'émancipation de son père, il sera pareillement admis à la succession prétorienne de son aïeul, en supposant que son père ne le précède plus et ne lui fait pas obstacle.

2. Si le fils émancipé ne demande point la succession prétorienne de son père *intestat*, les petits-fils conservent dans cette succession leurs droits entiers comme si le défunt n'avoit point laissé de fils: de manière cependant que la portion que le fils auroit pu avoir dans les biens de son père s'il eût demandé la succession prétorienne *ab intestat*, n'accroitra qu'aux petits-fils, enfans de ce fils, et non aux autres.

6. Ulpian au liv. 39 sur l'Edit.

Si un père a émancipé son fils, et retenu son petit-fils sous sa puissance, qu'ensuite le fils émancipé soit mort, l'équité, aussi bien que l'esprit de l'édit que nous interprétons, veut qu'on ait égard à son fils, et qu'on lui donne la succession prétorienne de son père *intestat*: de manière cependant que l'aïeul, qui profitera de cette succession

sessionem prætor pollicetur, in potestate parentis, de cujus bonis agitur, cum is moritur, non fuerit: ei liberisque, quos in ejusdem familia habebit, si ad eos hereditas suo nomine pertinebit, neque nominatim exheredes scripti erunt, bonorum possessio ejus partis datur, quæ ad eum pertineret, si in potestate permansisset; ita ut ex ea parte dimidiam habeat, reliquum liberi ejus, hisque duntaxat bona sua conferat.

dis cum emancipato liberis ejus.

§. 1. Sed et si filium et nepotem ex eo pater emancipaverit, filius solus veniet ad bonorum possessionem: quamvis capitis diminutio per edictum nulli obstet. Quin etiam hi quoque qui in potestate nunquam fuerunt, nec sui heredis locum obtinuerunt, vocantur ad bonorum possessionem parentum: nam si filius emancipatus reliquerit in potestate avi nepotem, dabitur ei qui in potestate relictus sit, patris emancipati bonorum possessio: et si post emancipationem procreaverit, ita nato dabitur avi bonorum possessio, scilicet non obstante ei patre suo.

De liberis qui non sunt in potestate.

§. 2. Si filius emancipatus non petierit bonorum possessionem, ita integra sunt omnia nepotibus, atque si filius non fuisset: ut quod filius habiturus esset petita bonorum possessione, hoc nepotibus ex eo solis, non etiam reliquis adcreseat.

De portione filii emancipati, qui non petiit bonorum possessionem.

6. Ulpianus lib. 39 ad Edictum.

Si pater filium emancipaverit, nepotem retinuerit, deinde filius decesserit: et rei æquitas, et causa edicti, quo de bonorum possessione liberis danda cavetur, efficit ut ejus ratio habeatur, et bonorum possessio intestati patris detur: ut tamen bona sorori, quæ necessaria heres patri extitit, conferre cogatur

De bonis filii emancipati.

avus, qui per eum honorum possessionis emolumentum adquisiturus est : nisi fortè avus iste nullum ex his fructum acquirere vult, paratusque est de potestate nepotem dimittere, ut ad emancipatum emolumentum omne honorum possessionis perveniat. Nec idcirco soror, quæ patri heres extitit, justè queri poterit, quòd eo facto à collationis comodo excluditur : cum avo quandoque intestato defuncto, ad bona ejus simul cum fratre possit venire.

7. *Papinianus lib. 29 Questionum.*

Quo tempore
suias spectatur.

Scripto herede deliberante filius exheredatus mortem obiit : atque ita scriptus heres omisit hereditatem. Nepos ex illo filio susceptus, avo suus heres erit : neque pater videbitur obstitisse, cujus post mortem legitima defertur hereditas. Nec dici potest, heredem, sed non suum nepotem fore, quòd proximum gradum nunquam tenuerit : cum et ipse fuerit in potestate, neque pater eum in hac successione præveniret. Et alioquin, si non suus heres est, quo jure heres erit, qui sine dubio non est agnatus? Cæterum, etsi non sit exheredatus nepos, adiri poterit ex testamento hereditas à scripto herede, filio mortuo. Quare qui non obstat jure intestati, jure testati videbitur obstitisse,

De bonis pa-
rentum vel li-
berorum.

§. 1. Non sic parentibus liberorum, ut liberis parentum debetur hereditas. Parentes ad bona liberorum ratio miserationis admittit : liberos naturæ simul, et parentum commune votum.

8. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Si quis omisa

Filiusfamilias ut proximus cognatus,
patre

par l'entremise de son petit-fils, sera obligé de faire rapport à la fille du défunt, sœur du petit-fils, qui a pris la succession de son père comme héritière nécessaire ; à moins que cet aïeul ne veuille point profiter de ces biens et n'offre d'émanciper son petit-fils, afin qu'après son émancipation il profite lui-même de cette succession prétorienne. La sœur qui est héritière nécessaire de son père ne peut pas se plaindre que de cette manière on la prive du bénéfice du rapport, puisque lorsque l'aïeul viendra à mourir *intestat* elle sera admise à la succession concurremment avec son frère.

7. *Papinien au liv. 29 des Questions.*

Un fils déshérité par son père est mort pendant que l'héritier institué délibéroit s'il accepteroit la succession ; l'institué a renoncé. Le fils de l'enfant déshérité sera héritier de son aïeul. Son père ne sera point censé lui avoir fait obstacle, puisque ce n'est qu'après sa mort que l'hérédité légitime de l'aïeul a été déférée au petit-fils. On ne peut pas dire que ce petit-fils sera bien héritier de l'aïeul, mais qu'il ne sera point son héritier sien, sous le prétexte qu'il n'a jamais eu le premier degré dans la famille. Car ce petit-fils étoit sous la puissance de son aïeul, et son père ne l'a jamais précédé par rapport à la succession légitime. D'ailleurs si ce petit-fils n'étoit pas héritier sien, de quel droit seroit-il héritier, car il est certain qu'il n'est point agnat? Au reste, quoique le petit-fils n'ait point été déshérité, l'héritier écrit, après la mort du fils, pourroit accepter l'hérédité en vertu du testament. De sorte que le père, qui ne nuit pas à son fils si la succession est déférée *ab intestat*, lui nuirait si elle étoit déférée en vertu du testament.

1. La succession des enfans n'est pas due aux parens de la même manière que celle des parens est due aux enfans. Ce n'est qu'une raison de commisération qui fait appeler les parens à la succession de leurs enfans : au lieu que les enfans réunissent en leur faveur le vœu de la nature et celui de leurs parens.

8. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Un fils de famille a, du consentement de
son

son père, pris la succession prétorienne après la mort d'un particulier dont il étoit le plus proche cognat. Quoique ce fils étant resté sous la puissance de son père contre la condition expresse portée au testament, paroisse par-là même exclus de l'hérédité civile, il a cependant valablement pris la succession prétorienne *ab intestat* comme plus proche cognat du défunt. Il n'encourra pas la peine de l'édit portée contre ceux qui abandonnent le droit qu'ils ont dans un testament pour succéder *ab intestat*, et on ne pourra point lui reprocher de n'avoir pas pris la succession prétorienne confirmative du testament, puisque par cette voie il n'auroit rien pu avoir, d'autant que l'accomplissement de la condition imposée n'étoit pas dans sa puissance, et qu'il est difficile de forcer un père à émanciper son fils.

9. *Paul au liv. 11 des Réponses.*

Si le fils émancipé, après avoir demandé la succession prétorienne de son père, a changé son état (par exemple s'est donné en adrogation), rien ne l'empêche de retenir ce qu'il a acquis. Mais il ne pourroit point demander cette même succession prétorienne s'il avoit changé d'état auparavant.

TITRE VII.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE

DÉFÉRÉE AB INTESTAT AUX AGNATS.

1. *Julien au liv. 27 du Digeste.*

Ces termes dont se sert le préteur dans son édit, celui que le défunt auroit dû avoir pour héritier s'il étoit mort *intestat*, doivent être pris dans un sens étendu, et supposent un certain espace de temps; ils ne doivent pas être rapportés au temps de la mort du testateur, mais à celui où la demande de la succession prétorienne est formée. Ainsi, si l'héritier légitime ou agnat venoit à perdre ses droits de famille, il est évident qu'il seroit exclus de l'espèce de succession prétorienne dont il s'agit ici.

2. *Ulpian au liv. 46 sur l'Édit.*

Si les héritiers siens renoncent à la succession.

Tome V.

patre consentiente, possessionem adgnovit. Quamvis per conditionem testamento datam, quod in patris potestate manserit, ab hereditate sit exclusus: tamen utiliter possessionem adgnovisse videbitur. Nec in edicti sententiam incidet, quoniam possessionem secundum tabulas non adgnovit, cum inde rem habere non poterit, nec in filii potestate conditio fuerit, nec facile pater emancipare filium cogi poterit.

causa testamenti, ab intestato possideat.

9. *Paulus lib. 11 Responsorum.*

Si posteaquam filius emancipatus bonorum possessionem patris petiit, statum suum mutavit: nihil obesse ei, quominus id quod adquisiit, retineat. Quod si prius conditionem suam mutavit, bonorum possessionem eum petere non posse.

De capitis diminutione.

TITULUS VII.

UNDE LEGITIMI.

1. *Julianus lib. 27 Digestorum.*

HÆC verba edicti, *Tum quem ei heredem esse oporteret, si intestatus mortuus esset*, *πρωτατικῶς*, id est, *largè et cum extensione*, et cum quodam temporis spatio accipiuntur: non ad mortis testatoris tempus referuntur, sed ad id, quo bonorum possessio peteretur. Et ideò legitimus heredem, si capite diminutus esset, ab hac bonorum possessione summoverti, palàm est.

Quo tempore spectatur jus legitimi heredis.

2. *Ulpianus lib. 46 ad Edictum.*

Si repudiarint sui ab intestato bonorum.

Si sui repudiarint.

rum possessionem, adhuc dicemus, obstare eos legitimis, hoc est, his quibus legitima potuit deferri hereditas. Idcirco, quia repudiando quasi liberi honorum possessionem, hanc incipiunt habere quasi legitimi.

De sexu et statu defuncti.

§. 1. Hæc autem bonorum possessio non tantum masculorum defertur, verum etiam foeminarum, nec tantum ingenuorum, verum etiam libertinorum. Communis est igitur pluribus. Nam et foeminae possunt vel consanguineos vel adgnatos habere: item libertini possunt patronos patronasque habere.

De sexu successoris.

§. 2. Nec tantum masculi hanc bonorum possessionem accipere possunt, verum etiam foeminae.

Si status defuncti incertus sit.

§. 3. Si quis decesserit, de quo incertum est, utrum paterfamilias, an filiusfamilias sit, quia pater ejus ab hostibus captus adhuc vivat, vel quod alia causa suspendebat ejus statum: magis est, ne possit peti bonorum ejus possessio: quia nondum intestatum eum esse apparet, cum incertum sit an testari possit. Cum igitur coeperit certi status esse, tunc demum petenda est bonorum possessio: non cum certum esse coeperit intestatum esse, sed cum certum esse coeperit patremfamilias esse.

De his qui lege vel senatusconsulto vocantur ad hereditatem vel bonorum possessionem.

§. 4. Hæc autem bonorum possessio omnem vocat, qui ab intestato potuit esse heres, sive lex duodecim tabularum eum legitimum heredem faciat, sive alia lex, senatusve consultum. Denique mater, quæ ex senatusconsulto venit Tertulliano, item qui ex Orphitiano ad legitimam hereditatem admittuntur, hanc bonorum possessionem petere possunt.

cession prétorienne *ab intestat*, ils font encore obstacle aux agnats, c'est-à-dire à ceux à qui la succession légitime a pu être déferée. La raison est, parce qu'en renouçant à la succession prétorienne comme enfans, ils commencent à y être appelés comme agnats.

1. L'espèce de succession prétorienne dont il s'agit ici a lieu non-seulement par rapport au patrimoine des mâles, mais encore par rapport à celui des femmes, non-seulement par rapport aux biens des ingénus ou libres de naissance, mais encore par rapport à ceux des affranchis. Elle est par conséquent commune à plusieurs personnes. Car les femmes peuvent avoir des personnes de leur sexe et des agnats; les affranchis peuvent aussi avoir des héritiers légitimes, savoir leurs patrons et patronnes.

2. Les femmes sont appelées, aussi bien que les mâles, à cette espèce de succession prétorienne.

3. Si un particulier meurt sans qu'on sache s'il est père ou fils de famille, à cause que son père, prisonnier chez les ennemis, est encore vivant, ou pour quelque autre raison qui tient son état en suspens, il est plus à propos de décider qu'on ne pourra point demander la succession prétorienne dans ses biens; parce qu'on n'est pas sûr qu'il soit mort *intestat*, puisqu'on ne sait pas s'il a eu la faculté de tester. Cette succession prétorienne ne pourra donc être demandée que lorsque l'état du défunt sera décidé, non du moment qu'il sera sûr qu'il est mort *intestat*, mais lorsqu'il sera sûr qu'il est mort père de famille.

4. Cette espèce de succession prétorienne a lieu en faveur de quiconque peut être héritier du défunt *ab intestat*, soit qu'il tienne cette capacité de la loi des douze tables, soit qu'il la tienne d'une autre loi particulière ou d'un sénatus-consulte. Enfin la mère qui vient à la succession de ses enfans en vertu du sénatus-consulte Tertullien, les enfans qui viennent à la succession de leur mère en vertu du sénatus-consulte Orphitien, peuvent demander l'espèce de succession prétorienne dont il s'agit ici.

3. *Paulus lib. 43 ad Edictum.*
Generaliter igitur sciendum est, quo-

3. *Paul au liv. 43 sur l'Edit.*
Il faut donc observer que toutes les fois

qu'une loi particulière ou un sénatus-consulte défère à quelqu'un une hérédité civile, sans parler de la succession prétorienne, c'est à ce chef de notre édit qu'il faut avoir recours pour la demander. Si la loi fait aussi mention de la succession prétorienne, on peut la demander indifféremment ou en vertu du chef de l'édit que nous expliquons, ou en vertu d'un autre chef de l'édit porté en faveur de ceux qui sont appelés à une succession par des lois particulières.

4. Julien au liv. 27 du Digeste.

Si de deux frères l'un meurt avec un testament fait légitimement, et que pendant que son héritier institué délibère, l'autre frère meurt *intestat*, l'héritier institué par le premier frère renonçant à la succession, l'oncle paternel de ces frères aura l'hérédité légitime des deux; parce que ces termes de l'édit, celui qui doit être héritier, sont relatifs au temps où la succession prétorienne *ab intestat* commence à pouvoir être demandée.

5. Modestin au liv. 3 des Pandectes.

Il y a cette différence entre les agnats et les cognats, que les agnats comprennent les cognats, mais non pas réciproquement: par exemple le frère du père, autrement l'oncle paternel est en même temps agnat et cognat; le frère de la mère, autrement l'oncle maternel est cognat, mais il n'est point agnat.

1. Tant qu'on espère que le défunt aura un héritier sien, les collatéraux ne peuvent pas se présenter: par exemple si la femme du défunt est enceinte, ou si le fils du défunt est sous la puissance des ennemis.

6. Hermogénien au liv. 3 de l'abrégé du Droit.

Les enfans nés depuis la mort de leur père ou depuis qu'il a perdu la liberté ou la vie civile, aussi bien que ceux qui étoient sous sa puissance lorsqu'il a perdu la liberté ou la vie civile, ont entre eux les liens du sang, quoiqu'ils n'aient pas succédé à leur père, comme sont les enfans déshérités.

tiescunque vel lex, vel senatus defert hereditatem, non etiam bonorum possessionem, ex hac parte eam peti oportere. Cùm verò etiam bonorum possessionem dari jubet, tum ex illa parte, qua ex legibus peti debere: sed et ex hac parte poterit.

4. Julianus lib. 27 Digestorum.

Si ex duobus fratribus alter decesserit testamento jure facto, dein deliberante herede alter quoque intestato decesserit, et scriptus heres omiserit hereditatem, patruus legitimam hereditatem habebit: nam hæc bonorum possessio, *tum quem heredem esse oportet*, ad id tempus refertur, quo primùm ab intestato bonorum possessio peti potuisset.

Quo tempore spectatur jus legitimi heredis.

5. Modestinus lib. 3 Pandectarum.

Inter adgnatos et cognatos hoc interest, quod in adgnatis et cognati continentur, in cognatis non utique et adgnati: verbi gratia, patris frater, id est patruus, et adgnatus est et cognatus: matris autem frater, id est, avunculus, cognatus est, adgnatus non est.

Differentia adgnatorum et cognatorum.

§. 1. Quandiu spes est, suum heredem aliquem defuncto existere, tandiù consanguineis locus non est: putà si defuncti uxor prægnans sit, aut defuncti filius apud hostes sit.

Si spes sit sui heredis.

6. Hermogenianus lib. 3 Juris epitomarum.

Nati post mortem patris, vel post captivitatem, sive deportationem: sed et hi qui tempore, quo capiebatur vel deportabatur pater, in potestate fuerunt, jus inter se consanguinitatis habent, etsi heredes patri non extiterint, sicuti exheredati.

De jure consanguinitatis.

TITULUS VIII.

UNDE COGNATI.

1. *Ulpianus lib. 46 ad Edictum.*

Summa.

HÆC bonorum possessio nudam habet prætoris indulgentiam, neque ex jure civili originem habet. Nam eos invitat ad bonorum possessionem, qui jure civili ad successionem admitti non possunt, id est cognatos.

Cognati etymologia.

§. 1. Cognati autem appellati sunt, quasi ex uno nati, aut, ut Labeo ait, quasi commune nascendi initium habuerint.

De servili cognitione.

§. 2. Pertinet autem hæc lex ad cognationes non serviles. Nec enim facile ulla servilis videtur esse cognatio.

De gradu.

§. 3. Hæc autem bonorum possessio, quæ ex hac parte edicti datur, cognatorum gradus sex complectitur, et ex septimo duas personas, sobrino et sobrina natum et natam.

De adoptione.

§. 4. Cognationem facit etiam adoptio. Etenim quibus fiet adgnatus hic, qui adoptatus est, iisdem etiam cognatus fiet: nam ubicunque de cognatis agitur, ibi sic accipiemus, ut etiam adoptione cognati facti contineantur. Evenit igitur, ut is qui in adoptionem datus est, tam in familia naturalis patris jura cognationis retineat, quam in familia adoptiva nanciscatur: sed eorum tantum cognationem in adoptiva familia nanciscetur, quibus fit adgnatus: in naturali autem omnium retinebit.

Proximitas quomodo.

§. 5. Proximus autem accipietur etiam is, qui solus est: quamvis propriè proximus ex pluribus dicitur.

Et que tempore accipitur.

§. 6. Proximum accipere nos oportet eo tempore quo bonorum possessio defertur.

TITRE VIII.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE

DÉFÉRÉE AB INTESTAT AUX COGNATS.

1. *Ulpien au liv. 46 sur l'Edit.*

L'ESPÈCE de succession prétorienne dont il s'agit ici, est absolument fondée sur l'indulgence du préteur, et ne tire point son origine du droit civil. Car le préteur appelle ici à la succession prétorienne des personnes qui ne sont point du tout appelées à la succession civile, c'est-à-dire des cognats.

1. On a appelé certaines personnes cognats, c'est-à-dire ayant une même naissance, ou, comme dit Labéon, ayant une commune origine.

2. Cet édit a pour objet les parentés qui n'ont point été contractées dans la servitude. Car il est difficile de concevoir une véritable parenté entre des esclaves.

3. La succession prétorienne dont il s'agit dans le chef de l'édit que nous expliquons ici, comprend six degrés de cognats, et dans le septième deux personnes, savoir deux cousins issus de germain, enfans d'un cousin et d'une cousine germaine.

4. L'adoption forme aussi une espèce de parenté. En effet le fils adoptif devient cognat des mêmes personnes dont il devient agnat; et toutes les fois qu'on traite des droits des cognats, il faut toujours y comprendre ceux qui sont devenus tels par l'adoption. Par conséquent celui qui passe dans une famille adoptive conserve les droits de cognation dans la famille de son père naturel, et il les acquiert dans la famille de son père adoptif; mais avec cette différence qu'il conserve dans sa famille naturelle les droits de cognation avec tous ses parens, au lieu qu'il ne les acquiert dans la famille adoptive qu'avec ceux dont il devient agnat.

5. Par le plus proche des cognats on entend aussi celui qui est seul, quoiqu'à proprement parler le plus proche s'entende par comparaison avec plusieurs.

6. Il faut considérer cette qualité de plus proche dans les cognats au temps où la succession prétorienne leur est déférée.

7. Ainsi, si le plus proche des cognats vient à mourir pendant que les héritiers écrits délibèrent, le cognat suivant sera admis comme le plus proche, c'est-à-dire quiconque se trouvera alors être le plus proche.

8. Si on attend la naissance d'un cognat qui doit être plus proche que ceux qui existent, il fait obstacle à ceux qui sont après lui. Mais si cet enfant dont on attend la naissance ne vient point au monde, on admettra le cognat qui étoit le premier après lui. Ceci cependant ne pourra avoir lieu qu'autant que l'enfant qu'on suppose dans le sein de sa mère aura été conçu du vivant de celui de la succession duquel il s'agit. Car s'il n'a été conçu que depuis sa mort, il ne fera point d'obstacle à d'autre, et ne sera pas lui-même admis à la succession; parce qu'on ne peut pas dire qu'il ait été plus proche cognat d'un homme du vivant duquel il n'étoit pas même un être.

9. Si une femme meurt étant enceinte, et qu'on lui fasse l'opération après sa mort pour tirer l'enfant de son sein, cet enfant est dans le cas d'être admis à la succession prétorienne de sa mère comme étant le plus proche cognat. Mais depuis le sénatus-consulte Orphitien, il pourra la demander même dans la classe des héritiers légitimes, parce qu'il étoit dans son sein au temps de la mort.

10. Les cognats sont admis à la succession prétorienne par degré; en sorte que ceux qui sont dans le premier degré sont tous admis ensemble.

11. Si un cognat étoit au temps de la mort de celui de la succession duquel il s'agit sous la puissance des ennemis, il n'en sera pas moins admis à la succession prétorienne.

2. *Gaius au liv. 16 sur l'Édit provincial.*

Par ce chef de l'édit, le proconsul, déterminé par une raison d'équité naturelle, promet la succession prétorienne à tous ceux qui sont appelés à l'hérédité à cause des liens du sang qui les unissoit au défunt, quoique, suivant le droit civil, ils ne dussent pas être admis. Ainsi les enfans bâtards et leur mère naturelle, aussi bien que les frères bâtards, peuvent demander réciproquement cette succession prétorienne, par la raison qu'ils sont cognats entre eux. Il y a plus,

§. 7. Si quis igitur proximus cognatus, dum heredes scripti deliberant, diem suum obierit, sequens quasi proximus admittetur: hoc est, quicumque fuerit tum deprehensus proximum locum obtinens.

§. 8. Si quis proximior cognatus nasci speretur, in ea conditione est, ut dici debeat obstare eum sequentibus. Sed ubi natus non est, admitteremus eum, qui post ventrem proximus videbatur. Sed hoc ita demum erit accipiendum, si hic, qui in utero esse dicitur, vivo eo, de cujus bonorum possessione agitur, fuit conceptus. Nam si post mortem, neque obstat alii, neque ipse admittetur: quia non fuit proximus cognatus ei, quo vivo nondum animal fuerit.

De concepto ante, vel post mortem ejus, de cujus bonorum possessione agitur.

§. 9. Si qua prægnans decesserit, et utero exsecto partus sit editus: in ea conditione est partus iste, ut matris suæ accipere bonorum possessionem possit unde proximi cognati. Sed post senatusconsultum Orphitianum, et unde legitimi petere poterit: quia mortis tempore in utero fuit.

De eo qui exsecto utero editus est.

§. 10. Gradatim autem admittuntur cognati ad bonorum possessionem, ut qui sunt primo gradu, omnes simul admittuntur.

De gradu.

§. 11. Si quis apud hostes fuerit mortis tempore ejus, de cujus bonorum possessione quæritur, dicendum est bonorum possessionem peti ab eo posse.

De postliminio.

2. *Gaius lib. 16 ad Edictum provinciale.*

Hac parte proconsul naturali æquitate motus omnibus cognatis promittit bonorum possessionem, quos sanguinis ratio vocat ad hereditatem, licet jure civili deficiant. Itaque etiam vulgò quæsi liberi matris, et mater talium liberorum, item ipsi fratres inter se, ex parte bonorum possessionem petere possunt: quia sunt invicem sibi cognati. Usque adeo ut prægnans quoque manumissa si pepererit, et is qui natus est matri, et mater ipsi, et

Ratio et summa edicti. (De vulgo quæsiis, et prægnante manumissa.)

inter se quoque qui nascuntur, cognati sint.

une esclave enceinte, qui accouche après avoir été affranchie, l'enfant dont elle accouche et les enfans qui naissent d'elle après sont tous cognats entre eux.

3. *Julianus lib. 27 Digestorum.*

De capitis deminutione.

Capitis deminutione perimuntur cognationes, quæ ei per adoptionem acquisitæ sunt. Igitur si post mortem, verbi gratia, fratris adoptivi intra centesimum diem adoptivus frater capite deminutus fuerit : bonorum possessionem accipere non poterit, quæ proximitatis nomine fratri defertur. Prætozem enim non solum mortis tempus, sed etiam id, quo bonorum possessio petitur, intueri palam est.

3. *Julien au liv. 27 du Digeste.*

Les droits de cognation acquis à un enfant adoptif par l'adoption s'éteignent par son changement d'état. Ainsi, par exemple, si dans les cent jours de la mort de son frère adoptif, le fils adoptif change d'état, il ne peut plus demander la succession prétorienne de son frère adoptif, qui lui auroit auparavant été déférée comme à un frère et à raison de la proximité. Car il est évident que le préteur fait attention non-seulement au temps de la mort, mais encore à celui duquel on lui demande la succession prétorienne.

4. *Ulpianus lib. 6 Regularum.*

De spurio.

Si spurius intestatò decesserit, jure consanguinitatis aut adgnationis hereditas ejus ad nullum pertinet : quia consanguinitatis, itemque adgnationis jura à patre oriuntur. Proximitatis autem nomine, mater ejus, aut frater eadem matre natus, bonorum possessionem ejus ex edicto petere potest.

4. *Ulpien au liv. 6 des Règles.*

Lorsqu'un bâtard meurt *intestat*, son hérité n'appartient à personne par droit de consanguinité ou d'agnation, parce que ces deux droits viennent toujours du père. Mais, à raison de la proximité, sa mère, ou son frère né de la même mère, sont admis à sa succession en vertu du chef de l'édit que nous expliquons.

5. *Pomponius lib. 4 ad Sabinum.*

De capitis deminutione.

Legitimis capite diminutis non datur bonorum possessio, jure heredis legitimi : quia non eadem causa eorum est, quæ liberorum : sed gradu cognatorum rursus vocantur.

5. *Pomponius au liv. 4 sur Sabin.*

Lorsque les héritiers légitimes ont souffert quelque changement dans leur état, ils ne sont plus admis à la succession prétorienne à titre d'héritiers légitimes, parce qu'ils ne sont pas dans le même cas que les enfans, qui en perdant la qualité de siens restent toujours agnats ; mais ces héritiers viennent alors comme cognats.

6. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

De accusatione.

Cognatis accusatio nihil obest ad successionem, si accusaverint cognatos suos.

6. *Ulpien au liv. 45 sur l'Édit.*

Les accusations criminelles intentées par des cognats les uns contre les autres ne les empêchent pas de se succéder.

7. *Modestinus lib. 6 Regularum.*

De servitute et manumissione.

Is qui aliqua ratione servus factus est, manumissione nulla ratione recipit cognationem.

7. *Modestin au liv. 6 des Règles.*

Celui qui étant devenu esclave de quelque manière que ce soit, est parvenu depuis à la liberté par l'affranchissement, ne recouvre jamais les droits de cognation qu'il a perdus.

8. *Le même au liv. 14 des Réponses.*

Modestin a répondu que des petits-fils, quoique bâtards, n'en étoient pas moins admis à la succession *ab intestat* de leur aieule maternelle.

9. *Papinien au liv. 6 des Réponses.*

La succession prétorienne est déferée à l'agnat même du huitième degré dans la classe des héritiers légitimes, quoiqu'il n'ait pas été véritablement héritier civil; mais elle ne lui est pas déferée comme au plus proche cognat, quand même il auroit été véritablement héritier.

1. Un neveu, institué héritier en partie par son oncle paternel, soutint que cet oncle étoit sourd, et que par cette raison il n'avoit point pu faire de testament; il a demandé la succession prétorienne *ab intestat* comme étant le plus proche cognat du défunt. On a décidé que le temps pour demander cette succession commenceroit à courir à son égard du temps de la mort, n'étant pas vraisemblable qu'un si proche parent ait ignoré la maladie du défunt.

10. *Scævola du liv. 2 des Réponses.*

Une femme mourant sans testament a laissé une sœur utérine, et sa mère enceinte des œuvres de son second mari. Je demande si la mère ayant répudié l'hérédité civile de sa fille étant encore enceinte, et ayant depuis mis au monde une fille nommée Sempronia, cette Sempronia, sœur utérine de la défunte, pourra aussi demander la succession prétorienne? J'ai répondu que si la mère ne pouvoit plus être admise à l'hérédité, la fille qu'on suppose née depuis pouvoit prendre la succession prétorienne.

TITRE IX.

DE L'ÉDIT QUI FIXE L'ORDRE
ENTRE CEUX

Qui sont appelés à la succession prétorienne.

1. *Ulpian au liv. 49 sur l'Édit.*

L'ÉDIT qui fixe l'ordre entre ceux qui sont appelés à la succession prétorienne a été établi afin que les biens d'une succession ne

8. *Idem lib. 14 Responsorum.*

Modestinus respondit, non ideò minus ad aviæ maternæ bona ab intestato nepotes admitti, quòd vulgò quæsitì proponuntur. De vulgo quæsitis.

9. *Papinianus lib. 6 Responsorum.*

Octavi gradus adgnato jure legitimi heredis, etsi non extiterit heres, possessio defertur: ut proximo autem cognato, quamvis extiterit heres, non defertur. De octavi gradus adgnato.

§. 1. *Fratris filius pro parte heres institutus, cum patrum surdum esse contenderet, atque ideò testamentum facere non potuisse, possessionem, ut proximus cognatus accepit. Ex die mortis, temporis haberi rationem placuit: quia verisimile non videbatur, tam conjunctum sanguini, defuncti valetudinem ignorasse.* De filio fratris.

10. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

Intestata reliquit sororem Septiciam diverso patre natam, et prænantem matrem ex alio marito. Quæro, si mater hereditatem repudiaverit, dum adhuc prægnans est, posteaque enixa fuerit Sempronia, an etiam Sempronia bonorum Titie possessionem accipere possit? Respondit, si mater hereditate exclusa est, eam quæ (ut proponeretur) postea nata est, accipere posse. De ea quæ reliquit sororem uterinam, et matrem prænantem.

TITULUS IX.

DE SUCCESSORIO
EDICTO.

1. *Ulpianus lib. 49 ad Edictum.*

SUCCESSORIUM edictum idcirco propositum est, ne bona hereditaria vacua sine domino diutius jacerent, et credito- Ratio edicti.

ribus longior mora fieret. È re igitur prætor putavit, præstitueret tempus his, quibus bonorum possessionem detulit, et dare inter eos successionem, ut maturius possint creditores scire, utrum habeant cum quo congregiantur, an verò bona vacantia fisco sint delata, an potius ad possessionem bonorum procedere debeant, quasi sine successore defuncto.

Qui bonorum possessionem repudiare possunt.

§. 1. Unus enim quisque suam bonorum possessionem repudiare potest, alienam non potest.

§. 2. Proinde procurator meus sine mea voluntate meam bonorum possessionem repudiare non potest.

§. 3. Per servum delatam bonorum possessionem dominus repudiare potest.

§. 4. Tutor impuberis an repudiare possit bonorum possessionem, videamus? Et magis est, ne possit: sed ille ex auctoritate tutoris repudiare potest.

§. 5. Furiosi curator nequaquam poterit repudiare: quia necdum delata est.

Effectus repudiationis.

§. 6. Qui semel noluit bonorum possessionem petere, perdidit jus ejus, etsi tempora largiantur: ubi enim noluit, jam cœpit ad alios pertinere bonorum possessio, aut fiscum invitare.

De decretali bonorum possessione.

§. 7. Decretalis bonorum possessio an repudiari possit videamus? Et quidem diebus finiri potest: sed repudiari eam non posse verius est; quia nondum delata est, nisi cum fuerit decreta. Rursum, posteaquam decreta est, sera repudiatio est: quia quod acquisitum est, repudiari non potest.

restassent pas long - temps vacans et sans maître, et que les créanciers de la succession ne souffrissent pas un trop long délai pour être payés. Ainsi le préteur a pensé qu'il étoit convenable de fixer un temps à ceux à qui il a déféré la succession prétorienne, et d'établir entre eux un ordre successif, afin que les créanciers pussent être instruits plutôt de ceux à qui ils pourroient s'adresser dans le cas où les biens vacans devroient être déferés au fisc, ou prendre le parti de demander eux-mêmes à se faire envoyer en possession, comme si le défunt ne devoit point avoir de successeur.

1. Car chacun peut renoncer à la succession prétorienne qui lui est déferée, mais non pas à celle qui est déferée à un autre.

2. Ainsi le fondé d'une procuralion générale ne peut pas renoncer à une succession prétorienne au nom de son constituant sans un consentement exprès de sa part.

3. Un maître peut renoncer par le ministère de son esclave à une succession prétorienne qui lui est déferée.

4. Néanmoins un tuteur pourroit-il renoncer au nom de son pupille à une succession prétorienne qui lui seroit déferée? Il est plus probable qu'il ne le peut pas par lui-même; mais le pupille le pourra faire étant autorisé son tuteur.

5. Le curateur d'un furieux ne pourra pas répudier pour lui une succession prétorienne, par la raison qu'elle ne lui est pas déferée tant qu'il est furieux.

6. Celui qui a une fois renoncé à la succession prétorienne perd le droit qu'il avoit de la demander, quoique le temps prescrit pour la demander ne soit pas encore totalement écoulé: car, dès qu'il a renoncé, la succession prétorienne a passé à un autre, ou les biens du défunt appartiennent au fisc comme vacans.

7. Peut-on également renoncer à la succession prétorienne qui doit être déferée par un décret particulier du préteur en connaissance de cause? Il est certain que cette espèce de succession finit par le laps d'un temps limité; mais il paroît plus vrai qu'on ne peut point y renoncer, parce qu'elle n'est pas déferée avant que le décret ait été porté par le préteur. Et après que ce décret est porté, la renonciation viendroit trop tard, parce que si on n'acquiert point un droit on ne peut pas y renoncer. 8.

§. 8.

8. Si le premier parent est mort dans les cent jours fixés pour demander la succession prétorienne, le parent du degré suivant est admis à l'instant à la demander.

9. Lorsqu'on dit que la succession prétorienne doit être demandée dans les cent jours, on entend qu'elle peut être demandée même le centième jour. De même que quand on dit dans telles calendes, le jour même des calendes est compris. Il en est de même lorsqu'on dit dans cent jours.

10. Lorsqu'un de ceux à qui la succession prétorienne est déférée en vertu de l'édit général du préteur la refuse ou néglige de la demander dans le temps fixé, le parent du degré suivant y est admis, comme si le premier n'eût pas été du nombre de ceux à qui cette succession est déférée.

11. Mais celui qui est exclus de cette manière seroit-il encore admis concurremment avec ceux d'un degré suivant? Par exemple il s'agit d'un fils qui étoit sous la puissance. La succession prétorienne lui est déférée *ab intestat* par le premier chef et dans la première classe de l'édit qui concerne la succession des enfans. Ce fils est exclus de la succession prétorienne, ou parce qu'il y a renoncé, ou parce qu'il a laissé passer le temps fatal. La succession prétorienne est déférée au degré suivant. Mais le fils succéderoit-il à lui-même dans cette nouvelle classe de la succession? Il est plus juste de décider qu'il se succède à lui-même : de manière qu'il peut se présenter dans la classe des héritiers légitimes, et ensuite à son rang dans la classe des cognats. Telle est la jurisprudence actuelle; en sorte que ce fils se succédera à lui-même dans les classes suivantes de succession. On pourra dire la même chose par rapport à la succession prétorienne testamentaire : de manière que si l'héritier, qui outre la succession prétorienne confirmative du testament est encore appelé à la succession prétorienne *ab intestat*, a négligé de demander la première, il pourra se succéder à lui-même dans la seconde.

12. On accorde un espace de temps plus considérable aux parens et aux enfans pour demander la succession prétorienne : ce bénéfice est accordé en l'honneur du sang ; parce qu'on ne doit pas traiter trop rigou-

Tome V.

§. 8. Si intra centesimum diem mortuus sit prior, statim sequens admitti potest. De morte prioris.

§. 9. Quod dicimus, intra dies centum bonorum possessionem peti posse, ita intelligendum est, ut et ipso die centesimo bonorum possessio peti possit : quemadmodum intra calendas etiam ipsæ calendæ sunt. Idem est, et si in diebus centum dicatur. De spatio centum dierum.

§. 10. Quibus ex edicto bonorum possessio dari potest, si quis eorum aut dari sibi noluerit, aut in diebus statutis non admiserit : tunc cæteris bonorum possessio perinde competit, ac si prior ex eo numero non fuerit. Si prior sit exclusus.

§. 11. Sed videndum est, an inter cæteros ipse quoque qui exclusus est, admittatur? Ut puta filius est in potestate : delata est ei bonorum possessio ex prima parte, unde liberis defertur. Exclusus est tempore, aut repudiatione : cæteris defertur. Sed ipse sibi succedat ex hac successoria parte? Et magis est ut succedat, ut unde legitimi possit petere, et post hos suo ordine ex illa parte, unde proximi cognati vocantur. Et hoc jure utimur, ut admittatur. Poterit igitur ex sequenti parte succedere ipse sibi. Item hoc dici poterit et in secundum tabulas bonorum possessione : ut si secundum tabulas non petierit bonorum possessionem is, qui potuit et ab intestato succedere, ipse sibi succedat. An quis sibi succedat.

§. 12. Largius tempus parentibus liberisque petendæ bonorum possessionis tribuitur, in honorem sanguinis videlicet : quia arcandi non erant, qui penè ad propria bona veniunt. Ideoque placuit, eis De anno liberis, et parentibus ad petendam bonorum possessionem concessis.

præstitui annum, scilicet ita moderatè, ut neque ipsi urgerentur ad honorum possessionis petitionem, neque bona diù jacerent. Sanè nonnunquam urgentibus creditoribus interrogandi sunt in jure, an sibi bonorum possessionem admittant: ut si repudiare se dicant, sciant creditores, quid sibi agendum esset. Si deliberare se adhuc dicant, præcipitandi non sunt.

De substituto
fratri impuberi.

§. 13. Si quis autem à patre suo impuberi filio sit substitutus: non intra annum, sed intra diem centesimum bonorum possessionem petere poterit.

De liberis et
parentibus.

§. 14. Non solùm autem, cum suo nomine veniunt liberi parentesque, hoc eis tribuitur: verumetiam si servus ejus, qui ex liberis parentibusque est, heres institutus est, intra annum competit bonorum possessio. Persona enim ea est, quæ meruit hoc beneficium, quæ petat.

§. 15. Sed et si pater emancipati filii bonorum possessionem contra tabulas accipere velit, anni tempus ei competere constat.

§. 16. Et generaliter, ait Julianus, ex omnibus causis liberis parentibusque intra annum bonorum possessionem competere.

2. *Papinianus lib. 6 Responsorum.*

De restitutione
prioris cognati
adversus bono-
rum possessionem
acceptam.

Inferioris gradus cognatus beneficium edicti successorii non habuit, cum prior ex propria parte possessionem accepisset. Nec ad rem pertinuit, quòd abstinendi facultatem ob auxilium ætatis prior cognatus acceperat. Igitur fisco vacantia bona rectè deferri placuit.

reusement ceux qui viennent pour ainsi dire à leurs propres biens. C'est pourquoi on a jugé à propos de leur accorder un an: de manière qu'en prenant ainsi un juste milieu, ces parens ou enfans ne fussent point trop pressés pour prendre la succession prétorienne, et que d'un autre côté les biens de la succession ne restassent pas trop long-temps vacans. Il y a cependant des cas où, à la requête des créanciers, ils seront obligés de déclarer en justice s'ils entendent prendre la succession prétorienne, afin que s'ils prennent le parti d'y renoncer, les créanciers voyent ce qu'ils auront à faire. Mais s'ils déclarent qu'ils veulent délibérer encore, on ne doit pas les presser.

13. Si un fils est substitué par son père à son frère impubère, il n'a que trois mois et non pas un an pour accepter la succession prétorienne.

14. Ce bénéfice d'avoir un an pour demander la succession prétorienne est accordé aux parens et aux enfans, non-seulement quand ils viennent directement eux-mêmes à la succession, mais encore lorsque c'est leur esclave qui a été institué. Car c'est toujours alors la personne en faveur de qui le bénéfice a été accordé qui demande la succession prétorienne.

15. Il est aussi certain que le père a un an pour demander la succession prétorienne infirmative du testament de son fils émancipé.

16. Julien décide en général que les parens et les enfans ont un an pour demander la succession prétorienne de quelque manière qu'ils y soient appelés.

2. *Papinien au liv. 6 des Réponses.*

Lorsqu'un parent du premier degré a pris la succession prétorienne qui étoit déférée à son degré, le parent du degré suivant ne jouit plus du bénéfice de l'édit dont il s'agit ici; et on ne fera point attention à la restitution qui aura été accordée au premier parent contre son acceptation, qui lui aura donné la faculté de s'abstenir. Ainsi, dans ce cas, il faut décider que les biens sont légitimement déferés au fisc comme vacans.

TITRE X.

DES DEGRÉS DE PARENTÉ
ET D'ALLIANCE,

Et de leurs différens noms.

1. *Gaius au liv. 3 sur l'Edit provincial.*

LES degrés de parenté sont ou en ligne directe ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale. Dans la ligne directe ascendante sont les parens, dans la ligne directe descendante les enfans, et dans la ligne collatérale les frères et sœurs et leurs parens.

1. Dans la ligne directe ascendante ou descendante, on commence à compter par le premier degré; mais dans la ligne collatérale, il n'y a point de premier degré, et on commence par le second. Ainsi il peut y avoir concours entre les héritiers du premier degré de la ligne directe ascendante et ceux du premier degré de la ligne descendante. Mais dans la ligne collatérale, il n'y a point de concours dans ce degré; dans les second et troisième degrés et les suivans, les collatéraux peuvent quelquefois venir concurremment même avec des héritiers d'un degré supérieur.

2. Mais il faut observer qu'en matière de succession civile ou prétorienne, ceux qui sont du même degré ne concourent pas toujours.

3. Le premier degré de la ligne ascendante est celui du père, de la mère; dans la ligne descendante, c'est celui du fils, de la fille.

4. Au second degré de la ligne directe ascendante sont l'aïeul, l'aïeule; dans la ligne descendante sont le petit-fils, la petite-fille; au second degré de la ligne collatérale sont le frère et la sœur.

5. Au troisième degré en ligne directe ascendante sont le bisaïeul, la bisaïeule; dans la ligne directe descendante sont l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille; au troisième degré de la ligne collatérale sont le fils et la fille du frère et de la sœur, et conséquemment l'oncle paternel et la tante paternelle, l'oncle maternel et la tante maternelle.

TITULUS X.

DE GRADIBUS ET AFFINIBUS,
ET NOMINIBUS EORUM.1. *Gaius lib. 3 ad Edictum provinciale.*

GRADUS cognationis alii superioris ordinis sunt, alii inferioris, alii ex transverso, sive à latere. Superioris ordinis sunt parentes: inferioris, liberi: ex transverso, sive à latere, fratres et sorores, liberique eorum.

Divisio graduum cognationis.

§. 1. Sed superior quidem et inferior cognatio à primo gradu incipit: ex transverso sive à latere nullus est primus gradus, et ideò incipit à secundo. Itaque in primo gradu cognationis superioris quidem et inferioris ordinis cognati possunt concurrere: ex transverso verò nunquam eo gradu quisquam concurrere potest: at in secundo et tertio, et deinceps in cæteris possunt etiam ex transverso quidam concurrere, et cum superioris ordinis cognatis.

§. 2. Sed admonendi sumus, si quando de hereditate vel bonorum possessione quæramus, non semper eos, qui ejusdem gradus sint, concurrere.

An æque succedant, qui sunt ejusdem gradus.

§. 3. Primo gradu sunt suprà, pater, mater: infrà filius, filia.

De gradu primo.

§. 4. Secundo gradu sunt suprà, avus, avia: infrà, nepos, neptis: ex transverso, frater, soror.

Secundus.

§. 5. Tertio gradu sunt suprà, proavus, proavia: infrà, pronepos, proneptis: ex transverso, fratris sororisque filius, filia; et convenienter patruus, amita, avunculus, matertera.

Tertio.

Quarto.

§. 6. Quarto gradu sunt suprà, abavus, abavia : infrà, abnepos, abneptis : ex transverso, fratris sororisque nepos, neptis : et convenienter patruus magnus, amita magna, id est, avi frater et soror : avunculus magnus, matertera magna, id est, avix frater et soror : item fratres patruales, sorores patruales, id est, qui quæve ex duobus fratribus progenerantur : item consobrini, consobrinæque, id est, qui quæve ex duobus sororibus nascuntur, quasi consororini, item amitini, amitinæ, id est, qui quæve ex fratre et sorore propagantur. Sed ferè vulgus istos omnes communi appellatione consobrinus vocat.

Quinto.

§. 7. Quinto gradu sunt suprà, atavus, atavia : infrà, adnepos, adneptis : ex transverso, fratris et sororis pronepos, proneptis : et convenienter propatruus et proamita, id est, proavi frater et soror, proavunculus et promatertera, id est, proavix, frater et soror : item fratris patruelis, sororis patruelis filius, filia : et similiter consobrini, consobrinæ : item amitini, amitinæ filius, filia : propior sobrino, propior sobrina : isti sunt patrum magni, amitæ magnæ, avunculi magni, materteræ magnæ filius, filia :

2. *Ulpianus lib. 46 ad Edictum.*

Hoc est patris ejus, de cujus cognatione quæritur, consobrinus consobrina, sive frater patruelis.

3. *Gaius lib. 8 ad Edictum provinciale.*

De gradu sexto.

Sexto gradu sunt suprà, triavus, triavia. Infrà, trinepos, trineptis : ex transverso fratris et sororis abnepos, abneptis : et convenienter abpatruus, abamita, id est, abavi frater et soror : abavunculus, abmatertera, id est, abavix frater et soror. Item patrum magni, amitæ magnæ, avunculi magni, materteræ magnæ nepos, neptis. Item fratris patruelis, sororis patruelis, consobrini, consobrinæ, amitini,

6. Au quatrième degré de la ligne ascendante sont le trisaïeul, la trisaïeule ; de la ligne descendante sont les enfans de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille ; en collatérale les petits-enfans du frère et de la sœur, conséquemment le grand-oncle paternel, la grand-tante paternelle, frère et sœur de l'aïeul ; le grand-oncle maternel, la grand-tante maternelle, frère et sœur de l'aïeule ; les cousins germains paternels, c'est-à-dire les enfans de deux frères, les cousins germains enfans de deux sœurs, et les cousins germains enfans d'un frère et d'une sœur. Le vulgaire comprend ordinairement ces trois espèces de cousins sous le nom général de cousins germains.

7. Au cinquième degré de la ligne directe ascendante sont le quadrisaïeul, la quadrisaïeule ; de la ligne descendante les petits-fils de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille, conséquemment le second grand-oncle paternel, la seconde grande-tante paternelle, frère et sœur du bisaïeul ; le second grand-oncle maternel, la seconde grand-tante maternelle, frère et sœur de la bisaïeule ; les enfans des cousins germains qu'on appelle issus de germains ; ceux qui sont au même degré en collatérale ascendante que les cousins issus de germains, sont en collatérale descendante, c'est-à-dire ceux qui ont le germain sur les autres (que nous appelons oncles à la mode de Bretagne) ; le fils et la fille du grand-oncle paternel, de la grand-tante paternelle, du grand-oncle maternel, de la grand-tante maternelle ;

2. *Ulpian au liv. 46 sur l'Edit.*

C'est-à-dire le cousin germain ou la cousine germaine du père de celui de la parenté duquel il s'agit.

3. *Gaius au liv. 8 sur l'Edit provincial.*

Au sixième degré de la ligne directe ascendante sont le quintisaïeul, la quintisaïeule ; de la ligne descendante, l'arrière-petit-fils de l'arrière-petit-fils ; dans la collatérale sont en descendant les enfans de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille du frère et de la sœur, et par conséquent en montant le frère et la sœur du trisaïeul, le frère et la sœur de la trisaïeule, ajoutez le petit-fils et la petite-fille du grand-oncle paternel ou maternel, de

la grand-tante paternelle ou maternelle ; le petit-fils, la petite-fille des cousins germains, le fils ou la fille du second grand-oncle paternel ou maternel, de la seconde grand-tante paternelle ou maternelle ; les enfans nés des cousins-germains, qu'on appelle en général des cousins issus de germains.

1. On voit par ce que nous venons de dire combien il peut y avoir de personnes dans le septième degré.

2. Il faut encore observer qu'on double toujours les ascendans et les descendans, parce qu'il y a deux aïeuls et deux aïeules paternels et maternels ; de même qu'il y a des petits-fils et petites-filles, enfans du fils et enfans de la fille ; et dans la suite nous aurons toujours égard à cette observation dans tous les degrés supérieurs et inférieurs.

4. Modestin au liv. 12 des Pandectes.

Lorsqu'on traite de la parenté naturelle dans notre droit, il est rare qu'on passe le septième degré ; parce que la nature ne permet guère qu'on voie ses parens au delà de ce degré.

1. Le terme de cognats, vient, à ce qu'on croit, de ce que les parens ont une origine, une naissance commune.

2. La parenté chez les Romains se divise en deux espèces. Car il y a une parenté civile et une parenté naturelle ; et il y a encore une parenté mixte qui a lieu lorsque les liens du sang et de la loi concourent ensemble. On peut concevoir la parenté naturelle par elle-même et abstraction faite de la parenté civile ; elle a lieu par rapport aux enfans bâtards. La parenté civile, considérée par elle-même et abstraction faite des liens du sang, est celle qui se contracte par l'adoption. La parenté est mixte et pleine lorsqu'elle est contractée en conséquence d'un mariage légitime. La parenté naturelle conserve le nom de cognation ; mais la parenté civile, quoiqu'elle puisse être appelée du même nom, se nomme cependant plus particulièrement adgnation. Ce mot désigne la parenté qui vient par mâles.

3. Comme il y a aussi des droits particuliers par rapport aux alliés, il est à propos de dire quelque chose en cet endroit des alliances. Les alliés sont les parens de l'époux

amitinæ nepos, neptis : propatruï, proamitæ, proavunculi, promaterteræ filius filia : item qui ex fratribus patruelibus, aut consobrinis, aut amitinis undique propagantur, qui propriè sobriini vocantur.

§. 1. In septimo gradu quam multæ esse possint personæ, ex his, quæ diximus satis apparet.

Et septimo.

§. 2. Admonendi tamen sumus, parentum liberorumque personas semper duplari : avum enim et aviam, tam maternos, quàm paternos intelligemus ; item nepotes, neptesque, tam ex filio quàm ex filia : quam rationem scilicet in omnibus deinceps gradibus suprâ infrâque sequemur.

De duplicatione personarum.

4. Modestinus lib. 12 Pandectarum.

Non facile autem, quod ad nostrum jus attinet, cùm de naturali cognatione quæritur, septimum gradum quis excedit : quatenus ultra eum ferè gradum rerum natura cognatorum vitam consistere non patitur.

De gradibus ultra septimum.

§. 1. Cognati ab eo dici putantur, quòd quasi unâ communiterve nati, vel ab eodem orti, progenitive sint.

Cognatorum etymologia.

§. 2. Cognationis substantia bifariam apud Romanos intelligitur. Nam quædam cognationes jure civili, quædam naturali connectuntur. Nonnunquam utroque jure concurrente, et naturali et civili copulatur cognatio. Et quidem naturalis cognatio per se sine civili cognatione intelligitur, quæ per fœminam descendit, quæ vulgò liberos peperit. Civilis autem per se, quæ etiam legitima dicitur, sine jure naturali cognatio constitit per adoptionem. Utroque jure consistit cognatio, cum justis nuptiis contractis copulatur. Sed naturalis quidem cognatio hoc ipso nomine appellatur : civilis autem cognatio, licèt ipsa quoque per se plenissimè hoc nomine vocetur, propriè tamen adgnatio vocatur : videlicet quæ per mares contingit.

De naturali vel civili cognatione.

§. 3. Sed quoniam quædam jura inter adfines quoque versantur, non alienum est hoc loco de adfinibus quoque breviter disserere. Adfines sunt viri et uxoris co-

De affinibus.

gnati, dicti ab eo, quòd duæ cognationes, quæ diversæ inter se sunt, per nuptias copulantur, et altera ad alterius cognationis finem accedit. Namque conjugendæ adfinitatis causa fit ex nuptiis.

§. 4. Nomina verò eorum hæc sunt, socer, socrus, gener, nurus, noverca, vitricus, privignus, privigna.

§. 5. Gradus autem adfinitati nulli sunt.

§. 6. Et quidem viri pater uxorisque, socer : mater autem eorum socrus appellatur : cum apud Græcos propriè viri pater *ἐκυρὸς*, mater verò *ἐκυρὰ* vocitetur : uxoris autem pater *πατὴρ*, et mater *μητὴρ* vocatur. Filii autem uxor, nurus : filix verò vir, gener appellatur. Uxor liberis ex alia uxore natis noverca dicitur, matris vir ex alio viro natis vitricus appellatur : eorum uterque natos, aliunde privignos privignasque vocant. Potest etiam sic definiti socer, uxoris meæ pater, ego illius sum gener. Socer magnus dicitur uxoris meæ avus, ego illius sum progener. Et retrò pater meus uxoris meæ socer est, hæc illi nurus : et avus meus, socer magnus est, illa illi pronurus. Item pro-socer mihi uxoris meæ avia est, ego illius sum progener. Et retrò mater mea uxoris meæ socrus est, illa huic nurus : et avia mea, socrus magna est, et uxor mea illi pronurus est. Privignus est uxoris meæ filius ex alio viro natus, ego illorum *vitricus*. Et in contrarium uxor mea liberis, quos ex alia uxore habeo *noverca* dicitur, liberi mei illi privigni. Viri frater, *levir* : is apud Græcos *δαίρ* appellatur, ut est apud Homerum relatum. Viri soror *glos* dicitur apud Græcos, *galos*. Duorum fratrum uxores, *janitricæ* dicuntur, apud Græcos, *ἰανιτρίξ* : quod idem Homerus significat.

§. 7. Hos itaque inter se, quòd affinitatis causa parentum liberorumque loco habentur, matrimonio copulari nefas est.

et de l'épouse, ainsi appelés alliés, parce que deux familles, deux parentés différentes et distinguées entre elles, se joignent, s'allient par le mariage, et l'une passe dans l'autre. Car l'alliance tire son origine d'un mariage.

4. Les noms de l'alliance sont ceux-ci, beau-père, belle-mère, gendre, bru ; beau-père, belle-mère opposés à beau-fils et à belle-fille.

5. L'alliance n'a point de degrés.

6. Le père de l'époux ou de l'épouse s'appelle beau-père ; la mère de l'époux ou de l'épouse s'appelle belle-mère. Ces personnes avoient chez les Grecs des noms particuliers, le père de l'époux s'appeloit *ecuros*, la mère de l'époux *ecura*, le père de l'épouse *pentheros*, la mère de l'épouse *penthera*. L'épouse de votre fils s'appelle votre bru, l'époux de votre fille s'appelle votre gendre ; la seconde femme d'un homme, par rapport aux enfans qu'il a d'un premier lit, s'appelle belle-mère ; le second mari d'une femme, par rapport aux enfans qu'elle a d'un premier lit, s'appelle beau-père ; les enfans d'un et d'autre côtés s'appellent beaux-fils, belles-filles. On peut encore définir ainsi, mon beau-père est le père de ma femme, je suis son gendre ; mon grand-beau-père est l'aïeul de ma femme, je suis son petit-gendre ; et réciproquement mon père est beau-père de ma femme, elle est sa bru, mon aïeul est grand-beau-père de ma femme, elle est sa petite-bru. De même l'aïeule de ma femme est ma grand-belle-mère, je suis son petit-gendre, mon aïeule est grand-belle-mère de ma femme, elle est sa petite-bru ; mon beau-fils est le fils de ma femme né d'un précédent mariage, je suis son beau-père ; et réciproquement ma femme est la belle-mère des enfans que j'ai eus d'un précédent mariage, mes enfans sont ses beaux-fils. Le frère du mari est beau-frère de la femme, en latin *levir*, en grec *daer*, ainsi qu'on le voit dans Homère. La sœur du mari est belle-sœur de la femme, en latin *glos*, en grec *galos*. Les femmes de deux frères sont entre elles belles-sœurs, en latin *janitricæ*, en grec *einateres*. Ce qui est également marqué dans Homère.

7. Ces personnes ne peuvent jamais contracter de mariage ensemble, parce qu'à raison de leur affinité elles ont entre elles le rapport de parens et d'enfans.

8. Il faut observer qu'il n'y a parenté ou alliance qu'autant que le mariage qui les cause n'étoit pas prohibé par les lois.

9. Il peut y avoir une véritable alliance entre des personnes de l'un ou l'autre sexe qui sont de la condition des affranchis.

10. L'enfant donné en adoption ou émancipé conserve toujours les liens de cognation et d'alliance avec ceux avec qui il avoit ces relations auparavant ; il perd les droits de famille ou d'agnation. Mais, par rapport à la famille adoptive dans laquelle il entre, personne n'a avec lui les liens de cognation que son père adoptif et ceux dont il devient agnat. Mais il n'y a absolument personne de la famille adoptive qui ait avec lui aucun rapport d'alliance.

11. Celui contre lequel on a prononcé la peine de l'interdiction de l'eau et du feu, ou qui a changé d'état en perdant la liberté et la vie civile, perd aussi tous les rapports de parenté ou d'alliance qu'il avoit auparavant.

5. *Paul au liv. 6 sur Plautius.*

Si j'émancipe mon fils, et que j'en adopte un autre, ces deux enfans ne sont pas frères. Arrien pense que si après la mort de mon fils, j'adopte Titius, ce Titius paroît avoir été frère de mon fils défunt.

6. *Ulpian au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Labéon écrit que la femme de mon petit-fils, fils de ma fille, est ma bru.

1. Le fiancé et la fiancée sont aussi compris sous les noms de gendre et de bru. De même que les pères et mères des fiancés sont compris sous les noms de beaux-pères et belles-mères.

7. *Scævola au liv. 4 des Règles.*

L'enfant bâtard né d'une femme que j'ai depuis épousée est regardé comme mon beau-fils, aussi bien que le fils né d'une femme qui vivoit avec un homme dans le concubinage, et que j'ai depuis épousée.

8. *Pomponius au liv. 1 de l'Enchiridion.*

Servius a dit avec raison que les fiançailles donnoient lieu aux dénominations de beau-père et belle-mère, de gendre et bru.

§. 8. Sciendum est, neque cognationem, neque adfinitatem esse posse, nisi nuptiæ non interdictæ sint, ex quibus adfinitas conjungitur.

De causa cognationis, vel adfinitatis.

§. 9. Libertini libertinæque inter se adfines esse possunt.

De libertinis.

§. 10. In adoptionem datus, aut emancipatus, quascunque cognationes adfinitatesque habuit, retinet: adgnationis jura perdit. Sed in eam familiam, ad quam per adoptionem venit, nemo est illi cognatus, præter patrem, eosve, quibus adgnascitur. Adfines autem ei omnino in ea familia nemo est.

De capitis diminutione.

§. 11. Is, cui aqua et igni interdictum est, aut aliquo modo capite diminutus est, ita ut libertatem et civitatem amitteret, et cognationes et adfinitates omnes, quas antè habuit, amittit.

5. *Paulus lib. 6 ad Plautium.*

Si filium naturalem emancipavero, et alium adoptavero, non esse eos fratres. Si filio meo mortuo Titium adoptavero, videri eum defuncti fratrem fuisse, Arrianus ait.

6. *Ulpianus lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Labeo scribit, nepotis ex filia mea nati uxorem, nurum mihi esse.

De nuru.

§. 1. Generi et nurus appellatione sponsus quoque et sponsa contuetur. Item soceri et socrus appellatione sponsorum parentes contineri videntur.

De sponsalibus.

7. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Privignus etiam is est, qui vulgò conceptus ex ea natus est, quæ postea mihi nupsit: æquè et is qui, cum in concubinato erat mater ejus, natus ex ea est, eaque postea alii nupta sit.

De privigno.

8. *Pomponius lib. 1 Enchiridii.*

Servius rectè dicebat soceri et socrus, et generi et nurus appellationem etiam ex sponsalibus adquiri.

De sponsalibus.

9. *Paulus lib. 4 Sententiarum.*

Divisio graduum cognationis.

Στέμματα cognationum directo limite in duas lineas separantur : quarum altera superior, altera inferior. Ex superiore autem, et secundo gradu transversæ lineæ pendent. Quas omnes latiore tractatu habito in librum singularem conteximus.

10. *Idem lib. singulari de Gradibus et Adfinibus, et nominibus eorum.*

De usu cognitionis graduum et affinium.

Jurisconsultus cognatorum gradus et adfinium nosse debet : quia legibus hereditates et tutelæ ad proximum quemque adgnatum redire consueverunt. Sed et edicto prætor proximo cuique cognato dat bonorum possessionem. Præterea lege judiciorum publicorum contra adfines et adgnatos testimonium invidi dicere non cogimur.

De nomine cognationis.

§. 1. Nomen cognationis à Græca voce dictum videtur. Συγγενῆς enim illi vocant, quos nos cognatos appellamus.

De cognatis et adgnatis.

§. 2. Cognati sunt, et quos adgnatos lex duodecim tabularum appellat : sed hi sunt per patrem cognati ex eadem familia. Qui autem per fœminas conjunguntur, cognati tantùm nominantur.

De suis.

§. 3. Proximiores ex adgnatis sui dicuntur.

Quid intersit inter adgnatos et cognatos.

§. 4. Inter adgnatos igitur et cognatos hoc interest, quod inter genus et speciem. Nam qui est adgnatus et cognatus est ; non utique autem qui cognatus est, et adgnatus est : alterum enim civile, alterum naturale nomen est.

De servili cognatione.

§. 5. Non parcimus his nominibus, id est, cognatorum, etiam in servis. Itaque parentes et filios, fratresque etiam servorum dicimus : sed ad leges serviles cognationes non pertinent.

De cognatione et adgnatione.

§. 6. Cognationis origo et per fœminas solas contingit. Frater enim est, et qui ex eadem matre tantùm natus est. Nam qui eundem patrem habent, licet diversas matres, etiam adgnati sunt.

De parentibus et liberis.

§. 7. Parentes usque ad tritavum apud Romanos proprio vocabulo nominantur :
ulteriores,

9. *Paul au liv. 4 des Sentences.*

Dans un tableau généalogique la ligne droite se divise en deux parties, l'une supérieure, l'autre inférieure. De la ligne supérieure on tire aussi des lignes collatérales qui commencent par le second degré. Nous avons expliqué dans un livre particulier tout ce qui a rapport à ces différentes lignes.

10. *Le même en son liv. particulier des Degrés et Alliances, et de leurs différens noms.*

Les jurisconsultes doivent connoître les différens degrés de parenté et d'alliance ; parce qu'il est d'usage dans la jurisprudence de déférer les successions et les tutelles au plus proche parent. Le préteur, dans son édit, donne aussi la succession prétorienne au plus proche parent. La loi Julia, concernant les jugemens criminels, défend aussi qu'on puisse forcer personne à porter témoignage contre ses parens et alliés.

1. Le mot de cognation paroît tirer son étymologie du grec, car les Grecs appellent *syngenesè* ce que nous appelons parenté.

2. Les cognats sont aussi appelés agnats dans la loi des douze tables, mais ces derniers sont proprement ceux qui nous sont unis de parenté par notre père. A l'égard de ceux qui nous sont unis de parenté par les femmes, on les appelle seulement cognats.

3. Les plus proches parens d'entre les agnats sont appelés siens.

4. Il y a donc entre les agnats et les cognats la même différence qu'il y a entre le genre et l'espèce. Car celui qui est agnat est aussi cognat ; mais celui qui est cognat n'est pas agnat : parce que le premier nom est un nom civil, le second est un nom naturel.

5. Nous ne nous abstenons pas de cette dénomination des cognats même par rapport aux esclaves. Ainsi nous disons les père et mère, les fils, les frères des esclaves. Mais les lois ne font point attention à la parenté contractée dans la servitude.

6. La cognation vient par les femmes seules. Car on appelle frères même ceux qui n'ont que la même mère. A l'égard de ceux qui ont le même père, mais qui ont une mère différente, ils sont agnats.

7. Les ascendans jusqu'au quintsaisieul ont chez les Romains des noms particuliers ;
ceux

ceux qui sont au delà, et qui n'ont point de dénominations particulières, s'appellent ancêtres. De même les enfans jusqu'à l'arrière-petit-fils de l'arrière-petit-fils ont des noms particuliers ; ceux qui sont au delà s'appellent descendans, postérité.

8. Il y a aussi des parens en ligne collatérale, comme les frères et sœurs et leurs enfans, aussi bien que les oncles et tantes tant paternels que maternels.

9. Toutes les fois qu'on cherche combien de degrés de parenté il y a entre une personne et une autre, on commence par celle de la parenté de laquelle il s'agit ; et si elle est dans des degrés inférieurs ou supérieurs, en ligne droite ascendante ou descendante, on trouvera aisément quel est son degré de parenté avec une autre, si on a soin de compter chacun des plus proches parens. Car celui qui est le plus proche d'un parent qui est avec moi au premier degré, est lui-même avec moi au second degré ; et le nombre des degrés augmente ainsi à mesure qu'on trouve en comptant de nouvelles personnes. Il en faut faire autant dans les degrés de la ligne collatérale. Ainsi mon frère est au second degré, parce que mon père ou ma mère par lesquels il est uni avec moi de parenté sont comptés pour une première personne.

10. Les degrés sont ainsi appelés par une similitude tirée des échelles ou des endroits qui sont en pente ; nous y montons en passant de degrés en degrés qui semblent naître les uns des autres.

11. Maintenant entrons dans le détail de chaque degré.

12. Dans le premier degré de parenté, sont dans la ligne directe ascendante deux personnes, le père et la mère ; dans la ligne directe descendante, il y a aussi deux personnes, le fils et la fille : il peut aussi y avoir plusieurs fils et plusieurs filles.

13. Dans le second degré, il y a douze personnes : savoir l'aïeul, c'est-à-dire le père du père ou de la mère, et l'aïeule qui est aussi ou paternelle ou maternelle. Le frère s'entend aussi de celui qui est né du père ou de la mère, c'est-à-dire ou de l'un des deux seulement ou de tous les deux. Mais ceci n'augmente pas le nombre des personnes de ce degré, parce qu'il n'y a d'autre diffé-

Tome V.

ulteriores, qui non habent speciale nomen, majores appellantur. Item liberi usque ad trinepotem, ultra hos posteriores vocantur.

§. 8. Sunt et ex lateribus cognati, ut fratres, sororesque, et ex his prognati : item patruus, amicus, et avunculus et matertera.

De transversalibus.

§. 9. Nam quoties quaeritur, quanto gradu quæque persona sit, ab eo incipiendum est, cujus de cognatione quaerimus : et si ex inferioribus aut superioribus gradibus est, recta linea sursum versus vel deorsum tendentium, facile invenimus gradus, si per singulos gradus proximum quemque numeramus. Nam qui ei, qui mihi proximo gradu est, proximus est, secundo gradu est mihi : similiter enim accedentibus singulis crescit numerus. Idem faciendum in transversis gradibus. Sic frater secundo gradu est : quoniam patris vel matris persona, per quos conjungitur, prior numeretur.

De gradibus dignoscendis.

§. 10. Gradus autem dicti sunt à similitudine scalarum, locorumve proclivium : quos ita ingredimur, ut à proximo in proximum, id est, in eum, qui quasi ex eo nascitur, transeamus.

Gradus unde dicuntur.

§. 11. Nunc singulos gradus numeramus.

De enumeratione singularum graduum. Primum,

§. 12. Primo gradu cognationis sunt sursum versus duo, pater et mater : deorsum versus duo, filius et filia, qui tamen et plures esse possunt.

§. 13. Secundo gradu duodecim personæ continentur, hæc : Avus, hoc est, pater et matris pater : item avia, similiter tam paterna, quam materna. Frater quoque per utrumque parentem accipitur, id est, aut per matrem tantum, aut per patrem, aut per utrumque, id est, ex utroque parente eodem. Sed hic numerum non auget, quòd nihil differt hic ab eo, qui

Secundi ;

eundem patrem habet tantum, nisi quod is eosdem cognatos, tam paternos, quam maternos habet. Et idem evenire solet in his, qui diversis parentibus nati sunt, ut qui meo fratri frater sit, meus cognatus non sit. Pone me fratrem habere ex eodem tantum patre, illum habere ex eadem matre: illi inter se fratres sunt, mihi alter cognatus non est. Soror similiter numeratur, ut frater. Nepos quoque dupliciter intelligitur, ex filio vel filia natus. Idem est et in nepte.

Tertii,

§. 14. Tertio gradu personæ continentur triginta duæ. Proavus, qui quadrisariter intelligitur: est enim avi paterni, aut materni pater, item aviæ paternæ, aut aviæ maternæ pater. Proavia quoque quatuor personas complectitur: est enim aut avi paterni, aut aviæ paternæ mater: item avi materni, et similiter aviæ maternæ mater. Patruus (is autem est patris frater), et ipse dupliciter intelligendus est, ex patre, vel matre. Avia paterna mea nupsit patri tuo, peperit te; aut avia paterna tua nupsit patri meo, peperit me, ego tibi patruus sum, et tu mihi. Id evenit, si mulieres altera alterius filio nupsent: nam qui ex his masculi nati fuerint, invicem patrui sunt, quæ foeminæ invicem amitæ. Item masculi foeminis similiter patrui, foeminæ illis amitæ. Si vir et mulier, ille filiam ejus duxerit, illa filio ejus nupsent: qui ex patre adolescentis nati erunt, ex matre puellæ natos, fratris filios, illi eos patruos, et amitas appellabunt. Avunculus est matris frater: eadem significatione, qua in patruo diximus, contigit: si duo viri alter alterius filiam duxerint: qui ex his masculi nati fuerint, invicem avunculi; quæ foeminæ, invicem materteræ erunt. Et eadem ratione masculi puellis avunculi, et illæ illis erunt materteræ. Amita est patris soror, sicut supra accipiendi. Matertera est matris soror, similiter ut supra. Illud notandum est, non quemadmodum patris matrisque fratres et sorores, patrui, amitæ, avunculi, materteræ dicuntur: ita fratris, so-

rence entre celui qui est né des mêmes père et mère, et celui qui n'a seulement que le même père, si ce n'est que le premier a les mêmes cognats paternels et maternels. C'est ce qui fait qu'il arrive, par rapport à deux frères qui ont un père différent, que le frère de mon frère ne soit pas mon cognat. Supposez, par exemple, que j'aie un frère de père seulement, lequel ait lui-même un frère qui soit de la même mère que lui, ils sont frères entre eux, mais son frère n'est pas mon cognat. On compte la sœur de même que le frère. Le petit-fils s'entend aussi de deux manières: car il est fils du fils ou fils de la fille. Il en est de même de la petite-fille.

14. Il y a dans le troisième degré trente-deux personnes. Le bisaïeul qui s'entend de quatre manières; car il est père de l'aïeul paternel ou maternel, ou de l'aïeule paternelle ou maternelle. La bisaïeule comprend aussi quatre personnes: savoir la mère de l'aïeul paternel ou maternel, ou de l'aïeule paternelle ou maternelle. L'oncle paternel, qui est le frère du père, comprend deux personnes: car il peut être frère du père, ou parce qu'il a eu le même père, ou parce qu'il a eu la même mère. Mon aïeule paternelle a épousé votre père, elle vous a donné naissance, ou votre aïeule paternelle a épousé mon père, elle m'a donné naissance, je suis votre oncle paternel et vous êtes le mien. C'est ce qui arrive aussi lorsque deux femmes épousent le fils l'une de l'autre: car les enfans mâles qui naîtront de ces mariages seront respectivement l'un à l'autre oncles paternels, les femmes qui en naîtront seront respectivement l'une à l'autre tantes paternelles. Si l'une a des enfans mâles, l'autre des filles, ceux-ci seront oncles paternels de celles-là, qui seront de leurs côtés tantes paternelles de ceux-ci. Un homme donne son fils en mariage à une femme dont il épouse la fille: les enfans mâles qui naîtront de cet homme qui a épousé la fille appelleront les enfans de la femme qui a épousé le fils, les fils de leur frère, et ceux-ci les appelleront par conséquent leurs oncles ou leurs tantes paternels. On peut dire de l'oncle maternel, qui est le frère de la mère, ce que nous venons de dire de l'oncle paternel. Deux hommes épousent la fille l'un

de l'autre : si de ces deux mariages il naît des mâles, ils seront les uns aux autres oncles maternels, s'il en naît des femmes elles seront les unes aux autres tantes maternelles ; si de l'un des mariages il naît des mâles et de l'autre des femmes, les mâles seront oncles maternels des femmes et les femmes tantes maternelles des mâles. La tante maternelle est la sœur du père, on peut lui appliquer ce qui a été dit ci-dessus. La tante maternelle est la sœur de la mère, on peut également lui appliquer ce qui a été dit ci-dessus. Il faut observer que, quoique les frères et sœurs du père ou de la mère aient des noms particuliers et soient appelés *patruus*, *amita*, *avunculus*, *matertera*, les neveux ou nièces n'ont cependant point de même de noms particuliers qui expriment s'ils sont fils ou filles du frère ou de la sœur ; mais on les désigne, en disant fils du frère ou fils de la sœur. On verra souvent dans la suite des exemples de ce défaut de noms particuliers pour exprimer le côté par où on est uni de parenté. De même aussi le petit-fils ou la petite-fille s'entendent de quatre manières : car ils descendent d'un petit-fils par le fils, ou d'un petit-fils par la fille, d'une petite-fille par le fils, ou d'une petite-fille par la fille.

15. Le quatrième degré comprend quatre-vingts personnes. Le trisaïeul ; ce nom convient à huit personnes : car il signifie le père du bisaïeul paternel ou maternel ; et nous avons dit qu'il y avoit deux bisaïeuls paternels et deux bisaïeuls maternels. Ce même nom de trisaïeul signifie aussi le père de la bisaïeule paternelle ou maternelle, et il y a pareillement deux bisaïeules paternelles et deux bisaïeules maternelles. Il y a encore la trisaïeule, et ce nom convient également à huit personnes : car on appelle ainsi la mère du bisaïeul paternel ou maternel, et la mère de la bisaïeule paternelle ou maternelle. En collatérale, il y a le grand-oncle, frère de l'aïeul ; et comme on peut être aïeul et frère de deux manières, cette qualité de grand-oncle convient à quatre personnes : car le grand-oncle est frère de l'aïeul paternel ou maternel, c'est-à-dire qu'il a eu ou seulement le même père qui est le trisaïeul, ou seulement la même mère qui est la trisaïeule. Or celui qui est mon grand-

rorisque filios, filias, nomen speciale cognationis habere : sed ita demonstrari fratris, sororisque filios filias. Quod quidem et in aliis accidere ex posterioribus apparebit. Pronepos quoque, et proneptis quadrifariter intelliguntur : aut enim ex nepote ex filio, aut ex nepote ex filia descendunt ; aut ex nepte ex filio, aut ex nepte ex filia propagantur.

§. 15. Quarto gradu personæ continentur octoginta. Abavus, cujus intellectus in octo personas porrigitur : est enim proavi paterni, aut materni pater, quos singulos duplici modo intelligendos diximus : aut proaviæ paternæ, aut maternæ pater, quæ et ipsæ singulæ dupliciter accipiuntur. Abavia, et hæc octies numeratur : est enim proavi paterni, aut materni ; item proaviæ paternæ aut maternæ mater. Patruus magnus est frater avi, qui avus, item frater cum duobus modis intelliguntur : quatuor personas hoc nomen amplectitur : ut sit avi paterni vel materni frater, qui vel eodem patre, id est, proavo, vel tantum matre eadem, id est, proavia natus est. Qui autem mihi patruus magnus est, is patri meo vel matri meæ patruus est. Amita magna est avi soror : avus autem, item soror (ut supra diximus) dupliciter intelliguntur. Et ideo hic quoque quatuor personas intelligimus. Similiter quæ patris mei vel matris meæ amita

Quarti.

est, mihi erit amita magna. Avunculus magnus est aviæ frater : quatuor personæ huic nomini eadem ratione subjectæ sunt : mihique is est avunculus magnus, qui patri meo, vel matri meæ avunculus est. Matertera magna est aviæ soror. Quatuor modis, et hæc ob eandem causam intelligitur : ea quæ patri meo, vel matri meæ matertera est, mihi matertera magna vocatur. Eodem gradu sunt, et illi qui vocantur fratres patruales, item sorores patruales (amitini, amitinae), consobrini, consobrinae. Hi autem sunt, qui ex fratribus vel sororibus nascuntur : quos quidam ita distinxerunt, ut eos quidem, qui ex fratribus nati sunt fratres patruales : item eas, quæ ex fratribus natae sunt sorores patruales ; ex fratre autem et sorore, amitinos, amitinas ; eos verò et eas, qui quæve ex sororibus nati natae sunt, consobrinos consobrinas, quasi consobrinos vocant, sicut Trebatius. Sub hac appellatione nominum personæ cadunt sedecim, hæc : Patruus filius, item filia, bifariam, sicut supra, numerantur : nam patris mei frater esse potest, vel ex patre solo, vel etiam ex matre sola. Amitæ filius, item filia : avunculi filius, item filia : materteræ filius, item filia : amita, avunculo, matertera acceptis duplici intellectu, secundum eandem rationem. Fratris sororisque nepos ac neptis, eodem gradu sint. Sed et frater, item soror neposve, et neptis dupliciter accepti continebunt personas sedecim, sic : Fratris eodem patre nati nepos ex filio, nepos ex filia. Fratris eadem matre, alio patre nati nepos ex filio, nepos ex filia. Fratris eodem patre nati neptis ex filio, neptis ex filia. Fratris alio patre eadem matre nati, neptis ex filio, neptis ex filia. Eademque causa octo personæ efficiunt, ut aliæ octo accedant ex sorore natorum nepotes neptesque, et similiter numerantur à nobis. Fratris autem mei nepos neptisque me patruum magnum appellant. Sororum fratrumque meorum nepotes neptesque, item mei inter se consobrini sunt. Abnepos, abneptis. Hi sunt pronepotis proneptis filius, filia : nepotis neptisve nepos neptis, filii filiaeve pronepos proneptis ; nepote vel ex

oncle paternel est oncle simple paternel de mon père ou de ma mère. La grand-tante paternelle est la sœur de l'aïeul. Or l'aïeul, aussi bien que la sœur, s'entendent de deux manières, comme nous l'avons dit ci-dessus. Ainsi ce terme de grand-tante paternelle convient également à quatre personnes. De même aussi la tante paternelle de mon père ou de ma mère est ma grand-tante paternelle. Le grand-oncle maternel est le frère de l'aïeule. Par la même raison, il y a quatre personnes comprises sous ce nom, et de plus l'oncle maternel de mon père ou de ma mère est mon grand-oncle maternel. La grand-tante maternelle est la sœur de l'aïeule, ce qui peut être de quatre manières, et par les raisons rapportées ci-dessus. La tante maternelle de mon père ou de ma mère est ma grand-tante maternelle. Il y a encore dans ce degré les enfans des frères, ceux des sœurs et ceux d'un frère et d'une sœur, qu'on appelle d'un nom général cousins germains. Quelques-uns leur ont donné un nom particulier : en sorte que les enfans de deux frères ont été appelés cousins germains paternels, et les filles de deux frères cousines germanes paternelles ; les enfans d'un frère et d'une sœur ont été appelés amitins et amitines, et les enfans des deux sœurs ont été appelés cousins, comme qui dirait consorins. Mais tous ces enfans sont plus connus sous le nom général de cousins germains, comme on le voit dans Trebatius. Ce nom de cousins germains désigne seize personnes : savoir le fils et la fille de mon oncle paternel, ce qui se double encore comme nous avons dit ci-dessus ; parce que je peux avoir deux oncles paternels, tous deux frères de mon père, l'un du même père seulement, l'autre de la même mère seulement. Le fils et la fille de ma tante paternelle, le fils et la fille de mon oncle maternel, le fils et la fille de ma tante maternelle, en prenant la tante paternelle, l'oncle maternel, la tante maternelle dans un sens double, suivant ce que nous venons de dire. Le petit-fils et la petite-fille du frère et de la sœur, qu'on appelle son petit-neveu, sa petite-nièce, sont aussi au même degré, c'est-à-dire au quatrième. Mais, comme il faut doubler le frère, la sœur, le petit-neveu et la petite-

nièce, il y aura aussi ici seize personnes : car j'appelle mon petit-neveu le petit-fils de mon frère du même père seulement, et il est petit-fils de ce même frère ou par son fils ou par sa fille. J'appelle de même mon petit-neveu le petit-fils de mon frère de la même mère seulement, et il est également son petit-fils ou par son fils ou par sa fille. Ce qui fait par conséquent huit personnes, et on en trouvera huit autres en comptant les petits-fils et petites-filles de ma sœur. Or mon petit-neveu et ma petite-nièce par mon frère et par ma sœur m'appellent leur grand-oncle. Les petits-fils de mes frères et sœurs et les miens sont entre eux cousins. On trouve encore au quatrième degré le petit-fils, la petite-fille du troisième degré : ce sont le fils et la fille de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille, le petit-fils, la petite-fille de mon petit-fils, de ma petite-fille, l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille de mon fils, de ma fille ; en remarquant que mon petit-fils est tel parce qu'il est fils de mon fils ou de ma fille, ma petite-fille est telle parce qu'elle est pareillement fille de mon fils ou de ma fille ; en sorte qu'à chaque personne on compte un degré de cette manière : le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré ; le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré ; le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré ; le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré ; le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré ; le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré ; le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré ; le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré. On pourra également compter les mêmes personnes en les faisant descendre de la fille, et on en trouvera seize.

16. Dans le cinquième degré il y a cent quatre-vingt-quatre personnes. Le quadrisaïeul, la quadrisaïeule. Le quadrisaïeul est le père du trisaïeul, de la trisaïeule, l'aïeul du bisaïeul, de la bisaïeule, le bisaïeul de l'aïeul, de l'aïeule, le trisaïeul du père ou de la mère. Et ce nom comprend seize personnes, si on compte le quadrisaïeul tant par

filio nato, vel ex filia : nepte vel ex filio nata vel ex filia, acceptis : ut ad singulas personas gradu descendamus, sic : Filius, nepos, pronepos, abnepos. Filius, nepos, pronepos, abnepos. Filius, nepos, proneptis, abnepos. Filius, nepos, proneptis, abnepos. Filius, neptis, pronepos, abnepos. Filius, neptis, pronepos, abnepos. Filius, neptis, proneptis, abnepos. Filius, neptis, proneptis, abnepos. Similiter hæ personæ enumerabuntur proposita filia, et sic fient sedecim.

§. 16. Quinto gradu personæ continentur centum octogintaquatuor. Atavus scilicet et atavia. Atavus est abavi vel abaviæ pater, proavi vel proaviæ avus, avi aviæque proavus, patris vel matris abavus. Hujus appellatio personas complectitur sedecim, enumeratione facta tam per mares, quam per fœminas : ut

Quint,

sic ad singulas perveniamus : Pater, avus, proavus, abavus, atavus. Pater, avus, proavus, abavia, atavus. Pater, avus, proavia, abavus, atavus. Pater, avus, proavia, abavia, atavus. Pater, avia, proavus, abavia, atavus. Pater, avia, proavia, abavia, atavus. Pater, avia, proavia, abavus, atavus. Similiter matris persona proposita numeratio fiet. Atavia totidem personas continet eadem ratione numeratas, id est, sedecim. Patruus major, est proavi frater, patris vel matris patruus magnus. Sub hoc nomine erunt personæ octo, et sic enumerabuntur : Pater, avus, proavus, abavus, frater proavi. Pater, avus, proavus, abavia, frater proavi. Pater, avia, proavus, abavus, frater proavi. Pater, avia, proavus, abavia, frater proavi. Totidem erunt, matris persona et proavo ejus propositis. Ideò autem fratrem proavi enumerantes ante abavum ponimus, quòd (ut suprà significavimus) non aliter pervenietur ad eum, de quo quæritur, nisi per eos transitum erit, ex quibus nascitur. Avunculus major : is est proaviæ frater, patris vel matris avunculus magnæ. Eadem denominatione hic quoque octo personas computabimus : hoc tantùm immutato, ut is frater proaviæ ponatur. Amita major : ea est proavi soror, patris vel matris amita magna. Quod ad numerum et expositionem personarum, eadem erunt, immutato hoc, ut proavi soror ad extremum ponatur. Matertera major : hæc est soror proaviæ, patris vel matris matertera magna. Numerus personarum idem est, ut in novissimo ponatur proaviæ soror. Hos omnes à patruo majore, quos retulimus, quidam appellant ita : Propatruus, proavunculus, proamita, promatertera. Quos tamen ego ita nomino, illi contra fratris vel sororis pronepotem me demonstrant. Patruus magni filius, filia : hi sunt avi fratris filius filia, proavi aut proaviæ nepos, neptis ex filio, filia, patris vel matris consobrinus, consobrina. Octo personas et hæc computabimus, quòd avus et frater (ut jam dictum est) dupliciter accipiuntur : et ideò patruus magni filius quatuor implet, totidem filia. Amitæ magnæ filius, filia : hi

les mâles que par les femmes pour parvenir à chacune de ces seize personnes désignées sous le nom de quadrisaïeul. En voici le détail : Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeul, le bisaïeul, la trisaïeule, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeul, la bisaïeule, la trisaïeule, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeule, la bisaïeule, la trisaïeule, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeule, la trisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul. On fera le même calcul sur les ascendans de la mère. La quadrisaïeule comprend le même nombre de seize personnes en comptant de la même manière. En ligne collatérale, le grand-oncle du second degré est frère du bisaïeul, grand-oncle du père ou de la mère. Sous ce nom on comprend huit personnes, qu'on peut compter de cette manière : Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le frère du bisaïeul. Le père, l'aïeul, le bisaïeul, la trisaïeule, le frère du bisaïeul. Le père, l'aïeule, le bisaïeul, le trisaïeul, le frère du bisaïeul. Le père, l'aïeule, le bisaïeul, la trisaïeule, le frère du bisaïeul. Il y aura autant de personnes en comptant depuis la mère jusqu'à son bisaïeul. Or ce qui fait qu'avant de venir au frère du bisaïeul, nous mettons avant lui le trisaïeul, c'est que, comme nous l'avons dit ci-dessus, on ne peut parvenir à celui de la parenté duquel il s'agit qu'en passant par ceux dont il tient la naissance. Le grand-oncle maternel du second degré est le frère de la bisaïeule, grand-oncle maternel du père ou de la mère. En faisant le même calcul nous trouverons aussi huit personnes comprises sous ce nom, en y changeant seulement le frère de la bisaïeule au lieu du frère du bisaïeul. La grand-tante paternelle du second degré est la sœur du bisaïeul, grand-tante paternelle du père ou de la mère. On fera ici le même calcul qu'on vient de faire, tant pour le nombre que pour le détail des personnes, excepté qu'à la fin on mettra sœur du bisaïeul. La grand-tante maternelle du second degré est sœur de la bisaïeule, grand-tante maternelle du père ou de la mère. Le calcul comprend le même nombre de personnes, mais à la fin on met la sœur de la bisaïeule. Tous ceux

que nous avons rapportés ici, depuis le grand-oncle du second degré, sont appelés par quelques-uns, oncles paternels, tantes paternelles, etc., en ajoutant devant cette dénomination la préposition *pro*. Ceux que j'appelle mes grand-oncles ou mes grand-tantes du second degré, m'appellent de leur côté l'arrière-petit-fils de leur frère ou de leur sœur. On met dans ce même degré, qui est le cinquième, le fils et la fille de son grand-oncle paternel. Ce sont les enfans du frère de l'aïeul, les petits-enfans du bisaïeul ou de la bisaïeule par leurs fils ou fille, les cousins germains du père et de la mère. On compte encore ici huit personnes, parce que l'aïeul et le frère peuvent avoir cette qualité de deux manières différentes, comme nous l'avons déjà dit. Ainsi la qualité du fils du grand-oncle paternel appartient à quatre personnes, et celle de fille du grand-oncle paternel également à quatre personnes. Le fils et la fille de la grand-tante paternelle. Ce sont les enfans de la sœur de l'aïeul, les petits-enfans du bisaïeul, de la bisaïeule par la fille, cousins germains du père ou de la mère. Le nombre des personnes est le même que ci-dessus. Le fils et la fille du grand-oncle maternel. Ce sont les enfans du frère de l'aïeule, les petits-fils enfans du bisaïeul ou de la bisaïeule par le fils, les cousins et cousines germaines du père ou de la mère. Ils sont en même nombre que les précédens. Le fils et la fille de la grand-tante maternelle. Ce sont les enfans de la sœur de l'aïeule, les petits-enfans du bisaïeul ou de la bisaïeule par la fille, les cousins et cousines germains du père ou de la mère. Le calcul est le même que les précédens. Les personnes que nous venons de compter, depuis le fils du grand-oncle paternel, sont à celui de la succession duquel il s'agit cousins au-dessus de germains, c'est-à-dire qu'ils ont le germain sur lui : car, suivant Massurius, celui qu'on appelle son cousin au-dessus de germain, parce qu'il est cousin germain du père ou de la mère (c'est ce que nous appellons en France oncle à la mode de Bretagne); celui-là, dis-je, appelle les autres enfans de son cousin germain ou de sa cousine cousins au-dessus de germains. Le petit-fils, la petite-fille

sunt avi sororis filius, filia, proavi proaviæ nepos neptis ex filia, patris vel matris consobrinus consobrina : numerus personarum idem qui supra. Avunculi magni filius, filia : hi sunt aviæ fratris filius, filia, proavi aut proaviæ nepos neptis ex filio, patris vel matris consobrinus aut consobrina : numerus idem. Materteræ magnæ filius filia : hi sunt aviæ sororis filius filia, proavi proaviæ nepos neptis ex filia, patris vel matris consobrinus consobrina : computatio eadem. Personæ, quas enumeravimus à patris magni filio ei, de cujus cognatione quæritur, propius sobrinus vocantur. Nam, ut Massurius ait, quem quis appellat *propiore* sobrino, qui est patris matrisve consobrinus aut consobrina, ab eo consobrini consobrinnæve filius filia nominatur. Patris nepos, neptis : hi sunt avi paterni vel aviæ paternæ pronepos proneptis ex nepote vel ex nepte filio natis, consobrini consobrinnæ filius filia. Octo personas continebunt : quatuor nepos, quatuor neptis : quia et patruus dupliciter accipitur, et nepos vel neptis sub singulis patruorum personis duplicatur. Amitæ nepos, vel neptis : hi sunt avi paterni vel aviæ paternæ pronepos proneptis ex nepote vel nepte filia natis, consobrini consobrinnæ filius filia : numerus idem est. Avunculi nepos neptis : hi sunt avi materni vel aviæ maternæ pronepos proneptis. Cætera eadem, quæ in patris nepote vel nepte (Materteræ nepos neptis : hi sunt avi materni, vel aviæ maternæ pronepos proneptis ex nepote, vel nepte filia natis. Personarum numerus idem). His omnibus quos ad patris nepotem proposuimus, is de cujus cognatione quæritur, propius sobrino est : nam patris vel matris eorum consobrinus est. Fratris pronepos, proneptis : continebunt hi personas sedecim, fratre dupliciter, et pronepote, et pronepte singulis quadrifariam (ut supra demonstravimus) acceptis. Sororis pronepos, proneptis, similiter sedecim personas continent. Adnepos adneptis : hi sunt abnepotis, vel abneptis filius filia, pronepotis, vel proneptis nepos neptis, nepotis, vel neptis pronepos proneptis, filii, vel filia abnepos abneptis. Numerabuntur sub hac appellatione triginta

duæ personæ : quia abnepos sedecim habet, et totidem abneptis.

de l'oncle paternel. Ce sont les arrière-petits-enfans de l'aïeul ou de l'aïeule paternels nés de leur petit-fils ou de leur petite-fille, enfans des cousins germains de celui dont il s'agit ; cette classe comprend huit personnes, parce qu'il y a quatre petits-fils et quatre petites-filles de l'oncle paternel, au moyen de ce qu'il y a deux sortes d'oncles paternels, et deux sortes de petits-fils et de petites-filles par rapport à chacun. Les petits-enfans de la tante paternelle. Ce sont les arrière-petits-enfans par le petit-fils ou la petite-fille de l'aïeul ou de l'aïeule paternels, enfans des cousins germains de celui dont il s'agit. Le nombre est le même que les précédens. Les petits-enfans de l'oncle maternel. Ce sont les arrière-petits-enfans de l'aïeul ou l'aïeule maternels. Le reste de même que ci-dessus par rapport aux petits-enfans de l'oncle paternel. Les petits-enfans de la tante maternelle. Ce sont les arrière-petits-enfans de l'aïeul ou de l'aïeule maternels. Le nombre des personnes est le même que ci-dessus. Tous ceux dont nous venons de parler, depuis le petit-fils de l'oncle paternel, reconnoissent celui de la parenté duquel il s'agit pour leur cousin au-dessus de germains, c'est-à-dire qu'il y a le germain sur eux (ce que nous appellons oncle à la mode de Bretagne). Car celui de la parenté duquel il s'agit est cousin germain de leur père ou mère. Les arrière-petits-enfans du frère. Cette classe comprend seize personnes, le frère pouvant s'entendre de deux manières, l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille chacun de quatre, comme nous l'avons déjà fait voir ci-dessus. Les arrière-petits-enfans de la sœur comprennent pareillement seize personnes. Le petit-fils, la petite-fille du quatrième degré. Ce sont les enfans du petit-fils et de la petite-fille du troisième degré, les petits-enfans de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille, les arrière-petits-enfans du petit-fils, de la petite-fille, les petits-enfans du troisième degré du fils ou de la fille. Cette classe comprendra trente-deux personnes, seize pour le petit-fils du quatrième degré, et seize pour la petite-fille du quatrième degré.

17. Le sixième degré comprend quatre cent quarante-huit personnes ; ce sont les suivantes : le quintisaïeul. Or le quintisaïeul

Sexti,

§. 17. Sexto gradu continentur personæ quadringentæ quadraginta octo, hæc : Tritavus. Est autem tritavus patris et matris

saïeul est le quadrisaïeul du père ou de la mère, le trisaïeul de l'aïeul ou de l'aïeule, le bisaïeul du bisaïeul ou de la bisaïeule, l'aïeul du trisaïeul ou de la trisaïeule, le père du quadrisaïeul ou de la quadrisaïeule. Il est appelé trisaïeul comme si on disoit le troisième aïeul ; c'est-à-dire de l'aïeul de l'aïeul, de l'aïeul. Cette classe comprend trente-deux personnes. Car le nombre où se trouve le quadrisaïeul doit être double, et on doit combiner différemment les personnes à cause de la quadrisaïeule : en sorte qu'il y a seize manières d'être père du quadrisaïeul, et seize manières d'être père de la quadrisaïeule. La quintisaïeule comprendra également dans sa combinaison trente-deux personnes. Le grand-oncle paternel du troisième degré, c'est-à-dire le frère du trisaïeul, fils du quadrisaïeul et de la quadrisaïeule, grand-oncle paternel du second degré du père ou de la mère. Sous ce nom, on comprend seize personnes en la manière suivante : Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul ; le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, la quadrisaïeule, le frère du trisaïeul ; le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul ; le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul ; le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul ; le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, la quadrisaïeule, le frère du trisaïeul. Il y en aura autant en partant de la mère. Le grand-oncle maternel du troisième degré : c'est le frère de la trisaïeule, grand-oncle maternel du second degré du père ou de la mère. Le nombre et le détail des personnes est le même que ci-dessus, en mettant seulement au lieu de frère du trisaïeul, frère de la trisaïeule. La grand-tante paternelle du troisième degré est la sœur du trisaïeul, grand-tante paternelle du second degré du père ou de la mère. Le reste comme ci-dessus par rapport au grand-oncle paternel du troisième degré, en mettant seulement au lieu du frère du trisaïeul, sœur du trisaïeul. La grand-tante maternelle du

Tome V.

matris atavus, avi vel aviæ abavus, proavi proaviæ proavus, abavi, vel abaviæ avus, atavi vel ataviæ pater. Dicitur quasi tertius avus. Personas autem complectitur trigintaduo. Geminetur enim necesse est numerus qui in atavo fuit, immutatione per singulas personas propter ataviam facta, ut sedecies tritavus intelligatur atavi pater, et totiens ataviæ. Tritavia similiter numerata faciet personas trigintaduo. Patruus maximus : is est abavi frater, atavi et ataviæ filius, patris vel matris patruus major. Personas continebit sedecim, sic : Pater, avus, proavus, abavus, atavus, abavi frater. Pater, avus, proavus, abavus, atavia, frater abavi. Pater, avus, proavia, abavus, atavus, frater abavi. Pater, avus, proavia, abavus, atavia, frater abavi. Pater, avia, proavus, abavus, atavus, frater abavi. Pater, avia, proavus, abavus, atavia frater abavi, Pater, avia, proavia, abavus, atavus, frater abavi. Pater, avia, proavia, abavus, atavia, frater abavi. Totidem erunt matris appellatione proposita. Avunculus maximus : is est abaviæ frater, patris vel matris avunculus major. Et numerus idem, et personarum expositio eadem, quæ supra, hoc duntaxat immutato, ut pro abavi fratre, abaviæ fratrem ponas. Amita maxima : ea est abavi soror, patris vel matris amita major : cætera, ut in patruo maximo, immutato hoc tantum, ut ubi est abavi frater, ponatur abavi soror. Matertera maxima : ea est abaviæ soror, patris vel matris matertera major : cætera ut supra, ad extremum duntaxat pro abaviæ fratre proposita abaviæ sorore. Hos omnes quos à patruo maximo posuimus, quidam his nominibus designant. Abpatruus, abavunculus, abamita, abmatertera : itaque et nos indifferenter hos ponemus. Quos ego autem appello abpatruos, abavunculos, abamitas, abmaterteras : illi me demonstrant fratris sororisque abnepotem. Patruus majoris filius filia : hi sunt proavi fratris filius filia, abavi abaviæ per proavam nepos neptis ex filio. Personæ sub hoc erunt sedecim : enumeratione sic ducta, ut in quinto gradu, cum patruum majorem demonstrarem, fecimus, adjecto duntaxat filio, filia : quia

67

filios patrum majoris totidem necesse est personas complectatur, quot patrum major, id est, octo. Totidem ex filiarum persona computatis, is numerus efficietur, quem supra posuimus. Amitæ majoris filius filia: hi sunt proavi sororis filius filia, abavi abaviæ per proavum nepos neptis ex filia. Et hic eadem ratione personas dinumeravimus totidem. Avunculi majoris filius filia: hi sunt proavi proaviæ fratris filius filia, abavi abaviæ per proaviam nepos neptis ex filio. Eadem hic dinumeratio facienda est, quæ in patrum majoris filio filia. Materteræ majoris filius filia: hi sunt proaviæ sororis filius filia, abavi abaviæ per proaviam nepos neptis ex filia: circa numerum personarum et expositionem ut supra. Hi omnes, quos proposuimus à patrum majoris filio, avo aviæ esse ejus, de cujus cognatione quæritur, fratribus et sororibus eorum, consobrini consobriniæ sunt: at patri matricæ ejusdem, fratribusque et sororibus utrius eorum propius sobrinis. Patrum magni nepos vel neptis, amitæ magnæ nepos vel neptis, avunculi magni nepos vel neptis, materteræ magnæ nepos vel neptis. Hæc singula nomina continent personas sexagintaquatuor. Nam cum patrum magni, verbi gratia, persona quadrifariam intelligatur, nepotis bifariam, geminatur is numerus nepote duntaxat adnumerato, et quadruplatur is qui geminatus erat. Duplicatur etiam nepte computata: et tantum unius denominationem proponimus exempli gratia. Pater, avus, proavus: frater avi, qui est patruus magnus, filius ejus, nepos ejusdem ex filio, item neptis. Pater, avus, proavia, frater avi, qui est patruus magnus, filius ejus, nepos ejus ex filio, item neptis. Pater, avus, proavus, frater avi, qui est patruus magnus, filia ejus, nepos ejusdem ex filia, item neptis. Pater, avus, proavia, frater avi, qui est patruus magnus, filia ejus, nepos ejusdem ex filia, item neptis. Totidem et eadem ratione exponuntur matris nomine anteposito, id est, ut avi materni fratris nepotes et neptes computemus. Item in amita magna, id est, avi sororis nepotes neptesque enumerabimus. Idemque in avunculo magno, id est, aviæ fratris.

troisième degré: c'est la sœur de la trisaïeule, grand-tante maternelle du second degré du père ou de la mère. Le reste comme ci-dessus, excepté qu'à la fin, au lieu de sœur du trisaïeul, on dit sœur de la trisaïeule. Tous ceux que nous venons de nommer, depuis le grand-oncle paternel du troisième degré, ont, suivant quelques-uns, des noms particuliers: on les appelle trois fois grand-oncle paternel, trois fois grand-tante paternelle, etc. Nous nous servons nous-mêmes indifféremment de ce nom. Or ceux qui ont cette qualité vis-à-vis de moi, et à qui je donne ces noms m'appellent de leur côté petit-fils du troisième degré de leur frère ou de leur sœur. Le fils, la fille du grand-oncle paternel du second degré. Ce sont les enfans du frère du bisaïeul, les petits-enfans du trisaïeul, de la trisaïeule par le bisaïeul, et même par le fils du bisaïeul. Sous ce nom on comprend seize personnes, en faisant le même calcul que nous avons fait dans le cinquième degré, lorsque nous avons parlé du grand-oncle paternel du second degré, en ajoutant seulement de plus fils ou fille du grand-oncle paternel du second degré; parce ce fils doit nécessairement comprendre autant de personnes sous sa dénomination que son père grand-oncle paternel du second degré, c'est-à-dire huit. La fille de son côté doit en comprendre autant, ce qui fera le nombre de seize, comme nous venons de le dire. Le fils, la fille de la grand-tante paternelle du second degré. Ce sont les enfans de la sœur du bisaïeul, les petits-enfans du trisaïeul par la fille du bisaïeul. Par la même raison nous compterons ici le même nombre de personnes. Le fils, la fille du grand-oncle maternel du second degré. Ce sont les enfans du frère de la bisaïeule, les petits-enfans du trisaïeul, de la trisaïeule par le fils de la bisaïeule. On doit faire ici le même calcul que par rapport aux enfans du grand-oncle paternel du second degré. Le fils, la fille de la grand-tante maternelle du second degré. Ce sont les enfans de la sœur de la bisaïeule, petits-enfans du trisaïeul, de la trisaïeule par la fille de la bisaïeule. Le calcul est le même que ci-dessus. Tous ceux dont nous venons de parler, depuis le fils du grand-oncle du second degré,

sont cousins germains, cousines germaines de l'aïeul et de l'aïeule et des grand-oncles, grand-tantes de celui de la parenté duquel il s'agit; et par rapport aux père et mère, oncles et tantes de celui de la parenté duquel il s'agit, ils sont cousins, cousines ayant le germain sur eux (c'est-à-dire oncles et tantes à la mode de Bretagne). Le petit-fils, la petite-fille du grand-oncle paternel, de la grand-tante paternelle, du grand-oncle maternel, de la grand-tante maternelle. Chacune de ces classes comprend soixante-quatre personnes. Car, comme la personne du grand-oncle se combine de quatre manières différentes, la personne du petit-fils de deux manières, on double la combinaison en parlant seulement du petit-fils; et ce double est encore quadruplé. On le double également par rapport à la petite-fille. Nous allons rapporter une de ces combinaisons pour servir d'exemple: Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle, son fils et sa petite-fille, son petit-fils par le fils. Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle, son fils, son petit-fils et sa petite-fille par son fils. Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle, sa fille, son petit-fils et sa petite-fille par sa fille. Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle, sa fille, son petit-fils et sa petite-fille par sa fille. Il y en aura autant par la même raison en commençant par la mère, et comptant les frères de l'aïeul maternel et leurs petits-enfants. De même, par rapport à la grand-tante paternelle, on comptera les petits-enfants de la sœur de l'aïeul: de même aussi, par rapport au grand-oncle maternel, frère de l'aïeule, et à la grand-tante maternelle, c'est-à-dire la sœur de l'aïeule. Tous ces petits-enfants mâles et femmes comprendront soixante-quatre personnes. Ces petits-enfants dont nous venons de parler seront, par rapport à celui de la parenté duquel il s'agit, les arrière-petits-enfants de son bisaïeul, de sa bisaïeule, les petits-fils des frères ou sœurs de son aïeul ou aïeule, et au contraire ses aïeuls et aïeules seront grand-oncles, grand-tantes paternels ou maternels de ces petits-enfants. Le père et la mère de celui dont on cherche la parenté, seront cousins au-dessus de germains (oncles à la

Eadem ratione in materteræ magnæ, id est, aviæ sororis: ex quibus universus numerus completur sexagintaquatuor. Hi omnes proavi aut proaviæ ejus, de cujus cognatione quæritur, pronepotes et proneptes, ejusdem avi aviæve fratris sororisve nepotes neptesve. Et contrà eorum ejusdem avus, avia, patruus magnus, amita magna, avunculus magnus, matertera magna. Erunt autem pater materve ejusdem, fratresque et sorores utrius eorum propiùs sobrini: ipse his sobrini est, et invicem huic illi sobrini. Patruï pronepos, patruï proneptis continent personas octo: nam utriusque sexus fiunt sedecim, sic: Pater, avus, patruus, filius patruï, nepos ejusdem ex filio, pronepos ejusdem ex nepote filio nato, item proneptis. Pater avia, patruus, filius patruï, nepos ejusdem ex filio, pronepos ex nepote filio nato, item proneptis. Pater, avus, patruus, filia patruï, nepos ejusdem ex filia, pronepos ex nepote filia nato, item proneptis. Pater, avia, patruus, filia patruï, nepos ejusdem ex filia, pronepos ex nepote filia nato, item proneptis. Pater, avus, patruus, filius patruï, neptis ejusdem ex filio, pronepos ex nepte filio nato, item proneptis. Pater, avia, patruus, filia patruï, neptis ejusdem ex filio, pronepos ex nepte filio nato, item proneptis. Pater, avus, patruus, filia patruï, neptis ejusdem ex filia, pronepos ex nepte filia nato, item proneptis. Pater, avia, patruus, filia patruï, neptis ejusdem ex filia, pronepos ex nepte filia nato, item proneptis. Amitæ pronepos, proneptis. Totidem personas eadem ratione et is continet: tantùm pro patruo amita sumpta. Item avunculi pronepos, proneptis, item pro patruo avunculo posito. Materteræ pronepos, proneptis, et hic ubi patruus positus est, matertera enumerata, eundem numerum personarum inveniemus. Hi omnes ejus, de cujus cognatione quæritur, consobrinorum nepotes neptesve sunt. Fratris sororisque abnepos, abneptis: efficiunt personas sexagintaquatuor, ut ex superscriptis apparere potest. Trinepos, trinepotis: hi sunt filii, filiæve adnepos, adneptis: nepotis neptis abnepos, abneptis: pronepotis proneptisve pronepos, pro-

neptis : abnepotis abneptisve, nepos neptisve : abnepotis abneptis filius, filia. Hæ appellationes demonstrant personas sexagintaquatuor : nam trigintaduo trinepos complet, totidem trineptis. Abnepote enim numerus quadruplatus in se, efficit trigintaduo : ipso nepote duas significante, pronepote quatuor, abnepote octo, adnepote sedecim. His accedunt trinepos, trineptis, una ex atnepote nati, altera ex adnepte. Per singulos autem gradus ideò geminatio fit, quia maribus adiciuntur foeminae, ex quibus proximus quisque progenitur : et numerabuntur sic : Filius, nepos, pronepos, abnepos, adnepos, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, pronepos, abnepos, adnepos, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, pronepos, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, pronepos, abnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis.

mode de Bretagne de ces enfans). Lui-même sera leur cousin, et eux réciproquement les siens. L'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille de l'oncle paternel, ce qui comprend huit personnes pour chacun. Car les deux sexes en fournissent seize de cette manière : Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, le fils de l'oncle, son petit-fils par son fils, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille du même fils, de son petit-fils. Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, son fils, son petit-fils par le fils, son arrière-petite-fille et son arrière-petit-fils par son petit-fils. Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, sa fille, son petit-fils par sa fille, son arrière-petit-fils et arrière-petite-fille, enfans de son petit-fils. Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, sa fille, son petit-fils par sa fille, son arrière-petit-fils et son arrière-petite-fille, petits-enfans de sa fille par son petit-fils, fils de sa fille. Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, son fils, sa petite-fille par son fils, son arrière-petit-fils et arrière-petite-fille, enfans de sa petite-fille, fille de son fils. Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, son fils, sa petite-fille par son fils, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille, enfans de sa petite-fille, fille de sa fille. Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, sa fille, sa petite-fille par sa fille, son arrière-petit-fils et arrière-petite-fille par sa petite-fille, fille de sa fille. Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, sa fille, sa petite-fille par sa fille, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille, enfans de la petite-fille, fille de la fille. Les arrière-petits-enfans de la tante paternelle comprennent par la même raison autant de personnes, avec cette différence qu'au lieu de l'oncle paternel, on met la tante paternelle. Il en est de même des arrière-petits-enfans de l'oncle maternel, en mettant oncle maternel au lieu d'oncle paternel, et des arrière-petits-enfans de la tante maternelle, qui seront pareillement au même nombre, en mettant aussi la tante maternelle à la place de l'oncle paternel. Ces arrière-petits-enfans sont petits-enfans des cousins de celui de la parenté duquel il s'agit. Les arrière-petits-enfans du frère et de la sœur. Cette classe comprend soixante-quatre personnes, comme on peut s'en convaincre par ce qui a été dit ci-dessus. On met aussi dans ce sixième degré le petit-fils, la petite-fille du cinquième degré de

celui de la parenté duquel il s'agit. Ce sont les petits-enfans du quatrième degré de son fils ou de sa fille, les petits-enfans du troisième degré de son petit-fils, de sa petite-fille, les arrière-petits-enfans de son arrière-petit-fils, de son arrière-petite-fille, les petits-enfans de son petit-fils, sa petite-fille du troisième degré ; les enfans de son petit-fils de sa petite-fille du quatrième degré. Sous cette classe on comprend soixante-quatre personnes, trente-deux pour le petit-fils et trente-deux pour la petite-fille du cinquième degré ; car depuis le petit-fils, le nombre, quadruplé sur lui-même, forme trente-deux. Le petit-fils se combinant de deux manières, l'arrière-petit-fils de quatre, le petit-fils du troisième degré de huit, le petit-fils du quatrième degré de seize. On y ajoute le petit-fils, la petite-fille du cinquième degré, qui sont nés l'un et l'autre du petit-fils ou de la petite-fille du quatrième degré. Or chaque degré est double, parce qu'il faut avoir égard aux mâles et aux femmes en la manière suivante : Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, et les petits-enfans du cinquième degré. La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. La fille, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. La fille, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré,

tis. Filius, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis.

celle du quatrième, les petits - enfans du cinquième. La fille, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits - enfans du cinquième. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits - enfans du cinquième. La fille, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits - enfans du cinquième. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième. La fille, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième.

18. Le septième degré comprend mille vingt-quatre personnes, qui sont le père et la mère du quintisaïeul, de la quintisaïeule : ce qui forme cent vingt-huit personnes ; car il y a autant de pères et autant de mères de la quintisaïeule que du quintisaïeul : ce qui forme pour chaque classe soixante-quatre personnes. Le frère et la sœur du quadrisaïeul, de la quadrisaïeule. Ce sont les enfans du quintisaïeul, de la quintisaïeule, les oncles et tantes paternels et maternels du trisaïeul, de la trisaïeule, les grand-oncles, les grand-tantes paternels ou maternels du bisaïeul, les grand-oncles et grand-tantes paternels et maternels du père et de la mère. La qualité de frère du quadrisaïeul appartient à trente-deux personnes ; car au seize personnes que contient le degré du quadrisaïeul, il faut en ajouter autant à cause de la double manière dont se peut combiner le frère du quadrisaïeul. En effet le quadrisaïeul peut avoir de seize manières des frères du côté de son père, et d'autant de manières des frères du côté de sa mère. Il peut avoir pareillement des sœurs de trente-deux manières : ce qui fait en tout soixante-quatre personnes, et autant pour les frères et sœurs de la quadrisaïeule. Le fils et la fille du grand-oncle paternel du troisième degré. Ce sont les petits - enfans du quadrisaïeul par son fils, les enfans du frère du bisaïeul. Le fils, la fille de la grand-tante paternelle du troisième degré. Ce sont les petits-enfans du quadrisaïeul par sa fille, les enfans de la sœur du bisaïeul. Le fils, la fille du

§. 18. Septimo gradu personæ continentur mille vigintiquatuor, hæ : Tritavi, itemque tritaviæ pater, mater. Personæ efficiunt centum vigintiocto. Tritavi enim patres tot sunt, quot ipsius tritavi : item ejusdem matres totidem : fiunt sexaginta-quatuor. Idem numerus tritaviæ patris, matrisque. Atavi ataviæ frater sororve. Hi sunt tritavi filius, filia : abavi abaviæve patruus, avunculus, amita, matertera : proavi proaviæ patruus magnus, avunculus magnus, amita magna, matertera magna : avi, aviæve propatruus, proavunculus, proamita, promatertera : patris vel matris alpatruus, abavunculus, abamita, abmatertera. Fiunt personæ atavi fratris trigintaduo : nam sedecim, quas atavus explet, accedant totidem propter fratris duplicem personam, necesse est. Nam sedecim fratres atavi ex patre computentur, et sedecim ex matre. Similiter atavi sorores trigintaduo. Fiunt sexaginta-quatuor, et totidem ataviæ fratris, item sororis. Patruus maximi filius filia : hi sunt atavi nepos, neptis ex filio. abavi fratris filius, filia. Amitæ maximæ filius, filia : hi sunt atavi nepos, neptis ex filia, abavi sororis filius, filia. Avunculi maximi filius filia : hi sunt atavi nepos, neptis ex filio, abaviæ fratris filius, filia. Materteræ maximæ filius, filia : hi sunt atavi nepos, neptis ex filia, abaviæ sororis filius, filia. Hæ omnes personæ, quas à patruus maximi filio enumeravimus, proavi proaviæque ejus, de cujus cognatione

Et septimi.

quæritur, consobrinæ sunt: avi aviæque ejusdem propius sobrinis. Singulæ appellationes continent personas sedecim, quia cum patruus maximus sedecim efficiat, filius ejus eandem habet enumerationem, totidemque filia: et fit ex omnibus, quas à patrum maximi filio comprehendimus, ductis per octo sedecies centum vigintiocto. Patrum majoris nepos personas continet sedecim. Est enim abavi abaviæ pronepos: et cum abavus octiens numeretur, nepotes his octiens computati suprascriptum numerum efficiunt. Patrum majoris neptis item. Avunculi majoris nepos neptis, eadem ratione personas complebunt trigintaduo. Amitæ majoris nepos neptis, eadem ratione item. Materteræ majoris nepos, neptis item. Et sic ex omnibus colliguntur centum vigintiocto. His personis avus avia ejus, de cujus cognatione quæritur, propius sobrinis sunt: pater, mater, sobrinus, sobrina. Is, de cujus cognatione quæritur, sobrinus natus est. Hic proximo nomine definitur parentis sui sobrinus, ut Trebatius ait: rationem quoque nominis hanc reddit, quod ultimi cognationum gradus sobrinorum fiunt. Itaque sobrini filium rectè proximum nomen: ab eo ipso hujus sobrini filius dicitur. Et idè eos, qui ex sobrinis nati sunt, inter se proximum nomen appellare. Hos enim nullum proprium habere nomen, quo inter se vocentur. Patrum magni pronepos, proneptis. Avunculi magni pronepos, proneptis. Amitæ magnæ pronepos, proneptis. Materteræ magnæ pronepos, proneptis. Ex his omnibus centum vigintiocto personæ efficiuntur: quia singulæ appellationes sedecim complent. Nam cum (exempli gratia) patruus magnus quadrifariam intelligatur, ad singulorum patruorum magnorum personas quadruplicatus, pronepos, item proneptis trigintaduas personas reddet: totque quater numeratæ illam, quæ proposita est, summam efficiunt. Eorum patres matresque ei, de cujus cognatione quæritur, sobrini, sobrinæque sunt, ipse autem iisdem sobrinus sobrinave natus. Patrum abnepos, abneptis. Avunculi abnepos, abneptis. Amitæ abnepos, abneptis. Materteræ abnepos, abneptis. Hæc singula vocabula

senas

grand-oncle maternel du troisième degré. Ce sont les petits-enfants du quadrisaïeul par son fils, les enfans du frère de la bisaïeule. Le fils, la fille de la grand-tante maternelle du troisième degré. Ce sont les petits-enfants du quadrisaïeul par sa fille, les enfans de la sœur de la bisaïeule. Toutes ces personnes dont nous venons de parler, à commencer du fils du grand-oncle paternel du troisième degré, sont cousins à égal degré du bisaïeul ou de la bisaïeule de celui de la parenté duquel il s'agit, et cousins ayant un degré au-dessus de son aïeul ou aïeule. Chacun de ces noms convient à seize personnes; parce que la qualité de grand-oncle paternel du troisième degré appartenant à seize personnes, celle du fils de cet oncle appartient également à seize, et celle de la fille aussi à seize: ce qui fera pour tous les enfans dont nous venons de parler, à commencer par le fils du grand-oncle paternel du troisième degré, en multipliant seize par huit, cent vingt-huit personnes. Le petit-fils du grand-oncle paternel du second degré contient seize personnes: car c'est l'arrière-petit-fils du trisaïeul, de la trisaïeule; et comme le trisaïeul se combine de huit manières, les petits-fils, par rapport auxquels cette combinaison sera doublée, formeront le nombre de seize. La petite-fille du grand-oncle paternel du second degré comprendra le même nombre de personnes. Par la même raison le petit-fils et la petite-fille du grand-oncle maternel du second degré comprendront trente-deux personnes, aussi bien que les petits-enfants de la grand-tante paternelle, et de la grand-tante maternelle du second degré. Cela formera en tout cent vingt-huit personnes. L'aïeul ou l'aïeule de celui de la parenté duquel il s'agit sont cousins, cousines de ceux dont nous parlons, ayant sur eux un degré de supériorité. Le père et la mère sont cousins à égal degré. Celui de la parenté duquel il s'agit est leur cousin, mais d'un degré inférieur, et il l'appelle simplement le cousin de son père ou de sa mère, pour marquer qu'ils sont proches, comme le dit aussi Trebatius, qui rend la raison suivante de cette dénomination: c'est que les derniers degrés de parenté sont ceux des cousins. Par conséquent j'appelle avec raison le fils de mon cousin

mon

mon proche parent : on l'appellera aussi fils de mon cousin. Ainsi les enfans des cousins n'ayant point de dénomination propre, s'appellent parens proches. L'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille du grand-oncle paternel, du grand-oncle maternel, de la grand-tante paternelle ou maternelle. Cette dénomination appartient à cent vingt-huit personnes, chacun des enfans mâles ou femelles en forme seize à lui seul. Car, par exemple, comme le grand-oncle paternel s'entend de quatre façons, on multipliera chaque personne des grand-oncles paternels par quatre, on doublera ce produit à cause des deux arrière-petits-enfans qui sont mâles ou femelles, et on aura trente-deux personnes; et ce produit multiplié par quatre donnera le nombre de cent vingt-huit. Les pères et mères de ces arrière-petits-enfans sont à celui de la parenté duquel il s'agit cousins et cousines à égal degré; lui-même est par rapport à lui fils de cousin ou de cousine. Le petit-fils et la petite-fille du troisième degré de l'oncle paternel ou maternel, de la tante paternelle ou maternelle. Chacune de ces qualifications comprend seize personnes. Car, par exemple, pour combiner le petit-fils du troisième degré de l'oncle paternel, on prendra l'oncle paternel de deux manières, son petit-fils et sa petite-fille chacun de quatre, moyennant quoi les fils de ces petits-fils ou petites-filles se combineront de seize manières. Il en sera de même de leurs filles. Le total de toute cette combinaison produira cent vingt huit personnes. Ces enfans sont à celui de la parenté duquel il s'agit arrière-petits fils de ses cousins. Celui ou celle de la parenté duquel il s'agit est fils ou fille du grand-oncle paternel ou maternel, de la grand-tante paternelle ou maternelle du troisième degré de ces enfans, cousin de leur bisaïeul ou bisaïeule. Le petit-fils, la petite-fille du quatrième degré du frère ou de la sœur : ce qui comprend cent vingt-huit-personnes. Le fils, la fille du petit-fils ou de la petite-fille du cinquième degré : ce qui forme aussi cent vingt-huit personnes; parce que le petit-fils du cinquième degré comprend, comme nous l'avons dit ci-dessus, soixante-quatre personnes; par conséquent son fils en comprend autant, et sa fille aussi un pareil nombre.

Tome V.

senas denas continent personas : verbi enim gratia, patruī abnepos sic enumerabitur, ut bifariām patruo accepto quater pronepos, totiens proneptis ducatur, et sic ad eorum filios veniatur sedecies computatos. Eadem ratione ad filiam, item in ceteros. Et per hoc ex omnibus efficietur numerus personarum centum viginti octo. Hi sunt ei, de cujus cognatione quæritur, consobrinorum pronepotes, proneptesque. Eorum, de cujus cognatione quæritur, patruī maximi, avunculi maximi, amitæ maximæ, materteræ maximæ filius, filia. Item proavi, proaviæ consobrinus. Fratris sororisque adnepos, adneptis, personas continent centum viginti octo. Trinepotis filius, item filia : trineptis filius, item filia. Hi centum viginti octo fiunt : quòd, cùm trinepos trineptisque (ut suprà demonstravimus) sexagintaquatuor impleant, filius eorum eadem enumeratione totidemque filia computabitur.

TITULUS XI.

UNDE VIR ET UXOR.

TITRE XI.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE

DÉFÉRÉE

Ab intestat au mari ou à la femme.

1. *Ulpianus lib. 47 ad Edictum.*

De matrimo-
nio justo vel
injusto.

UT bonorum possessio peti possit, *unde vir et uxor*, justum esse matrimonium oportet. Cæterùm, si injustum fuerit matrimonium, nequaquam bonorum possessio peti poterit. Quemadmodùm nec ex testamento adiri hereditas, vel secundùm tabulas peti bonorum possessio potest: nihil enim capi propter injustum matrimonium potest.

Quo tempore,
an sit uxor, spec-
tatur; et de di-
vortio.

§. 1. Ut autem hæc bonorum possessio locum habeat, uxorem esse oportet mortis tempore. Sed si divortium quidem secutum sit, verumtamen jure durat matrimonium: hæc successio locum non habet. Hoc autem in hujusmodi speciebus procedit: liberta ab invito patrono divorcit, lex Julia de maritandis ordinibus retinet istam in matrimonio, dum eam prohiberet alii nubere invito patrono. Item Julia de adulteriis, nisi certo modo divortium factum sit, pro infecto habet.

TITULUS XII.

DE VETERANORUM

ET MILITUM SUCCESSIONE.

1. *Macer lib. 2 de Re militari.*

De pœna ca-
pitalli.

MILITI qui capite puniri meruit, testamentum facere concedendum, Paulus et Menander scribunt: ejusque bona intestati, si punitus sit, ad cognatos ejus

1. *Ulpianus lib. 47 sur l'Edit.*

POUR qu'une femme soit admise à demander la succession prétorienne *ab intestat* de son mari, ou réciproquement, il faut que le mariage soit légitime. Cette succession n'aura pas lieu si le mariage est illicite. De même qu'on ne pourroit non plus dans le même cas accepter civilement l'héritité de son mari ou de sa femme à laquelle on auroit été institué, ni demander au préteur la succession prétorienne confirmative d'un pareil testament.

1. Il faut encore, pour être admis à la succession prétorienne *ab intestat* déléguée aux époux, que le mariage ait duré jusqu'à la mort. Cette succession n'auroit pas même lieu si les époux avoient fait divorce de fait, quoiqu'ils restassent de droit engagés dans les liens du même mariage. Ce qui peut arriver en certains cas: par exemple une affranchie qui fait divorce d'avec son patron malgré lui, reste, aux termes de la loi Julia concernant les mariages des différens ordres, engagée dans le même mariage, cette loi lui défendant expressément d'en contracter un autre. La loi Julia concernant les adultères regarde aussi comme nuls les divorces qui ne sont pas faits en la manière qu'elle prescrit.

TITRE XII.

DE LA SUCCESSION

DES MILITAIRES ET DES VÉTÉRANS.

1. *Macer au liv. 2 du Droit militaire.*

PAUL et Menandre sont d'avis qu'on doit accorder la permission de faire un testament à un militaire qui a mérité d'être condamné à une peine capitale, et que s'il meurt *intestat*

après avoir été puni ses biens appartiennent à sa famille, pourvu qu'il ne se soit rendu coupable que d'un délit militaire et non d'un délit commun.

2. *Ulpianus lib. 16 des Réponses.*

Les biens qu'un militaire a acquis à l'armée n'appartiennent point au fisc s'il vient à mourir *intestat* après avoir été condamné, laissant un héritier légitime qui soit au moins au cinquième degré, ou un cognat du même degré, qui demande au préteur dans le temps requis la succession prétorienne.

TITRE XIII.

DE CEUX QUI NE SONT

POINT ADMIS

A la succession prétorienne.

1. *Julien au liv. 28 du Digeste.*

MON esclave ayant été institué héritier, j'ai empêché par mauvaise foi le testateur de changer son testament; ensuite j'ai affranchi mon esclave. On demande si cet esclave affranchi doit être privé des actions que lui donnoit le testament? J'ai répondu que ce cas n'avoit pas été prévu par l'édit porté contre ceux qui empêchent un mourant de disposer librement de ses biens; que néanmoins l'équité vouloit que si le maître dont l'esclave a été institué avoit par mauvaise foi empêché le testateur de changer son testament, cet esclave, quoiqu'il eût accepté depuis son affranchissement, fût privé des actions qui descendent du testament: d'autant plus qu'on observe la même chose par rapport à un fils émancipé dont le père a par mauvaise foi empêché un testateur de changer un testament dans lequel ce fils étoit institué.

pertinere: si tamen ex militari delicto, non ex communi punitus est.

2. *Ulpianus lib. 16 Responsorum.*

Bona militis intestati defuncti castrensia fisco non vindicantur, cum heres legitimus ad finem quinti gradus extitit, aut proximus cognatus ejusdem gradus intra tempus possessionem acceperit.

De intestato et de bonis castrensibus.

TITULUS XIII.

QUIBUS NON COMPETIT

BONORUM POSSESSIO.

1. *Julianus lib. 28 Digestorum.*

SERVO meo herede instituto, dolo feci, ne testamentum mutaretur: eumque postea manumisi. Quæsitum est, an actiones ei denegandæ essent? Respondi: Hic casus verbis edicti non continetur: sed æquum est, si dominus dolo fecerit, ne testamentum mutaretur, quo servus ejus heres scriptus erat, quamvis manumissus adierit hereditatem, ei denegari: cum etiam emancipato filio denegetur, si pater dolo facerit, ne testamentum mutaretur.

Si heredis instituti dominus aut pater dolo fecerit, ne testamentum mutaretur.

TITULUS XIV.

UT EX LEGIBUS

SENATUSVE CONSULTIS

Bonorum possessio detur.

1. *Ulpianus lib. 49 ad Edictum.*

Edictum.

PRÆTOR ait, *uti me quaque lege, senatusconsulto bonorum possessionem dare oportebit, ita dabo.*

De bonorum possessione adgnita ex alia parte edicti.

Si quis ex lege ad hereditatem vocetur.

§. 1. Nunquam bonorum possessio, quæ ex alia parte edicti adgnita est, impedit istam bonorum possessionem.

§. 2. Cum ex lege duodecim tabularum quis habet hereditatem, hinc non petit: sed inde, *Tum quem ei heredem esse oportet*: quippe cum non alias hinc competat bonorum possessio, quam si lex specialiter deferat bonorum possessionem.

TITULUS XV.

QUIS ORDO IN POSSESSIONIBUS

SERVETUR.

1. *Modestinus lib. 6 Pandectarum.*

Ordines ab intestato:

INTESTATI hi gradus vocantur: primum sui heredes, secundò legitimi, tertio proximi cognati, deinde vir et uxor.

Quibus casibus intestatus quis dicatur.

§. 1. Sive tabulæ testamenti non existent, sive existent, si secundum eas, vel contra eas bonorum possessionem nemo accepit, intestati detur bonorum possessio.

De liberis in potestate, vel emancipatis.

§. 2. Intestati patris liberis bonorum possessio datur, non tantum his, qui in potestate parentis usque in mortis tempus fuerunt, sed emancipatis.

TITRE XIV.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE

ACCORDÉE

Par des sénatus-consultes ou par des lois particulières.

1. *Ulpien au liv. 49 sur l'Edit.*

LE préteur dit: J'accorderai la succession prétorienne ainsi qu'il sera ordonné par une loi particulière ou un sénatus-consulte.

1. La succession prétorienne, quoiqu'acceptée en vertu d'un autre chef de l'édit, ne porte jamais obstacle à celle-ci.

2. Celui qui est appelé à une hérédité par la loi des douze tables, ne vient pas en vertu de cette disposition de l'édit, mais en vertu d'un autre chef qui appelle les héritiers légitimes. Car on n'est admis à la succession prétorienne dont il s'agit, qu'autant qu'on y est appelé par une loi particulière.

TITRE XV.

DE L'ORDRE ÉTABLI

POUR LES SUCCESSIONS PRÉTORIENNES.

1. *Modestin au liv. 6 des Pandectes.*

VOICI les degrés des successions prétoriennes *ab intestat*: le premier est celui des héritiers siens, le second celui des héritiers légitimes, le troisième celui des plus proches cognats, le quatrième celui des conjoints.

1. La succession prétorienne est déléguée *ab intestat*, quand il n'y a point de testament, ou même quand il y en a un si personne ne se présente pour demander la succession prétorienne confirmative ou infrimative de ce testament.

2. La succession prétorienne d'un père décédé *intestat* est accordée à ses enfans, non-seulement à ceux qu'il a gardés sous sa puissance jusqu'au temps de sa mort, mais encore à ceux qu'il a émancipés.

2. *Ulpian au liv. 49 sur l'Édit.*

Le temps prescrit pour demander la succession prétorienne est un temps utile. Ce temps est appelé utile, parce que tous les jours qui le composent sont utiles, c'est-à-dire qu'on compte tous les jours où celui à qui cette succession est déferée en a eu connoissance et a pu l'accepter. Il est certain que les jours où il n'a pas su que la succession prétorienne lui étoit déferée, ainsi que ceux où il n'a pas pu l'accepter ne courent point contre lui. Il peut arriver que quelqu'un, après avoir su dans l'origine qu'une succession lui étoit déferée, et même après l'avoir pu accepter, se trouve par la suite dans l'ignorance à cet égard ou dans l'impuissance d'accepter. Par exemple si ayant su dès le commencement qu'un défunt étoit mort *intestat*, on commence ensuite à douter s'il est mort *intestat*, ou même s'il est véritablement mort, soit qu'on ait reçu des nouvelles qu'on croit plus certaines, soit qu'on soit désabusé de sa première opinion par le bruit public. Le contraire peut aussi arriver que quelqu'un ignorant dans l'origine qu'une succession prétorienne lui étoit déferée en ait depuis acquis la connoissance.

1. Les jours fixés pour demander la succession prétorienne sont utiles. Mais on ne comptera pas les jours d'audience, si la succession prétorienne est telle qu'elle ait pu être demandée sommairement (en l'hôtel). Mais si la succession prétorienne étoit telle qu'elle dût être accordée à l'audience en connoissance de cause, ou qu'elle demandât un décret du préteur, on compteroit les jours d'audience où le préteur a siégé et où il n'y a eu aucun obstacle de sa part qui empêchât qu'on obtînt la succession prétorienne.

2. Par rapport à la succession prétorienne qui doit être accordée à l'audience, on n'examine pas seulement si le préteur a tenu l'audience, mais encore si les parties ont pu se présenter devant lui : car le temps fixé pour demander la succession prétorienne ne peut pas courir contre elles si le président, occupé d'affaires militaires, ou de celles des prisonniers, ou de connoissances extraordinaires, n'a pas pu leur donner audience.

3. Si le président de la province étoit

2. *Ulpianus lib. 49 ad Edictum.*

Utile tempus est bonorum possessionum admittendarum. Ita autem utile tempus est, ut singuli dies in eo utiles sint: scilicet ut per singulos dies et scierit et potuerit admittere. Cæterum quacunque die nescierit, aut non potuerit, nulla dubitatio est, quin dies ei non cedat. Fieri autem potest, ut qui initio scierit vel potuerit bonorum possessionem admittere, hic incipiat nescire, vel non posse admittere: scilicet si cum initio cognovisset eum intestatum decessisse, postea quasi certiore nuntio allato dubitare cœperit, nunquid testatus decesserit, vel nunquid vivat, quia hic rumor postea perreperat. Idem et in contrarium accipi potest, ut qui ignoravit initio, postea scire incipiat.

Singulos dies bonorum possessionum admittendarum utiles esse.

§. 1. Dies bonorum possessionis utiles esse palam est: sed non sessionum numerabuntur, si modò ea sit bonorum possessio, quæ de plano peti potuit. Quid si ea, quæ causæ cognitionem pro tribunali desiderat, vel quæ decretum exposcit? Sessiones erunt nobis computandæ, quibus sedit is, quibusque per ipsum prætorem factum non est, quò minùs daret bonorum possessionem.

De diebus sessionum.

§. 2. In bonorum possessione, quæ pro tribunali datur, illud quæritur, si se quidem prætor pro tribunali, sed postulationibus non dedit: potest dici tempus ad bonorum possessionem non cedere, cum præses aliis rebus, aut militaribus, aut custodiis, aut cognitionibus fuerit occupatus.

§. 3. Si præses provinciæ in proxima

Si præses pro-

viciæ sit in proxima civitate.

fuit civitate, accedere debet ad utilitatem temporis ratio itineris, scilicet numeratione viginti millium passuum facta : nec enim exspectare debemus, ut præses provinciæ veniat ad eum, qui bonorum possessionem petiturus est.

De ventre.

§. 4. Si venter in possessionem missus sit, bonorum possessionis tempus non cedere sequentibus, nequaquam ambigendum est : nec tantum intra centesimum diem, verumetiam quandiu nasci possit. Nam etsi natus fuerit antè, ei deferri bonorum possessionem sciendum est.

Scientia quomodo accipitur.

§. 5. Scientiam eam observandam Pomponius ait, non quæ cadit in juris prudentes, sed quam quis aut per se, aut per alios adsequi potuit, scilicet consulendo prudentiores, ut diligentiorum patremfamilias consulere dignum sit.

De scientia patris.

3. *Paulus lib. 44 ad Edictum.*
Circa tempora bonorum possessionis patris scientia ignorantibus filio non nocet.

De jure accrescendi. De tempore, quod datur filio.

4. *Julianus lib. 28 Digestorum.*
Si coheredi tuo substitutus fuisses, et bonorum possessionem acceperis : quando coheres tuus constituerit nolle petere bonorum possessionem tibi data tota intelligitur, coheres tuus amplius petendæ bonorum possessionis facultatem non habebit.

§. 1. Filius non solum, si tanquam filius, sed et si tanquam adgnatus, vel tanquam cognatus ad bonorum possessionem vocatur, annum spatium habet : sicuti pater filium manumisisset, quamvis ut manumissor bonorum possessionem accipiat, tamen ad bonorum possessionem accipiendam annum spatium habet.

résidant dans une ville voisine des parties, on doit ajouter au temps fixé celui qui est nécessaire pour faire le voyage, en comptant vingt milles par jour : car on ne doit pas attendre que le président de la province vienne dans l'endroit du domicile de celui qui doit demander la succession prétorienne.

4. Lorsqu'un posthume est envoyé en possession, il est évident que le temps pour demander la succession prétorienne ne doit pas courir contre ceux qui sont du degré suivant, non - seulement pendant les cent jours, mais encore pendant tout le temps que le posthume peut naître. Car si l'enfant vient à naître avant le terme, la succession prétorienne est déferée au suivant avant le temps ordinaire.

5. A l'égard de la connoissance qu'on exige de la part de celui qui est appelé à la succession prétorienne, Pomponius dit qu'il ne s'agit pas, pour acquérir, d'une connoissance de droit qu'on exige dans un jurisconsulte, mais d'une connoissance quelconque, qu'on peut acquérir par soi-même ou par les autres, en consultant les gens éclairés, comme doit faire tout bon père de famille.

3. *Paul au liv. 44 sur l'Edit.*

La connoissance qu'a eue un père qu'une succession prétorienne lui étoit déferée ne nuit pas à son fils, qui a été dans l'ignorance à cet égard, à l'effet de faire courir contre lui le temps fixé pour la demander.

4. *Julien au liv. 28 du Digeste.*

Si étant substitué à votre cohéritier vous avez demandé la succession prétorienne, cette succession vous est censée accordée pour le tout si votre cohéritier y renonce ; il n'aura plus même ensuite la faculté de la demander.

1. Un fils a l'espace d'un an pour demander la succession prétorienne de son père, non-seulement quand il l'a demandée en sa qualité de fils, mais encore comme héritier légitime ou comme cognat ; de même que le fils émancipé a un an, quoiqu'il se présente à cette succession prétorienne comme fils émancipé.

5. *Marcellus au liv. 9 du Digeste.*

Lorsqu'une succession prétorienne est déferée à un fils de famille, les jours où il ne peut pas en instruire son père pour en recevoir l'ordre de l'accepter, ou pour lui faire ratifier l'acceptation qu'il en a faite, ne courent pas contre lui. Supposons que ce fils ait accepté la succession prétorienne dès le premier jour qu'il a su qu'elle lui étoit déferée, et qu'il ne puisse pas en instruire son père pour en avoir l'approbation, les cent jours ne courent pas : ils commenceront à courir seulement du jour que le fils aura pu instruire son père. Mais si la ratification ne vient qu'après les cent jours, à commencer de celui dont nous venons de parler, elle viendra trop tard, et n'aura aucun effet.

1. On peut faire la question de savoir si, dans le cas où le fils pourroit seul demander la succession prétorienne, le père étant ou furieux ou tellement absent qu'il ne puisse pas lui faire parvenir de nouvelles, et qu'il auroit négligé de le faire, il seroit encore admis après les cent jours à demander la succession prétorienne? Mais pourquoi pourroit-on lui opposer la non-acceptation de cette succession, puisque, quand même il l'auroit acceptée, l'acceptation ne vaudroit qu'autant que le père l'auroit ratifiée?

2. Si le testateur ayant institué l'esclave d'autrui, cet esclave avoit été vendu, les jours pour demander la succession prétorienne courroient-ils contre le nouveau maître? Il est décidé qu'on comptera au nouveau maître sur les cent jours, ceux qui restoient à l'ancien maître pour demander cette succession.

TITRE XVI.

DES HÉRITIERS SIENS

ET LÉGITIMES.

1. *Ulpian au liv. 12 sur Sabîn.*

ON appelle proprement *intestats* ceux qui ayant pu faire un testament, n'en ont pas fait. On peut aussi appliquer ce nom à ceux qui ont fait un testament, mais dont l'hérédité n'a pas été acceptée par l'héritier ins-

5. *Marcellus lib. 9 Digestorum.*

Cùm filiofamilias bonorum possessio delata est, dies quibus certiorare patrem non potest, ut vel jubeat adgnosci bonorum possessionem, vel ratam habeat agnitionem bonorum possessionis, non cedunt. Fingamus, statim primo die quo fuerit delata, adgnosuisse eum bonorum possessionem, certiorare patrem, ut comprobet, non posse : non cedent dies centum. Incipient autem cedere, cùm certior fieri potuit : præteritis autem centum diebus, frustrà ratum habebit.

Si filiofamilias, aut serro bonorum possessio delata sit.

§. 1. Quæri potest, si cùm posset filius petere bonorum possessionem, patre ita absente, ut certiorare eum non possit, vel etiam furente, petere neglexerit, an peti amplius non possit? Sed ut quid noceat, non petitam bonorum possessionem, quæ si petita esset, tamen non antè adquiretur, quàm pater comprobasset?

§. 2. Si servus alienus heres institutus venisset, quæritur, an posteriori domino dies bonorum possessionis petendæ imputari oporteret? Et placet, quantum priori domino superfuerit, ei imputari.

TITULUS XVI.

DE SUIS, ET LEGITIMIS

HEREDIBUS.

1. *Ulpianus lib. 12 ad Sabinum.*

INTESTATI propriè appellantur, qui cùm possent testamentum facere, testati non sunt. Sed et is qui testamentum fecit, si ejus hereditas adita non est, vel raptum vel irritum est testamentum, intestatus

Qui dicuntur intestati.

non impropriè dicetur decessisse. Planè qui testari non potuit, propriè non est intestatus : puta impubes, furiosus, vel cui bonis interdictum est. Sed hos quoque pro intestatis accipere debemus. Eum quoque, qui ab hostibus captus est : quoniam per legem Corneliam successio his defertur, quibus deferretur, si in civitate decessisset. Nam et ejus hereditas fuisse creditur.

De suis heredibus. De mora facta fideicommissariae libertati.

§. 1. Quæri poterit, si ex ea, quæ in fideicommissa libertate moram passa est, conceptus et natus sit, an suus patri existat? Et cum placeat, eum ingenuum nasci, ut est à divis Marco et Vero, et imperatore nostro Antonino Augusto rescriptum, cur non in totum pro manumissa hæc habeatur, ut uxor ducta suum pariat? Nec mirum sit ex serva ingenuum nasci, cum et ex captiva rescriptum sit ingenuum nasci. Quare ausim dicere, etsi pater hujus pueri ejusdem sortis fuerit, cujus mater moram passa in libertate fideicommissa, ipseque moram passus est, suum eum patri nasci exemplo captivorum parentum, cum quibus rediit. Ergo sive postea pater ejus post moram manumittatur, recipiet eum in potestate : sive ante decesserit, definiendum erit suum existere.

De sexu. De natura et adoptione.

§. 2. Suos heredes accipere debemus filios, filias, sive naturales, sive adoptivos.

De damnato perduellionis.

§. 3. Interdum etiam filius suus heres excluditur, fisco prælato ; ut puta si perduellionis fuerit damnatus pater post mortem suam : hoc quò? Ut nec jura sepulchrorum hic filius habeat.

titué, ou dont le testament est rompu ou est devenu de nul effet. A l'égard de celui qui n'a pas pu faire de testament, on ne peut pas l'appeler proprement *intestat* : tels sont les impubères, les furieux, les interdits. Cependant on doit aussi les regarder comme *intestats*. On regarde aussi comme *intestat* celui qui est mort prisonnier chez les ennemis, parce qu'en vertu de la disposition de la loi Cornélia, sa succession est déléguée à ceux à qui elle l'eût été s'il fût mort dans sa patrie. Car ce défunt transmet véritablement son hérité.

1. On peut demander si l'enfant conçu et né d'une fille esclave, mais dans le temps où l'héritier chargé par un fideicommiss de lui donner la liberté étoit en demeure de le faire, seroit héritier sien de son père? Et comme, d'après les rescrits des empereurs Marc-Aurèle et Vêrus et celui de notre empereur Antonin, il est décidé que cet enfant est libre dès sa naissance, pourquoi ne regarderions-nous pas cette fille comme entièrement affranchie, à l'effet de donner un héritier sien à son mari si elle a été légitimement mariée à un homme libre? Il n'est pas étonnant qu'une esclave donne la naissance à une personne libre, puisque l'enfant né d'une femme prisonnière chez les ennemis est lui-même libre de naissance. C'est ce qui m'engage à décider que dans le cas même où le père seroit de la même condition de la mère, c'est-à-dire si l'héritier étoit en demeure vis-à-vis de lui comme vis-à-vis d'elle de lui donner la liberté, l'enfant qui naîtroit d'eux n'en seroit pas moins héritier sien de son père, à l'exemple de l'enfant né de parens prisonniers chez les ennemis, et qui revient avec eux dans la patrie. Ainsi son père venant à être affranchi par la suite aura cet enfant sous sa puissance, ou s'il meurt avant d'être affranchi cet enfant lui sera héritier sien.

2. On entend par héritiers siens les enfans de l'un et de l'autre sexes, naturels ou adoptifs.

3. Il peut arriver qu'un fils héritier sien soit privé de la succession de son père, et que le fisc lui soit préféré : par exemple si le père, après sa mort, est condamné pour crime de haute trahison ; cette exclusion de la succession va même jusqu'à priver

ver le fils des droits de sépulture de famille.

4. Si le fils cesse d'être héritier sien, les petits-fils et petites-filles nés de lui qui sont en puissance succèdent tous à sa part. Ce qui est fondé sur l'équité naturelle. Or le fils cesse d'être héritier sien, lorsqu'il sort de la puissance paternelle par le grand ou le petit changement d'état. Mais si le fils est sous la puissance des ennemis, tant qu'il vit, les petits fils ne prennent point sa place. Ainsi, dans le cas même où quelqu'un auroit payé sa rançon, ils ne prennent point sa place avant qu'on ait satisfait à celui qui a payé pour lui. Mais s'il meurt dans le temps intermédiaire, comme il est décidé qu'il a recouvré son état avant de mourir, il fera obstacle aux petits-fils.

5. Supposons qu'un enfant n'ait jamais cessé d'être sous la puissance paternelle, par la raison qu'il n'a jamais commencé à y être : par exemple si mon fils a été fait prisonnier par les ennemis du vivant de mon père, et qu'il y soit mort ensuite dans un temps où j'étois devenu père de famille, les petits-fils succéderont également en sa place.

6. Les petites-filles succèdent, aussi bien que les petits-fils, en la place de leurs pères.

7. Quelquefois, quoiqu'un père n'ait point cessé et n'ait pas même commencé d'être sous la puissance paternelle, nous disons néanmoins que les enfans qui succèdent en sa place sont héritiers siens : par exemple j'ai pris en adrogation celui dont le fils étoit prisonnier chez les ennemis, et dont le petit-fils étoit dans la patrie; le fils adrogé étant mort, aussi bien que son fils prisonnier chez les ennemis, le petit-fils de celui que j'ai adrogé sera mon héritier sien.

8. Il faut encore observer que les petits-fils et les enfans des degrés suivans peuvent être héritiers siens, quoique leurs pères les précédassent au temps de la mort de l'aïeul, malgré la règle qui veut qu'on n'admette point d'ordre de succession entre les héritiers siens. Par exemple un père de famille est mort ayant fait un testament et déshérité son fils; ensuite l'héritier institué délibérant, le fils est mort; depuis l'héritier institué a renoncé. Le petit-fils pourra être héritier sien, suivant Marcellus au livre dix, par la raison que l'hérédité

Tome V.

§. 4. Si filius suus heres esse desiit, in ejusdem partem succedunt omnes nepotes neptesque ex eo nati, qui in potestate sunt. Quod naturali æquitate contingit. Filius autem suus heres esse desinit, si capitis deminutione vel magna vel minore exiit de potestate. Quòd si filius apud hostes sit, quandiù vivit, nepotes non succedunt. Proinde, et si fuerit redemptus, nondum succedunt ante luitionem. Sed si interim decesserit, cum placeat, eum statu recepto decessisse, nepotibus obstat.

De nepotibus neptibusque succedentibus in locum parentum suorum. De consanguineis.

§. 5. Sed si quis non desiit esse in potestate, sed nunquam cœpit: utputà, si filius meus vivo patre meo ab hostibus captus est, mox ibi, me paterfamilias factò, decesserit, nepotes in ejus locum succedent.

§. 6. Non minùs autem neptes, quàm nepotes succedent in locum parentum.

§. 7. Interdum licèt parens alicujus in potestate esse non desierit, sed nec cœperit, tamen dicimus succedentes ei liberos suos existere: utputà adrogavi eum, cujus filius ab hostibus erat captus, nepos autem in civitate: mortuo filio adrogato, mortuo et captivo apud hostes, pronepos iste suus heres mihi erit.

§. 8. Sciendum est autem, nepotes et deinceps, interdum, etiamsi parentes eos mortis tempore præcesserunt, tamen posse suos heredes existere, quamvis successio in suis heredibus non sit. Quod ita procedit, si paterfamilias testamento factò decesserit exheredato filio, mox deliberante herede instituto filius decessit; postea deinde repudiavit heres institutus. Nepos poterit suus heres esse, ut et Marcellus libro decimo scripsit, quoniam nec delata est filio hereditas. Idem erit dicendum, et si filius ex asse sub conditione

quæ fuit in arbitrio ipsius, vel nepos sub omni institutus, non impleta conditione decesserint. Nam dicendum erit, suos posse succedere, si modò mortis testatoris tempore, vel in rebus humanis, vel saltem concepti fuerint. Idque et Juliano et Marcello placet.

§. 9. Post suos statim consanguinei vocantur.

§. 10. Consanguineos autem Cassius definit eos, qui sanguine inter se connexi sunt. Et est verum, eos esse consanguineos, etiam si sui heredes non extiterunt patri, utputà exheredatos. Sed etsi pater eorum deportatus fuerit, nihilominus eos inter se esse consanguineos, licèt patri sui heredes non extitissent. Et qui nunquam in potestate fuerunt, erunt sibi consanguinei : utputà qui post captivitatem patris nascuntur, vel qui post mortem.

§. 11. Non solum autem naturales, verumetiam adoptivi quoque jura consanguinitatis habebunt cum his, qui sunt in familia, vel in utero, vel post mortem patris nati.

2. *Idem lib. 13 ad Sabinum.*

De adgnatis,
quo casu vocantur.

Post consanguineos admittuntur adgnati, si consanguinei non sunt. Meritò : nam si sunt consanguinei, licèt non adierint hereditatem, legitimis non defertur. Sed hoc sic erit accipiendum, si nec sperantur esse. Cæterùm, si vel nasci consanguineus, vel de captivitate reverti potest, adgnati impediuntur.

Qui dicuntur
agnatis

§. 1. Adgnati autem sunt, cognati virilis sexus ab eodem orti. Nam post suos et consanguineos statim mihi proximus est consanguinei mei filius, et ego ei : patris quoque frater, qui patruus appellatur : deincepsque cæteri, si qui sunt hinc

n'a jamais été déferée au fils. Il faudra dire la même chose si le fils institué sous une condition potestative, ou le petit-fils sous une condition quelconque, sont morts avant l'accomplissement de la condition. Car on pourra dire alors que les enfans des degrés suivans succèdent comme héritiers siens, pourvu qu'ils fussent nés ou au moins conçus lors de la mort du testateur. Ce sentiment est approuvé par Julien et par Marcellus.

9. Après les héritiers siens viennent les enfans héritiers du sang.

10. Or Cassius définit les héritiers du sang ceux qui sont joints au défunt par le sang. On peut dire des enfans qu'ils sont du sang du testateur, quoiqu'ils n'aient pas succédé au père comme héritiers siens : par exemple s'ils ont été déshérités. Quand même le père de ces enfans auroit été déporté, ils n'en seroient pas moins unis entre eux par le sang, quoiqu'ils n'aient point été héritiers siens de leur père. Les frères qui n'ont même jamais été sous la puissance peuvent être joints par le sang, comme sont ceux qui sont nés après la mort du père ou après sa captivité.

11. Non-seulement les enfans naturels, mais encore les enfans adoptifs ont les droits de consanguinité avec ceux qui sont de la famille, quand même ces enfans seroient encore dans le sein de leur mère ou seroient nés après la mort de leur père.

2. *Le même au liv. 13 sur Sabin.*

Après les parens du sang, on admet les agnats s'ils n'ont pas les droits de consanguinité. Et avec raison : car s'ils ont les droits de consanguinité, quand même ils n'auroient point accepté la succession, elle n'est pas déferée aux légitimes. Mais lorsqu'on dit que les légitimes sont admis quand il n'y a pas de parens du sang, cela doit s'entendre du cas où on ne doit pas attendre qu'il y en ait. En effet, s'il y a lieu de croire qu'un parent du sang viendra à naître ou reviendra de chez les ennemis, les agnats ne sont point admis.

1. Les agnats sont des cognats mâles descendant d'un même parent. Car, après mes enfans héritiers siens, et ceux qui sont mes enfans sans être héritiers siens, vient tout de suite le fils de mon enfant qui n'est pas héritier sien ; il est mon plus proche pa-

rent comme je suis le sien. Il en est de même du frère de mon père, qui est mon oncle paternel frère de mon père, et des autres à l'infini qui descendent d'une même souche.

2. Cette hérédité est déférée au plus proche agnat, c'est-à-dire à celui que personne ne précède; s'ils sont plusieurs agnats dans le même degré, la succession leur appartient à tous et se divise entre eux par tête. Par exemple j'ai eu deux frères ou deux oncles paternels; l'un d'eux a laissé un enfant, l'autre deux: mon hérédité se divise en trois parts.

3. Peu importe que l'agnat dont il s'agit ici soit tel par sa naissance ou par adoption; car celui qui est adopté est agnat des mêmes personnes que son père adoptif, et il sera appelé à leur succession légitime, de même qu'eux sont réciproquement appelés à la sienne.

4. L'hérédité légitime est toujours déférée au plus proche agnat. Peu importe qu'il y en ait un seul ou plusieurs dont on soit plus proche, ou deux ou plusieurs qui soient du même degré, lesquels précèdent les autres ou soient seuls; parce qu'on appelle plus proche celui qui n'est précédé par personne, et dernier celui qui n'a personne après lui; et quelquefois le même est premier et dernier, parce qu'il est seul.

5. On admet quelquefois un agnat, quoique d'un degré plus éloigné. Par exemple un testateur laisse un oncle paternel, et le fils de cet oncle; il a institué un héritier étranger; et pendant que cet héritier délibérait, l'oncle est mort, après quoi l'héritier a pris le parti de renoncer. Le neveu sera admis. Il pourra donc aussi demander la succession prétorienne.

6. La qualité de plus proche n'est pas considérée dans l'héritier au temps de la mort du père de famille, mais au temps où il est certain que le défunt est mort *intestat*. D'après cela, si au temps de la mort il y avoit des héritiers siens ou d'autres enfans dans les degrés précédens, lesquels n'existent plus au temps où l'héritier institué renonce, la qualité de plus proche appartient à celui qui se trouve être le plus proche au temps de la renonciation.

7. C'est ce qui donne lieu à cette question

orti in infinitum.

§. 2. Hæc hereditas proximo adgnato, id est, ei quem nemo antecedit, deferatur: et si plures sint ejusdem gradus, omnibus, in capita scilicet. Utpotà duos fratres habui, vel duos patruos: unus ex his unum filium, alius duos reliquit: hereditas mea in tres partes dividetur.

De gradu. De divisione in capita.

§. 3. Parvi autem refert, adgnatus hic natiuitate, an adoptione sit quæsitus: nam qui adoptatur, iisdem fit adgnatus, quibus pater ipsius fuit, et legitimam eorum hereditatem habebit, vel ipsi ejus.

De natiuitate vel adoptione.

§. 4. Legitima hereditas tantum proximo deferatur. Nec interest, unus solus sit, an ex duobus prior pluribusve, an duo pluresve ab eodem gradu venientes, qui vel cæteros antecendant, vel soli sint: quia is est proximus, quem nemo antecedit: et is ultimus, quem nemo sequitur: et interdum idem primus postremusque qui solus occurrit.

De proximo vel ulteriori, et quo tempore proximitas spectatur.

§. 5. Interdum ulteriorem adgnatum admittimus. Utpotà fecit quis testamentum, cum haberet patruum, et patrum filium: deliberante herede scripto, patruus decessit: mox heres institutus repudiavit hereditatem. Patrum filius admittetur. Ergo et bonorum possessionem petere potest.

§. 6. Proximum non eum quærimus, qui tunc fuit, cum moreretur paterfamilias: sed eum qui tunc fuit, cum intestatum decessisse certum est. Secundum quæ etsi suus erat, qui præcedebat, vel consanguineus, si nemo eorum cum repudiatur hereditas, vivit, proximum eum accipimus, qui tunc, cum repudiatur hereditas, primus est.

§. 7. Unde bellè quæri potest, an etiam

post repudiationem adhuc demus successionem? Propone heredem scriptum rogatum restituere hereditatem, repudiasse eam, cum nihilominus compeili potuit adire hereditatem et restituere, ut divus Pius rescripsit. Finge eum supervixisse centum diebus, verbi gratia, et interim proximum decessisse: mox et eum, qui erat rogatus restituere? Dicendum, posteriorem admitti cum onere fideicommissi.

3. *Idem lib. 14 ad Sabinum.*

De bonis liberorum. De suis heredibus et patrono. Intestato liberto mortuo, primum suis deferri hereditatem, verum est: si hi non fuerint, tunc patrono.

De manumissione voluntaria vel necessaria. §. 1. Libertum accipere debemus eum quem quis ex servitute ad civitatem Romanam perduxit, sive spontè, sive necessitate, quoniam rogatus fuit eum manumittere: nam et ad hujus legitimam hereditatem admittitur.

De servo dotali manumisso. §. 2. Si dotalem quis servum manumissit, ipse patronus habetur, et ad legitimam hereditatem admittetur.

De empto, ut manumittatur. §. 3. Is planè quem hac lege emi, ut manumittam, etsi ex constitutione divi Marci pervenerit ad libertatem, tamen (ut eadem constitutione expressum est) meus libertus est, et legitima ejus hereditas mihi deferretur.

De eo qui necem domini detexit. §. 4. Qui si necem domini detexit, et ex senatusconsulto libertatem meruerit, si quidem adsignavit prætor, cujus libertus sit, sine dubio ejus erit, et ei legitima hereditas deferretur: quòd si non addidit, efficietur quidem civis Romanus, sed ejus erit libertus, cujus proximè fuerit servus, et ad legitimam hereditatem ipse admittetur, nisi sicubi quasi indigno deneganda fuerit hereditas.

Ad legem Æ- §. 5. Si quis libertam sic jurejurando

intéressante: accorderoit-on, même après la renonciation, la succession entre des héritiers de différens degrés? Supposons que l'héritier institué fût chargé de remettre la succession à un autre; que cet héritier ait renoncé, quoiqu'aux termes du rescrit de l'empereur Antonin le fidéicommissaire puisse encore le forcer à accepter l'héritité et à la lui remettre. Supposons encore que cet héritier ait survécu cent jours à sa renonciation, et que pendant cet intervalle le plus proche héritier soit mort, mais avant l'héritier institué chargé du fidéicommissi. Il faut décider que l'héritier du degré suivant seroit admis à la charge du fidéicommissi.

3. *Le même au liv. 14 sur Sabin.*

Lorsqu'un affranchi meurt *intestat*, il est certain que son hérédité est déférée en premier lieu à ses héritiers siens, et s'il n'en a pas à son patron.

1. On entend par affranchi celui qu'un maître a tiré de l'esclavage pour le faire citoyen Romain, soit volontairement, soit comme contraint, ayant été chargé par un défunt de l'affranchir: car le patron de cette dernière espèce sera également admis à la succession légitime de l'affranchi.

2. Si un mari affranchit un esclave qu'il a reçu en dot de sa femme, ce sera lui-même qui sera son patron, et comme tel appelé à sa succession légitime.

3. Celui que j'ai acheté sous la condition de l'affranchir, et qui parvient à la liberté même sans mon fait, mais en vertu de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle, n'en est pas moins, d'après cette même constitution, mon affranchi, et je suis appelé à sa succession légitime.

4. Lorsqu'un esclave a mérité la liberté pour récompense d'avoir découvert les meurtriers de son maître, s'il a été assigné par le préteur à quelqu'un, alors il devient l'affranchi de ce patron qui sera appelé à sa succession légitime; s'il n'a été assigné par le préteur à aucun patron, dans ce cas il sera toujours citoyen Romain, mais il sera l'affranchi de son dernier maître, lequel sera appelé à sa succession légitime, à moins qu'il ne soit dans le cas d'en être privé comme indigne.

5. Le patron qui oblige son affranchie à

promettre par serment de ne point se marier illicitement ne contrevient point à la disposition de la loi *Ælia-Sentia*. Mais s'il obligeoit son affranchi par serment à ne se point marier dans un certain temps, ou à ne point épouser d'autre femme que celle qui agréeroit à lui patron, ou qu'une de ses coaffranchies, ou qu'une parente du patron, il encourroit la peine de la loi *Ælia-Sentia* et ne seroit point admis à la succession légitime de l'affranchi.

6. Si des magistrats municipaux affranchissent un esclave de l'un ou de l'autre sexe, qu'il vienne ensuite à mourir *intestat*, ils seront admis à son hérité légitime.

7. Un militaire qui donne la liberté à un esclave dépendant de son pécule le rend son affranchi, et doit en conséquence être admis à son hérité légitime.

8. Il est plus que certain que le prince est admis à la succession de ses affranchis.

9. Il est également certain que l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère est admis par la loi des douze tables à la succession *ab intestat*; c'est ce qui fait aussi que cet enfant retarde le droit des collatéraux qui le suivent, parce qu'il doit leur être préféré s'il vient à naître. C'est encore ce qui fait que ceux qui sont dans le même degré que lui ne viennent à la succession qu'en partie : par exemple s'il y a un frère du défunt et un enfant qui soit encore dans le sein de la veuve, ou un cousin germain du défunt déjà né, et un autre qui ne soit encore que conçu.

10. Mais on a élevé la question de savoir comment on diviseroit en ce cas la succession, parce que la femme qui est enceinte peut accoucher en même temps de plusieurs enfans. On a décidé que dans le cas où il seroit certain qu'une femme qui se dit enceinte ne la seroit pas du tout, celui qui est déjà né seroit héritier pour le tout; parce qu'il a cette qualité d'héritier même à son insu. Ainsi s'il venoit à mourir avant la naissance de l'enfant, il transmettroit l'hérité entière à son héritier.

11. L'enfant né après les dix mois de la mort de son père n'est point admis à sa succession légitime.

12. On lit dans Hyppocrate, dont le sentiment a été confirmé par l'empereur Au-

adegit, ne illicitè nubat, non debere incidere in legem *Æliam Sentiam* Sed si intra certum tempus ne ducat, neve aliam, quàm de quâ patronus consenserit, vel non nisi conlibertam, aut patroni cognatam: dicendum est, incidere eum in legem *Æliam Sentiam*, nec ad legitimam hereditatem admitti.

liam Sentiam de jurejurando.

§. 6. Si *municipes servum manumiserint*, admittentur ad legitimam hereditatem in bonis liberti, vel libertæ intestatorum.

De municipibus.

§. 7. *Miles manumittendo servum peculiarum*, suum faciet libertum, et ad legitimam hereditatem ejus admittitur.

De milite.

§. 8. *Principem ad bona libertorum suorum admitti*, plusquàm manifestum est.

De principe.

§. 9. *Utique et ex lege duodecim tabularum ad legitimam hereditatem is*, qui in utero fuit, admittitur, si fuerit editus. Inde solet remorari insequentes sibi agnatos, quibus præfertur, si fuerit editus. Inde et partem facit his qui pari gradu sunt: utputà frater unus est, et uterus, vel patris filius unus natus, et qui in utero est.

De his qui sunt in utero.

§. 10. *Est autem tractatum, pro qua partem faciat, quia ex uno utero plures nasci possunt. Et placuit, si in rerum natura certum sit, hanc quæ se dicit præquantem, non esse: ex asse jam esse heredem hunc, qui jam natus est: quoniam et ignorans heres fit. Quare si medio tempore decesserit, integram hereditatem ad heredem suum transmittit.*

§. 11. *Post decem menses mortis natus, non admittetur ad legitimam hereditatem.*

§. 12. *De eo autem, qui centesimo octogesimo secundo die natus est, Hippo-*

crates scripsit, et divus Pius pontificibus rescripsit, justo tempore videri natum: nec videri in servitutem conceptum, cum mater ipsius ante centesimum octogesimum secundum diem esset manumissa.

4. Pomponius lib. 4 ad Sabinum.

De capitis diminutione parentis.

Hi quorum parens capite minutus est, legitimæ hereditatis jus, et in cæteris personis, et inter se retinent, et alii adversus eos.

5. Ulpianus lib. 46 ad Edictum.

Quo tempore spectatur an sit proximus agnatus.

Si quis, cum haberet fratrem et patrum, decesserit testamento facto: deinde pendente conditione heredum scriptorum, frater intestatò decesserit, mox conditio defecerit, patrum posse utriusque adire legitimam hereditatem, constat.

6. Julianus lib. 59 Digestorum.

De concepto post mortem avi.

Titius exheredato filio extraneum heredem sub conditione instituit. Quæsitum est, si post mortem patris pendente conditione filius uxorem duxisset, et filium procreasset, et decessisset, deinde conditio instituti heredis defecisset: an ad hunc posthumum nepotem legitima hereditas avi pertineret? Respondit: Qui post mortem avi sui concipitur, is neque legitimam hereditatem ejus tanquam suus heres, neque honorum possessionem tanquam cognatus accipere potest: quia lex duodecim tabularum eum vocat ad hereditatem, qui moriente eo, de cujus bonis quæritur, in rerum natura fuerit,

7. Celsus lib. 28 Digestorum.

Vel si vivo eo conceptus est: quia conceptus quodammodo in rerum natura esse existimatur.

tonin dans un rescrit adressé aux pontifes, que l'enfant né le cent quatre-vingt-deuxième jour après la mort de son père est légitime, et qu'on ne pourra pas dire qu'il ait été conçu dans la servitude si sa mère avoit été affranchie cent quatre-vingt-deux jours avant son accouchement.

4. Pomponius au liv. 4 sur Sabin.

Les enfans dont le père a souffert quelque changement dans son état conservent le droit de succession légitime entre eux, et par rapport à leurs autres parens différens de leur père, et ceux-ci réciproquement sont appelés à la succession légitime des premiers.

5. Ulpien au liv. 46 sur l'Édit.

Un testateur est mort, laissant un frère et un oncle paternels; pendant que la condition imposée aux héritiers écrits étoit encore en suspens, le frère du défunt est mort lui-même *intestat*, ensuite la condition vient à manquer. Il est certain que l'oncle paternel est admis à la succession légitime des deux frères défunts.

6. Julien au liv. 59 du Digeste.

Titius a fait un testament dans lequel il a déshérité son fils et institué un héritier étranger sous condition. Cette espèce a donné lieu à la question suivante: supposez que le fils du testateur se fût marié, qu'il eût eu un enfant et fût mort pendant que la condition imposée à l'héritier écrit étoit encore en suspens, et qu'ensuite cette condition vint à manquer, l'hérité légitime de l'aïeul appartiendroit-elle au petit-fils, quoique non encore né? J'ai répondu: L'enfant conçu depuis la mort de son aïeul ne peut être admis ni suivant le droit civil comme héritier sien, ni suivant le droit prétorien dans la classe des cognats: la raison en est que la loi des douze tables appelle à la succession d'un défunt celui qui existe dans la nature lors de la mort,

7. Celse au liv. 28 du Digeste.

Ou au moins qui est conçu avant la mort; parce que l'enfant conçu est regardé en quelque sorte comme existant.

8. Julien au liv. 59 du Digeste.

Le préteur promet aussi dans son édit la succession prétorienne à titre de proximité à ceux qui étoient du nombre des cognats lors de la mort du défunt. Car, quoiqu'on ait l'habitude d'appeler cognats les petits-fils qui ne sont conçus que depuis la mort de leur aïeul, cette dénomination est impropre et abusive, elle n'est fondée que sur une espèce d'analogie.

1. Si quelqu'un meurt laissant d'une part sa femme enceinte, de l'autre sa mère et sa sœur, et qu'on suppose que la mère soit morte du vivant de la veuve, qu'ensuite celle-ci ait mis au monde un enfant mort, la sœur du défunt sera seule appelée à la succession légitime; parce qu'il est certain que la mère est morte dans un temps où elle n'avoit encore aucun droit à l'hérédité légitime de son fils.

9. Marcien au liv. 5 des Institutes.

Si de plusieurs héritiers légitimes il y en a qui renoncent à la succession, ou qui se soient trouvés hors d'état de l'accepter en ayant été empêché par la mort ou par quelque autre raison, leur portion accroît aux autres qui ont accepté, lesquels transmettent ce droit à leurs héritiers, quand même ils seroient eux-mêmes morts avant que la portion leur fût accrue. Il n'en est pas de même dans le cas où il y a un héritier institué à qui on a substitué son propre cohéritier: car la substitution n'appartient à ce dernier qu'autant qu'il se trouve vivant lorsqu'elle est ouverte; et par conséquent s'il meurt avant ce temps, il ne transmet point son droit à son héritier.

10. Modestin au liv. 6 des Différences.

Lorsque le père est admis à la succession légitime de son fils décédé *intestat*, ou par le droit civil comme père émancipateur, ou par le droit prétorien s'il n'a pas la qualité d'émancipateur, la mère est exclue de la succession de son fils défunt.

11. Pomponius au liv. 10 sur Quintus-Mucius.

Les successions légitimes qui descendent de la loi des douze tables s'éteignent par le changement d'état arrivé à celui qui étoit

8. Julianus lib. 59 Digestorum.

Item prætor edicto suo, proximitatis nomine bonorum possessionem pollicetur his qui defuncto mortis tempore cognati fuerint. Nam quòd in consuetudine nepotes cognati appellantur etiam eorum, post quorum mortem concepti sunt, non propria, sed per abusionem, vel potius ἀναφαικῶς, id est, per relationem accidit.

De cognatis.

§. 1. Si quis prægnantem uxorem reliquisset, et matrem et sororem: si viva uxore mater mortua fuisset, deinde uxor mortuum peperisset, ad sororem solam legitima hereditas pertinet: quia certum esset, matrem eo tempore decessisse, quo legitima hereditas ad eam non pertinebat.

De ea que mortuum peperit.

9. Marcianus lib. 5 Institutionum.

Si ex pluribus legitimis heredibus quidam omiserint adire hereditatem, vel morte, vel qua alia ratione impediti fuerint, quominus adeant: reliquis, qui adierint, ad crescit illorum portio: et licet decesserint antequàm ad cresceret, hoc jus ad heredes eorum pertinet. Alia causa est instituti heredis, et coheredi substituti: huic enim vivo defertur ex substitutione hereditas, non etiam, si decesserit, heredem ejus sequitur.

De jure accrescendi. De substitutione coheredi.

10. Modestinus lib. 6 Differentiarum.

Si ad patrem manumissorem filii intestati legitima hereditas perveniat, vel non manumissori bonorum possessio competit: mater defuncti summovetur:

De patre et matre defuncti.

11. Pomponius lib. 10 ad Quintum Mucium.

Capitis deminutione pereunt legitimæ hereditates, quæ ex lege duodecim tabularum veniunt: sive vivo aliquo, sive

De capitis deminutione.

antequam adeatur hereditas ejus, capitis minutio intercessit: quoniam desinit suos heres vel agnatus rectè dici. Quæ autem ex legibus novis, aut ex senatusconsulto non ulique.

appelé à ces successions, soit qu'il ait souffert ce changement d'état avant la mort, soit qu'il l'ait souffert depuis la mort, avant d'avoir accepté la succession. En effet on ne peut pas dire qu'il ait encore la qualité d'héritier sien ou d'agnat. Mais il n'en est pas de même dans les successions légitimes qui descendent des nouvelles lois ou des sénatus-consultes.

12. *Idem lib. 30 ad Quintum Mucium.*

De agnatione inter filium et patrem.

Filius patri adgnatus proximus est.

12. *Le même au liv. 30 sur Quintus-Mucius.*

Le fils est le plus proche agnat de son père.

13. *Gaius lib. 10 ad Legem Juliam et Papiam.*

De fœminis.

Nulla fœmina aut habet suos heredes, aut desinere habere potest propter capitis deminutionem.

13. *Gaius au liv. 10 sur la Loi Julia et Papia.*

Une femme n'est jamais dans le cas d'avoir d'héritiers siens ou de les perdre par le changement d'état.

14. *Idem lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

De successione sui heredis.

In suis heredibus aditio non est necessaria: quia statim ipso jure heredes existunt.

14. *Le même au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Les héritiers siens n'ont pas besoin de faire un acte exprès d'acceptation, parce qu'ils sont saisis de plein droit et à l'instant de la succession.

15. *Papinianus lib. 29 Questionum.*

Si pater captus sit ab hostibus.

Si pater apud hostes moriatur, defunctum jam in civitate filium, credimus patrem familias decessisse, quamvis patria potestate, quandiu vixerit, non fuerit in plenum liberatus. Itaque heredem habiturus est iste non reverso patre. Sed si postliminio redierit pater jam defuncto filio, quidquid medio tempore per eum quæsitum est, habebit: et non est mirum, si peculium quoque defuncti pridem filii defertur patri, cum ex eo natus potestatis ipsius fiat per suspensi juris constitutionem.

15. *Papinien au liv. 29 des Questions.*

Le père venant à mourir sous la puissance des ennemis, nous disons que son fils mort avant lui dans la patrie est mort père de famille, quoiqu'il soit vrai de dire que ce fils, tant qu'il a vécu, n'a pas été tout-à-fait libre de la puissance paternelle. Ainsi ce fils pourra avoir un héritier *ab intestat* si son père meurt chez les ennemis. Mais si le père revient dans sa patrie après la mort de son fils, il aura tout ce que celui-ci aura pu acquérir pendant sa captivité; et on ne doit pas être surpris qu'en ce cas le pécule du fils défunt soit déféré au père, puisque ce fils a toujours été sous sa puissance au moyen de la constitution qui veut que l'état d'un père prisonnier chez les ennemis soit suspendu et non pas anéanti.

16. *Idem lib. 12 Responsorum.*

Si pater instrumento dotali comprehenderit, filiam ita dotem accepisse, ne quid aliud ex hereditate patris speraret.

Pater instrumento dotali comprehendit, filiam ita dotem accepisse, ne quid aliud ex hereditate patris speraret. Eam scripturam jus successionis non mutasse constitit: privatorum enim cautionem legum auctoritate

16. *Le même au liv. 12 des Réponses.*

Un père a fait mettre dans le contrat de mariage de sa fille la clause suivante, qu'en recevant sa dot la fille n'attendoit plus rien autre chose de la succession de son père. Il est certain que cette clause n'a pu ôter

à la fille le droit qu'elle a dans la succession de son père : car les conventions des particuliers ne peuvent pas déroger aux dispositions des lois.

auctoritate non censi.

TITRE XVII.

DES SÉNATUS - CONSULTS

TERTYLLIEN ET ORPHITIEN.

1. *Ulpian au liv. 12 sur Sabin.*

LES enfans peuvent être admis à la succession légitime de leur mère en vertu du sénatus-consulte Orphitien, soit que leur mère fût ingénue, soit qu'elle fût de la condition des affranchies.

1. Dans le cas où on douterait de l'état d'une mère, par exemple si on ignoroit si elle est mère de famille ou fille de famille, son père étant prisonnier chez les ennemis, ses enfans seront admis à sa succession lorsqu'il sera certain qu'elle est décédée mère de famille. C'est ce qui donne lieu de demander si, dans le temps intermédiaire, pendant qu'on est incertain quel étoit l'état de la mère lors de sa mort, le préteur ne doit pas toujours venir au secours des enfans, de peur que s'ils venoient eux-mêmes à mourir avant que l'état de leur mère fût éclairci ils ne pussent pas transmettre leurs droits à leurs héritiers? Il est plus à propos de décider que le préteur doit en ce cas venir au secours de ces enfans, comme il le fait en plusieurs autres occasions.

2. Les enfans bâtards sont eux-mêmes admis à la succession légitime de leur mère.

3. Un fils, quoique né dans la servitude, pourra aussi quelquefois être admis à la succession légitime de sa mère : tel seroit, par exemple, celui qu'on suppose- roit né d'une femme esclave, mais dans un temps où l'héritier qui étoit chargé par fidei- commis de lui donner la liberté étoit en demeure de le faire. Il n'y a pas de doute que l'enfant né après l'affranchissement de sa mère, quoique conçu dans le temps de la servitude, ne doive être admis à la succession légitime de sa mère. Un fils même conçu chez les ennemis, et né chez eux pendant la captivité de sa mère, revenant en-

Tome V.

TITULUS XVII.

AD SENATUSCONSULTUM

TERTYLLIANUM ET ORPHITIANUM.

1. *Ulpianus lib. 12 ad Sabinum.*

SIVE ingenua, sive libertina mater est, admitti possunt liberi ad hereditatem ejus ex senatusconsulto Orphitiano.

*De senatuscon-
sulto Orphitia-
no. De matre
ingenua, vel li-
bertina.*

§. 1. Si ea sit mater, de cujus statu dubitatur, utrum materfamilias sit, an filiafamilias (utputa quoniam pater ejus ab hostibus captus sit), si certum esse coeperit, matremfamilias esse liberi admittentur. Unde tractari potest, an medio tempore, dum status pendet, succurri eis per prætorem debeat, ne si medio tempore decesserint, nihil ad heredem transmittant? Et magis est, ut subveniatur, ut in multis casibus placuit.

*De ea de cujus
statu dubitatur.*

§. 2. Sed et vulgò quæsitæ admittuntur ad matris legitimam hereditatem.

*De vulgò quæ-
sitis.*

§. 3. Interdum et in servitute quæsitæ erit concedenda hereditas legitima: veluti si post moram fideicommissariæ libertati matris suæ factam natus sit. Certè si post manumissionem matris fuerit natus, licet in servitute conceptus, ad legitimam ejus hereditatem admittetur. Sed et si apud hostes conceptus, à captiva procreatus, cum ea rediit, secundum rescriptum imperatoris nostri et divi patris ejus ad Ovinium Tertillum poterit ex hoc senatus-consulto admitti, quasi vulgò quæsitus.

*De in servitute
quæsitæ, sive
concepto.*

De eo qui post mortem matris in servitutem deductus est.

§. 4. Filio, qui mortis tempore matris civis Romanus fuit, si ante aditam hereditatem in servitutem deducatur, legitima hereditas non defertur, nec si postea liber factus sit: nisi forte servus pœnæ effectus, beneficio principis sit restitutus.

De ventre exsecto.

§. 5. Sed si matris exsecto ventre filius editus sit, magis dicendum est, hunc quoque ad legitimam hereditatem admitti. Nam et institutus secundum tabulas, et ab intestato unde cognati, et multò magis unde legitimi bonorum possessionem petere potuit: argumento est, quod venter in possessionem ex omni parte edicti mittitur.

De eo qui operas suas, ut cum bestiis pugnaret, locavit. De pœna capitali.

§. 6. Qui operas suas, ut cum bestiis pugnaret, locavit, quive rei capitalis damnatus, neque restitutus est, ex senatusconsulto Orphitiano ad matris hereditatem non admittebatur: sed humana interpretatione placuit eum admitti. Idem erit dicendum, et si hic filius in ejus sit potestate, qui in causa suprascripta sit, posse eum ex Orphitiano admitti.

Si unus filius sub conditione institutus sit, et conditio defecit.

§. 7. Sed si mater testamento facto filium heredem scripserit unum sub conditione, cum plures haberet: si conditione pendente bonorum possessionem petierit, et postea conditio defecit, æquum est, cæteris etiam filiis legitimam hereditatem non auferri. Quod et Papinianus libro sextodecimo quæstionum scripsit.

suite avec sa mère dans la patrie, seroit admis à sa succession légitime, à l'exemple des bâtards. Cela a été décidé ainsi par un rescrit de notre empereur et de son père, adressé à Ovinus - Tertyllus.

4. La succession légitime de la mère n'est pas déferée à un fils, qui, étant citoyen Romain lors de la mort de sa mère, est tombé en servitude avant d'avoir accepté la succession, quand même il recouvreroit par la suite sa liberté; à moins qu'ayant été condamné à la servitude pour peine d'un crime qu'il auroit commis, il n'ait été ensuite rétabli dans ses droits par la grâce du prince.

5. On doit encore décider que l'enfant même tiré du sein de sa mère par opération de chirurgie doit être admis à la succession légitime de sa mère. En effet le préteur lui accorde la succession confirmative du testament s'il est institué; et s'il n'y a pas de testament, il lui donne la succession prétorienne dans la classe des cognats, et, ce qui est encore plus, dans la classe des héritiers légitimes. Une preuve de ce que nous disons ici, c'est que l'enfant qui est dans le sein de sa mère est appelé par le préteur à la succession dans toutes les classes de son édit.

6. Le sénatus - consulte Orphitien n'admettoit point à la succession légitime de sa mère l'enfant qui s'étoit loué pour combattre contre les bêtes, ou qui avoit été condamné dans une accusation capitale sans avoir été depuis restitué contre cette condamnation. Mais, par humanité, on a jugé à propos de l'admettre à la succession légitime de sa mère. Il faut dire aussi qu'un enfant sera admis en vertu du sénatus - consulte Orphitien à la succession de sa mère, quand même il seroit fils et sous la puissance d'un père qui seroit dans le cas de ceux dont nous venons de parler.

7. Si une mère, ayant plusieurs enfans, fait un testament, et n'en institue qu'un seul sous une condition, et que pendant que cette condition étoit en suspens, le fils ait eu recours à la succession prétorienne, qu'ensuite la condition vienne à manquer, il paroît juste de ne point priver les autres enfans de la succession légitime de leur mère. Papinien l'a ainsi décidé au livre seize des questions.

8. Le changement d'état qui survient aux enfans sans leur ôter le droit de citoyen, ne les prive pas du bénéfice du sénatus-consulte Orphitien qui les admet à la succession légitime de leur mère ; car il n'y a que l'ancienne hérédité légitime qui descend de la loi des douze tables que le changement d'état détruit. Il n'en est pas de même des nouvelles hérédités légitimes introduites par des lois particulières ou par des sénatus-consultes. Ainsi, dans quelque temps que l'enfant ait changé d'état, avant ou après que la succession légitime de sa mère lui ait été déférée, il y sera admis ; à moins qu'il n'ait souffert le grand changement d'état qui le prive des droits de citoyen : par exemple s'il a été condamné à la déportation.

9. On observera l'ancien droit si aucun des enfans ou de ceux à qui appartient la succession légitime ne la veut prendre. Ces paroles ont été ajoutées au sénatus-consulte pour faire entendre qu'il n'y aura pas lieu au droit ancien tant qu'il se trouvera un seul enfant habile à prendre la succession légitime de sa mère. Ainsi, si de deux enfans l'un accepte, l'autre renonce, la portion de celui-ci accroîtra à l'autre. Et si la mère laisse un fils et un patron, le fils venant à renoncer à la succession, elle sera déférée au patron.

10. Si un enfant, après avoir accepté la succession légitime de sa mère, se fait restituer contre son acceptation, observera-t-on le droit ancien ? A s'en tenir aux paroles du sénatus-consulte, on pourroit le décider ainsi : car il dit, l'enfant qui voudra prendre la succession de sa mère. Or ici l'enfant ne veut pas la prendre, quoiqu'il l'ait voulu dans l'origine. Par conséquent, je décide que le droit ancien pourra avoir lieu en ce cas.

11. Mais dans ce cas la succession sera-t-elle déférée à celui qui se trouve actuellement être le plus proche parent ou à celui qui l'étoit lorsque la succession a été déférée au fils. Supposons, par exemple, que la mère eût un frère qui avoit un fils, et que le fils de la défunte délibérant s'il accepteroit la succession de sa mère, le frère de la défunte soit mort, qu'ensuite le fils ait renoncé à la succession de sa mère, le

§. 8. *Capitis minutio salvo statu contingens liberis nihil nocet ad legitimam hereditatem : nam vetus sola hereditas, quæ lege duodecim tabularum defertur, capitis minutione perimitur : novæ vel ex lege vel ex senatusconsultis delatæ, non perimuntur capitis deminutione. Proinde, sive quis ante delatam, sive post delatam capite minuatur, ad legitimam hereditatem admittetur : nisi magna capitis deminutio interveniat, quæ vel civitatem adimit, utputa si deportetur.*

De capitis deminutione.

§. 9. *Si nemo filiorum, eorumve quibus simul legitima hereditas defertur, volet ad se eam hereditatem pertinere, jus antiquum esto. Hoc ideo dicitur, ut quando vel unus filius vult legitimam hereditatem ad se pertinere, jus vetus locum non habeat. Itaque si ex duobus alter adierit, alter repudiaverit hereditatem, ei portio ad crescet. Et si fortè sit filius et patronus, repudiante filio, patrono defertur.*

Si nemo liberorum velit ad se hereditatem pertinere.

§. 10. *Si quis adita matris hereditate, per in integrum restitutionem fuerit absentatus, an jus antiquum possit locum habere ? Verba admittunt, ut possit : volet ad se, inquit, eam hereditatem pertinere. Nam et hic non vult, etsi aliquando voluit. Et dico, posse jus antiquum locum habere.*

§. 11. *Utrum autem ei defertur successio, qui tunc legitimus deprehenditur, an verò ei qui tunc fuit, cum filio defertur ? Utputà, proponamus fuisse defunctæ consanguineum, ejusque filium ; deliberante filio, defunctæ consanguineum obiisse : mox filium repudiasse matris hereditatem : an consanguinei filius admitti possit ? Et Julianus rectè putat circa Tertullianum, locum esse succedenti agnato.*

De judiciis,
transactis, finitis.

§. 12. Quod ait senatus: *Quæ judicata, transacta finitave sunt, rata maneat*: ita intelligendum est, ut judicata accipere debeamus, ab eo, cui judicandi jus fuit; transacta, scilicet bona fide, ut valeat transactio: finita, vel consensu, vel longo silentio sèpita.

2. *Idem lib. 13 ad Sabinum.*

De senatusconsulto Tertulliano.
De matre ingenua vel libertina

Sive ingenua sit mater, sive libertina, habebit Tertullianum commodum.

De justis liberis, aut vulgò quæsitis,

§. 1. Filium autem vel filiam accipere debemus, sive justè sint procreati, vel vulgò quæsitì. Idque in vulgò quæsitis, et Julianus libro quinquagesimonono digestorum scripsit.

Aut libertinis effectis.

§. 2. Sed si filius vel filia libertini sint effecti, mater legitimam hereditatem vindicare non poterit: quoniam mater esse hujusmodi filiorum desit. Idque et Julianus scripsit, et constitutum est ab imperatore nostro.

De statu matris tempore conceptionis, et partus.

§. 3. Sed si in servitute concepit filium, et manumissa ediderit, ad legitimam ejus hereditatem admittetur. Idemque et si serva pœnæ concepit, et restituta edidit. Hoc idem et si libera concepit, edidit serva pœnæ, mox restituta est. Sed et si libera concepit, et in servitute redacta edidit, mox manumissa est: ad legitimam hereditatem ejus admittetur. Item si adhuc prægna manumissa est, dicendum erit prodesse. Et in servitute editi filii ad legitimam hereditatem mater admittetur: utputà si post moram factam in fideicommissa libertate peperit, vel apud hostes, et cum eo rediit, vel si redempta edidit.

filis du frère de la mère pourra-t-il être admis? Julien pense avec raison que, dans le cas du sénatus-consulte Tertullien, l'agnat qui a succédé à un autre doit être admis.

12. Le sénat ajoute: Ce qui aura été terminé par un jugement, une transaction ou autrement restera dans sa validité. Ces mots doivent s'entendre d'un jugement porté par un juge compétent, d'une transaction faite de bonne foi et qui soit valable, d'une affaire terminée par le consentement des parties ou assoupie par un long silence.

2. *Le même au liv. 13 sur Sabin.*

La mère jouira du bénéfice du sénatus-consulte Tertullien soit qu'elle soit ingénue, soit qu'elle soit de la condition des affranchies.

1. La mère est admise à la succession de son fils et de sa fille ou légitimes ou bâtards. Julien l'a décidé ainsi par rapport à la succession d'un enfant bâtard, au livre cinquante-neuf du digeste.

2. Si le fils et la fille sont devenus de la condition des affranchis, la mère ne pourra pas demander leur succession légitime; parce que ces enfans ayant souffert le grand changement d'état, leur mère a perdu sa qualité par rapport à eux. Julien l'a écrit ainsi, et la même chose a été décidée par notre empereur.

3. La mère sera aussi admise à la succession d'un enfant qu'elle aura conçu dans la servitude et mis au jour après son accouchement. Il en sera de même d'un enfant qu'elle aura conçu étant dans les liens d'une condamnation capitale, et dont elle sera accouchée après avoir été rétablie par le prince dans son premier état. Il faut encore dire la même chose de l'enfant que la mère aura conçu étant libre, dont elle sera accouchée étant dans les liens d'une condamnation capitale contre laquelle elle aura été depuis rétablie. Si on suppose pareillement qu'une femme ait conçu un enfant étant libre, qu'elle en soit accouchée après être tombée dans la servitude, et qu'elle ait depuis été affranchie, elle sera admise à la succession légitime de cet enfant; si la mère a été affranchie étant encore enceinte, elle sera également admise à la succession de cet enfant. Enfin la mère pourra être admise à la

succession d'un fils conçu et né même dans la servitude : par exemple si on suppose qu'elle soit accouchée dans un temps où l'héritier chargé par fidéicommiss de lui donner la liberté étoit en demeure de le faire, ou qu'étant accouchée chez les ennemis elle soit revenue dans sa patrie avec son fruit, ou enfin si elle est accouchée chez les ennemis, mais après que sa rançon avoit été payée.

4. Une mère qui aura encouru l'infamie sera néanmoins admise à la succession de son fils.

5. Un impubère à qui le père a fait une substitution pupillaire, meurt véritablement *ab intestat*, lorsque les substitués qui lui ont été donnés renoncent. Par la même raison, si un impubère meurt après s'être donné en adrogation, sa mère est admise aux biens qu'il auroit laissés s'il fût mort *intestat*.

6. Les enfans du défunt qui sont héritiers siens nuisent à la mère pour la succession légitime de quelque sexe qu'ils soient, et l'on ne distingue pas s'ils sont adoptifs ou naturels. Par rapport aux enfans appelés par le préteur, quoiqu'ils ne soient pas héritiers siens, ils excluent aussi la mère, pourvu qu'ils soient naturels. Les enfans adoptifs qui ont été émancipés sont préférés à la mère, pourvu qu'avant l'adoption ils fussent du nombre des enfans naturels. Tel seroit le petit-fils naturel adopté par son aïeul : car cet enfant, quoiqu'émancipé, ayant obtenu la succession prétorienne, seroit préféré à la mère.

7. Le droit de la mère à la succession légitime d'un fils qui est chez les ennemis, ou qui n'est pas encore né, est en suspens jusqu'à son retour ou sa naissance.

8. Supposons que le défunt ait laissé des enfans héritiers siens, à qui cependant sa succession ne doit pas passer, la mère du défunt seroit-elle admise, en supposant, par exemple, que ces enfans se soient abstenus? Africain et Publicius disent qu'on pourroit avancer que dans le cas où ces enfans s'abstiennent, la mère est admise : en sorte qu'ils ne lui font préjudice que quand ils doivent véritablement toucher la succession, de peur qu'autrement la nue qualité d'héritiers qu'ont les enfans ne nuisent à la mère. Ce sentiment paroît le plus équitable.

§. 4. Si mulier sit famosa, ad legitimam hereditatem liberorum admittetur. De muliere famosa.

§. 5. Impuberem, cui pater secundas tabulas fecit, tunc certum est intestatum decessisse, cum omiserint substituti hereditatem ejus. Quare, et si impubes adrogatus sit, dicendum est, matrem ad bona ejus admitti, quæ haberet, si intestatus decessisset. De tabulis pupillaribus et arrogatione impuberis.

§. 6. Liberi defuncti, sui quidem obstabunt matri ejus, tam virilis sexus quam feminini, tam naturales quam adoptivi, matremque excludunt : bonorum possessores verò etiam non sui, et quidem soli naturales. Adoptivi autem liberi post emancipationem ita admittuntur, si ex liberis naturalibus fuerint : utputà nepos naturalis ab avo adoptatus : nam licet sit emancipatus, bonorum possessione accepta, matri obstabit. De liberis,

§. 7. Si verò apud hostes est filius, vel nasci speratur, pendet jus matris, donec redierit vel nascatur.

§. 8. Sed si sint sui heredes, verùm hereditas ad eos non pertineat, videamus, an mater admittatur : utputà abstinuit se hereditate ? Africanus et Publicius tentant dicere, in casum, quo se abstinent sui, matrem venire ; et tunc ei obstant, quotiens rem haberent, ne nudum nomen sui heredis noceat matri : quæ sententia æquior est.

§. 9. Sed si quis decessisset relicta filia, quam in adoptionem legitimè dederat, relicta et matre : divus Pius decrevit, cessare senatusconsultum Tertyllianum, et simul esse admittendas ad bonorum possessionem unde proximi cognati matrem et filiam. Sed quod idem Julianus scripsit, matrem ex senatusconsulto non posse admitti, si filia in bonorum possessione petenda cessaverit, verùm non erit : succedit enim filiæ : et ideò dicendum erit, matrem, donec filia bonorum possessionem petere potest, bonorum possessionem accipere non posse, quoniam succedere quasi legitima speraretur.

§. 10. Si bonorum possessione accepta, filius emancipatus abstinuerit se hereditate per in integrum restitutionem : verum est, senatusconsultum posse locum habere. Sed si fuerit rursus immixtus, rursus debet mater abstinere.

§. 11. Si quis ex liberis, dum est in utero, in possessionem missus sit, mox natus sit, et ante bonorum possessionem acceptam decesserit : an matri noceat, videndum, quasi bonorum possessor ? Et puto non nocere, si non suus patri agnoscitur. Neque enim sufficit mitti in possessionem, nisi natus quoque acceperit bonorum possessionem. Igitur et si furioso decreto petita sit possessio, et priusquam ipse mentis compos factus bonorum possessionem petierit, decesserit, matri non obstabit.

§. 12. Sed si quis cum status controversiam pateretur, Carbonianam solam acceperit, an noceat matri bonorum possessio, quaesitum quidem est ? Sed cum hæc tempore finiatur, dicendum est, ma-

9. Un particulier est mort laissant d'un côté une fille qu'il avoit donnée en adoption, et de l'autre sa mère. L'empereur Antonin a décidé qu'il n'y avoit pas lieu en ce cas à la disposition du sénatus-consulte Tertyllien, mais que la mère et la fille devoient être admises concurremment à la succession prétorienne dans la classe des plus proches cognats. Quant à ce que dit le même Julien, que la mère du défunt ne peut pas être admise en vertu du sénatus-consulte si la fille néglige de demander la succession prétorienne, cela est sans fondement : car la mère prend la place de la fille. Ce qui fait que tant que la fille peut demander la succession prétorienne, la mère ne peut pas y être admise, parce qu'elle peut espérer de venir à la succession même par le droit civil comme héritière légitime.

10. Si le fils émancipé du défunt, après avoir obtenu du préteur la succession prétorienne, a eu recours à la restitution en entier à l'effet de s'abstenir de l'hérédité, il est vrai de dire que la mère est appelée en vertu du sénatus-consulte Tertyllien. Mais si ce fils émancipé s'immisce une seconde fois dans la succession, la mère est une seconde fois déchuë de son droit.

11. Supposons qu'un des enfans du défunt, encore dans le sein de sa mère, ait été envoyé en possession; qu'ensuite il soit né, et qu'il soit mort après sans avoir obtenu la véritable succession prétorienne : sera-t-il un obstacle à la mère du défunt, et regardé comme successeur prétorien au moyen de ce qu'il a été envoyé par le préteur en possession ? Je pense qu'il ne doit pas faire obstacle à la mère, pourvu qu'il ne soit pas né héritier sien de son père : car l'envoi en possession n'a pas l'effet d'exclure la mère, à moins que l'enfant, après sa naissance, n'ait obtenu la véritable succession prétorienne. Ainsi, si un furieux a été envoyé en possession par un décret du préteur, et est mort avant la résipiscence, et avant d'avoir obtenu la succession prétorienne, il n'exclura pas la mère.

12. Si un enfant à qui on contestoit son état a seulement obtenu la succession prétorienne connue sous le nom de Carbonienne, fera-t-il obstacle à la mère ? Comme cette espèce de succession prétorienne ne

dure que pendant un temps limité, il faut décider que la mère ne sera point exclue si le temps fixé pour cette succession s'est écoulé, ou si l'enfant est mort avant d'avoir atteint l'âge de puberté.

13. Mais si un tuteur avoit demandé pour son pupille, encore enfant, la succession prétorienne, la mère seroit exclue; parce qu'il n'en est pas de cette succession prétorienne, comme de celle qui est obtenue par le curateur d'un furieux.

14. La mère n'est déchu du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien qu'autant que le fils du défunt accepte la succession légitime; car s'il ne l'accepte pas, la mère sera admise en vertu du sénatus-consulte Tertyllien. Mais si ce fils n'est pas seul héritier légitime, et qu'il y en ait d'autres avec lui, ces autres ne prenant point la succession, la mère ne sera pas admise en leur place et pour leur part.

15. Dans la succession d'un fils ou d'une fille, le père est préféré à la mère, soit qu'il soit héritier par le droit civil ou par le droit prétorien. Mais l'aïeul ni le bisaïeul ne nuisent pas à la mère, quand même ils joindroient à leur qualité celle d'émancipateurs. Ce que nous disons de la préférence accordée au père sur la mère doit s'entendre du père naturel et non du père adoptif. Car ce dernier, cessant d'être père par la mort du fils adoptif, doit être exclus par la mère: en sorte même que le préteur ne pourroit point l'admettre à la succession prétorienne par la raison qu'il a cessé d'être père.

16. De quelque manière que le père naturel ait obtenu la succession prétorienne, soit *ab intestat*, soit en faisant infirmer le testament de son fils, il est préféré à la mère dans tous les cas.

17. Si le fils défunt laisse un père naturel, mais qui soit dans une famille adoptive, et de plus sa mère et un agnat: comme l'agnat exclut le père, la mère sera admise à la succession légitime.

18. Si le fils défunt laisse une sœur germaine, une mère et un père, mais qui sont en adoption ou émancipés: si la sœur veut prendre la succession, la mère y sera admise par concurrence avec elle en vertu du sénatus-consulte Tertyllien, et le père sera exclus. Si la sœur au contraire renonce, la

tri post tempus non nocere; aut si impubes decesserit, matrem posse admitti.

§. 13. Sed si infanti per tutorem petita sit possessio, licet statim decesserit, dicendum erit, matri obstitisse: non enim similis est ei, qui furioso datur.

§. 14. Ita demum autem mater senatusconsulti beneficio excludetur, si filius adiit legitimam hereditatem: cæterum, si omiserit legitimam hereditatem, mater ex senatusconsulto Tertylliano admittetur. Sed si non sit solus iste filius legitimus heres, sed sint, qui cum eo admittantur: nec in partem eorum mater ex senatusconsulto erit vocanda.

§. 15. Objicitur matri pater in utriusque bonis, tam filii, quam filiae: sive heres, sive honorum possessor existat. Sed neque avus, neque proavus in Tertylliano matri nocent, quamvis fiduciam contraxerint. Pater autem tantum naturalis, non etiam adoptivus matri noceat. Verius est enim, cum pater esse desierit, à matre eum excludi: sed nec ad honorum possessionem contra tabulas eum admitti, cum pater esse desierit.

Vel parentibus,

§. 16. Undecunque autem acceperit honorum possessionem pater naturalis, sive legitimus, sive contra tabulas, ex quavis parte excludit matrem.

§. 17. Si sit adgnatus defuncti, et naturalis pater sit in adoptiva familia, sit et mater: admittimus matrem, quoniam patrem adgnatus excludit.

Vel adgnato, et patre naturali adoptato, et matre,

§. 18. Si sit consanguinea soror defuncti, sit et mater, sit et pater adoptivus, vel emancipatus: si consanguinea velit habere hereditatem, matrem ex senatusconsulto unà cum ea venire, patrem excludi placet. Si consanguinea repudiet, matrem ex senatusconsulto propter pa-

Vel sorore consanguinea, et matre, et patre adoptivo, et emancipato,

trem non venire. Et quamvis aliàs non soleat mater exspectare consanguineam velit, necne adire hereditatem, nunc tamen exspectaturam: consanguinea enim est, quæ patrem excludit. Repudiante igitur consanguinea, bonorum possessionem habebit mater cum patre, quasi cognata. Sed et in hanc moram patietur, nec antè accipiet bonorum possessionem, quàm pater petierit: quoniam, omittente eo, potest ex senatusconsulto succedere.

Vel matre, eademque sorore consanguinea, et patre defuncti.

§. 19. Sed et si ipsa mater eadem sit et soror consanguinea (utputà quoniam pater matris nepotem suum ex filia adoptavit), sit præterea et pater naturalis: hæc mater, si quidem quasi consanguinea veniat, excludet patrem: si jus consanguineæ repudiavit, vel capitis deminutione amisit, ex senatusconsulto venire propter patrem non potest: repudiante verò patre, rursum ex senatusconsulto potest venire.

De matre repudiante, vel deliberante.

§. 20. Si mater hereditatem filii filiaevæ non adierit ex senatusconsulto Tertylliano, in bonis eorum antiquum jus servandum est: cum enim esset prælatio, matre omittente senatusconsulti beneficium, jus succedit vetus.

§. 21. Sed si mater repudiaverit bonorum possessionem, de adeunda autem hereditate deliberet: dicendum erit, adgnatum non succedere, quoniam nondum verum est, non adisse matrem.

§. 22. Quod autem diximus, jus antiquum servari matre non adeunte, cui personæ deferatur hereditas, videndum, utrùm ei quæ nunc proxima invenitur cum mater repudiat: an ei quæ fuit, cum intestato

mère sera déchue du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien, à cause du père qui lui fait obstacle. Et quoique dans les autres cas la mère ne doive pas attendre que la sœur ait décidé si elle acceptera ou renoncera, elle doit cependant dans ce cas-ci attendre que la sœur se soit décidée: car ici c'est la sœur qui exclut le père. Ainsi si elle renonce, la mère aura concurremment avec le père la succession prétorienne dans la classe des cognats. Dans ce dernier cas même la mère doit encore attendre, et elle ne sera pas admise à la succession prétorienne avant que le père l'ait lui-même demandée; parce que, s'il négligeoit de la demander, la mère viendrait alors par le droit civil en vertu du sénatus-consulte Tertyllien.

19. Si la mère réunissoit en même temps dans sa personne la qualité de sœur germaine du défunt (ce qui peut arriver si on suppose que le père de la mère ait adopté pour son fils le petit-fils qu'il avoit de sa fille), et qu'il y ait en outre un père naturel, la mère, qui viendrait en ce cas comme sœur, excluroit le père; mais si elle avoit perdu ce droit, cette qualité de sœur, soit par renonciation, soit par changement d'état, elle ne pourroit point venir à la succession, à cause du père qui lui feroit obstacle. Néanmoins, si le père renonçoit, elle jouiroit encore du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien.

20. Si la mère n'use point du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien pour prendre la succession de son fils ou de sa fille, on observe dans leur succession le droit ancien: car la préférence accordée à la mère cessant d'avoir lieu lorsqu'elle refuse son privilège, on doit conserver le droit ancien.

21. Mais si la mère avoit refusé la succession prétorienne, se réservant de délibérer si elle acceptera ou non la succession par le droit civil, le plus proche agnat ne prendroit pas sa place, parce qu'on ne peut pas encore dire que la mère ait renoncé à la succession.

22. D'après ce que nous venons de dire, que la mère n'acceptant pas la succession on doit observer le droit ancien, on peut demander à qui en ce cas l'hérédité est déférée? Est-ce à la personne qui se trouve le plus proche

proche lors de la renonciation de la mère, ou à celle qui étoit le plus proche au moment qu'il a été certain que la succession du fils étoit déferée *ab intestat*? Par exemple, lors de la mort du fils *intestat*, il y avoit un oncle paternel du défunt et son fils, l'hérédité n'étoit pas encore déferée à l'oncle paternel lorsque la mère a renoncé. Ainsi s'il est mort pendant que la mère délibérait, son fils sera admis à la succession légitime du défunt, son cousin germain.

23. Si la mère n'a pas demandé des tuteurs solvables pour ses enfans, ou que les tuteurs qui leur ont été donnés s'étant excusés ou ayant été renvoyés comme suspects, elle n'ait pas fourni les noms d'autres tuteurs, elle n'aura pas le droit de revendiquer les biens de ces mêmes enfans décédés *intestats*; la mère encourt la peine du sénatus-consulte premièrement en ne demandant pas des tuteurs pour ses enfans. Car le sénatus-consulte porte si elle n'a pas demandé de tuteurs. Mais à qui a-t-elle dû les demander pour ne pas encourir la peine? La loi parle du préteur. Je crois cependant qu'elle doit être étendue à la mère qui, dans les provinces, n'auroit pas demandé de tuteurs aux magistrats municipaux; parce que les magistrats municipaux sont obligés de donner des tuteurs sur la requête de la mère.

24. Que faudra-t-il donc dire si elle a véritablement demandé des tuteurs, mais après en avoir été avertie par ses affranchis ou ses parens. Encourra-t-elle la peine portée par le sénatus-consulte? Je pense qu'elle encourroit cette peine si elle s'est laissée forcer à demander des tuteurs, mais non pas si elle a été simplement avertie de les demander sans avoir refusé ou différé de le faire.

25. Que faudroit-il dire encore si le père des pupilles avoit défendu qu'on leur demandât des tuteurs, voulant que leurs biens fussent administrés par leur mère? Elle encourra la peine du sénatus-consulte si elle ne demande pas de tuteurs, et n'administre pas bien la tutelle.

26. La mère sera cependant excusable si elle n'a pas demandé de tuteurs pour ses enfans absolument pauvres.

27. Si la mère, étant absente, a été prévenue par ses affranchis, elle n'encourra

Tome V.

intestato decessisse certum est? Utpotà fuit patruus, cùm intestato decederet, et patruï filius, cùm mater repudiasset, patruo nondum delatam hereditatem. Atque ideò, defuncto eo matre deliberante, patruï filium vocari.

§. 23. Si mater non petierit tutores idoneos filiis suis, vel prioribus excusatis reiectisve non confestim aliorum nomina ediderit, jus non habet vindicandorum sibi bonorum intestatorum filiorum. Et quidem, si non petiit, incidit in constitutionem. Ait enim, *vel non petere*. Sed à quo non petere? Loquitur quidem de prætore constitutio. Sed puto et in provinciis locum habere etiam si à magistratibus municipalibus non petat: quoniam et magistratibus municipalibus dandi necessitas injungitur.

De tutoribus vel curatoribus petendis, et administrare cogendis.

§. 24. Quid ergo, si petiit, sed admonita vel à libertis, vel à cognatis? An incidat in senatusconsultum? Et puto eam incidere, si compulsâ fecit, non si, cùm petere non cunctaretur, admonita est.

§. 25. Quid si pater eis peti prohibuerat tutorem, quoniam per matrem rem eorum administrari voluit? Incidet, si nec petat, nec legitimè tutelam administrat.

§. 26. Quòd si penitus egenis filiis non pelit, ignoscendum est ei.

§. 27. Sed si fortè absens à libertis præventa est, vel ab aliis: dicendum est eam

non excludi; nisi fortè, cum frustraretur, id contigit.

§. 28. Filiis autem non petendo, puni-
tur, utique et filiabus. Quid si nepotibus?
Similiter non petendo punitur.

§. 29. Quid si curatores non petiit?
Verba rescripti deficiunt: sed dicendum
est, si quidem impuberibus curatores non
petiit, eandem esse rationem: si jam pu-
beribus, cessare debere.

§. 30. Quid si cum prægna esset
bonis non petiit curatorem? Dico in sen-
tentiam incidere. Nam et si apud hostes
habuit impuberem, idem erit dicendum.

§. 31. Quid si furioso tutorem vel
curatorem non petiit? Magis est, ut inci-
dat.

§. 32. Non solùm autem, quæ non pe-
tiit, coërcetur, sed et quæ defuactoriè
petiit (ut rescripto declaratur), vel pri-
vilegio munitum, vel oneratum tribus,
putà, tutelis: sed ita demùm si data opera
hoc fecit.

§. 33. Quid ergo, si tales petiit, et
susceperunt nihilominus, vel detenti sunt?
Excusata erit mater.

§. 34. Quid si indignos, id est, minùs
habiles ad tutelam petierit, quoniam scie-
bat prætor eos non daturum? quid
tamen, si dedit eos prætor, matris peti-
tionem secutus? Jam quidem prætoris
delictum est: sed et matris punimus con-
siliium.

§. 35. Igitur si fortè excusati sint illi,
vel improbat, debet mater alios sine mora
petere.

§. 36. Ergo sive non petierit, sive ido-

point la peine portée par le sénatus-consulte,
à moins que les affranchis ne l'aient fait à
son refus.

28. La mère est punie pour n'avoir pas
demandé de tuteurs à ses fils. Il en seroit
de même par rapport à ses filles. Droit-on
la même chose par rapport à ses petits-fils?
Elle sera également punie si elle ne leur de-
mande pas de tuteurs.

29. Que faut-il décider si la mère n'avoit
point demandé de curateurs à ses fils? La loi
n'a rien exprimé par rapport à ce cas. Je
pense cependant que s'il s'agit de fils im-
pubères, la même raison a lieu, mais qu'il
n'en est pas de même par rapport aux enfans
qui auroient atteint l'âge de puberté.

30. Que seroit-ce si une femme enceinte
ne demandoit point un curateur au ventre?
Je pense qu'elle encourroit la peine de la
loi. Car cette loi doit s'étendre même à une
femme qui auroit eu un fils impubère sous
la puissance des ennemis.

31. La femme qui n'a pas demandé de
tuteur ou de curateur pour son fils en dé-
mence doit encourir la même peine.

32. On punit non-seulement la mère qui
n'a pas demandé de tuteur à ses enfans, mais
encore lorsqu'elle ne l'a demandé que par
manière d'acquit (ce qu'on peut voir dans
un rescrit): supposez, par exemple, qu'une
femme eût demandé pour tuteur un homme
qui avoit des causes d'excuse, ou qui étoit,
par exemple, déjà chargé de trois tutelles.
Mais elle ne sera punie qu'autant que son
procédé aura été frauduleux.

33. Ainsi, si la mère avoit demandé de
pareils tuteurs, qui cependant se fussent
volontairement chargés de la tutelle, ou y
eussent été retenus, la mère seroit excusée.

34. Mais que décideroit-on si la mère
avoit demandé pour tuteurs des personnes
incapables, c'est-à-dire peu propres à l'ad-
ministration de la tutelle, prévoyant bien
que le préteur ne les nommeroit pas, et que
cependant le préteur les eût nommées sui-
vant le désir de la mère? Ici le délit est du
côté du préteur. Néanmoins la mauvaise in-
tention de la mère seroit punie.

35. Ainsi, si ces tuteurs se sont excusés
ou ont été rejetés, la mère en doit deman-
der d'autres sans délai.

36. En conséquence, la mère sera punie,

soit qu'elle n'ait point demandé de tuteurs pour ses enfans, soit qu'elle en ait demandé d'incapables, encore bien que le préteur les ait reçus ignorant leur défaut de capacité.

37. On peut demander si, par des tuteurs capables, on doit entendre ceux qui ont des biens suffisans pour répondre de la tutelle, ou encore ceux qui sont de bonnes mœurs? Je pense que la mère pourra aisément trouver grâce, si ceux qu'elle a nommés sont riches.

38. La mère est encore punie lorsque les premiers tuteurs qu'elle a demandés étant excusés ou rejetés, elle n'en a pas nommé d'autres sur le champ.

39. Mais si tous les tuteurs n'avoient pas été excusés ou rejetés, la mère seroit-elle coupable de n'en avoir pas demandé en la place d'un seul excusé ou rejeté? Je le pense ainsi.

40. Qu'arriveroit-il si quelques-uns des tuteurs étoient morts? Je pense que la disposition de la loi contre la mère doit avoir lieu, quoique ce cas ne soit pas spécialement exprimé.

41. Quand nous disons rejetés, faut-il entendre seulement ceux que le préteur n'a point admis, ou encore ceux qui ont été renvoyés comme suspects à cause de leur négligence ou de leur impéritie? Ces derniers doivent être aussi compris dans le nombre des tuteurs que nous disons rejetés. Imputera-t-on à la mère si les tuteurs qu'elle a nommés se tiennent cachés? Ceci est épineux. On ne doit pas même lui imputer de ne les avoir point accusés comme suspects. D'un autre côté, si ces tuteurs ne se présentent pas, la mère a pu, en vertu de l'édit, demander que le préteur les fit venir ou les renvoyât comme suspects s'ils ne se présentoient pas.

42. Que faut-il décider si la mère n'a pas forcé les tuteurs de gérer la tutelle? On exige de la mère de remplir ce devoir avec exactitude. Ainsi elle doit y apporter tous ses soins, afin de ne point trouver d'obstacle qui l'exclut de la succession de ses enfans.

43. Quand on dit que la mère doit demander pour ses enfans des tuteurs sur le champ, ces mots doivent s'entendre du premier moment où elle aura pu en demander,

neos non petierit, punietur, etiam si dati fuerint minus idonei, prætoris errante.

§. 37. Idoneos autem utrum facultatibus, an et moribus petere debeat, dubitationis esse potest? Puto autem facile ei ignosci, si locupletes sunt hi, quos petiit.

§. 38. Sed et si prioribus excusatis rejectivæ, non confestim aliorum nomina ediderit, punitur.

§. 39. Quid ergo, si non fuerint omnes excusati, vel non omnes rejecti? Videndum an ei imputetur, cur in locum excusati non petiit? Et puto imputandum.

§. 40. Quid si decesserint quidam? Puto, licet verba deficient, sententiam constitutionis locum habere.

§. 41. Sed quod diximus *rejecti*, utrum sic accipimus, à prætoris non dati, an et si suspecti fuerint remoti, vel ob negligentiam vel ignaviam repulsi? Etiam hos quis rejectos rectè dicet. Ergo et si latitent. Sed longum est: nam nec hoc ei imputetur, cur suspectos non fecit. Alioquin et si latitarent, potuit edicto desiderare, ut eos prætor adesse juberet, et suspectos eos removeret, si deessent.

§. 42. Quid si non compulit eos miscere se tutelæ? Et cum plenum officium à matre desideremus, et hæc ei curanda sunt, ne in hereditate ei obstant.

§. 43. Confestim autem sic erit accipiendum, ubi primum potuit, id est, prætoris copiam habuit huic rei sedentis: nisi fortè infirmitate impedita est, vel

alia magna causa, quæ etiam mandare eam ad petendos tutores impediret: ita tamen, ut nullo modo annale tempus excederet. Si enim mortalitate filii præventa est, nihil matri imputetur.

§. 44. Tractari bellè potest, si pupillo amplum legatum sub conditione sit relictum, si tutores non habuerit, et propterea ei mater non petierit, ne conditione deficeretur, an constitutio cesset? Et puto cessare, si damnum minus sit cumulo legati. Quod et in magistratibus municipalibus tractatur apud Tertullianum: et putat dandum in eos actionem, quatenus plus esset in damno quam in legato: nisi fortè quis putet, conditionem hanc quasi utilitati publicæ oppugnantem, remittendam, ut aliàs plerasque: aut verba cavillatus imputaverit matri, cur curatores non petierit. Finge autem plenius conditionem conscriptam: nonne erit matri ignoscendum? aut hoc imputatur matri, cur non desideravit à principe conditionem remitti? Et puto, non esse imputandum.

§. 45. Ego, etiam si mater ei, qui solvendo non erit, non petiit tutorem, puto ignoscendum: consuluit enim ei, ut minus inquietetur, quasi indefensus.

§. 46. Et si fortè quis uxorem communis filii matrem heredem scripsit, rogavitque remissa etiam satisfactione, ut filio puberi facto restitueret hereditatem, nec

c'est-à-dire où elle aura pu se présenter devant le préteur tenant son tribunal à cet effet; à moins qu'elle n'en ait été empêchée par raison d'infirmité, ou par quelque autre cause grave qui s'opposât même à ce qu'elle pût charger quelqu'un de demander des tuteurs: pourvu cependant qu'elle ne laisse pas écouler l'espace d'un an. Car si la mère se trouvoit prévenue par la mort de son fils, on n'auroit rien à lui imputer.

44. La question suivante est belle à discuter: Si on a laissé à un impubère un legs considérable, sous la condition qu'il n'auroit point de tuteurs, et que la mère ne lui en ait pas demandé, de peur qu'il ne fût privé de ce legs par le défaut de la condition, encourt-elle la peine portée par la loi? Je pense qu'elle ne l'encourt pas si la perte qu'a soufferte le pupille, faute d'avoir eu des tuteurs, est moins considérable que le legs qu'il a reçu. Tertullien traite cette question par rapport à des magistrats municipaux qui n'auroient pas voulu par la même raison donner de tuteurs à un pupille, et il décide qu'il y auroit action contre eux si le pupille avoit souffert une perte plus considérable que le legs qu'il auroit reçu; à moins que quelqu'un ne pense qu'on doit faire remise d'une pareille condition, comme étant contraire au bien public, ainsi qu'on l'observe par rapport à plusieurs autres conditions; ou que chicanant sur les termes, il ne dise qu'on peut imputer à la mère de n'avoir pas demandé au moins des curateurs. Mais supposons que la condition fût exprimée plus absolument, tant des tuteurs que des curateurs, la mère ne seroit-elle pas excusable? et lui imputeroit-on de n'avoir point obtenu du prince la remise de cette condition? Je pense qu'on ne pourroit pas lui imputer.

45. Je pense encore qu'une mère qui n'auroit point demandé de tuteurs pour son fils chargé de dettes, et insolvable, seroit excusable; parce qu'elle fait son bien en ne lui demandant pas de tuteurs, par la raison que ses créanciers le sachant sans défense l'inquiéteront moins.

46. Si un mari institue pour son héritière sa femme, mère de leur fils commun, sous la condition de rendre l'hérédité à ce même fils lorsqu'il aura atteint l'âge de puberté, et que

la mère n'ait point demandé de tuteurs pour ce fils, elle n'encourra pas la peine portée par la loi, parce qu'elle a suivi l'intention du père, et qu'il étoit inutile qu'elle demandât des tuteurs pour son fils qui n'avoit rien. Si ce mari n'avoit point fait remise à sa femme de la caution, il n'en seroit pas de même : car alors elle a dû demander des tuteurs à son fils pour leur donner cette caution de lui rendre l'hérédité lorsqu'il auroit atteint l'âge de puberté. Mais si, dans le temps où la mère faisoit difficulté de demander des tuteurs, l'enfant a été adrogé et est mort impubère, la mère n'auroit point d'action contre le père adrogeur en vertu de la stipulation par laquelle celui-ci se seroit obligé à rendre les biens de l'impubère dans le cas où il viendroit à mourir avant la puberté.

47. La mère étant déchuë du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien, admettons-nous les autres parens comme s'il n'y avoit point de mère ? ou la mère pourra-t-elle encore se représenter sous la qualité d'héritière ou civile ou prétorienne ? On refuse en ce cas à la mère toute espèce d'actions, et nous lisons dans un rescrit de notre empereur Antonin et de son père, adressé à Mammia-Maximina, daté de la veille des ides d'avril, sous le second consulat de Plautien, qu'à l'exclusion de la mère on admet les autres parens qui auroient été admis à la succession s'il n'y avoit point eu de mère. Ainsi il y aura lieu à la succession des agnats et des autres collatéraux ; ou, s'il n'y a point d'autres parens, les biens seront vacans.

3. *Modestinus au liv. 8 des Règles.*

La plupart des jurisconsultes tiennent que le père adoptif ne nuit point à la mère.

4. *Le même au liv. 9 des Règles.*

Il est de droit que la succession de la mère décédée *ab intestat* appartient à tous ses enfans, quoique de différens lits.

5. *Paul au liv. unique sur le Sénatus-consulte Tertyllien.*

Il a paru juste de préférer à la mère tous les enfans du défunt, même les adoptifs.

mater ei petit tutores: debet dici, cessare constitutionem, cum patris voluntatem secuta sit, et nihil habenti filio tutores non petierit. Quod si ei remissa satisfactio non fuerit, contra erit: quoniam vel propter hoc debuit tutores habere. Sed si fortè impubes post matris cessationem fuerit adrogatus, et impubes obierit: dicendum erit, matri adversus adrogatorem non competere ex stipulatu actionem.

§. 47. Videndum est, matre prohibita jus suum vindicare, utrum cæteros admittamus, atque si mater non esset, an ipsam heredem dicimus fieri, vel aliud nomen successionis induere? Sed denegamus ei actiones, et invenimus rescriptum ab imperatore nostro Antonino Augusto, et divo patre ejus Mammia Maxima pridie idus apriles, Plautiano iterum consule: matre remota eos admitti, qui venirent, si mater non fuisset. Ergo et adgnati cæterique succedent: aut si nemo sit, bona vacabunt.

Si mater sit prohibita jus suum vindicare.

3. *Modestinus lib. 8 Regularum.*

Patrem adoptivum matri non obesse plerique probant.

De patre adoptivo.

4. *Idem lib. 9 Regularum.*

Matris intestatæ defunctæ hereditatem ad omnes ejus liberos pertinere, etiam si ex diversis matrimoniis nati fuerint, juris est.

De liberis natis ex diversis matrimoniis.

5. *Paulus lib. singulari ad Senatusconsultum Tertyllianum.*

Æquissimum visum est, omnes filios matri præferri, etiam si per adoptionem in familiam relictæ essent.

De filiis in adoptiva familia relictæ.

De nepotibus
ex illis.

§. 1. Sed et nepos ex adoptivo filio natus ex verbis senatusconsulti matri obstabit.

De patre et
avo, et matre defuncti.

§. 2. Si ex filio nepotem avus manumiserit, isque patre et avo et matre supersitibus decesserit, potest quæri, quis potior esse debeat? Nam si mater excluserit avum manumissorem, qui patri anteponitur, edicto prætoris inducetur pater defuncti. Quo admissio, desinit senatusconsulto locus esse, et rursus avus vocabitur. Itaque rectius est, avo jus suum conservare, qui et contra scriptos heredes bonorum possessionem accipere solet.

1. Il y a plus, les paroles du sénatus-consulte préfèrent à la mère le petit-fils même du défunt né de son fils adoptif.

2. Supposons qu'un aïeul paternel ait émancipé son petit-fils, lequel soit mort laissant son aïeul, son père et sa mère : on peut demander lequel des trois sera préféré dans la succession. Car, s'il est vrai que la mère exclut l'aïeul tout émancipateur qu'il est, et qui en cette qualité seroit préféré au père, le père du défunt viendrait alors en vertu de l'édit du præteur. Mais dans ce cas le sénatus-consulte Tertyllien n'auroit plus lieu au profit de la mère; et par conséquent ce seroit encore l'aïeul qui seroit admis par préférence. Il est donc plus simple de conserver à l'aïeul son droit, d'autant qu'il auroit la succession prétorienne infirmative du testament même contre les héritiers écrits.

6. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Orphitianum.*

De filiis qui
sunt in aliena
potestate.

Filii mater ex hoc senatusconsulto, etiam si in aliena potestate sit, ad hereditatem admittitur.

Si filius qui se
nolle adire here-
ditatem matris
dixit, voluntatem
mutet.

§. 1. Filius, qui se nolle adire hereditatem matris dixit, an potest mutata voluntate adire, antequam consanguineus vel adgnatus adierit, videndum : propter hæc verba, *si nemo filiorum volet hereditatem suscipere* ; quia extensiva sunt? Et cum verba extensiva sint, pœnitentia ejus usque ad annum admittenda est, cum et ipsa filii bonorum possessio annalis est.

6. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Orphitien.*

La mère est admise en vertu de ce sénatus-consulte à la succession de son fils, quand même elle seroit sous la puissance d'autrui.

1. Le fils, après avoir déclaré qu'il renonçoit à la succession de sa mère, peut-il ensuite changer de volonté avant que le frère de la mère, ou un autre agnat, ait accepté, à cause de ces termes dont se sert le sénatus-consulte, si aucun des enfans ne veut prendre la succession : car ces paroles sont extensives? Comme les termes du sénatus-consulte sont extensifs, on doit permettre au fils de varier pendant l'année, d'autant plus qu'à la succession prétorienne qui lui est accordée dure elle-même l'espace d'un an.

7. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Tertyllianum et Orphitianum.*

De fratre vel
sorore adoptivis.

Si quis intestatus decesserit, relicta matre et fratre consanguineo, vel sorore, quamvis per adrogationem quæsitis: eadem jura in persona matris servantur, quæ et naturalibus exstantibus liberis.

7. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Orphitien et Tertyllien.*

Si quelqu'un meurt *intestat*, laissant sa mère et un frère ou une sœur de père, quoique ceux-ci aient cette qualité en vertu de l'adrogation qui a été faite de leurs personnes par le père du défunt, on conservera à la mère les mêmes droits qu'elle auroit dans le cas où ces enfans seroient naturels et non adoptifs.

8. *Gaius au liv. unique sur le Sénatus-consulte Tertyllien.*

Si le fils du défunt délibère s'il prendra la succession prétorienne, le droit de la mère du défunt est en suspens.

9. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Orphitien.*

L'ordonnance de notre prince porte que la succession d'une mère décédée *ab intestat* appartiendra à ses enfans, quand même ils seroient sous la puissance d'autrui.

10. *Pomponius au liv. 2 des Sénatus-consultes.*

Si un fils de famille militaire n'a pas disposé par testament de son pécule castrense, cette espèce de biens appartiendra-t-elle à la mère? Je ne le pense pas: car la loi laisse à la vérité cette espèce de biens dans la libre disposition des fils de famille, mais elle ne les regarde pas pour cela comme pères de famille à cet égard.

1. Si le droit de la mère a été en suspens à cause de quelques personnes qui pouvoient lui faire obstacle, et qu'il arrive ensuite que ces personnes ne prennent point la succession, on conservera à la mère en tout son entier le droit qu'elle aura eu dans le temps intermédiaire: par exemple, si un fils étant mort on attendoit la naissance d'un posthume, lequel ne soit pas né ou soit mort-né, ou si le fils même du défunt qui étoit sous la puissance des ennemis, et dont on attendoit le retour, n'a pas pu profiter du bénéfice postliminien.

8. *Gaius lib. singulari ad Senatusconsultum Tertyllianum.*

In suspenso est jus matris, si filius defuncti emancipatus deliberet de bonorum possessione petenda.

Si filius defuncti emancipatus deliberet.

9. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Orphitianum.*

Sacratissimi principis nostri oratione cavetur, ut matris intestatæ hereditas ad liberos, tametsi in aliena potestate erunt, pertineat.

De liberis in aliena potestate.

10. *Pomponius lib. 2 Senatusconsultorum.*

Si filiusfamilias miles non sit testatus de his, quæ in castris adquisierit, an ea ad matrem pertineant, videndum est? Sed non puto: magis enim iudicio militum hoc beneficium concessum est, non ut omnimodò quasi patresfamiliarum in ea re sint.

De peculio castrensi.

§. 1. Quando in pendentibus est, an quædam personæ possint obstare matri, et casus tulerit, ut non inducerentur, matri jus in integrum erit, quod medio tempore appenderit: veluti si filio intestato mortuo, posthumus ei filius potuerit nasci, nec natus sit, aut mortuus editus, vel quòd etiam filius, qui in hostium potestate erat, postliminio non sit reversus.

De eo qui suspendebat jus matris sublato.